

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome XXXVII de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

A

ABORDAGE. — BATEAU D'INTÉRIEUR EN MOUVEMENT. — BÂTIMENT DE MER ARRIVÉ. — BARRE NON ATTACHÉE. — VIGIE INSUFFISANTE. Il y a faute de la part d'un bateau d'intérieur qui, descendant l'Escaut, s'approche à 90 mètres d'un bâtiment mouillé en rade, sans avoir pris de mesures pour éviter un abordage. C'est donc vainement qu'il invoquerait que la distance était alors trop courte pour manœuvrer efficacement. — Aucun règlement n'oblige les navires mouillés en rade d'Anvers à amarrer leur gouvernail. — Il y a faute de la part du bâtiment stationnant en rade d'Anvers, alors même que tout son équipage serait à bord, à ne pas avoir sur le pont un homme spécialement préposé à la vigie. La présence d'un douanier de garde sur le pont ne peut couvrir cette faute. 837

— **FAUTE COMMUNE. — PARTAGE DU DOMMAGE.** Quand il y a faute pour les deux bâtiments entre lesquels l'abordage a lieu, la responsabilité doit être partagée proportionnellement à la gravité des fautes de chacun d'eux. 837

— **FIN DE NON-RECEVOIR. — ERREUR DE NOM DANS LA PROTESTATION. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — MACHINE. — DÉRANGEMENT.** La protestation exigée par les articles 435 et 436 du code de commerce n'est pas nécessairement nalie, parce que le nom du capitaine commandant le navire abordeur a été erronément indiqué. — Le capitaine du navire abordeur ne peut se prévaloir de cette erreur, lorsque celle-ci lui est imputable. — Les dispositions des articles 435 et 436 du code de commerce doivent être strictement interprétées. Elles concernent le commerce maritime proprement dit, et ne peuvent dès lors être opposées à un batelier dont le bateau appartient à la navigation intérieure. — En matière d'abordage, le dérangement de la machine à vapeur du steamer abordeur ne constitue pas par lui-même un cas fortuit. 907

— **NAVIGATION INTÉRIEURE. — PASSAGE. — RESPONSABILITÉ.** Un vapeur naviguant dans un canal est responsable d'un abordage avec un bateau d'intérieur amarré à la rive, lorsqu'il y avait un espace suffisant pour son passage entre l'autre rive et le bateau amarré. — Cela est surtout vrai lorsque la nuit était assez claire pour que l'on pût apercevoir le bateau, s'il y avait une vigie suffisante sur le steamer. 443

— **NATURE DU QUASI-DÉLIT. — EAUX MARITIMES. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — PROTÉT. — DÉLAI.** La question de savoir si un abordage est maritime ou non maritime doit être déterminée non pas par le lieu où il s'est produit, mais par la nature du bâtiment abordeur et du bâtiment abordé. — Ainsi, lorsqu'un abordage a lieu dans l'Escaut, même à un endroit où le flux et le reflux se font encore sentir, c'est-à-dire dans des eaux considérées comme maritimes, s'il s'agit de bateaux d'intérieur, l'abordage n'est pas maritime. — Par conséquent, les dispositions du livre II du code de commerce ne sont pas applicables à ce cas, notamment celles qui obligent le capitaine abordé à protester dans les vingt-quatre heures et à assigner dans le mois. 4019

— **V. Compétence commerciale. — Connexité. — Droit maritime. — Prescription civile.**

ABSENCE. — PRÉSUMÉE. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — POUVOIRS. — ACTION PAULIENNE. L'administrateur provisoire des biens d'un présumé absent est lié par les actes passés par ce dernier; il ne peut impugner ces actes que dans les limites où le présumé absent eût pu les impugner lui-même; notamment, il n'est pas recevable à en poursuivre la révocation sur pied de l'article 1167 du code civil. 58

ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT. — LIVRET MILITAIRE. Le détournement d'un livret militaire et d'un congé définitif est un détournement d'effets constituant l'abus de confiance. 1470

ACCESSION. — POSSESSEUR DE BONNE FOI. — FRUITS. — ERREUR DE DROIT OU DE FAIT. L'article 550 du code civil, relatif aux fruits perçus par le possesseur de bonne foi, ne distingue pas entre l'erreur de droit et l'erreur de fait. 627

ACCISES. — BIÈRE. — BRASSAGE EN CHAUDIÈRE. — ABSENCE DE CONTRAVENTION. Le brassage en chaudière n'est pas interdit, lorsque le brasseur a déclaré faire emploi de farines en chaudière. Les tribunaux peuvent décider que le mode employé par les verbalisants pour constater la contravention est défectueux, et décider, contrairement aux énonciations du procès-verbal, que les méters ont été transférés de la cuve-matière en chaudière alors que la farine avait subi une complète saccharification. 987

— **BRASSERIE. — PROCÉDÉS RÉGULIERS. — ABSENCE DE FRAUDE.** Le brasseur qui fabrique la bière à moult trouble n'est pas tenu de déclarer qu'il fera emploi de farines dans une chaudière indiquée à cette fin, bien que ce mode de fabrication nécessite l'introduction en chaudière d'une certaine quantité de matières farineuses. — En conséquence, ne tombe pas sous l'application de la loi du 2 août 1822, le fait pur et simple d'avoir introduit, par suite d'un brassage à moult trouble régulier, des farines non délayées dans une chaudière non déclarée, alors qu'il n'est pas possible de déterminer la quantité de farines ainsi introduite. 45

ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXPERTISE. EXÉCUTION. — APPEL. La partie qui a exécuté un jugement ordonnant une expertise et une enquête sans faire aucune réserve, et qui a ensuite conclu au fond devant le tribunal, sans reproduire les conclusions qu'elle avait prises primitivement devant lui pour être admise à faire preuve de certains faits, dont le jugement n'a pas tenu compte, est non recevable, par suite de son acquiescement, à poursuivre devant la cour la nullité de ce jugement pour défaut de motifs en ce qui concerne le rejet, quant à certains faits, de la preuve sollicitée. 44

— **RÉSERVE D'APPELER. — NOTIFICATION. — FAITS ORDONNÉS.** Est inopérante la réserve d'appeler, faite dans la notification à partie, d'un jugement qui ordonne certains faits, dans un délai, fixé par le jugement, à partir de ladite notification. — En ce cas, l'appel interjeté, malgré la notification faite, est non recevable, cette notification valant acquiescement malgré toute protestation contraire. 54

— **TUTEUR. — ACTION MOBILIÈRE. — SUBROGÉ TUTEUR.** Le tuteur qui n'a pas besoin de l'intervention soit du conseil de famille, soit du subrogé tuteur, pour intenter une action mobi-

lière au nom des mineurs, peut valablement acquiescer, sans intervention du subrogé tuteur, au jugement rendu en matière mobilière, en partie contre le mineur. 54

— V. *Appel civil*.

ACTE DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — FABRICATION DE CHARBONS AGGLOMÉRÉS. Ne fait pas acte de commerce la société charbonnière qui fabrique des briquettes pour écouler ses produits. 221

— V. *Compétence commerciale*.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — De la déclaration tardive de décès. 1521

ACTION AD FUTURUM. — V. *Action possessoire*.

ACTION CIVILE. — ACTION PUBLIQUE. — SERSIS. — CASSATION. Le tribunal civil saisi de l'action civile intentée par la partie lésée, ne viole pas la règle que le criminel tient le civil en état, en statuant sur ce litige, lorsqu'il ne conste pas que ce tribunal aurait eu connaissance d'une action publique engagée simultanément à raison du même fait. — La cour de cassation ne peut puiser les faits que dans les qualités du jugement ou de l'arrêt dénoncé, ou dans ces décisions elles-mêmes. 786

— MAXIME ELECTA UNA VIA. — JURISDICTION CIVILE. — INCOMPÉTENCE. La maxime *Electa una via non datur recursus ad alteram* n'a d'autre autorité que celle d'un principe de raison et de justice. Il n'y a point lieu de l'appliquer lorsque la juridiction civile, d'abord saisie, s'est déclarée incompétente. 412

— V. *Art de guérir*. — *Calomnie*. — *Dénonciation calomnieuse*. — *Instruction civile*. — *Presse*.

ACTION NÉGATOIRE. — V. *Action possessoire*.

ACTION PAULIENNE. — V. *Absence*.

ACTION PERSONNELLE. — V. *Acquiescement*.

ACTION POSSESSOIRE. — DOMAINE PUBLIC. — NON-RECEVABILITÉ. Les dépendances du domaine public ne peuvent pas faire l'objet d'une action possessoire. — Est donc non recevable l'action possessoire tendant à faire cesser le trouble apporté par des particuliers aux droits de la commune, sur une dépendance du domaine public municipal. 694

— DEMANDE AD FUTURUM. Ne constitue pas une demande *ad futurum*, l'action négatoire du droit prétendu sur lequel s'appuie une possession admise par le juge du possessoire. 1183

ACTION PUBLIQUE. — MINEUR. — PLAINTÉ. — NON-RECEVABILITÉ. L'action du ministère public est non recevable quand la plainte à laquelle elle est subordonnée émane d'un mineur. 477

— V. *Action civile*. — *Notaire*. — *Prescription civile*.

AFFICHE. — AUTORITÉ. — ENLÈVEMENT. — CONTRAVENTION. PRESBYTÈRE. En l'absence de règlements désignant les lieux d'affichage, l'autorité ne peut placarder ses affiches sur une propriété affectée à l'habitation du titulaire d'une fonction ou d'un emploi, telle que le presbytère, sans le consentement de l'occupant. — Le curé qui, dans ces circonstances, arrache une affiche apposée par les soins de l'autorité locale sur le mur de son habitation, ne commet aucune contravention. 1472

— LACÉRATION MÉCHANTE. — PRESBYTÈRE. — DESSERVANT. Le presbytère est une dépendance du domaine communal qui peut être employé comme lieu ordinaire d'affichage. — Est coupable de lacération méchante d'une affiche légitimement apposée, le desservant qui arrache les affiches apposées sur le mur du presbytère, qui a de temps immémorial servi à l'affichage. 798

— DESTRUCTION. — CONTRAVENTION. Le fait d'avoir méchamment collé une affiche sur une autre légalement apposée, constitue la contravention punie par le code sous la qualification de destruction d'affiches. 891, 1163

— LACÉRATION. — ÉGLISE. — RÉGLEMENT COMMUNAL. Une église paroissiale n'est pas une propriété privée, elle fait partie du domaine public. — En conséquence, est légal le règlement communal qui autorise les particuliers à apposer des affiches sur le mur de l'église. 1471

— PUBLICATION. — COLLÈGE ÉCHEVINAL. — MINISTRE. Les collèges échevinaux ne peuvent point se refuser à publier par voie d'affiches les circulaires reçues du gouvernement avec prière de publication, et ayant pour objet de préciser la portée d'un projet de loi. 657

— V. *Règlement communal*.

AFFRÈTEMENT. — DANGER DE SÉJOURNER DANS UNE BARRE.

CHARTRE PARTIE. La nécessité de séjourner devant une barre dans le voisinage de parages dangereux, doit être considérée comme un fait exceptionnel, dont l'affrèteur ne peut être censé avoir pris le risque que s'il y a eu clause expresse dans la chartre partie. Cela est surtout vrai si en raison du danger, les sociétés d'assurances refusent de couvrir le risque. 839

— CHARTRE PARTIE. — TIRANT D'EAU NÉCESSAIRE POUR FRANCHIR UNE BARRE. — DANGER POUR LE NAVIRE. — PREUVE. Lorsque dans une chartre partie un maximum de chargement a été indiqué par le capitaine, et que le navire est en destination d'un port dont la barre ne peut être franchie qu'avec un tirant d'eau déterminé, l'affrèteur a le droit, quand ce tirant d'eau est atteint, de refuser de charger davantage, alors même que le chargement ne serait pas encore au maximum fixé. — Il importe peu que le navire avec un chargement plus considérable puisse franchir la barre dans certains cas exceptionnels; ce qu'il faut considérer, c'est le tirant d'eau habituel admis généralement dans le commerce maritime pour le port en question. En novembre 1878, il était généralement admis qu'un navire d'un tirant d'eau supérieur à 12 pieds anglais ne pouvait franchir la barre de Rio Grande do Sul, au Brésil, qu'à des époques indéterminées. — La preuve que les conditions de la barre se seraient tout à coup modifiées et admettraient un tirant d'eau plus considérable, ne peut résulter d'un simple renseignement contenu dans un journal. Le fait serait du reste sans pertinence, s'il était inconnu des parties au moment de leur convention. 839

— PORTEUR DE CONNAISSEMENT. — DÉBIT DU FRET. — MANDAT TACITE. — VERSEMENT DU PRIX. Le seul fait d'être porteur du connaissance n'oblige pas à payer le fret; cette obligation n'existe qu'à la charge de l'affrèteur ou du réceptionnaire effectif de la cargaison. — Néanmoins, la prise de réception de la cargaison peut avoir lieu par mandataire et oblige dès lors au paiement du fret; mais pareil mandat doit être clairement établi. Le mandat ne résulte pas de ce que le banquier porteur du connaissance, que lui a remis le destinataire de la marchandise, tolère que celui-ci, nonobstant la remise du connaissance, prenne lui-même livraison de la cargaison et la réalise, en versant en compte partie du prix chez le dit banquier. 740

— V. *Capitaine*.

AGENT D'AFFAIRES. — NATURE DU MANDAT LEUR CONFÉ. L'article 625 du code de procédure civile ne s'applique pas à un agent d'affaires dépourvu de tout caractère public. 510

— VENTE. — ACTION EN PAYEMENT DU PRIX. L'agent d'affaires qui a remis aux vendeurs, ses commettants, le montant du prix des objets adjugés à son intervention, n'a pas d'action contre l'acheteur lorsque la vente n'a pas été faite à sa requête et que, d'après les conditions, le paiement devait se faire entre les mains des vendeurs. — Il n'y a dans ce cas ni subrogation légale aux droits des vendeurs, ni gestion des affaires de l'acheteur. 510

AGENT DE CHANGE. — V. *Jeu-Pari*.

ALIMENTS. — V. *Séparation de corps*.

APPEL CIVIL. — APPEL INCIDENT. — NON-RECEVABILITÉ. ACQUIÈSCEMENT. L'appel incident n'est pas recevable quand l'intimé a pléniement acquiescé au jugement, notamment en contraignant l'appelant, postérieurement à l'appel principal, à lui payer, après commandement, le montant des condamnations encourues. 967

— COMPÉTENCE. — DÉFAUT D'ÉVALUATION. — RECEVABILITÉ. L'appel est recevable, même à défaut d'évaluation de la demande, lorsqu'il s'agit d'une question de compétence absolue du pouvoir judiciaire. 340

— DÉPENS. La condamnation aux dépens ne peut donner lieu à appel que si le fond qui a donné lieu à ces dépens est appealable. 1386

— DÉLAI. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU. La signification des jugements des tribunaux de commerce au domicile élu fait courir le délai d'appel. 967

— FIN DE NON-RECEVOIR DEFECTU SUMME. — ÉVALUATION PRÉCÉDENTE. L'action en démolition de constructions élevées sur le mur d'autrui, avec dommages-intérêts, est indéterminée. L'évaluation à 3,000 francs, lorsqu'elle n'a été l'objet d'aucune contestation en première instance, détermine la compétence du juge d'appel. *Nec obstat* une précédente instance entre les mêmes parties, dans laquelle le propriétaire du mur avait demandé paiement de 1,025 francs pour prix de la mitoyenneté, ni l'offre faite au procès de céder la mitoyenneté à dire d'experts, alors surtout que la recevabilité de cette offre est contestée. 748

--- ACTE D'APPEL. --- VALIDITÉ. --- NOTIFICATION. --- DOMICILE. --- RÉSIDENCE. Est nul l'exploit d'appel notifié à la résidence de la partie, alors que celle-ci n'a point induit l'appelant en erreur sur son domicile. --- Le fait par l'avoué de première instance d'avoir, en se constituant sous toutes réserves sur une assignation donnée à cette résidence, indiqué celle-ci comme le domicile de sa partie, ne peut être considéré comme ayant pu induire l'appelant en erreur sur ce domicile, alors que tous les autres actes de procédure émanés de cette partie le renseignent exactement. --- La même erreur commise dans l'acte de constitution d'avoué en appel, étant postérieure à l'acte d'appel, est sans influence quant à celui-ci. 1480

--- ENQUÊTE. --- DÉPOSITION DES TÉMOINS. --- ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL. --- PREUVE TESTIMONIALE INUTILE. Il n'est point de prononcer la nullité d'un jugement ni de l'enquête qui l'a précédé, pour défaut de procès-verbal de la déposition des témoins, lorsque la cour se trouve à même de statuer sur les prétentions respectives des parties d'après les autres documents de la cause et sans devoir recourir au résultat de la preuve testimoniale ordonnée en première instance. 44

--- INTIMÉ. --- FIN DE NON-RECEVOIR. --- APPEL INCIDENT. La cour saisie par le demandeur originaire de l'appel d'un jugement qui, après avoir déclaré une demande recevable, la rejette comme non fondée, ne peut, en l'absence de tout appel incident, connaître de la fin de non-recevoir. 49

--- LOI APPLICABLE. --- DISPOSITIONS TRANSITOIRES. --- JUGEMENT DÉFINITIF. --- JUGEMENT SUR INCIDENT. Est définitif, dans le sens de l'article 56 de la loi du 25 mars 1876, le jugement statuant sur la compétence du tribunal saisi de la demande. Conséquemment, c'est d'après les dispositions de la loi du 25 mars 1841 que doit se régler le droit d'appel dans les instances où pareil jugement est intervenu antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 25 mars 1876. 1455

--- TEXTE. --- ARRÊT. --- CONDUITE. --- OFFICIER DU PARQUET. --- BLÂME. Lorsqu'un arrêt de cour d'appel, appréciant une poursuite que le parquet a dirigée contre un officier ministériel, s'exprime en disant que cette poursuite a eu un *état regrettable*, on ne peut voir dans cette expression un blâme à l'égard des officiers du parquet, mais uniquement un moyen de rendre plus complète la réparation morale qui revient au prévenu acquitté. --- Les tribunaux et les cours n'ont du reste aucun droit de blâme à exercer à l'égard des officiers du parquet pour les actes qui rentrent dans leurs fonctions. --- Si, par conséquent, un tribunal de première instance, appréciant la portée de l'expression susdite, déclare dans un de ses considérants qu'elle constitue un blâme à l'adresse du ministère public, ce considérant doit être annulé par la cour saisie de l'appel. 903

--- VACATIONS. --- ASSIGNATION. --- NULLITÉ D'EXPLOIT. L'assignation donnée en vacations « aux fins de comparaître devant la cour dans le délai de la loi, étant de huitaine francs », et n'énonçant point que la cause requiert célérité, doit s'entendre en ce sens que l'intimé est assigné à comparaître à la première audience à laquelle, le délai légal étant expiré, la cause pourra être portée devant la cour. --- N'est point nul, en conséquence, l'exploit d'assignation conçu en pareils termes. 253

--- V. *Chose jugée*. --- *Compétence civile*. --- *Elections*. --- *Jugement par défaut*. --- *Milice*. --- *Saisie-arrêt*.

APPEL CRIMINEL. --- JUGEMENT. --- INSTRUCTION CORRECTIONNELLE. --- EXPERTISE. --- APPEL. --- RECEVABILITÉ. Le jugement correctionnel ordonnant une expertise peut n'être qu'une simple mesure d'instruction purement préparatoire. --- Il en est autrement, lorsqu'il résulte des circonstances et de l'objet de l'expertise qu'elle préjuge la décision à intervenir. --- En ce cas l'appel est recevable. --- Est également recevable, en pareil cas, l'appel dirigé contre le jugement qui a nommé un expert en remplacement de l'un de ceux d'abord désignés. 973

--- PARTIE CIVILE. --- ACQUITTEMENT. --- CONDAMNATION. --- FRAIS. --- INJURE. --- TÉMOINS. La partie civile est recevable à former appel d'un jugement d'acquiescement, malgré l'acquiescement de la partie publique. --- Le juge saisi de cet appel peut entendre de nouveaux témoins. --- Le prévenu condamné sur le seul appel de la partie civile, après avoir été acquitté en première instance, peut être condamné à la totalité des frais. --- Le juge saisi d'une prévention d'injures motive suffisamment sa décision en déclarant le prévenu coupable d'avoir tenu des propos injurieux de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant; il n'est pas tenu de reproduire les paroles injurieuses elles-mêmes. 873

--- PRÉVENUS APPELANTS. --- JUGEMENT CONFIRMÉ. --- FRAIS.

SOLIDARITÉ. Quand le jugement, condamnant plusieurs prévenus pour un même fait, est confirmé sur leur appel seul, il y a lieu de les condamner solidairement aux frais d'appel, bien que le premier juge n'ait pas prononcé cette solidarité. 970

ARBITRAGE. --- CLAUSE COMPROMISSOIRE. --- PARTAGE DES ARBITRES. --- NOMINATION D'UN TIERS ARBITRE. --- TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. --- COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT. En cas de partage des arbitres nommés en vertu d'une clause compromissoire, contenant renonciation expresse par les parties à toute voie judiciaire, il y a lieu de décider que les parties ont entendu s'en référer à la décision d'un tiers arbitre. --- Dès lors, conformément aux termes non limitatifs de l'article 1017 du code de procédure civile, il appartient au président du tribunal, qui doit ordonner l'exécution de la sentence arbitrale, de nommer le tiers arbitre. 360

--- CLAUSE COMPROMISSOIRE. --- TIERS ARBITRE. --- NOMINATION. Au cas de partage entre arbitres nommés en exécution d'une clause compromissoire, par laquelle les parties, tout en renonçant aux voies judiciaires, ont omis de régler le mode de désignation d'un tiers arbitre, il y a lieu de faire procéder à cette désignation par le président du tribunal compétent pour rendre l'ordonnance d'exequatur. 1553

--- COMPROMIS. --- DÉSIGNATION DES ARBITRES. --- PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. Aucune disposition légale ne prescrit au président d'un tribunal de commerce de désigner des arbitres à des parties qui, dans leur contrat compromissoire, se sont rapportées à son choix, pour le cas de désaccord entre elles sur ce point. 288

--- FORCÉ. --- ABOLITION. --- SOCIÉTÉ. --- AMIABLE COMPOSITEUR. L'abolition de l'arbitrage forcé n'a pas fait tomber les effets de la clause des statuts d'une société commerciale, portant qu'en cas de différend entre elle et ses associés, le litige sera soumis à des arbitres amiables compositeurs. 833

--- SOCIÉTÉ. --- STATUTS. --- ABOLITION DE L'ARBITRAGE FORCÉ. La loi du 18 mai 1873, abolissant l'arbitrage forcé, n'a pas fait tomber l'application de l'article des statuts portant un arbitrage conventionnel en cas de contestation. 1272

--- VOLONTAIRE. --- SOCIÉTÉ. --- DÉNÉGATION DE QUALITÉ. EXCEPTION. Le juge, saisi d'une demande de nomination d'arbitres volontaires appelés par compromis à juger les différends qui peuvent surgir entre une société et ses membres, n'est pas tenu de statuer préalablement sur la dénégation de la qualité d'associé opposée par le défendeur. 833

ARBRES. --- V. *Compétence civile*. --- *Voirie*.

ARME PROHIBÉE. --- AUDIENCE. --- DÉFENSE. --- DÉLIT. Ne commet pas le délit de port d'arme prohibée, le prévenu qui, comme moyen de défense, produit en justice une arme dont le port est interdit. 971

--- V. *Peine*.

ART DE GUÉRIR. --- DROGUISTE. --- MÉDICAMENT COMPOSÉ. VENTE. L'art. 17 de la loi du 12 mars 1818 n'est applicable qu'aux droguistes vendant en détail et à boutique ouverte, et non aux marchands de drogueries en gros. --- Les marchands de drogueries en gros ont le droit de vendre aux pharmaciens des médicaments composés, même par petites quantités. 427

--- DROGUISTE. --- MÉDICAMENT COMPOSÉ. --- VENTE. Les droguistes peuvent vendre des médicaments composés qui font l'objet d'un commerce en grand. --- Pareille vente, faite à un pharmacien, ne constitue pas l'exercice d'une branche de l'art de guérir, ni un acte de commerce en détail. 430

--- EXERCICE ILLÉGAL. --- ACTION CIVILE. --- RECEVABILITÉ. L'action civile, fondée sur ce que les remèdes donnés à un malade par une personne non autorisée à exercer l'art de guérir, auraient occasionné la mort du patient, n'est pas recevable devant la justice répressive saisie uniquement de la prévention d'exercice illégal. 47

--- EXERCICE ILLÉGAL. --- PHARMACIE. --- DROGUERIE. --- ASSOCIATION. L'individu non diplômé, qui vend en détail des médicaments simples et même composés, exerce illégalement l'art de guérir, quoiqu'il se prétende l'associé d'un pharmacien de la même ville, qui lui vendrait les médicaments débités et viendrait passer chaque jour quelques heures dans sa boutique. --- Est coupable du même délit, le pharmacien qui vend ou fait vendre des médicaments composés qu'il n'a pas préparés lui-même ou qui n'ont pas été préparés sous sa surveillance. 46

ASSURANCE MARITIME. --- MISE A LA CHAÎNE DU NAVIRE. --- CAUTION PERSONNELLE. --- PRIVILÈGE DE L'ASSUREUR. --- SUBRO-

GATION. — RÉSILIATION DE LA VENTE. La mise à la chaîne d'un navire est le premier acte de la procédure destinée à réaliser aux assureurs le privilège qui leur appartient sur le navire assuré, aux termes des articles 191 du code de commerce et 23 de la loi du 11 juin 1874 ; ainsi, quand à la suite de cette mesure, il intervient entre l'assureur et le propriétaire du navire une convention par laquelle ce dernier, en vue de récupérer la libre disposition de son navire, fournit aux assureurs une caution solidaire, cette convention oblige personnellement le propriétaire du navire et la caution au paiement des sommes que l'assureur justifie lui être dues sur le navire saisi. Celui qui a payé les primes d'assurances entre les mains des assureurs se trouve légalement subrogé dans les droits de ces derniers, et notamment dans le privilège que leur confèrent les dispositions précitées. — Lorsqu'un navire a été vendu pour un prix payable par termes successifs, à charge pour l'acquéreur de faire assurer le navire et de remettre les polices d'assurances aux vendeurs, on ne peut, au cas où cette vente vient à être résiliée dans la suite, enlever à l'acquéreur le privilège dérivant de l'assurance, en invoquant contre lui la règle : *Resoluto jure dantis, resolvitur jus concessum*. — En pareil cas, en effet, l'établissement du privilège, stipulé par le vendeur dans son propre intérêt, a eu lieu par son fait, aussi bien que par celui de l'acquéreur : celui-ci peut être considéré comme ayant utilement géré les affaires du vendeur, et il y a lieu de lui accorder une action personnelle en remboursement des avances qu'il a faites. 1526

— **NAVIGATION INTÉRIEURE. — VISITE. — POLICE. — AVARIE PARTIELLE. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION.** Le capitaine d'un bateau affecté à la navigation intérieure n'est pas tenu de faire visiter son navire avant de prendre charge. — Les clauses insérées dans les polices d'assurance maritime ne sont pas applicables, en l'absence de stipulation expresse, à l'assurance d'un bateau d'intérieur. — Une police d'assurance conclue en Hollande peut stipuler que l'assureur remboursera les trois quarts de l'avarie particulière, quoique le code néerlandais autorise une déduction d'un tiers pour différence du vieux au neuf. — Les dégâts occasionnés par un sinistre aux literies de l'équipage et du capitaine, aux objets de ménage et aux provisions du bord sont réputés avaries particulières. — Les assureurs répondent des frais extraordinaires qu'un sinistre peut occasionner à l'assuré par rapport aux choses assurées, comme des dommages affectant ces choses elles-mêmes. 612

— Questions relatives aux droits du porteur et à la propriété de la police d'assurance maritime d'Anvers. 1377

— *V. Connaissance.*

ASSURANCE SUR LA VIE. — DÉCLARATION INEXACTE. BONNE FOI. — CONVENTION. — RESPECT DÙ. — PRÉSUMPTION. Lorsqu'il résulte de l'ensemble des clauses d'une police d'assurance sur la vie, que toute déclaration fautive ou même inexacte annulera l'engagement pris par la compagnie, si cette réticence a déterminé le consentement de celle-ci, il importe peu que l'assuré qui a fait semblable déclaration ait été de bonne foi. — Le juge est lié par la convention consentie entre parties. La déchéance de la police doit être prononcée, si l'assuré a déclaré qu'il était en bonne santé, sans maladie ou symptômes de maladie, alors qu'à ce moment et depuis plusieurs mois il était en traitement pour « des fièvres intermittentes, accompagnées de troubles digestifs et suivies d'un affaiblissement général. » Il faut admettre que la compagnie n'eût pas contracté si elle eût connu la vérité. — Il importe peu que l'assuré ne soit pas mort de la maladie qu'il a ainsi celée. 254

— **VISITE. — ASSUREUR. — MÉDECIN. — ERREUR. — DÉCLARATION MENSONGÈRE.** La déclaration du médecin de la compagnie, que l'assuré était en bonne santé, importe peu, alors qu'il n'a vu le malade qu'une fois et a été induit en erreur par ses dires inexacts. 254

ASSURANCE TERRESTRE. — INCENDIE. — RISQUE LOCATIF. RESPONSABILITÉ. — ENQUÊTE. — DIVISIBILITÉ. L'assureur du risque locatif ne doit rien à l'assuré, s'il prouve que l'incendie du bien loué a été communiqué par une maison voisine. — Il importe peu, vis-à-vis de lui, que le locataire assuré n'ait pas réussi à fournir cette preuve contre le propriétaire ou l'assureur de ce dernier. — Le locataire qui se fait assurer contre le risque locatif n'est point sublévé de la responsabilité dont il est tenu vis-à-vis du propriétaire. — L'enquête prouvant que le feu a été communiqué par une maison voisine, nulle vis-à-vis du propriétaire ou de son ayant droit par la faute du locataire, vaut entre le propriétaire et l'assureur du risque locatif, partie au procès. 1468

ATERMOIEMENT. — V. Commercial.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — AGE DE LA VICTIME. — QUES-

TIONS AU JURY. Dans le cas d'accusation d'attentat à la pudeur sur une enfant de moins de 14 ans, sont régulières les questions posées au jury en cette forme qu'il est demandé d'abord au jury si l'accusé est coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur sur la personne de N..., âgée de moins de 14 ans, et si ladite N... était âgée de moins de 14 ans. — La circonstance que la victime n'avait pas 14 ans est constitutive de l'infraction et celle qu'elle n'en avait pas 11 est aggravante. 382

— **SANS VIOLENCE. — AGE DE LA VICTIME. — ÉLÉMENT CONSTITUTIF DE L'INFRACTION.** Dans l'accusation d'attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces sur un enfant de moins de 14 ans, la circonstance d'âge de la victime est constitutive de l'infraction, et elle doit nécessairement être comprise dans le fait principal sur lequel le jury est appelé à se prononcer. 383

— *V. Instruction criminelle.*

ATTENTAT AUX MOEURS. — INTENTION. — FAIT MATÉRIEL. L'outrage public aux mœurs n'exige pas l'intention d'outrager les mœurs ; il suffit d'un acte, geste ou attitude produisant volontairement du scandale. 268

AVARIE. — COMPROMIS. — NÉGLIGENCE DU CAPITAINE A L'ARRIVÉE. Lorsqu'il a été fait, à l'arrivée, un compromis pour le règlement des avaries subies en cours de route, ce compromis ne porte pas, sauf stipulations contraires, sur le dommage résultant des négligences commises par le capitaine à l'arrivée. 841

— **FORTUNE DE MER. — DÉSARRIMAGE. — MÉLANGE MANQUANT A L'ARRIVÉE. — RÉPARTITION. — NÉGLIGENCE DU CAPITAINE. RESPONSABILITÉ.** Lorsque, par suite de fortune de mer, une cargaison a été désarrimée et a subi des manipulations qui ont produit un mélange entre les marchandises appartenant à différents chargeurs, il y a lieu de partager entre eux ce mélange à l'arrivée, en proportion de leurs droits, et s'il y a manquant, il doit également être supporté par eux dans les mêmes proportions. — Le capitaine qui, à l'arrivée, néglige de prendre les mesures nécessaires pour ces ventilations, est responsable vis-à-vis de celui des destinataires qui n'a pas reçu sa part. 841

— **MARCHANDISE. — PROTÉT. — DÉPÔT CHEZ UN SÉQUESTRE.** Les dispositions des articles 435 et 436 du code de commerce qui imposent un protêt dans les vingt-quatre heures de la réception et une assignation dans le mois, ne sont applicables que lorsque la marchandise a été reçue par le destinataire lui-même. Ils ne sont pas applicables quand la marchandise a été déposée en lieu neutre, entre les mains d'un séquestre. 924

— **PORT D'ANVERS. — CALE. — RÉGLEMENT COMMUNAL. TAXE.** Un navire avarié, entré en cale sèche au port d'Anvers pour y être réparé, a le droit d'occuper la cale et d'en jouir pour la réparation de ses avaries. — Au cas où l'autorité locale a, par son fait ou celui de ses agents, mis obstacle au travail, aucun prix de location de la cale n'est dû par le capitaine. 689

— **RESPONSABILITÉ. — EXPERTISE DE L'ARRIMAGE. — PRÉSUMPTION.** En principe, le capitaine est responsable des avaries constatées à l'arrivée, sauf à lui à prouver le cas fortuit. — L'expertise faite pour constater l'état de l'arrimage n'élève qu'une présomption en faveur du capitaine au sujet des causes d'une avarie constatée et ne fait pas preuve du cas fortuit, si elle est contredite par une expertise spéciale sur les dites causes. Quand les faits de la cause laissent planer un doute sur le moment où s'est produit dans un navire un défaut d'où est résultée l'avarie, le capitaine est responsable si l'on peut supposer que le défaut était antérieur à la dernière traversée. 1017

— *V. Assurance maritime. — Droit maritime.*

AVEU JUDICIAIRE. — PROCÈS-VERBAL DE NON-CONCILIATION. SIGNATURE. — DÉFAUT. L'aveu de la dette mentionné dans un procès-verbal de non-conciliation non signé par la partie, et sans qu'il en ait été demandé acte par l'autre partie, n'est pas un aveu judiciaire. 510

— *V. Avoué.*

AVOCAT. — CLIENT. — PIÈCE CONFIDENTIELLE. — COMMUNICATION. — REMISE DE PIÈCES. — SIMPLE AFFIRMATION. Un avocat ne peut être obligé à communiquer à son client tout ce que la partie adverse lui a dit ou écrit au sujet d'une affaire terminée. — L'avocat est juge si ces écrits ont un caractère confidentiel. — Il n'a pas à délivrer à son client des déclarations sur des faits relatifs au procès, et ne peut être tenu de lui remettre des écrits rédigés par lui en qualité d'avocat et contenant de simples projets de conventions restés sans suite. — L'avocat doit être cru sur sa parole quand il affirme avoir restitué à son client toutes les pièces qui lui appartenaient. — Le client ne peut lui déférer le serment. 1403

--- DE LA PROVINCE. — NOMINATION. Le conseil provincial n'a pas le droit de nommer un avocat de la province. — Ni de déléguer cette nomination à la députation permanente. — Ni de fixer pour cet avocat un traitement fixe et annuel. 4314

--- DE LA PROVINCE. — MODE DE DÉSIGNATION. — DÉPUTATION PERMANENTE. — GOUVERNEUR. Doit être annulée comme contraire à la loi, la désignation faite par la députation permanente d'un avocat pour défendre les intérêts de la province dans un procès intenté à celle-ci. — Cette désignation appartient au gouverneur exclusivement. 640

--- PLAIDOIRIE. — RESPONSABILITÉ. — INSTIGATION. La responsabilité des plaidoiries incombe à l'avocat ou, dans le cas de l'article 37 du décret du 14 décembre 1810, à la partie qui l'a chargé de plaider, et non aux tiers qui auraient conseillé ou instigué la plaidoirie. 144

--- Du stage, discours prononcé par M^e O. GHYSBRECHT, à l'audience de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, le 16 novembre 1878. 493

--- L'ordre des avocats en Belgique, discours prononcé par M^e COOREMAN, à la séance de rentrée du Jeune Barreau de Gand, le 23 novembre 1878. 993

--- Paradoxe sur l'avocat. 1263

--- V. *Instruction criminelle*.

AVOUÉ. — AMENDE COMMINATOIRE. — MISE EN DEMEURE. — RESPONSABILITÉ. L'amende comminatoire, en vertu de l'article 191, par l'ordonnance de contrainte à remise de pièces communiquées, étant prononcée ou pouvant l'être *inutilement*, n'est que comminatoire et peut être rabattue lors du débat contradictoire sur l'opposition de l'avoué autorisée par l'article 192. — A plus forte raison peut-elle ne pas être prononcée du tout par le tribunal, si le débat contradictoire s'engage à l'audience par suite d'un acte d'avenir signifié à l'avoué mis en demeure de rétablir les pièces communiquées. — Sauf à réserver aux parties adverses tous leurs droits à des dommages-intérêts, du chef du préjudice causé par l'égarément des pièces communiquées. 404

--- COMMUNICATION DE PIÈCES. — RÉTABLISSEMENT. — DÉPENS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — ABROGATION. — COMPÉTENCE. Les dépens de l'incident doivent être à charge de l'avoué demeuré en défaut de rétablir les pièces. — Qui a compétence, le président ou le tribunal, pour recevoir la requête et rendre l'ordonnance dont parle l'article 191? — De l'abrogation, par la loi du 27 juillet 1871, de la mesure de contrainte par corps comminatoire par le code de procédure et maintenue par la loi du 21 mars 1859 en matière de rétablissement de pièces communiquées et autres cas analogues. 404

--- COMMUNICATION DE PIÈCES. — PREUVE TESTIMONIALE. Quand une communication de pièces a eu lieu sur récépissé de l'avoué, celui-ci n'est pas recevable à en prouver par témoins la restitution, si elle implique un intérêt supérieur à 150 fr. 404

--- COMMUNICATION DE PIÈCES. — RESTITUTION. — REFUS. PROCÉDURE A SUIVRE. En cas de retard ou de refus, par un avoué, de rétablir des pièces communiquées, la procédure à suivre est tracée par les articles 191 et 192 du code de procédure civile, et non par l'article 107, spécial au rétablissement des productions prises en communication en matière de délibérés et d'instructions par écrit. — Toutefois, si l'avoué refusant ou retardataire a été amené à débattre contradictoirement à l'audience, par un acte d'avenir des parties adverses, au lieu de les y faire comparaître lui-même par son opposition à une ordonnance de contrainte à remise des pièces, il n'y a pas lieu d'annuler cette procédure irrégulière, ni d'accueillir son exception d'incompétence du tribunal ainsi saisi par simple acte pour venir plaider. Peu importe que l'avenir donné aux diligences de l'avoué des parties adverses substitue l'avoué aux parties elles-mêmes, que l'article 191 autorise à agir sans intermédiaire d'avoué. — Ou que l'incident introduit par acte d'avenir n'ait pas été inscrit au rôle. 404

--- APPEL. — NULLITÉ. — DEVOIR PROFESSIONNEL. — IRRESPONSABILITÉ. L'avoué de première instance qui fait connaître immédiatement à son client l'issue du procès, et qui, informé par celui-ci du projet d'interjeter appel du jugement, lui fait savoir qu'il a chargé de ce soin l'avocat de première instance, ne doit pas en outre, pour accomplir son devoir professionnel, l'avertir des délais et des formalités à observer. 1225

--- APPEL TARDIF. — FRAIS. — INTERMÉDIAIRE GRATUIT. N'est pas responsable des frais occasionnés par un appel tardif, l'avoué de première instance qui n'a servi que d'intermédiaire gratuit entre son client et les huissiers, et s'est borné à exécuter strictement les ordres qui lui ont été transmis. 1225

--- AVEU JUDICIAIRE. — MANDAT SPÉCIAL. — DÉSAVEU. L'aveu judiciaire fait par l'avoué, quoique sans mandat spécial, fait foi contre sa partie tant que celle-ci n'exerce point contre l'avoué de procédure en désaveu. 1109

--- PARTIE. — DÉCÈS. — JUGEMENT. — QUALITÉS. L'avoué qui a occupé pour une partie décédée après la mise en délibéré de l'affaire, conserve, malgré le décès de son client, mandat pour concourir au règlement des qualités du jugement intervenu dressées par l'adversaire, ainsi que pour recevoir la signification du jugement expédié sur les qualités ainsi rédigées. 946

--- V. *Jugement*.

B

BAILL. — V. *Degrés de juridiction*. — *Elections*. — *Expropriation pour cause d'utilité publique*. — *Louage*.

BANQUEROUTE. — CESSATION DE PAYEMENT. — FAITS POSTÉRIEURS. Le délit de banqueroute peut résulter non-seulement de faits antérieurs à la cessation de paiement, mais encore de faits postérieurs à cette cessation. 988

--- V. *Extradition*. — *Faillite*. — *Instruction criminelle*. — *Prescription criminelle*.

BÉGUINAGE. — SUPPRESSION. — BIENS. — ATTRIBUTION AUX HOSPICES. — VENTE. — INDEMNITÉ. — REVENUS. — ENTRETIEN D'ANCIENNES BÉGUINES. Les béguinages anciens ont été supprimés et leurs biens mis à la disposition de la nation, par l'effet des lois des 18 août 1792, 15 fructidor an IV et 5 frimaire an VI. — L'arrêté des consuls, du 16 fructidor an VIII, a attribué les biens des anciens béguinages aux commissions des hospices, par interprétation des lois antérieures, en les considérant comme des établissements de charité. — La vente, comme domaines nationaux, des biens des béguinages, antérieurement à l'arrêté du 16 fructidor an VIII qui les attribue aux hospices, est valable, sauf aux hospices à réclamer une indemnité du trésor public. — Après la suppression des anciens béguinages, les commissions des hospices ont été autorisées à appliquer les revenus des biens en provenant à l'entretien des anciennes béguines, par préférence à d'autres dépenses de charité. 627

BIBLIOGRAPHIE. — BELTRANI-SCALIA. — La riforma penitenziaria in Italia. 224, 1133

--- TIMMERMANS. — Etude sur la détention préventive. 303

--- LIMELETTE. — Le code pénal belge appliqué. 350

--- PAUL BARET. — Histoire et critique des règles sur la preuve de la filiation naturelle. 396

--- BORMANS. — Traité de l'alignement. 413

--- HOUBA. — Code belge à l'usage des ingénieurs, entrepreneurs, architectes. 512

--- DE COURTEIX. — La liberté individuelle et droit d'arrestation. 526

--- EDMOND PICARD. — Les Pandectes belges. 542

--- MERTEN. — Traité théorique et pratique des opérations commerciales et financières. 560

--- HAUS. — Principes généraux du droit pénal belge. 591

--- MATTHIEU. — Le consistoire de la Trompe. 847

--- DE LE COURT. — Glossaire des coutumes du Hainaut. 896

--- EDMOND PICARD. — Nouvelle classification des droits. 943

--- Législation concernant la qualité de Belge. 990

--- DE RO. — Commentaire de la loi sur les marques de fabrique et de commerce. 1022, 1343

--- F. LAURENT. — Cours élémentaire de droit civil. 1166

--- Administration de la justice criminelle et civile en Belgique. — Statistique de 1871 à 1875. 1213

--- OBRIE. — Traduction de la loi sur la compétence en matière contentieuse. 1214

--- MICHÈM. — Manuel de police administrative et judiciaire. 1215

--- JAMME. — Considérations sur les difficultés qui se sont élevées entre divers pays, au sujet de la nationalité des personnes et de l'exécution des lois sur le recrutement. 1215

— LUERQUIN. — Loi du 1^{er} juillet 1879, portant révision de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire. 1215

— GUILLEMY. — Commentaire législatif de la loi sur les sociétés commerciales en Belgique. 1263

— MICHA ET REMONT. — Code belge des architectes, entrepreneurs et propriétaires. 1327

— C. et H. CRÉPIN. — Code de l'enregistrement, des droits de succession, de timbre, des droits d'hypothèque et des droits de greffe. 1373, 1533, 1565, 1596

— DE MEREN. — Instruction primaire. — Commentaire succinct de la loi du 1^{er} juillet 1879. 1595

BILLET A ORDRE. — V. *Effet de commerce*.

BORNAGE. — ACTION. — TERRAIN NON CONTIGU. — BLOCS. L'action en bornage est recevable contre le propriétaire d'un terrain non contigu, qui n'a formé avec les terrains contigus à border qu'un même bloc, si le bornage exige qu'il soit tenu compte de l'étendue de chaque parcelle. 289

BOURGEMESTRE. — V. *Commune*. — *Compétence criminelle*. — *Culte*. — *Règlement communal*.

BRASSERIE. — V. *Accises*.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFACTEUR DE BONNE FOI. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECOURS EN GARANTIE. Lorsqu'il est démontré que le contrefacteur d'un appareil breveté a agi de bonne foi et dans la conviction sincère que licence avait été délivrée par l'inventeur, il doit être garanti par ceux qui l'ont induit en erreur, et même indépendamment d'une stipulation expresse de garantie, de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit de l'inventeur. 1527

— CONTREFACTEUR DE BONNE FOI. — INVENTEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉVALUATION. Les avantages que le contrefacteur retire de l'usage de l'appareil breveté ne peuvent servir de base à l'évaluation de dommages-intérêts réclamés par l'inventeur, puisque, dans aucun cas, lesdits avantages n'auraient profité à ce dernier. 1527

— MARGARINE-MOURIÉS. — PRODUIT NOUVEAU. — CONTREFAÇON. Est valable le brevet pris pour un produit qui n'est qu'une imitation artificielle d'un produit naturel. — Spécialement, le beurre artificiel appelé Margarine-Mouriés est un produit nouveau, bien qu'il soit composé, comme le beurre ordinaire, d'oléine et de margarine, et qu'il soit également obtenu par le barattage. 564

— PRODUIT DU DOMAINE PUBLIC. — NOUVEAU PROCÉDÉ DE FABRICATION. — CONTREFAÇON. Lorsqu'un produit est du domaine public, il y a contrefaçon par détention simple de la part de tout négociant qui, même de bonne foi, a acheté ce produit à un industriel qui l'a fabriqué au moyen d'un procédé nouveau breveté au profit d'un tiers. 1212

— RÔLE DE L'ADMINISTRATION. — BREVET DE PERFECTIONNEMENT. — NULLITÉ. Le rôle de l'administration en matière de concession de brevets se réduit à enregistrer la demande de l'inventeur aux risques de celui-ci, sans examen préalable. Est donc nul comme brevet d'invention, un tel brevet accordé lorsqu'il résulte des termes de la demande adressée au ministre, que le prétendu inventeur ne demandait qu'un brevet pour perfectionnement, d'un objet déjà breveté en sa faveur. — Et ce brevet ne peut pas non plus valoir comme brevet de perfectionnement, alors que le brevet primitif auquel il devait se rattacher était expiré depuis plus de quatre ans. 1335

— V. *Enregistrement*. — *Louage de services*.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — BIENS DE CURE. — BAIL PERPÉTUEL. Quel est l'effet d'un bail perpétuel et emphytéotique souscrit de nos jours par un bureau de bienfaisance? 1274

— BIENS DE CURE. — DOMANIALISATION. — RÉVÉLATION. IRÉGULARITÉ. D'anciens biens de cure qui ont continué à être détenus par le desservant, ont-ils pu être l'objet de la mainmise nationale et d'une révélation par le bureau de bienfaisance? — Le défaut de régularité de cette révélation peut-il être invoqué par le desservant qui, par lui et ses prédécesseurs, a pris les biens en question à bail du bureau de bienfaisance? 1274

— BIENS DE CURE. — DÉTENTEUR. — BONNE FOI. — FRUITS. Le juge peut faire résulter de l'existence d'un bail sans terme fixe, la bonne foi du détenteur d'un bien de cure, et ne pas le condamner à autre chose qu'aux loyers impayés. 1274

— V. *Commune*.

C

CALOMNIE. — ACTION CIVILE SÉPARÉE. — PRESCRIPTION DE TROIS MOIS. L'action civile, à raison d'un délit de calomnie, est prescrite par trois mois d'interruption de poursuites, alors même qu'elle a été intentée séparément de l'action publique devant les tribunaux civils. 442

— INJURE. — ÉCRIT JUDICIAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE. — MATIÈRE ÉLECTORALE. — COUR D'APPEL. Une diffamation ou une injure contenue dans un acte d'appel ne peut autoriser la partie adverse à intenter une action civile en dommages-intérêts devant le tribunal ordinaire. — Le juge, saisi de la cause dans laquelle l'écrit injurieux a été produit, est seul compétent pour réprimer l'offense ou accorder une réparation à la partie lésée, à moins qu'il ne s'agisse d'injures étrangères à la cause ou aux parties. — Cette compétence exclusive appartient aux cours d'appel, siégeant comme juge électoral. 888, 1096

— V. *Cassation criminelle*. — *Elections*. — *Presse*.

CAPITAINE. — CHARTE PARTIE. — LIEU DE DÉCHARGEMENT A DÉSIGNER PAR LE DESTINATAIRE. — SURESTARIES. — DÉFAUT DE MISE EN DEMEURE. Lorsque dans une charte partie il est dit que l'endroit du déchargement au port d'arrivée devra être désigné par les destinataires, le capitaine, dont le navire n'a pas eu de place utile à quai, n'est recevable à se plaindre des destinataires que pour autant qu'il les a mis en demeure précise et régulière d'obtenir une place pour décharger. Il ne peut, en conséquence, réclamer des surestaries. 836

— V. *Affrètement*. — *Avarie*. — *Privilege*.

CASSATION CIVILE. — AJOURNEMENT. — INTERPRÉTATION. APPRÉCIATION. Le juge du fond détermine souverainement, par appréciation des actes de la procédure, le sens et la portée d'un exploit d'ajournement. 948

— AMENDE DE FOI APPEL. — SUPPRESSION. Le fait qu'une partie a été illégalement condamnée à l'amende de foi appel, aujourd'hui supprimée, ne donne pas ouverture à cassation. 786

— ARRÊTS. — CONTRARIÉTÉ. — DÉBATS. — RENVOI. La contrariété d'arrêts en dernier ressort, rendus entre les mêmes parties et par le même juge, donne ouverture à cassation et non à la requête civile, si cette contrariété éventuelle a été débattue et signalée au juge avant la décision dernière. La cassation d'un arrêt pour violation de la chose jugée définitivement entre les mêmes parties par un arrêt antérieur, doit être prononcée sans renvoi. 1014

— ARRÊT INTERLOCUTOIRE. — REJET. Le pourvoi en cassation contre un arrêt interlocutoire n'est pas recevable avant l'arrêt définitif. 1332

— CONVENTION. — CABARET. — BAL. — AUTORISATION. SOCIÉTÉ PRIVÉE. Le juge du fond apprécie souverainement en fait le caractère d'une convention, intervenue entre un cabaretier et une société privée pour la location d'une salle de danse. 77

— DISPOSITIF. — HOSPICE CIVIL. — FROIDMONT. — MOTIF ERRONÉ. Est souveraine la décision qui, par interprétation du titre de fondation et des actes d'exécution, déclare que la loi du 16 vendémiaire an V sur les hospices civils est applicable à un établissement fondé et doté sous le régime ancien et qui existait au moment de la réunion de la Belgique à la France. — Est souveraine la décision que les arrêtés du roi Guillaume des 18 février 1817 et 11 avril 1818, au sujet de la maison de Froidmont et de l'administration de ses biens, n'ont créé aucune personne civile qui aurait possédé à titre de propriétaire, et ne constituent pas davantage la preuve de possession par l'Etat à partir de l'exécution de ces arrêtés. — La décision qui déclare un défendeur à une action en revendication non fondé à opposer l'exception de prescription extinctive de l'action, ne constitue aucune chose jugée quant à l'usucapion ou la prescription acquisitive du bien litigieux, invoquée par le même défendeur. 506

— ÉLECTIONS. — AUTORITÉ PUBLIQUE. — POURVOI. — DÉPENS. En matière électorale, dans les pourvois exercés par une autorité publique, quelque manifestement non fondés qu'ils puissent être, les frais doivent être supportés par l'Etat. 261

— ÉLECTIONS. — CENS. — INDEMNITÉ DE LOGEMENT. — VICAIRES. Le juge du fond décide souverainement si l'allocation d'une somme d'argent à un vicaire par la fabrique de son église, constitue en réalité une indemnité de logement exemptant de l'impôt l'habitation que ce prêtre occupe. 1249

— ÉLECTIONS. — CONCLUSIONS. — JUGE DU FOND. En matière

électorale, le juge du fond interprète souverainement les conclusions des parties. 420

— ÉLECTIONS. — POURVOI. — DÉFAUT DE RENSEIGNEMENTS. Il y a lieu de repousser les pourvois non appuyés de renseignements ou d'offres de preuve pertinentes. 261

— ÉLECTIONS. — DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE. — OFFRE DE PREUVE. — DÉFAUT DE MOTIFS. Si l'efficacité d'une déclaration supplétoire, au point de vue de la composition du cens, est contestée, non pas seulement pour prétendue tardiveté, mais de plus avec offre de preuve, en ordre subsidiaire, que le contribuable dans sa déclaration primitive s'était référé à sa cotisation de l'année antérieure, l'arrêt qui ne contient pas des motifs spéciaux quant au rejet de ce dernier chef de conclusions, doit être annulé pour défaut de motifs. 865

— ÉLECTIONS. — POURVOI. — EXPÉDITION. — GREFFIER. SIGNATURE. Est nul le pourvoi formé en matière électorale contre un arrêt dont l'expédition jointe n'est pas signée par le greffier de la cour d'où il émane. 4016

— ÉLECTIONS. — POURVOI. — FORMES. Le contribuable qui se prétend taxé trop bas à la contribution personnelle et réclame à la députation dans un intérêt électoral, doit se pourvoir en cassation, contre l'arrêté qui rejette son recours, dans la forme tracée pour les pourvois en matière d'impôt, c'est-à-dire par déclaration au greffe provincial. 4

— ÉTRANGER. — INSTANCE EN CASSATION. — CAUTION JUDICATUM SOLVI. L'étranger, demandeur en cassation, contre un Belge, est tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, alors même qu'elle n'aurait été exigée ni en première instance, ni en appel. 660

— ÉTRANGER. — POURVOI. — CAUTION. — L'étranger demandeur, qui ne fournit pas la caution *judicatum solvi* au versement de laquelle un arrêt l'oblige, doit être déclaré déchu de son pourvoi. 833

— IMPÔT. — MOYEN NOUVEAU. — ORDRE PUBLIC. Le recouvrement des impôts étant d'ordre public, des moyens nouveaux peuvent être produits en instance de cassation. 81

— PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — INDEMNITÉ. Le demandeur qui succombe en cassation doit autant d'indemnités qu'il y a de défendeurs ayant des intérêts distincts au procès. 4027

— JUGE D'APPEL. — DEMANDE NOUVELLE ACCUEILLIE. MOYEN. — NON-RECEVABILITÉ. Le moyen tiré de ce que le juge d'appel aurait accueilli à tort une demande formulée pour la première fois devant lui, ne peut être proposé en cassation, s'il ne l'a pas été d'abord au juge du fond. 708

— MILICE. — POURVOI. — ENREGISTREMENT. La signification du pourvoi en cassation formé en matière de milice doit être soumise à la formalité de l'enregistrement, quoique exempt de l'impôt. 4025

— PATENTE. — AFFINITÉ. — DÉCISION EN FAIT. La décision du juge du fond portant qu'il n'y a pas affinité entre deux professions exercées par un patentable, constitue une appréciation souveraine, dont le contrôle échappe à la cour de cassation. 1219

— POURVOI. — DÉLAI. — SIGNIFICATION. Aucune loi n'exige, pour faire courir le délai du pourvoi en cassation, que la signification à partie de la décision attaquée ait été précédée d'une signification à avoué. 849

— POURVOI. — FAILLI. La partie non lancée a le droit de se pourvoir en cassation contre toutes les parties indistinctement au profit desquelles a été rendue la décision attaquée. — Après la faillite close par un jugement déclarant le failli inexécutable, le curateur est sans pouvoirs pour représenter la masse dans une instance judiciaire, et le recours en cassation dirigé contre lui est non recevable. 4027

— POURVOI. — INDIVISIBILITÉ. — SIGNIFICATION. En matière indivisible, le pourvoi en cassation doit, à peine de non-recevabilité, être signifié à toutes les parties ayant figuré dans l'instance vidée par l'arrêt attaqué. 4013

— POURVOI. — INTERLOCUTOIRE. — RECEVABILITÉ. Est non recevable le pourvoi dirigé contre une décision qui n'est pas définitive. 501

— QUALITÉ. — CONCLUSIONS. — MENTION. La cour de cassation, pour se rendre compte des questions soumises au juge du fond, doit consulter exclusivement les qualités de la décision attaquée. Tout moyen non mentionné ni relaté aux qualités de la décision attaquée est réputé n'avoir pas été soumis au juge du fond, et la cour de cassation ne reconnaît de conclusions que celles qui se trouvent transcrites dans les qualités. 708

— RECOURS EN CASSATION EN MATIÈRE CIVILE. — FORMALITÉS PRESCRITES A PEINE DE NULLITÉ. — NON-RECEVABILITÉ. 862

— RENVOI. — POUVOIR DU JUGE. — MATIÈRE ÉLECTORALE. NULLITÉ. — ACTE D'APPEL. Une cour de renvoi, saisie à la suite d'un arrêt de cassation, a le pouvoir de juger la cause dans l'état où elle se trouvait devant le juge d'où émanait l'arrêt cassé. — Elle peut déclarer nul dans la forme l'acte d'appel, alors même que le juge de l'arrêt cassé aurait statué uniquement sur le fond du débat. 4218

— REQUÊTE. — ARRÊT. — EXPÉDITION AUTHENTIQUE. L'expédition de l'arrêt d'une cour d'appel, jointe à une requête en cassation, doit, à peine de déchéance, être revêtue d'une signature qui en atteste la conformité avec la minute. — Cette formalité est d'ordre public. 497

— SENTENCE. — MOTIFS. Il est sans intérêt de rechercher en cassation la légalité d'un motif donné par le juge du fond à l'appui de sa décision, si d'autres motifs de la même sentence justifient son dispositif. 4027

— V. *Commune. — Elections. — Garde civique. — Hospices civils. — Organisation judiciaire.*

CASSATION CRIMINELLE. — CALOMNIE. — FAIT PRÉCIS. — JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION. L'appréciation des faits élémentaires constitutifs du délit de calomnie est abandonnée au juge du fond, auquel seul il appartient de les déterminer à raison de l'intention et des circonstances. Il n'appartient pas à la cour de cassation d'entrer dans l'examen de cette appréciation. — Spécialement, le juge du fond apprécie souverainement si, soit par lui-même, soit à raison des circonstances, le fait imputé revêt un caractère de précision suffisant. 4229

— CONTUMACE. — ARRÊT D'ABSOLUTION. — MINISTÈRE PUBLIC. POURVOI. — RECEVABILITÉ. Est recevable le pourvoi en cassation formé par le procureur général contre un arrêt d'absolution rendu au profit d'un contumace. 545

— COUR D'ASSISES. — POURVOI. — ENREGISTREMENT. Le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt de cour d'assises condamnant à une peine correctionnelle, doit être enregistré. 4290

— COUR D'ASSISES. — PROCÉDURE FLAMANDE. — DÉLIBÉRATION DU JURY. — BULLETIN DE VOTE EN FRANÇAIS. On ne peut présenter comme moyen de cassation l'hypothèse qu'après une procédure d'assises suivie en flamand, les jurés se seraient servis lors de leur délibération de bulletins de vote conçus en français. 4517

— COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — INSCRIPTION DE FAUX. L'inscription en faux contre un procès-verbal de cour d'assises, devant la cour de cassation, est régie, quant à la forme, par l'ordonnance du 28 juin 1738. 4517

— COUR D'ASSISES. — REFUS D'ACTE. — APPRÉCIATION EN FAIT. La cour d'assises, refusant l'acte demandé par l'accusé de ce que l'un des jurés aurait, au cours des débats, manifesté son opinion, par le motif que le langage de ce juré ne renfermait pas l'expression de son opinion sur l'affaire, statue en fait et souverainement. 4342

— ÉTRANGER. — POURVOI. — EXTRADITION. — ENREGISTREMENT. Le pourvoi dirigé par un étranger dont l'extradition est réclamée, contre l'arrêt qui lui refuse sa mise en liberté, doit être enregistré. 4463

— GARDE CIVIQUE. — AMENDE. — PEINE. Le jugement qui condamne à un chiffre d'amende supérieur au taux de la loi pénale, doit être cassé pour ce qui concerne l'excédent. 4486

— INSCRIPTION DE FAUX. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — RESTITUTION DE L'AMENDE. Lorsqu'une inscription de faux formée devant la cour de cassation n'est pas autorisée par elle, il y a lieu à restitution de l'amende consignée. 4517

— PEINE. — EXCÈS DE POUVOIR. Le jugement qui condamne à une peine que la loi n'attache pas à l'infraction reconnue, est entaché d'excès de pouvoir. 4470

— POURVOI. — ARRÊT NON DÉFINITIF. Le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt qui rejette l'exception de prescription opposée par le prévenu à l'action publique, est non recevable et prématuré. 4230

— V. *Garde civique.*

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — ENTRE ÉTRANGERS. — NON-RECEVABILITÉ. Un étranger ne peut pas réclamer la caution *judicatum solvi* d'un autre étranger. 458

— V. *Cassation civile.*

CAUTIONNEMENT. — COFIDÉJUSSEURS. — DETTE. — PART DISTINCTE. Les articles 2025 et 2026 du code civil ne sont pas applicables à des cofidéjusseurs qui n'ont pas garanti une même dette, mais des parts distinctes d'une dette unique. 184

— **DÉBITEUR PRINCIPAL. — FAILLITE. — ADMISSION AU PASSIF. CHOSE JUGÉE.** Le jugement qui a prononcé l'admission d'un créancier au passif de la faillite du débiteur principal, peut être opposé à la caution du failli; il a l'autorité de la chose jugée à l'égard de la caution qui n'invoque aucune exception personnelle, c'est-à-dire portant sur son cautionnement. 184

— **IMPUTATION DE PAYEMENTS. — OBLIGATION DE LA CAUTION.** Celui qui a cautionné partie de la dette principale n'est pas fondé à exiger que des paiements partiels, reçus du débiteur principal, soient imputés par préférence sur la partie cautionnée de la dette; le cautionnement doit au contraire garantir ce qui reste dû de la dette principale. 184

— **SIGNATURE DE COMPLAISANCE. — SUBROGATION. — NULLITÉ DE GAGE. — INACTION DU CRÉANCIER.** Celui qui paie à échéance, dans l'intérêt de la personne au profit de qui ils ont été créés, des effets dont ni les accepteurs ni les souscripteurs n'étaient les débiteurs, n'acquiert aucune action contre eux; et si sa propre créance du chef de ces paiements éventuels a été cautionnée à l'avance, la caution ne saurait exiger la subrogation dans les droits et actions contre les accepteurs et souscripteurs et, par application de l'article 2037 du code civil, se prétendre libérée, si la subrogation ne peut se faire. — N'est pas non plus une cause de libération de la caution, la nullité pour vice de forme d'un prétendu gage du créancier, lorsqu'en réalité il s'agit moins d'un droit que le créancier aurait laissé périr, que de garanties qu'il a négligé d'acquiescer. 184

— *V. Distribution par contribution. — Louage d'ouvrage et d'industrie.*

CHARTRE PARTIE. — V. Affrètement. — Droit maritime.

CHASSE. — ABSENCE DE PERMIS DE PORT D'ARMES. — PARTIE CIVILE. — RECEVABILITÉ. En cas de poursuite du chef de délit de chasse sans permis de port d'armes, le propriétaire du terrain sur lequel le délit a été commis est recevable à se constituer partie civile, bien qu'il n'y ait pas action publique du chef de chasse sur le terrain d'autrui sans autorisation. 347

— **CITATION. — ABSENCE DE DATE. — PRESCRIPTION.** Le prévenu qui reconnaît avoir chassé, mais depuis plus d'un mois, est fondé à invoquer la prescription, lorsque la citation ne mentionne pas la date du fait incriminé. 970

— **CUMUL DES PEINES. — PORT D'UNE ARME PROHIBÉE. — ABSENCE DE PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE. — CHASSE EN TEMPS CLOS SUR LE TERRAIN D'AUTRUI SANS AUTORISATION.** Le prévenu poursuivi pour avoir chassé en temps clos sur le terrain d'autrui sans autorisation, à l'aide d'une arme prohibée et sans permis de port d'armes, doit être condamné à deux peines distinctes en ce qui concerne les deux derniers délits, et peut être condamné à plusieurs peines du chef des délits prévus par la loi du 26 février 1846, bien qu'ils dérivent d'un fait unique. 559

— **DROIT DE CHASSE. — CESSIION. — PREUVE.** La preuve de la cession du droit de chasse, devant la juridiction répressive, n'est soumise à aucune formalité particulière. — Le prévenu qui n'exerce d'aucun titre personnel émanant du propriétaire de la chasse, est non recevable à contester la qualité de cessionnaire du droit au plaignant. 558

— **PORT D'ARMES. — OBTENTION. — MANŒUVRES DOLEUSES. PEINE.** N'est passible d'aucune peine celui qui, jusqu'à révocation de son permis de port d'armes, chasse avec un permis qu'il a subrepticement obtenu du commissaire de l'arrondissement où il n'a qu'un domicile fictif. — Il en serait autrement s'il s'agissait d'une personne légalement incapable d'un droit de port d'armes. 267

— **PROCÈS-VERBAL. — PREUVE.** Le procès-verbal d'un officier de police, constatant qu'un garde lui a déclaré avoir surpris un tel en délit de chasse, ne suffit pas pour établir la preuve du délit. 476

— **NUIT. — DOUBLE INFRACTION. — PEINES. — CUMUL FACULTATIF.** La loi du 29 mars 1873 ne fait, avec celle du 26 février 1846, qu'une seule loi. — L'usage d'un filet prohibé, pendant la nuit, constitue une double infraction. — L'article 7 de la loi sur la chasse déroge, sous ce rapport, à l'article 65 du code pénal. — Toutefois le cumul des peines est facultatif. 970

— **SOCIÉTÉ. — TIERS. — CESSIION. — CONSENTEMENT. EVICTION PARTIELLE. — CLAUSE ESSENTIELLE.** Dans les sociétés

pour la chasse, plus spécialement encore que dans les sociétés ordinaires, le consentement de tous les associés est nécessaire pour la cession des droits d'un des membres à un tiers. — Le cédant doit garantir le tiers cessionnaire contre l'éviction que le défaut de consentement des autres associés lui ferait encourir. Dans le cas où le contrat de cession contiendrait d'autres clauses, le juge doit prononcer la résiliation pour le tout, si la cession de la part dans la société était essentielle pour le cessionnaire. 4418

— *V. Peine.*

CHEMIN DE FER. — V. Extradition. — Patente. — Responsabilité. — Voiturier.

CHEMIN PRIVÉ. — V. Propriété. — Voirie.

CHEMIN PUBLIC. — V. Voirie.

CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT. — FAITS ÉTABLIS. — JURIDICTION RÉPRESSIVE. Le prévenu acquitté de la prévention de blessures ou homicide par imprudence, ne peut plus être, à raison de quelque faute que ce soit, rendu responsable de ces blessures ou de cet homicide. — La chose jugée au criminel doit être tenue pour vérité, même pour les faits qui ne constituaient pas l'objet même de la prévention, lorsque dans les motifs du jugement ces faits sont tenus pour établis. 391

— **APPEL CIVIL. — COMPÉTENCE. — DÉCISION AU FOND.** Le juge d'appel, saisi d'un procès sur le fond du droit, après un jugement de première instance sur la compétence, passé en force de chose jugée, ne peut réformer la décision au fond par des motifs tirés de l'incompétence du premier juge pour connaître de l'action. 1023

— **JUGEMENT. — INTERPRÉTATION. — MODIFICATIONS AU DISPOSITIF. — EXCÈS DE POUVOIR.** Le pouvoir du juge d'apprécier ou d'interpréter souverainement ses décisions antérieures, ne va pas jusqu'à l'autoriser à les rétracter ou à les réformer sous prétexte d'interprétation. — L'arrêt qui, sous prétexte d'interpréter une décision définitive antérieure rendue entre parties, substitue un dispositif nouveau et contraire à celui de sa décision précédente, viole la chose jugée et commet un excès de pouvoir. 1014

— *V. Elections. — Milice. — Patente.*

CIMETIÈRE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — PROPRIÉTÉ. Les cimetières sont la propriété des communes et non des fabriques d'église. — Il en est ainsi même des anciens cimetières des villes achetées en Belgique par les fabriques, en exécution de l'Édit du 26 juin 1784. 801

— **CONCESSION DE SÉPULTURE. — CORPUS MORAL.** Les concessions de sépulture ne peuvent être faites qu'à des particuliers et à leurs parents et successeurs. — Un conseil communal ne saurait faire une concession valable de sépulture à une association de personnes professant le même culte, ou à une administration publique chargée de la régie du temporel de ce culte; ou à une communauté de carniches. 945 1089

— **DIVISION PAR CULTE. — UN SEUL CULTE PROFESSÉ. — BOURGEMESTRE. — DIVISION ARBITRAIRE.** Si la loi prescrit la division du cimetière de la commune où plusieurs cultes sont professés, elle n'en autorise aucune là où n'est professé qu'un seul culte; spécialement, elle n'admet point qu'un lieu distinct soit réservé pour l'inhumation de toutes les personnes qui ne professent pas le culte catholique. — Le bourgmestre n'a pas le droit de créer arbitrairement des subdivisions dans le cimetière et des catégories parmi les personnes décédées, d'après les opinions de celles-ci. — Il ne peut pas davantage rechercher les convictions des membres d'une famille avant de les admettre à reposer dans un caveau commun. 913

— **CIMETIÈRES ANCIENS. — PRIX DES CIMETIÈRES ALIÉNÉS. ACTIONS À EXERCER CONTRE LES FABRIQUES.** 1121

— *V. Commune. — Inhumation.*

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — ÉLECTIONS COMMUNALES. ANNULATION. — CONVOCATION NOUVELLE DES ÉLECTEURS. — COMPOSITION DES BUREAUX. 240

COLLECTE. — AUTORISATION. — POLICE. Na subi aucun dommage personnel et n'est point recevable à agir en dommages-intérêts, celui qui a été empêché par la police de faire une collecte dans la rue, pour une œuvre qu'il n'a pas qualité pour représenter en justice. 1445

— **À DOMICILE. — AUTORISATION PRÉALABLE. — LÉGALITÉ. POLICE.** Il est du devoir des autorités de s'enquérir par qui et au profit de qui une collecte se fait, ce qui justifie l'usage de soumettre les collectes dans les rues et même à domicile à une autorisation préalable, afin de vérifier que l'œuvre est sérieuse et

que le produit ne sera pas détourné. — La police peut avoir aussi à interdire aux collecteurs de gêner la circulation, d'importuner les passants, de les accoster, poursuivre ou arrêter. 1115

— V. *Règlement communal.*

COMMERÇANT. — ATERMOIEMENT. — QUALITÉ. — FIN DE LA LIQUIDATION. Le commerçant qui fait avec ses créanciers un acte d'atermoiement, reste commerçant pour sa liquidation. — Pareil commerçant ne cesse définitivement le commerce qu'après avoir satisfait aux engagements qui en étaient résultés. 1050

— **PREUVE PAR PRÉSUMPTION. — ABSENCE DE LIVRES DE COMMERCE. — COMMERCE PEU IMPORTANT.** Quand le commerce que fait une partie est peu important, son défaut de produire des livres de commerce ne peut former contre elle une présomption défavorable suffisante pour faire admettre la fausseté d'un paiement qu'elle affirme. 677

COMMISSIONNAIRE. — CONTRAT D'EXPÉDITION. — DEVOIRS. EXPÉDITEUR. — MARCHANDISES EN SOUFFRANCE. — INTERVENTION DU CHARGEUR A L'EMBARQUEMENT. Bien qu'un commissionnaire-expéditeur se soit chargé de procurer des navires et d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour leur expédition par mer en pays étrangers, telles, par exemple, que la rédaction des connaissements et des polices d'assurances, il n'est pas responsable de ce que certaines marchandises sont restées en souffrance au port de charge, si en fait et nonobstant les stipulations générales du contrat, le négociant, pour compte duquel les expéditions étaient faites, assistait par lui-même ou par un fondé de pouvoirs aux divers embarquements, indiquait quelles marchandises devaient être embarquées et vérifiait les connaissements et les polices d'assurances. 835

— V. *Vente commerciale.*

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ACCEPTATION. — EXTINCTION DES DETTES. — REPRISES. — ACQUÊTS DE COMMUNAUTÉ. — PROPRES. — EMPLOI. Les dettes de l'épouse survivante, devenue propriétaire de la communauté mobilière, s'éteignent par confusion. — Les reprises de l'épouse s'exercent sur les récompenses et non proportionnellement sur les biens meubles et immeubles de la communauté. Les biens acquis pendant le mariage, sans les formalités de la loi pour le emploi, sont réputés acquêts de la communauté. Est illicite toute opération ayant pour conséquence de transformer des acquêts en propres pendant le mariage. — Un immeuble acquis par le mari entre la date du contrat et celle de la célébration du mariage, est propre, s'il a été payé des deniers exclus de la communauté par le contrat de mariage. 1475

— **CONCOURS DE CRÉANCIERS. — PRIVILÈGE DES CRÉANCIERS DE LA COMMUNAUTÉ.** Les créanciers personnels n'ont pas plus de droits que leur débiteur et par conséquent les créanciers de la communauté doivent être payés sur les biens de celle-ci avant les créanciers personnels des époux. 148

— **DÉFAUT D'INVENTAIRE. — ABSENCE DE FRAUDE. — HÉRITIERS DU MARI.** Le défaut d'inventaire par la femme dans le délai légal n'a pour conséquence, en ce qui touche les héritiers du mari, que de leur donner le droit de prouver, même par la commune renommée, la consistance de la communauté. 1529

— **DETTES DE LA COMMUNAUTÉ. — REPRISES DES ÉPOUX.** Ne sont point des dettes de la communauté, dans le sens de l'article 1483 du code civil, les reprises à effectuer par les époux, et notamment celles que les époux ou leurs héritiers ont le droit d'exercer du chef de leurs apports respectifs. 1529

— **LIQUIDATION. — IMMEUBLE RÉALISÉ. — HYPOTHÈQUE CONSENTIE. — NULLITÉ.** La femme commune en biens, avec stipulation que le survivant retiendra la pleine propriété de tout le mobilier dépendant de la communauté, ne peut retenir les valeurs mobilières qu'après les dettes payées. — Lorsque la femme a reçu des valeurs excédant sa part, elle ne peut plus exercer aucun droit sur le prix d'un immeuble commun réalisé ultérieurement. — Elle doit rapporter ce qui excédait sa part, et l'hypothèque qu'elle aurait concédée à un tiers sur l'immeuble est sans valeur. 148

— **PARTAGE. — LIQUIDATION. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. CONSERVATION DE SA QUALITÉ. — REMISE DE VALEURS DE LA COMMUNAUTÉ. — EXÉCUTION DU CONTRAT DE MARIAGE.** L'héritier sous bénéfice d'inventaire n'est point déchu de ce bénéfice, pour avoir laissé les valeurs mobilières de la succession aux mains de leur mère commune en biens, qui les a dissipées, alors que le droit de conserver ces valeurs en dépôt résultait, pour la mère, des dispositions de son contrat de mariage. 148

— **PARTAGE. — EFFET DÉCLARATIF.** La règle que le partage est déclaratif de propriété s'applique au partage de la communauté conjugale. 148

XXXVII. — 1879.

— **PARTAGE. — LIQUIDATION. — EFFET DÉCLARATIF. — HYPOTHÈQUE CONSENTIE APRÈS DÉCÈS.** Le partage est déclaratif et non attributif de droits, et les hypothèques consenties par l'un des cohéritiers, dans l'intervalle de l'ouverture de la succession au partage, viennent à tomber, si le bien hypothéqué n'est pas compris dans le lot de celui qui a donné l'hypothèque. 148

— V. *Legs.*

COMMUNE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — CASSATION. — POURVOI. La commune autorisée à plaider comme partie civile devant le juge du fond, doit, pour plaider en cassation, justifier d'une autorisation nouvelle. — Il en serait autrement si l'autorisation obtenue avant le pourvoi comprenait éventuellement autorisation de se pourvoir. 1295

— **ÉMEUTE. — RESPONSABILITÉ. — ÉTENDUE.** La commune est responsable des dommages causés par suite d'émeute aux personnes et aux propriétés, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les dommages causés par les insurgés eux-mêmes et ceux occasionnés par les troupes employées à les repousser. — La circonstance que l'émeute aurait pris naissance dans une caserne où se trouvaient réunis des miliciens convoqués pour une revue par l'autorité militaire, ne constituerait pas une fin de non-recevoir contre l'action en responsabilité intentée à la ville, dans le cas où des rassemblements séditieux, même composés de miliciens, se sont formés ensuite sur la voie publique et où l'autorité communale n'a pas pris les précautions nécessaires pour protéger la personne et les propriétés des habitants. — D'après la loi du 10 vendémiaire an IV, la commune n'est pas déchargée de sa responsabilité dans le cas où les rassemblements ont été formés d'individus étrangers à la commune; il faut en outre qu'elle ait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de maintenir l'ordre. — Les héritiers d'un émeutier ne sont pas fondés à réclamer des dommages-intérêts par suite de la mort de leur auteur, occasionnée par les agents de l'autorité chargés de réprimer l'émeute. 261

— **FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — CHARGE D'ENTRETIEN UN CAVEAU AU CIMETIÈRE.** L'autorité communale a seule qualité pour recevoir des libéralités faites en vue de l'entretien d'un caveau ou d'un monument de sépulture. Une telle libéralité ne saurait être valablement faite à une fabrique d'église. 1424

— **PROPRIÉTÉ COMMUNALE. — DOMMAGE AUX VOISINS. — INDEMNITÉ.** Le conseil communal a le droit de maintenir, dans un but d'utilité générale, une propriété communale qui cause préjudice aux propriétaires voisins. — Le droit du propriétaire voisin se borne à une indemnité pécuniaire, pour réparer le préjudice causé à sa propriété. 1332

— **RENTES ANCIENNES. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉCHARGE. — RÉDUCTION. — EXTINCTION.** Les dettes anciennes des communes belges, contractées envers des établissements de bienfaisance et des fabriques d'église, n'ont pas été éteintes par confusion, lors de la réunion de la Belgique à la France. — Les communes belges ont été déchargées de leurs dettes anciennes vis-à-vis des établissements de bienfaisance et des fabriques d'église, par le décret du 21 août 1810. — Dans la pensée du législateur de 1810, l'état obéré des communes belges ne leur permettant d'affecter au paiement de leurs dettes qu'un modique dividende, celui-ci devait être exclusivement réparti entre les particuliers créanciers de rentes viagères et constituées, avec décharge de tout ce que les communes devaient, tant à l'Etat qu'aux institutions de bienfaisance, de piété et d'instruction publique. — Cette décharge atteint les créances des fondations spéciales de piété ou de bienfaisance, comme les créances des hospices, bureaux de bienfaisance et fabriques. 441

— **RESPONSABILITÉ. — BOURGMESTRE.** Quelques mots sur les attributions et la responsabilité des bourgmestres. 321

— V. *Cimetière. — Compétence. — Culte. — Domaine public. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Impôt. Inhumations. — Jeu-Pari.*

COMMUNICATION DE PIÈCES. — V. *Avoué.*

COMPÉTENCE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — INJONCTION OU DÉFENSE. — POUVOIR JUDICIAIRE. Les tribunaux sont incompétents pour faire des défenses ou des injonctions à l'autorité administrative; ils sont compétents pour connaître des actions en restitution de perceptions indues ou en paiement de dommages-intérêts. 956

— **CARRIÈRE. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — PROPRIÉTÉ VOISINE. — PRÉJUDICE. — POUVOIR JUDICIAIRE.** L'autorisation requise et accordée par la députation permanente pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, à raison de sa proximité d'un chemin vicinal, ne forme pas obstacle à ce que le

pouvoir judiciaire ordonne la suspension des travaux préjudiciables aux propriétés voisines. 843

— CONCESSION DE SÉPULTURE. — DROIT CIVIL. — POUVOIR JUDICIAIRE. — RÉPARATION DE PRÉJUDICE. Les droits résultant d'une concession de sépulture sont des droits civils, dont la connaissance, en cas de contestation, appartient au pouvoir judiciaire. — Est de la compétence de ce pouvoir, l'action qui tend à faire déclarer que le droit résultant d'une concession est illégalement entravé, et à obtenir la réparation du préjudice. 913

— DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — COMPÉTENCE DU JUGE SAISI. — DIFFÉRENCE DE CAUSE. La demande reconventionnelle peut avoir une cause toute différente de celle de l'action principale. Il suffit qu'elles soient toutes deux de la compétence du juge saisi. 744

— DEMANDEUR ET DÉFENDEUR ÉTRANGERS. — OBLIGATIONS A L'ÉTRANGER. L'obligation de restituer un dividende indûment payé naît au moment du paiement et au lieu où ce paiement est effectué. Par suite, les tribunaux belges ne peuvent connaître de l'action intentée pour cet objet par un étranger à un étranger, si le dividende réclamé avait été payé hors du pays. 334

— ENGAGEMENT CONTRACTÉ A L'ÉTRANGER. — TRIBUNAL BELGE. Les tribunaux belges sont incompétents pour connaître de l'exécution d'engagements contractés hors du pays, alors qu'au jour du litige les deux parties sont étrangères. 334

— CHEFS DE DEMANDES. — CAUSES DISTINCTES. Lorsque la demande a plusieurs chefs qui dépendent de causes distinctes, chacun des chefs doit être apprécié séparément pour fixer la compétence. 4540

— NATURE DE L'ACTION. — DEMANDE D'EXÉCUTION. — MARCHÉ. — CONVERSION DE LA DEMANDE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. Ne change pas la nature de son action celui qui, après avoir demandé et obtenu du tribunal l'exécution d'un marché et des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution, renonce à cette exécution, qui est devenue onéreuse pour lui-même, et se borne à demander, à titre de dommages-intérêts, le gain dont il a été privé sur les marchandises à lui fournir. 273

— PENSION MILITAIRE. — POUVOIR JUDICIAIRE. Les tribunaux sont compétents pour connaître de l'action dirigée contre l'Etat par un officier pensionné, dans le but de réclamer, en vertu de la loi, un chiffre de pension supérieur au taux déterminé par l'arrêté royal de mise à la retraite. 4473

— POUVOIR JUDICIAIRE. — EAU. — MARE. — PROPRIÉTÉ COMMUNALE. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner la suppression d'une mare, propriété communale, que le conseil communal a décidé de maintenir, malgré la plainte des voisins, comme utile à la généralité des habitants, soit à titre d'abreuvoir, soit à titre de réservoir d'eau en cas d'incendie. — Le pouvoir judiciaire est également incompétent pour prescrire en ce cas à la commune des travaux propres à préserver les propriétés contiguës. 4332

— V. Droit maritime. — Elections. — Extradition. — Faillite. — Patente. — Travaux publics.

COMPÉTENCE CIVILE. — APPEL. — INTÉRÊT. La partie appelante qui a succombé dans ses conclusions principales, mais réussi dans ses conclusions subsidiaires, ne peut être repoussée pour absence d'intérêt. 450

— CESSION DE CRÉANCE. — FAILLITE. Le cessionnaire des créances d'une faillite éteinte ne peut invoquer la compétence du juge de la faillite pour le recouvrement de ces créances. 334

— DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION. La circonstance que le dispositif du jugement a donné acte au défendeur de ce qu'il a fixé le litige à 3,000 francs ne peut lui profiter, s'il résulte des qualités du jugement que cette évaluation n'a eu lieu qu'après ses conclusions sur le fond. 4556

— DEMANDE INDÉTERMINÉE. — ÉVALUATION. — EXPLOIT INTRODUCTIF. — RECEVABILITÉ. — OMISSION. — CONCLUSIONS D'AUDIENCE. La partie qui, dans son exploit introductif, a évalué son action et a demandé subsidiairement une condamnation à une somme indéterminée, n'est pas censée avoir renoncé à son droit d'appel, par cela seul qu'elle aurait seulement reproduit, dans ses conclusions d'audience, la partie indéterminée de sa demande. — En conséquence est recevable l'appel d'une demande tendant au paiement de 42,000 francs à titre de dommages-intérêts ou tout au moins aux dommages-intérêts à libeller par état, alors même que le premier chef inséré dans l'assignation n'a pas été reproduit dans les conclusions d'audience. Cette omission ne peut enlever au demandeur le droit d'appel qui

lui a été acquis en obéissant au prescrit de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876. — La déchéance édictée par cette disposition ne lui est pas applicable. 150

— FACTEUR. — CONTRAT. — CARACTÈRE CIVIL. Le contrat de factage est un contrat purement civil, et les tribunaux consulaires doivent se déclarer incompétents pour les demandes reconventionnelles ayant ce contrat pour base. 1550

— HOTELIER-CAFETIER. — FAUTE. — LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. Les fautes qu'un hôtelier-cafetier commet dans l'exécution d'un contrat de louage d'ouvrage et d'industrie, relatif au commerce du défendeur (apprendre à brasser), sont des faits purement civils. 79

— LOI DU 27 MARS 1876. — QUESTION TRANSITOIRE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. Une action intentée avant la loi du 25 mars 1876, mais jugée sous l'empire de celle-ci, est soumise aux nouveaux principes sur l'indépendance de l'action principale et de l'action reconventionnelle. 1386

— RÉPARATIONS LOCATIVES. — CONVENTION EXTENSIVE DE RESPONSABILITÉ. — INTERPRÉTATION DU BAIL. Les contestations relatives aux réparations locatives mises par convention à charge du locataire au delà des termes de la loi, ne sont pas de la compétence du juge de paix. — Ne rentrent pas dans les « dégradations » alléguées par le propriétaire, « les transformations de l'immeuble, l'emploi abusif d'engrais, la culture contraire aux usages, etc. — En tout cas, les contestations relatives à ces objets doivent, à titre d'accessoires, rester jointes à une action principale sur la portée du bail : il importe à la bonne administration de la justice de ne pas forcer les mêmes parties à porter devant diverses juridictions les contestations relatives à une même convention. 1386

— NOTAIRE. — INFRACTION A LA RÉSIDENCE. Les tribunaux civils sont compétents pour connaître de l'action civile en dommages-intérêts, dirigée par un notaire contre un autre notaire, qui, par une infraction à la loi sur la résidence, lui a causé préjudice. 157

— SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — CODÉFENDEURS CIVILS. — INDIVISIBILITÉ. Une société commerciale, bien qu'assignée pour des faits se liant intimement à ses opérations commerciales, est justiciable du tribunal civil, lorsque, dans une action indivisible, elle est assignée conjointement avec des justiciables du tribunal civil. 1368

— VOIRIE. — ARBRES. — SÉCURITÉ PUBLIQUE. — ABATAGE. BOURGEMESTRE. — EXPERTISE. — RÉFÉRÉ. Le juge des référés est compétent pour ordonner une expertise aux fins d'examiner et de décrire l'état d'arbres dont le bourgmestre a prescrit l'abatage. 344

— V. Appel civil. — Caution. — Presse. — Référé.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DOMICILE. — LIEU DE LA PROMESSE. — MANDAT. La compétence créée par l'article 420, § 2, du code de procédure civile ne s'étend qu'aux contestations qui peuvent naître au sujet de l'exécution d'une convention, dont l'existence même n'est pas ou ne peut pas sérieusement être mise en doute. 283

— LETTRE DE CHANGE. — TIRÉ. — TIREUR. Le porteur d'une lettre de change qui agit simultanément contre le tiré aux fins d'acceptation et contre le tireur en paiement au cas de non-acceptation, peut, à son choix, saisir de son action le tribunal du domicile de l'un des deux défendeurs. 401

— PRESSE. — IMPRIMEUR. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. Est de la compétence des tribunaux de commerce, l'action en dommages-intérêts intentée contre un imprimeur du chef d'imputations diffamatoires contenues dans un écrit dont l'imprimeur seul est connu. — Les tribunaux civils doivent, dans ce cas, se déclarer d'office incompétents. 751

— PRESSE. — QUASI-DÉLIT. — IMPRIMEUR. — EXERCICE DE LA PROFESSION. L'imprimeur-éditeur d'un journal est commerçant. En conséquence, toute action en dommages-intérêts exercée contre cet imprimeur pour fait de presse est de la compétence des tribunaux de commerce. — Peu importe que le journal incriminé soit un journal politique ou une entreprise mercantile. 568, 751, 1314, 4516

— QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. — ABORDAGE. — BATEAU D'INTÉRIEUR. Les tribunaux de commerce sont exclusivement compétents pour connaître d'un quasi-délit se rattachant directement à l'exécution d'une entreprise commerciale. — Spécialement, est de la compétence exclusive des tribunaux de commerce l'action en dommages-intérêts fondée sur l'abordage de deux bateaux d'intérieur. 951

— RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. — ACTE DE COMMERCE. Ne jure pas un acte de commerce celui qui fournit des renseignements sur la solvabilité d'un négociant, alors qu'il le fait par complaisance et sans que cela rentre dans le cercle habituel de ses affaires. 1388

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — BOURGEMESTRE. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — INFRACTION. La juridiction correctionnelle ordinaire est incompétente pour juger les bourgemes tres pour infractions par eux commises sur le territoire de leur commune. 1486

— DÉLIT D'AUDIENCE. — MILITAIRE. L'article 181 du code d'instruction criminelle est attribué d'une juridiction spéciale. En conséquence, le militaire, traduit devant une cour d'appel et qui, pendant le débat, outrage ses juges et se rend coupable d'outrage à la pudeur, est justiciable de la cour à raison de cette double infraction. 1103

— MILITAIRE. — SUBSTITUÉ. Le substitué, prenant la place de son substituant, lequel ayant terminé ses cinq années de service est en congé illimité, cesse d'être soumis à la juridiction militaire, à moins d'avoir été légalement rappelé sous les drapeaux. 1261

— OFFICIER DE MILICE. — INFRACTION. — TRIBUNAL ORDINAIRE. L'officier de milice, même s'il est un officier de l'armée pensionné, n'est pas justiciable des tribunaux militaires, à raison des infractions commises dans l'exercice de ses fonctions. 345

— TRIBUNAL MILITAIRE. — MILICIEU. — CONGÉ. Le milicien en congé limité, durant la première période de son engagement, demeure justiciable des tribunaux militaires. 1052

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — MILITAIRE. — DÉLIT. CONNEXITÉ. Le tribunal correctionnel saisi d'une prévention à charge d'un militaire, comme connexe à celle qui pèse sur un co-délinquant justiciable des tribunaux civils, doit se déclarer incompétent si depuis l'ordonnance de renvoi l'action publique contre le prévenu civil se trouve éteinte par le décès du délinquant. 1262

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — CITATION. — DATE DU FAIT IMPUTÉ. — ERREUR. Le tribunal correctionnel, saisi d'une prévention de délit, est compétent pour la juger, quoique la citation introductive donne au fait imputé une date inexacte, si l'ensemble des indications que contient l'assignation a suffisamment fait connaître à l'assigné l'objet de la prévention qui pesait sur lui. 1261

— V. Extradition. — Instruction criminelle. — Milice. Presse.

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VALEUR DE L'EMPRISE. Le juge de paix est incompétent pour connaître d'une demande en expropriation pour cause d'utilité publique, quelle que soit la valeur de l'emprise. 245

— JUGE DE PAIX. — CONTESTATION DU TITRE. — RELIQUAT D'UNE CRÉANCE PLUS FORTE. L'article 24 de la loi du 25 mars 1876 n'est pas applicable lorsque la contestation porte sur un titre qui n'a plus qu'une valeur égale à celle de la somme réclamée. Il en est ainsi lorsque la somme réclamée forme le reliquat, le restant d'une créance plus forte. — Spécialement, lorsqu'un prix de vente excédant les limites de la compétence du juge de paix, a été soldé en partie et que le reliquat, rentrant dans les limites de cette compétence, a été laissé entre les mains de l'acheteur pour répondre de l'exécution des conditions de la vente, le juge de paix est compétent pour connaître de l'action en paiement de ce reliquat, encore que l'acheteur soutienne que la chose vendue ne répond pas aux conditions stipulées. 1339

— IMPÔT COMMUNAL INDIRECT. — CONTRAINTE. — TRIBUNAL CIVIL. — INCOMPÉTENCE. Le tribunal civil est incompétent pour connaître d'une opposition à une contrainte décernée pour le recouvrement d'un impôt communal indirect, quelle que soit la valeur du litige. — L'article 5 de la loi du 29 avril 1819, combiné avec l'art. 138 de la loi communale, est toujours en vigueur; et l'art. 18 de la loi du 25 mars 1876 n'y a pas dérogé. 1226

— TIMBRE. — CONTRAVENTION. — CONTRAINTE. — OPPOSITION. Lorsque dans une opposition à contrainte, le redevable demande à être déchargé de cinq amendes de 100 francs chacune, qu'il a encourues du chef de cinq contraventions distinctes à l'art. 6 de la loi du 21 mars 1839, le juge de paix est seul compétent pour connaître de cette demande. 1540

— V. Compétence civile. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

COMPTE. — V. Jugement.

COMPTE COURANT. — HÉRITIERS. — PARTAGE. — INTÉRÊTS. Les héritiers d'un débiteur en compte courant ne peuvent opposer au créancier de leur auteur les partages et les conventions relatives au paiement des dettes qu'ils ont entre eux. — Si le compte courant a continué avec la firme de l'industriel décédé, les cohéritiers qui sont sortis de la société ne peuvent imputer sur leur part dans les dettes, les paiements postérieurs faits par la firme; c'est la un débat entre les cohéritiers, mais étranger au créancier. — Les intérêts des comptes courants courent de plein droit, sans mise en demeure. 1385

CONCLUSION. — MOTIFS. — DISPOSITIF. A défaut de mentions formelles dans le dispositif, le juge peut recourir aux énonciations des motifs des conclusions, si elles sont d'accord avec la demande primitive. 1418

CONCURRENCE DÉLOYALE. — V. Propriété industrielle.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU. — DE BRUXELLES. Audience solennelle de rentrée du 16 novembre 1878. Du stage, discours prononcé par M. O. Ghysbrecht. 193

— DE GAND. L'ordre des avocats en Belgique. Discours prononcé par M. Gérard Cooreman, à la séance solennelle de rentrée du 23 novembre 1878. 993

— DE LIÈGE. Du recrutement de la magistrature par le concours. Discours prononcé par M. Paul Heuse à la séance de rentrée du 26 octobre 1878. 97

CONNAISSANCE. — ASSURANCE POUR LE COMPTE DE QUI IL PEUT APPARTENIR. — PRIVILEGE EN CAS DE SINISTRE. — PORTEUR DU CONNAISSANCE. Celui qui a assuré des marchandises en cours de voyage pour le compte de qui il peut appartenir, a agi en qualité de *negotiorum gestor* du porteur du connaissance, à qui la police devra être délivrée contre remboursement de la prime d'assurance. — Le porteur du connaissance, à qui ce titre aura été remis en gage, a privilège en cas de sinistre sur le produit de l'assurance. — Si celui qui a contracté l'assurance était créancier de l'endosseur du connaissance, il ne pourra, vis-à-vis du porteur du connaissance, retenir la police pour avoir paiement des sommes lui dues par l'endosseur. 278

— V. Effet de commerce.

CONNEXITÉ. — ABORDAGE. — CAPITAINES. — ACTIONS DIFFÉRENTES. Il y a connexité entre les actions en réparation de dommages, dirigées par les propriétaires de la cargaison contre deux navires qui sont impliqués dans le même abordage. 443

— V. Compétence criminelle.

CONSEIL DE FAMILLE. — V. Tutelle.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — V. Avoué.

CONTRAT DE MARIAGE. — RETOUR LÉGAL. — CONTRIBUTION AU PAYEMENT DES DETTES. — USUFRUIT. — CHARGES. Le retour légal de l'article 747 du code civil ne peut s'exercer que sur la portion des biens qui se retrouvent dans la succession du *de cuius* à titre de la donation faite par l'ascendant dans la mesure de cette donation, c'est-à-dire déduction faite des charges qui ont été dégrévées par le donataire, et moyennant obligation pour l'ascendant d'acquitter les dettes de la succession au prorata de son émoulement. — Spécialement, lorsqu'un père a donné indivisément à ses cinq enfants tous ses biens immeubles, à condition de payer à sa décharge un capital de 9,000 francs, et de lui servir chacun une rente viagère de 320 francs, si la succession de l'enfant décédé comprend plus d'un cinquième desdits immeubles par suite d'un partage avec soule entre les divers donataires, et que le *de cuius* ait disposé, par contrat de mariage, de l'usufruit des immeubles qu'il aurait laissés à son décès, le père donateur ne peut reprendre que la nue propriété du cinquième des immeubles donnés, déduction faite des charges qu'a supportées le *de cuius* à raison de la donation et moyennant paiement de sa part contributive dans les dettes. 447

CONTREFAÇON. — DESSIN. — ABSENCE DE DÉPÔT. — ACTION PUBLIQUE ET CIVILE. — NON-RECEVABILITÉ. L'absence d'un dépôt régulier rend l'action du ministère public et celle de la partie civile non recevables. 62

— MODÈLES. — BANALITÉ. N'est pas contrefacteur l'industriel qui imite plus ou moins exactement les modèles d'un concurrent, alors que ceux-ci ne sont que la reproduction d'un style, de lignes et d'arrangements connus et depuis longtemps tombés dans le domaine public. 1549

— SIMPLE DÉTENTION. — BONNE FOI. — PUBLICATION. Le détenteur de bonne foi ne peut être condamné à la confiscation

des produits contrefaits, mais il doit une réparation au breveté, et cette réparation peut, selon les circonstances, ne consister que dans la publication de la décision rendue. 1212

— SOCIÉTÉ EXPIRÉE. — EXISTENCE DE FAIT. — PARTIE CIVILE. N'est point recevable la fin de non-recevoir opposée par le prévenu de contrefaçon, qui soutient que le société (partie civile) a pris fin par expiration du terme, si la société a continué d'exister de fait. — En tous cas, une société étant réputée exister pour sa liquidation, les liquidateurs ont le droit d'intenter et de soutenir toutes les actions qui intéressent la société. 62

— V. *Brevet d'invention.*

CONTRIBUTIONS FONCIÈRES. — V. *Impôt.*

CONTRIBUTIONS PERSONNELLES. V. *Élections.* — *Impôt.*

CORPORATION RELIGIEUSE. — FIDÉICOMMIS TACITE. — PRÉ-SOMPTIONS. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. Le fidéicommiss tacite au profit d'une corporation religieuse, peut s'établir par des présomptions graves, précis et concordantes. — Il y a lieu de considérer comme telles : la succession d'actes de donation au profit de religieux du même ordre ; le vœu de pauvreté formé par ceux-ci ; la clause qui attribue la totalité des biens au survivant des prétendus donataires ; l'absence de tout lien d'affection ou de parenté entre les divers intéressés, et surtout l'institution d'un légataire universel apparent, institué en vue de pouvoir opposer une fin de non-recevoir aux revendications éventuelles des héritiers du sang. — L'institution d'un légataire universel, dont la mission est telle, est du reste entachée d'une nullité d'ordre public. 1457

— Modèles d'actes de sociétés civiles pour l'établissement de communautés religieuses. 1552

— V. *Cimetière.* — *Faillite.* — *Vente.*

COUR D'APPEL. — DE GAND. Installation de M. De Paep, procureur général, le 30 janvier 1879. 143

— DE GAND. Installation de M. le premier président Grandjean, le 14 août 1879. 1105

— DE GAND. Séance de rentrée du 15 octobre 1879. Discours de M. De Paep, procureur général. — *De l'exécution des décisions rendues en matière civile ou commerciale par les juges étrangers.* 1569

— DE LIÈGE. Installation de M. le premier président Perez, le 9 avril 1879. 673

— DE LIÈGE. Séance de rentrée du 15 octobre 1879. Discours de M. Ernst, procureur général. — *De l'organisation judiciaire du département de l'Ourthe, de 1794 à 1803.* 1425

COUR D'ASSISES. — ACCUSÉS PARLANT DEUX LANGUES DIFFÉRENTES. — MINISTÈRE PUBLIC. — LANGUE. — CHOIX. Le ministère public a le droit de plaider dans la langue de son choix, lorsque l'un des accusés soumis au même débat devant la cour d'assises, se fait défendre en français et l'autre en flamand, sans égard à la langue fixée pour la procédure. 1517

— INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS. — PRÉSIDENT. — ENTRÉE EN FONCTIONS. Le président de la cour d'assises a le droit d'interroger les accusés et de faire des actes d'instruction avant le premier jour du trimestre pour lequel il a été désigné. 1517

— JURÉ. — RADIATION. — DOMICILE. Le fait que sur la liste des trente jurés tirés au sort par le président du tribunal de première instance a figuré un citoyen que la cour d'assises, à l'ouverture de la session, a rayé comme ayant transféré son domicile hors de la province depuis le 1^{er} janvier de l'année antérieure, est insignifiant, si rien ne constate que ce même juré n'avait plus été inscrit néanmoins sur les listes électorales de son ancien domicile, au moment de la formation de la liste du jury. 1517

— PROCÈS-VERBAL. — RENVOIS EN MARGE APRÈS SIGNATURE. — VALIDITÉ. Le président de la cour d'assises a le droit de corriger et de rectifier le procès-verbal des débats à l'aide de renvois en marge, même après l'avoir signé avec son greffier, et ce aussi longtemps que le dossier n'a pas quitté le greffe. 1517

— JURY. — QUESTIONS. — ASSASSINAT. — BLESSURES. CONTRADICTION. Il n'y a point contradiction entre la réponse du jury, par laquelle il déclare un accusé coupable de tentative d'assassinat et celle par laquelle, à raison du même fait, il le déclare coupable tout au moins de blessures graves. 798

— POURVOI. — PEINE JUSTIFIÉE. N'est pas recevable le pourvoi en cassation dirigé contre une condamnation qui se justifierait dans tous les cas par les seuls chefs non attaqués. 361

— INTERPRÉTATION EXTENSIVE. L'interprétation extensive est admise même en matière pénale. 361

— ACTE D'ACCUSATION. — CHEFS ÉCARTÉS. — DEMANDE EN NULLITÉ. Dans tous les cas de renvoi d'un prévenu à la cour d'assises, un acte d'accusation doit être rédigé par le procureur général. — Aucune disposition de la loi ne prescrit de renouveler l'acte d'accusation notifié, alors que, par l'effet d'un recours en cassation, une partie de la prévention vient à disparaître. L'acte d'accusation ne peut être l'objet d'une demande en nullité. 361

— QUESTION A POSER AU JURY. — POUVOIR DU PRÉSIDENT. LOI. — TEXTE OFFICIEL. — FAUTE TYPOGRAPHIQUE. — LOI DU 18 MAI 1873. — INTERPRÉTATION. Le président d'une cour d'assises n'est pas tenu de se renfermer, pour la position des questions, dans les termes de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation. — Lorsque le texte officiel d'une loi révèle par lui-même qu'il a été commis, lors de son impression, une faute d'orthographe évidente, les tribunaux ne sont pas liés par cette erreur matérielle. — Dans l'article 134 de la loi du 18 mai 1873, le mot *opéré*, bien qu'il soit orthographié au pluriel, se rapporte au mot *prélevement* et non aux mots *benefices réels*. 344, 361

— SERMENT. — FORMULE RELIGIEUSE. En matière de serment d'experts, d'interprètes ou de témoins devant la cour d'assises, l'invocation de la divinité est seule essentielle. 1517

— V. *Cassation criminelle.* — *Instruction criminelle.* — *Presse.*

COUR DE CASSATION. — *La garantie de la constitution.* Discours prononcé par M. le procureur général Faider, à l'audience d'installation de M. le conseiller Van Berchem, le 6 mars 1879. 369

— *L'inviolabilité royale.* Discours prononcé par M. Faider, procureur général, à l'audience solennelle d'installation de M. De Longé, premier président et de M. Vanden Peereboom, président de chambre, le 12 août 1879. 1041

— *La répression.* Discours prononcé par M. Faider, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1879. 1313

CRÉDIT OUVERT. — HYPOTHÈQUE. — PRÊT ANTÉRIEUR. NULLITÉ. L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert ne couvre que les avances à faire en exécution de ce crédit. Elle ne peut garantir les créances antérieures exigibles que s'il s'est opéré novation entre parties, et que le créancier ait ainsi acquis à charge du crédit une créance nouvelle. — Il n'importe que les parties aient déclaré qu'elles considéraient le prêt antérieur comme contracté pendant que le crédit était ouvert ; le contrat d'ouverture de crédit reste fictif. 138

CULTE. — BOURGEMESTRE. — MESURE DE POLICE. — EXERCICE PUBLIC DU CULTE. — INTERDICTION MOMENTANÉE. — CONSTITUTIONNALITÉ. Le bourgmestre peut, par un arrêté d'urgence et en invoquant des motifs de sûreté et de paix publique et l'état de surexcitation des esprits, interdire provisoirement un acte public du culte (dans l'espèce une procession). — Un arrêté semblable n'est pas contraire à l'article 14 de la constitution. 113

— ÉGLISE. — CLOCHE. — PLACEMENT DE BANCs. — ENTRÉE DE L'ÉGLISE. — DESSERVANT. Circulaires ministérielles. 1408

— EVÊCHE. — PERSONNIFICATION CIVILE. — DONATION. NULLITÉ. Les évêchés n'ont pas, en Belgique, de personnification civile. — Sont donc nulles les donations faites à un évêché. 627

— LOGEMENT DE DESSERVANT. — COMMUNE. — FABRIQUE. FONDATION. Si la commune est tenue de fournir au desservant un presbytère, à défaut le logement une indemnité pécuniaire, sans que son obligation soit limitée au cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, il peut être néanmoins pourvu, en tout ou en partie, au logement par une donation ou fondation particulière, laquelle, à la condition d'être autorisée par le gouvernement, diminuera d'autant la charge de la commune, si c'est la fabrique qui a accepté la donation, et le desservant aura, en ce cas, action contre celle-ci. 1050

— MINISTRE DU CULTE. — PRÉDICATION. — CRITIQUE D'UN ACTE DE GOUVERNEMENT. Constitue le délit de critique ou de censure en chaire d'un acte de l'autorité publique, le fait de critiquer en chaire le renvoi de religieuses d'une école communale et leur remplacement par une direction laïque. 1531

— MINISTRE DU CULTE. — PROJET DE LOI. — CENSURE EN CHAIRE. — DÉLIT. Constitue le délit prévu et puni par l'article 201 du code pénal de 1810 (et 268 du code pénal belge) la censure, en chaire, d'un projet de loi présenté aux Chambres législatives par le gouvernement. 1263

— **PRÉDICATEUR. — DIFFAMATION. — INTENTION MÉCHANTE.** Le prédicateur qui, se laissant emporter par son zèle pastoral, impute aux organisateurs d'une fête de charité d'avoir, sous le couvert de la bienfaisance, recherché la satisfaction de leurs passions et ce au détriment des pauvres dépourvus par là de la majeure partie du produit des souscriptions recueillies, commet le délit de diffamation, bien qu'il n'ait pas été guidé par des sentiments d'animosité personnelle. 974

— **FONDATEURS DE MESSES.** — Circulaire du ministre de la justice relative aux honoraires de messes et au tarif diocésain du culte catholique. 485

— **IMMEUBLES AFFECTÉS AU CULTE.** Circulaire du ministre de la justice au sujet des immeubles affectés au culte et des biens des fabriques détournés de leur destination. 4232

— *V. Fabrique d'église. — Presse.*

CENUL. — *V. Chasse. — Faux. — Garde civique. — Peine.*

D

DÉFENSE. — *V. Arme prohibée.*

DÉGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION EN PARTAGE D'IMMEUBLES. ÉVALUATION. L'action en partage d'immeubles a son évaluation, quant aux degrés de juridiction, dans la valeur de l'immeuble entier établie selon le mode fixé à l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, pour les contestations sur la propriété. On ne saurait soutenir que l'action en partage étant action mixte doit être évaluée par les parties, et qu'à défaut d'évaluation elle est, comme action d'une valeur indéterminée, jugée en premier et en dernier ressort. 4454

— **BAIL. — RÉSILIATION. — VALEUR DU LITIGE. — LOYER À ÉCHOIR.** En matière de résiliation de bail, il faut, pour fixer la valeur du litige, cumuler les loyers à échoir du jour de la demande et non à l'époque des dernières conclusions. 742

— **DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — ÉVALUATION. — DEMANDEUR.** Lorsqu'une demande reconventionnelle est en même temps la défense à l'action principale, l'évaluation de cette demande par le défendeur dans ses premières conclusions, profite au demandeur qui n'a pas évalué le litige. 53

— **MAINTIEN DE CONTRAT. — PAYEMENTS ANTÉRIEURS. — TAUX DU RESSORT.** Le défendeur qui, en se fondant sur le maintien du contrat, réclame les sommes qui lui sont dues en exécution du marché et dont l'import est supérieur au taux du premier ressort, bien que par suite de paiements antérieurs il ne lui soit plus dû qu'une somme inférieure à 2,500 francs, détermine par la même l'importance du litige et le ressort, conformément au § 2 de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876. 44

— **MATIÈRE MOBILIÈRE. — DÉFAUT D'ÉVALUATION. — DEMANDEUR. — DERNIER RESSORT.** En matière mobilière, sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, une demande indéterminée par suite du défaut d'évaluation par le demandeur donne lieu à deux degrés de juridiction, alors même que le défendeur aurait évalué à un taux inférieur au dernier ressort. 4108

— **PARTAGE. — VALEUR TOTALE DES OBJETS À PARTAGER. RESSORT.** Le ressort est fixé, en matière de partage, par la valeur totale des objets à partager, quelle que soit la quote-part des copartageants. 53

— **RÉSOLUTION DE MARCHÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TAUX DU RESSORT.** Dans une action tendant en ordre principal à la résolution d'un marché et au paiement de certaines sommes inférieures à 2,500 francs comme conséquence de cette résolution, la valeur du litige n'est pas nécessairement déterminée par le montant des sommes réclamées de ce dernier chef. 44

— **TAUX DU LITIGE. — DERNIÈRES CONCLUSIONS. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.** Sous la loi de 1876, la valeur du litige est déterminée par les dernières conclusions du demandeur, même dans le cas où des jugements interlocutoires auraient statué sur un intérêt supérieur à 2,500 francs. 389

— *V. Compétence civile. — Presse. — Saisie-arrêt.*

DÉLIT D'AUDIENCE. — *V. Compétence criminelle.*

DÉLIT MILITAIRE. — EXERCICE DE PUNITION. — REFUS D'OBÉIR. L'article 28 du code pénal militaire qui punit le refus d'obéissance aux ordres d'un supérieur, lorsque le militaire est commandé pour un service, s'applique au refus d'accomplir un exercice de punition. 427

— *V. Abus de confiance. — Compétence criminelle.*

DÉLIT POLITIQUE. — *V. Presse.*

DEMEURE. — DÉBITEUR. — RECONNAISSANCE ÉCRITE. — SOMMATION. La reconnaissance par le débiteur qu'il est en demeure dispense, si elle est écrite, le créancier de toute sommation. 966

DÉMISSIONS.

Cour de cassation.

— **PREMIER PRÉSIDENT.** De Crassier, 960.

Cour d'appel.

— **PREMIER PRÉSIDENT.** De Monge, à Liège, 224; Lelièvre, à Gand, 992.

— **PROCUREUR GÉNÉRAL.** Würth, à Gand, 412.

— **CONSEILLER.** Kahé, à Liège, 460; Lefebvre, à Gand, 512.

— **GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE.** Anne, à Bruxelles, 32.

— **HUISSIER.** Verhulst, à Gand, 448.

— **HUISSIER. — RÉVOCATION.** Delize, à Liège, 4056.

Tribunal de première instance.

— **PRÉSIDENT.** Roland, à Neufchâteau, 32.

— **PROCUREUR DU ROI.** Tesch, à Marche, 4599.

— **JUGE SUPPLÉANT.** Bastin, à Charleroi, 64; Charlier, à Namur, 476; Neujean, à Liège, 672; Eeman, à Gand, 4296; Callewaert, à Courtrai, 4520.

— **AVOÜÉ.** Gaffé, à Bruxelles, 496; Dillen, à Anvers, 4087; Callewaert, à Courtrai, 4520; Grimard, à Mons, 4568; Goblet, à Tournai, 4597.

— **GREFFIER.** Van Stappen, à Termonde, 476.

— **HUISSIER.** Personne, à Namur, 448; Hanarte, à Tournai, 448; Dubois, à Tournai, 624; Stragier, à Ypres, 4296; Dewilde, à Ypres, 4600.

Justice de paix.

— **JUGE.** Kathelin, à Messancy, 80; Vanham, à Ixelles, 512; Kumps, à Maeseyck, 576; Audent, à Paturages, 736; Coomans, à Anvers, 1086; Lepoivre, à Chièvres, 4598; Lambotte, à Erezée, 4598; Debrange, à Florennes, 4599.

— **JUGE SUPPLÉANT.** Keelhoff, à Machelin, 64; Mathurin-Cawet, à Liège, 460; Bertrand, à Andenne, 512; Windelinck, à Wolvenhem, 576; Radelet, à Perwez, 720; Delexhy, à Holognuaux-Pierres, 4087; Vanacker, à Lierre, 4120; Vanden Busche, à Ardoye, 4216; Nève, à Louveigné, 4328; Declercq, à Gwyshautem, 4520; Heylen, à Heyst-op-den-Berg, 4597; Fléchet, à Verriers, 4600.

— **GREFFIER.** Daywaille, à Fexhe-Slins, 476; Van Calster, à Aerschot, 960; Dewez, à Paliseul, 1216; De Poorter, à Nederbrakel, 4488; Van Oost, à Oosterzeele, 4597; Jullet, à Landen, 4598.

— **HUISSIER.** Fatmagne, à Tournai, 448.

Conseil de prud'hommes.

— **PRÉSIDENT.** Jones, à Bruxelles, 448.

— **GREFFIER.** Salembier, à Courtrai, 4168.

Notariat.

— **Marchant,** à Namur, 96; Van Elslande, à Bruges; Lambotte, à Ath; Rechtermans, à Munsterbilsen, 288; Du Reulx, à Tournai, 496; De Ro, à Saint-Josse-ten-Noode, 704; Soupart, à Fleurus, 4056; Amelot, à Synghem, 4087; Vandenberghe, à Glyverinchove, 1088; Van Eecke, à Neuve-Eglise, 4120; Termotte, à Bruges, 4216; Payen, à Estaimbourg, 4296; Lepoivre, à Ath, 4328; Bertrand, à Rochefort, 4520; Lefebvre, à Walcourt, 4568; Bette, à Wavre, 4598.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ACTION CIVILE. — EXPLOIT INTRODUCTIF. — INDICATIONS ERRONÉES. — RECTIFICATION. CONCLUSION D'AUDIENCE. Lorsque, dans une instance civile en réparation du dommage éprouvé par une dénonciation calomnieuse, l'exploit introductif attribue au fait dénoncé une qualification légale inexacte et contient d'autres indications erronées, telles que la date de la dénonciation et l'autorité à laquelle elle a été adressée, le demandeur peut rectifier sa demande par ses conclusions d'audience. — Pareille conclusion rectificative ne peut pas être considérée comme une action nouvelle. 300

DERNIER RESSORT. — *V. Degrés de juridiction.*

DÉSARVÉU. — *V. Avoué.*

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — CRIME. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — CONSEILLER COMMIS. — MANDAT D'ARRÊT. — CONFIRMATION DANS LES CINQ JOURS. Le mandat d'arrêt décerné par un conseiller faisant fonctions de juge d'instruction, dans le cas prévu par l'article 484 du code d'instruction criminelle, doit être confirmé dans les cinq jours par la chambre des mises en accusation. 655

— **FAIT PUNISSABLE DE MORT.** En cas de prévention d'un fait punissable de mort, la détention préventive est la règle. Pour déroger à cette règle, il doit y avoir dans la cause des circonstances particulières. 395

— **FAIT PUNISSABLE DES TRAVAUX FORCÉS DE 15 A 20 ANS.** Lorsque le fait emporte une peine plus grave que les travaux forcés de 10 à 15 ans, la détention préventive est la règle. 395

— **OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — INCOMPÉTENCE.** La chambre des mises en accusation est incompétente pour accorder la mise en liberté provisoire, sollicitée par voie de requête par un officier de police judiciaire, détenu en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par le conseiller faisant fonctions de juge d'instruction. 655

— **PRÉVENU. — COMMUNICATION DE LA PROCÉDURE.** Lorsque, après un mois de détention préventive, la chambre du conseil doit statuer sur le maintien du mandat d'arrêt, l'inculpé ne peut exiger que les pièces de la procédure lui soient communiquées. 394

DIFFAMATION. — V. Calte. — Presse.

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. — INTERPOSITION DE PERSONNES. — HÉRITIER. — DEFECT DE QUALITÉ. PREUVE. L'héritier de la personne interposée au profit d'une corporation religieuse n'a pas qualité pour revendiquer les biens dont son auteur n'a été que propriétaire apparent. — Il y a lieu d'autoriser la preuve par témoins de faits qui, s'ils étaient prouvés, justifieraient la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité ci-dessus indiqué. 1457

— **PERSONNE INTERPOSÉE. — VENTES SUCCESSIVES. — PRÉSUMPTIONS. — ENQUÊTE.** Les ventes successives faites par un religieux, à une époque rapprochée de son décès, la circonstance que le prix de ces ventes ne se retrouve pas dans sa succession, peuvent être considérées comme des présomptions que le produit de ces ventes a passé dans les mains de la corporation dont il était membre. — Si les tribunaux estiment que ces présomptions ne sont pas suffisantes pour justifier l'action en répétition intentée par les héritiers du sang, ils peuvent, même d'office, ordonner la preuve testimoniale de faits propres à compléter les présomptions déjà acquises au procès. 1457

— **V. Donation. — Legs. — Testament.**

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — AFFIRMATION DU CRÉANCIER. — COLLOCATION. — NON-PRODUCTION. — PRÉSUMPTION. — FORCLUSION. Dans une distribution par contribution, l'affirmation de certains créanciers qu'ils ont produit leurs titres à l'appui de leur demande de collocation, jointe au fait de la collocation par le juge commissaire, suffit pour créer au profit de ces créanciers une présomption de la réalité de la production des pièces et pour écarter la forclusion qui leur est opposée. Cette présomption ne peut être renversée que par la preuve contraire. — La peine de la forclusion ne peut s'appliquer par analogie, spécialement au cas où le créancier, après avoir produit ses titres en mains du juge commis, les retire du greffe après la collocation provisoire. 951

— **CAUTION. — ADMISSION. — DETTE NON ÉCHUE. — NON-ADMISSIBILITÉ.** La créance contre la caution dont les biens sont distribués, participe à la distribution pour la totalité de son import contre cette caution. Toutefois, le dividende à recevoir doit être consigné pour être ultérieurement remis au créancier dans le cas et dans la mesure où le débiteur principal resterait en défaut d'accomplir son obligation. — Il en est autrement lorsque la créance contre le débiteur principal n'est pas échue et que ce débiteur n'est pas en défaut. Dans ce cas, il ne peut être question de mesures conservatoires contre la caution, dont la dette n'existe pas encore. 951

— **CONTREDIT. — TITRES NOUVEAUX. — PRODUCTION.** En cas de contredit, le créancier contesté peut utilement produire de nouveaux titres pour justifier sa créance, et ce lors de la discussion devant le tribunal appelé à statuer sur la contestation. 951

— **FRAIS.** En matière de distribution par contribution, il peut y avoir lieu, eu égard aux circonstances spéciales de la cause, de mettre partie des frais à charge de la masse. 951

— **V. Droit maritime. — Privilège.**

DIVORCE. — DOMICILE PROPRE DE LA FEMME. — INDUSTRIE. La femme, pendant l'instance en divorce, peut être autorisée à rester au domicile conjugal, à l'exclusion du mari, lorsque l'équité et l'intérêt du ménage l'exigent. — Il en est ainsi lorsque le domicile de la femme est son propre de celle-ci et qu'elle y exerce depuis longtemps une industrie. 719

DOMAINE PUBLIC. — COMMUNAL. — CANAL D'HERENTHAIS. PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — PRESCRIPTIBILITÉ. Le canal d'Herenthaïs est un aqueduc à ciel ouvert et n'a jamais servi à la navigation : son lit appartient à la ville d'Auvers et ses rives jusqu'à la crête des bords sont la propriété des riverains. — En admettant qu'anciennement le canal d'Herenthaïs ait servi à la navigation et ait ainsi appartenu au domaine public communal, il est cependant incontestable que depuis une époque fort éloignée et de beaucoup antérieure à trente ans, il a perdu cette destination. — Des que les choses ayant fait partie du domaine public ont perdu leur affectation spéciale d'utilité publique, elles rentrent dans le commerce et peuvent être acquises par tous les modes translatifs du droit de propriété. 979

— **COMMUNAL. — LIMITES TERRITORIALES.** Les riverains du canal d'Herenthaïs ont pu en acquérir les bords par prescription. Le domaine public communal, qui suppose l'exercice d'un droit de police plutôt que d'un droit de propriété, est une dépendance de la souveraineté et cesse nécessairement là où la souveraineté prend fin. — Le domaine public communal ne peut donc s'étendre au delà du territoire de la commune. 979

— **DUNES. — LAIS ET RELAIS DE LA MER. — PROPRIÉTÉ. PRESCRIPTION CONTRE L'ÉTAT.** Les dunes maritimes ne sont ni partie du rivage, ni lais ou relais de la mer, ni, à aucun autre titre, une portion du territoire non susceptible de propriété privée. — Les dunes, même celles qui touchent à la mer, peuvent être acquises par prescription contre l'État qui les a précédemment possédées comme biens vacants. 289

— **FLEUVE. — INALIÉNABILITÉ. — RIVERAINS.** Les fleuves qui sont des dépendances du domaine public, s'étendent au point de vue juridique jusqu'au niveau le plus élevé que les eaux atteignent dans les crues régulières et normales. — En conséquence, la zone des terrains entre la basse de marée haute et celle de marée basse est inaliénable et imprescriptible, aussi longtemps qu'elle n'a pas juridiquement changé de nature par un acte de l'autorité souveraine. — Ni la loi du 9 février 1818, autorisant la vente des terrains formant l'ancien camp retranché, au pied de la citadelle du sud à Auvers, ni l'arrêté du roi Guillaume pris le 9 mai 1819 pour son exécution, n'ont dérogé aux dispositions du décret impérial du 11 janvier 1814, qui détermine le mode à suivre pour la cession des schorres, ni manifesté l'intention du gouvernement d'aliéner ses droits sur l'Esaut. 1257

— **V. Action possessoire.**

DOMICILE. — V. Elections.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PROCES TÊMÉRAIRE. — DOMMAGE CAUSÉ A L'ADVERSAIRE. — ABSENCE DE MAUVAISE FOI. — REFUS DE RÉPARATION. Quand par le fait de l'intentement d'un procès, une partie empêchée indirectement son adversaire de recueillir les fruits civils d'un immeuble, elle ne doit de dommages-intérêts que si elle a agi méchamment ou avec une intention vexatoire. Tout citoyen a le droit d'intenter un procès, s'il est de bonne foi, sans avoir à subir d'autre conséquence, s'il le perd, que la condamnation aux dépens, quel que soit du reste le préjudice que le gagnant a souffert par le seul fait du litige. 846

— **V. Degrés de juridiction. — Jugement. — Louage d'ouvrage et d'industrie. — Obligation. — Presse. — Saisie conservatoire.**

DONATION. — AUTORISATION D'ACCEPTER. — EFFET RÉTROACTIF. L'autorisation d'accepter une donation faite à un établissement public rétroagit au jour du décès quant aux fruits. 1497

— **DÉGUISEE. — DESTRUCTION D'UN TITRE DE CRÉANCE. PREUVE PAR TÉMOINS DE L'EXISTENCE DE L'OBLIGATION.** Quand une libéralité déguisée résulte de l'anéantissement d'un titre de créance, on ne peut opposer aux héritiers qui demandent le rapport, qu'ils ne sont pas recevables à prouver par témoins que la créance a existé, lorsque celle-ci dépasse 150 francs. Il s'agit, en effet, à leur égard, d'un des éléments de la fraude dont ils se plaignent. 1048

— **DESAISISSEMENT IMMÉDIAT. — CHARGES A REMPLIR DU VIVANT DU DISPOSANT. — TESTAMENT.** Ne constitue pas un testament mais une donation, l'acte dans lequel le disposant déclare céder et donner des immeubles pour en jouir après son décès, et

sous certaines charges qui doivent être supportées de son vivant. Semblable donation est nulle à défaut de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. 53

— ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — ADMINISTRATEURS SPÉCIAUX. La clause par laquelle un donateur crée des administrateurs spéciaux doit être consignée non écrite, lorsqu'il s'agit d'établissements publics dont l'administration est régie par la loi. 1497

DROIT ANCIEN. — ARÈNES. — TRAVAUX PUBLICS. — DESTINATION. — VOIE PUBLIQUE. — IRRÉVOCABILITÉ DE CONCESSION. A Liège, une des principales destinations de la voie publique a été de servir à la canalisation des arènes et de leurs dépendances. — Les concessions de conduites de fontaines sous les rues et places de Liège sont irrévocables, si elles ont été faites à titre onéreux. — L'autorité ne pourrait faire extraire que par voie d'expropriation les conduites de la voie publique ainsi établies. — Aucune formalité spéciale n'était requise pour le travail de houillères ou d'arènes sous la voie publique. — Les arènes, même construites par des particuliers, étaient des travaux publics. 4185

— TRÉFONDS DE LA VOIRIE. — AUTORISATION DE PRINCE. MAINTIEN DE LA LÉGISLATION. Le droit liégeois autorisait la Cité à faire du trefonds de la voirie l'objet de conventions pour les conduites d'eau. — En tout cas, l'autorisation du prince peut résulter d'une ratification. — Le droit liégeois résultant d'usages houilliers a été maintenu par la législation de l'empire germanique comme de l'empire français. 4185

— RÉGIME NOUVEAU. — FONTAINES PRIVÉES. Si pendant trente ans une arène ne rend plus d'eau, la concession d'une fontaine sur cette arène est-elle anéantie par prescription, et dans ce cas l'autorité aura-t-elle, à l'expiration des trente ans, le droit de faire enlever les conduites placées sous la voie publique? En cas de création d'un nouveau régime de distribution d'eau, les fontaines privées ramifiées sur les fontaines publiques, jadis alimentées par les arènes, n'ont pas droit aux eaux nouvelles, indépendantes des conduites de ces arènes. 4185

— V. Droit maritime.

DROIT MARITIME. — AMARRAGE. — RESPONSABILITÉ. Lorsqu'un bateau s'amarré à un endroit où l'administration a laissé subsister des poteaux ou bornes d'amarrage, on ne peut le considérer comme étant en faute, alors même qu'il ne s'agirait pas d'un rivage autorisé proprement dit. 443

— ABORDAGE. — ABSENCE DE FANAL. Pour l'appréciation de la faute, il importe peu que le bateau amarré n'ait pas eu de fanal à bord si la vigie du steamer pouvait constater la présence du bateau en exerçant une vigilance convenable. 443

— CONTRAT DE REMORQUAGE. — ÉCHOUEMENT. — RESPONSABILITÉ. Lorsqu'il est fait un contrat de remorquage pour conduire un navire de Flessingue à Anvers et vice-versa, le remorqueur est tenu de reprendre la remorque chaque fois qu'il en est requis et quoique le voyage ait été interrompu, par exemple à la suite d'un échouement. Si le remorqueur refuse ce service, il est tenu de toutes les conséquences qui peuvent en résulter, notamment des frais d'une autre remorque et de l'indemnité d'assistance qui serait due au sauveteur si, par suite du refus, le navire s'est trouvé en détresse. 886

— CONTRAT DE REMORQUAGE. — RESPONSABILITÉ. — FAUTES. PARTAGE DE RESPONSABILITÉ. Commet une faute le remorqueur qui, contrairement à l'ordre du navire remorqué, ne marche pas pleine vitesse en avant. — Commet également une faute le remorqueur qui largue sa touline sans ordre du navire remorqué. — La faute de la victime ne fait pas disparaître la faute de l'auteur du quasi-délit, mais entraîne seulement un partage de responsabilité. S'il est vrai que le capitaine doit être à son bord à la sortie des bassins, ce fait est sans importance au point de vue de la responsabilité, s'il est acquis que sa présence à bord n'aurait pu modifier la situation. — Alors même qu'il serait vrai qu'à Anvers les navires sortant du bassin font usage d'une garde flottante, il n'y a pas faute à s'en passer, si des circonstances spéciales, appréciées par les experts, la rendaient superflue. 276

— CONTRAT DE REMORQUAGE. — RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ. Le navire remorqué et le remorqueur ne forment qu'un ensemble et leurs deux capitaines sont solidairement responsables. 276

— CONVENTION DU REMORQUAGE. — RESPONSABILITÉ. La clause des conventions de remorquage qui se concluent à Anvers, dans laquelle il est dit que le remorqueur n'assume aucune responsabilité du chef d'un accident quelconque ou des fortunes de navigation en général, ne concerne que les cas fortuits et nullement les sinistres qui sont survenus par la faute du remorqueur.

Le capitaine du remorqueur, quoique passant sous les ordres du remorqué, ne cesse pas d'être le préposé du propriétaire du remorqueur et engage comme tel la responsabilité de celui-ci. 276

— CONVENTION CONCLUE À L'ÉTRANGER. — DÉBARQUEMENT EN BELGIQUE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES. Lorsqu'un contrat d'affrètement a été fait en Amérique par deux étrangers, pour un navire étranger et doit être exécuté à l'étranger, s'il arrive, par une fortune de mer, que toutes les marchandises qui en faisaient l'objet ont dû être jetées par-dessus bord au cours de la traversée, pendant une tempête, le tribunal belge est compétent, si le capitaine continuant son voyage a, du consentement des gardiens de la marchandise, transporté et débarqué ceux-ci à Anvers. 250

— NAVIRE EN DÉTRESSE. — ASSISTANCE. — CONVENTION. SAUVETAGE. — RÉMUNÉRATION EXAGÉRÉE. — OBLIGATION SANS CAUSE. — RATIFICATION ALLEGUÉE. Doit être considéré comme sans cause l'engagement pris par le capitaine d'un navire en détresse de payer une somme exagérée pour prix de l'assistance qu'on lui prête, s'il résulte du rapport de mer que le danger a été suffisant pour constituer une contrainte morale. — Il importe peu qu'il n'ait pas été déclaré dans le rapport de mer que le capitaine a agi comme contraint et forcé. — On ne peut pas considérer comme un engagement nouveau formé en l'absence de toute contrainte, la signature que le capitaine arrive en lieu sûr a mise au pied d'un écrit constatant l'engagement formé quand il était en détresse. 792

— SAUVETAGE. — SALAIRE. — ÉVALUATION. Dans l'appréciation des circonstances de nature à influer sur le taux du salaire dû pour assistance, il y a lieu de tenir compte de ce fait que le steamer sauveteur appartenait à la même compagnie que le steamer qui avait été la cause de la mise en détresse par la rupture de son amarre de remorqueur. 792

— CONTRAT D'ASSISTANCE. — RESPONSABILITÉ. Quand un remorqueur a consenti à prêter son assistance à un navire en détresse, il ne peut l'interrompre, au milieu des opérations de sauvetage, en prétendant imposer au capitaine la promesse de payer un salaire fixe et élevé. Si, à la suite des résistances du capitaine, le remorqueur quitte la place et s'il en résulte un sinistre, il est responsable de celui-ci. 886

— DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — NAVIRE. — PRIVILEGE. QUITTANCES. — DROITS DE FANAUX. — DROITS DE REMORQUAGE. FRAIS DE GARDE. — GARDIEN JUDICIAIRE. Le privilège accordé sur le prix de vente d'un navire pour les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bas-in ou avant-bassin peut être réclaté par celui qui a acquitté ces droits à la décharge du capitaine, alors même que les quittances légales du receveur sont rédigées comme si le capitaine lui-même avait acquitté ces droits. — Ne sont pas privilégiés les droits de fanaux à la sortie qui ne sont devenus exigibles qu'après la vente du navire. — Il en est de même des droits de remorquage et de la gratification donnée au pilote. — La taxe par le président du tribunal de commerce des frais de garde du navire et d'emmagasinage, exigée pour justification du privilège, ne suffit point pour établir la réalité de la créance. — Les frais de garde du navire cessent d'être privilégiés du jour où un gardien judiciaire a été constitué par la partie saisie. 4037

— EXPERTISE. — ABORDAGE. — COMPÉTENCE. — DISCUSSION DU RAPPORT. Une partie est non recevable à critiquer après coup la compétence des experts, quand elle a participé à leur nomination et quand, dans les observations qui leur ont été soumises, elle n'a élevé aucune réclamation, si du reste le rapport des experts ne révèle rien qui soit de nature à faire douter de leur capacité. — Quand, après une expertise, l'une des parties articule un fait qui contredit directement un autre fait admis par les experts comme une des bases de leurs conclusions, ce fait est pertinent et la preuve doit en être accueillie. — Mais il n'y a pas lieu d'admettre la preuve de faits qui, constituant de simples appréciations nautiques, sont du domaine de l'expertise. 276

— EXPERTISE. — DÉGATS NOUVEAUX. — RESPONSABILITÉ. VENTE DE LA MARCHANDISE. — ABSENCE DE PROTESTATION. Si pour rachat de la marchandise il a fallu ouvrir une écoulée, et s'il est résulté de cette ouverture des dégâts nouveaux, ceux-ci incombent également au capitaine parce qu'ils sont la conséquence du défaut principal. — Le capitaine n'est pas recevable à se plaindre de ce que la vente de la marchandise avancée a été précipitée, s'il ne s'est pas opposé à cette vente. 4017

— FOURNITURES POUR ÉQUIPEMENT ET VICTUAILES. — PRIVILEGE. — DOCUMENTS. — DÉPÔT AU GREFFE. Le dépôt au greffe du Tribunal de commerce pour justifier le privilège accordé aux fournitures, équipement et victuailles du navire, doit être effec-

tué dans le délai prescrit par le code de commerce, alors même que les fournitures auraient été faites à l'étranger. 4035

— HOMME D'ÉQUIPAGE. — RUPTURE ANTICIPÉE DE L'ENGAGEMENT. — INDEMNITÉ. — FRAIS DE RAPATRIEMENT. Lorsque l'équipage est licencié à la suite de la vente judiciaire du navire, les matelots n'ont droit qu'à l'indemnité déterminée par l'article 252 du code de commerce et non à celle fixée par l'article 270 du dit code. — L'indemnité à raison de la rupture anticipée de l'engagement et celle allouée pour frais de rapatriement doivent, au point de vue du privilège, partager le sort des gages. 4035

— JET A LA MER. — ABSENCE DE DÉLIBÉRATION. — LOI ANGLAISE. — CAPACITÉ DU CAPITAINE. — PROPRIÉTAIRE. — ABSENCE DE PROTESTATION. Quand il n'y a pas accord sur certaines circonstances entre les officiers, les hommes de l'équipage et les passagers, c'est aux tribunaux à apprécier la valeur de ces déclarations comme en matière d'enquête. — Mais, en aucune circonstance, le seul fait de ce désaccord ne suffit pour rejeter le rapport de mer. — En pareille matière, les déclarations des officiers du bord ont, en général, une valeur prépondérante. Pour établir la légitimité du jet, il y a lieu de faire état de ce que les propriétaires de la marchandise qui se trouvaient à bord n'ont pas protesté. 250

— JET A LA MER. — DÉCLARATIONS RECUEILLIES. — APPRÉCIATION. La loi anglaise n'impose pas, en matière de jet, au capitaine, une délibération préalable avec les principaux de l'équipage. — Les tribunaux doivent difficilement admettre qu'un jet a été inutile, quand le capitaine se recommande par son honnêteté et par des capacités nautiques généralement reconnues. Énumération des conditions qui peuvent faire considérer qu'un navire qui transporte des têtes de bétail sur le pont, est dans la nécessité de les jeter par dessus bord au cours d'une tempête. 250

— JET A LA MER. — PREUVE DE LA LÉGITIMITÉ DU JET. RAPPORT DE MER. — LIVRE DE BORD. C'est au capitaine à prouver qu'il a légitimement dû croire un jet nécessaire pour la sûreté du navire, de l'équipage et de la cargaison. — Cette preuve, aux termes de la loi maritime, peut résulter d'un rapport de mer régulièrement fait à l'arrivée et combiné avec les énonciations d'un livre de bord régulièrement tenu. — Il importe peu que le rapport de mer soit moins explicite que le livre de bord, puisqu'il n'est, en principe, que le résumé de ce dernier. 250

— LETTRES DE MER. — FRAUDE DANS LA DÉCLARATION ASSERMENTÉE. — IRRÉGULARITÉ DU SERMENT. Le fait, par un individu, d'obtenir une lettre de mer belge en transgressant l'une ou l'autre des conditions établies par la loi constitue une contravention punissable. — Spécialement constitue cette contravention, le fait d'affirmer faussement, par une déclaration assermentée, que l'on est propriétaire pour plus de la moitié d'un navire déterminé. — Il importe même peu que la formalité du serment n'ait pas été régulièrement accomplie. 348

— MARCHANDISE AVARIÉE. — VICE APPARENT. — CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ. Le batelier qui constate que la marchandise que l'on met à son bord est affectée d'un vice apparent, ne peut exiger que la nature de ce vice soit mentionnée en marge du connaissement et, en cas de refus, ne peut exiger une expertise dans ce but. — Son droit est épuisé par l'offre qui lui est faite de mentionner sur les connaissements que la marchandise est prise à bord, sans aucune garantie de sa part et sans aucune responsabilité pour lui, lorsque cette offre est faite au lieu du départ, non seulement par le chargeur, mais aussi par le représentant du destinataire. 739

— NAVIGATION INTÉRIEURE. — ABORDAGE. — CARGAISON AVARIÉE. — PREUVE DU DOMMAGE. — VENTE PUBLIQUE DE LA CARGAISON. Quand, par suite d'un abordage dans les eaux intérieures, les marchandises que contenait un bateau ont été avariées, aucune loi n'attache la peine de la forclusion au fait d'avoir vendu ces marchandises avant que la hauteur du dommage n'ait été constatée par experts. — En pareil cas, le propriétaire de la cargaison conserve le droit de faire constater, par tous moyens légaux, la hauteur de la perte qu'il a subie. — Parmi ces moyens, on peut ranger le résultat d'une vente publique, lorsqu'elle a été faite avec les formalités usuelles et lorsque les parties intéressées ont été sommées d'y assister. 443

— NAVIGATION INTÉRIEURE. — VIGIE. — FANAL RÉGLEMENTAIRE. Il importe peu que les règlements en vigueur pour les canaux n'imposent pas aux steamers une obligation spéciale de vigie, pareille obligation résultant de la nature même des choses. Il ne suffit pas à cet égard que le vapeur porte le fanal réglementaire. 443

— NAVIGATION VERS LA CHINE. — MARCHANDISES LOURDES. MARCHANDISES LÉGÈRES. — CUBAGE RESPECTIF DES QUANTITÉS. Lorsque dans une charte partie relative à un bâtiment de mer qui part pour les parages de la Chine, il est dit que l'affrètement pourra, outre un tonnage déterminé de marchandises lourdes, charger des marchandises légères, ces dernières marchandises ne sont qu'un accessoire, et partant il n'est pas libre à l'affrètement d'en charger en quantités illimitées. — Tel est le sens de l'expression allemande *etwaige leichte güter*, inscrite dans la charte partie. — Et il en est surtout ainsi quand, dans la correspondance, les parties ont qualifié les marchandises légères de « *Beiladung* ». — Lorsque le navire a, dans ces conditions, pris en marchandises légères un cubage équivalent comme tonnage à la moitié du tonnage des marchandises lourdes, il doit être considéré comme ayant suffisamment accompli son obligation de prendre un complément de chargement ayant nature d'accessoire. 665

— DROIT PÉNAL MARITIME. De l'ancien droit maritime français, envisagé spécialement au point de vue pénal. 461

— V. *Abordage*. — *Navire*. — *Privilège*.

DROIT PÉNAL. — Étendue de la loi pénale quant au territoire. Etude comparée du projet belge et du projet italien. 33

— Code pénal du Grand-Duché de Luxembourg. 1329

— V. *Droit maritime*.

DROIT PUBLIC. — *La garantie de la constitution*. Discours prononcé par M. le procureur général FAIDER, à l'audience solennelle d'installation de M. le conseiller VAN BERCHÈM, le 6 mars 1879. 369

— *L'inviolabilité royale*. Discours prononcé par M. FAIDER, procureur général, à l'audience solennelle d'installation de M. DE LONGÉ, premier président et de M. VANDEN PEERBOOM, président de chambre, le 12 août 1879. 1041

— La constitution belge et nos anciennes institutions nationales. 1345

DROITS CIVILS. — NATIONALITÉ. — FILS DE NÉERLANDAIS. LOI FONDAMENTALE. N'est pas Belge de naissance, celui qui est né en Belgique en 1819, d'un père y domicilié, si ce père était Néerlandais de naissance. 421

— NÉERLANDAIS. — NATIONALITÉ. — ABSENCE DE CINQ ANNÉES. — ENFANT NÉ EN BELGIQUE. Le Néerlandais résidant à l'étranger, est présumé conserver sa nationalité, à moins d'une absence de cinq années avec l'intention manifeste de ne pas revenir. — En conséquence, l'enfant né sur le sol belge d'un Néerlandais, résidant en Belgique depuis moins de cinq ans, acquiert en naissant la qualité de sujet néerlandais. 929

— PAYS-BAS. — PRUSSE. — ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BELGE. — INDIGÉNAT PERDU. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE. TERRITOIRE CÉDÉ. Le naturel d'une localité que le royaume des Pays-Bas a cédée à la Prusse par le traité du 26 juin 1816 est-il Belge, après avoir transféré son domicile en Belgique dans les quatre années qui ont suivi ce traité? — L'enfant, qu'il soit né en Belgique ou à l'étranger, d'un père qui a perdu la qualité de Belge, peut recouvrer cette qualité en se conformant à l'art. 10 du code civil. — Les art. 18, 20 et 40, 2^e alinéa, du code civil, relatifs au recouvrement de la qualité de Belge, ne s'appliquent point à l'indigénat perdu par un démembrement de territoire. 852

— V. *Elections*. — *Milice*.

E

EAU. — CANAL. — INTERRUPTION DE NAVIGATION. — RESPONSABILITÉ. L'État, chargé comme autorité politique de la police et de la navigabilité d'un canal, n'est pas civilement responsable d'une interruption de navigation résultant d'ordres donnés par les agents de l'administration. — Il ne s'établit aucun contrat et aucun engagement civil entre l'État et le batelier qui engage son bateau sur les eaux d'un canal. 462

— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique*. — *Impôt-Mines*.

EFFET DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — PRESCRIPTION. QUESTION TRANSITOIRE. Les billets à ordre créés sous l'empire du code de commerce de 1807 et qui n'étaient pas à cette époque prescriptibles par cinq années, ne le sont pas devenus par l'effet de la loi du 20 mai 1872. 422

— DÉFAUT DE PROTÈTE. — DÉCHÉANCE. — PREUVE DE LA PROVISION. — RECONNAISSANCE DU TIRÉ. — LIVRES DE COMMERCE.

PREUVE TESTIMONIALE. Pour établir contre le tiers porteur qui a omis de faire protester dans les délais légaux, la déchéance résultant de ce qu'il y avait provision à l'échéance, il ne suffit pas d'apporter une reconnaissance du tiré sur ce protêt, si cette reconnaissance n'est pas confirmée par les livres du tireur. — La preuve testimoniale de l'existence de la provision n'est pas admissible, alors qu'elle pourrait être prouvée par les livres et la correspondance. 1049

— **ENDOSSEMENT EN BLANC. — CONNAISSANCE. — MANDATAIRE. — ACTION. — TIERS.** Le porteur d'une traite ou d'un endossement en vertu d'un endossement en blanc rempli par un autre que le tireur de l'effet, est un simple mandataire de celui de qui il tient cet effet. — Le porteur intermédiaire qui a directement rempli l'endossement en blanc du nom de ce mandataire, au lieu de se l'endosser d'abord à lui-même, est sans droit à la propriété de l'effet contre les tiers, et le mandataire n'en a pas plus que lui. — La propriété dans ces circonstances ne cesse pas de résider pour les tiers sur la tête du tireur, propriétaire du chargement. 1497

— **GARANTIE PAR ENDOSSEMENT. — FAUX. — PRÉPOSÉ. — RESPONSABILITÉ DU GARANT.** Ne peut être considéré comme préposé celui qui, ayant obtenu la garantie d'un tiers sous forme d'endossement, contrefait la signature de celui-ci. — En conséquence, l'endosseur ne peut être tenu d'aucune responsabilité du chef de ce faux. 842

— **LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — PORTEUR. — SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCIER.** Le porteur d'une lettre de change a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite. La faculté que conserve néanmoins le tireur de retirer la provision jusqu'à l'échéance, lui est purement personnelle et ne peut être exercée par ses créanciers. — La saisie-arrêt pratiquée sur la provision d'une traite non échue par un créancier du tiré, n'est pas opposable au porteur. 503

— **LETTRE DE CHANGE. — EFFET DE COMPLAISANCE. — SILENCE DES TIRES. — PAYEMENT. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ.** Les tirés peuvent être tenus dans certains cas, sous peine de responsabilité, d'avertir les tiers porteurs de l'existence d'une circulation pratiquée sur leurs noms. — Celui qui paie avec les fonds du tireur des traites nombreuses et successivement renouvelées, commet une faute qui engage sa responsabilité vis-à-vis des tiers qui ont contracté avec le tireur sur la foi de son crédit apparent. — Le fait d'escompter des traites en nombre exagéré et sans les faire accepter, peut être considéré comme une faute de nature à diminuer la responsabilité du tiré qui s'est prêté à la circulation. 134

— **V. Compétence commerciale. — Faillite. — Garantie.**

ELECTIONS. — APPEL. — EXPLOIT NON SIGNÉ. — NULLITÉ. ORDRE PUBLIC. L'exploit d'appel non signé par l'huissier est nul. Cette nullité peut, en matière électorale, être opposée en tout état du litige; notamment elle peut l'être devant la cour de renvoi, après cassation pour d'autres motifs, de l'arrêt intervenu sur cet appel nul. 930, 1218

— **EXPLOIT. — ENREGISTREMENT. — SIGNATURE. — NULLITÉ.** Est nul, même en matière électorale, l'exploit qui porte sur son original une mention de l'enregistrement non signée par le receveur. 788, 977

— **EXPLOIT. — ERREUR DE PRÉNOM. — VALIDITÉ.** Une erreur de prénom dans l'appel d'un arrêté qui a maintenu une personne sur les listes électorales ne vicie pas cet appel, si l'inscription a eu lieu sous le même prénom et que l'adjonction de *desservant de la commune de...*, ne laisse d'ailleurs aucun doute sur l'identité de l'intimé. 1034

— **INSCRIPTION. — NOTIFICATION. — EXPLOIT. — VISA DU BOURGMESTRÉ.** L'exploit de notification d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs ne doit pas être visé par le bourgmestre. 330

— **EXPLOIT COMMUN. — DOMICILE ÉLU.** Est d'ordre public, la nullité résultant de ce que plusieurs parties notifiant un exploit commun, n'ont pas fait la même élection de domicile. 620

— **CASSATION. — RENVOI. — DÉCHÉANCE.** La déchéance de l'appel prononcée par l'article 61 des lois électorales coordonnées, est encourue lorsque la copie de la requête que l'appelant est tenu de signifier à l'intimé, aux fins de saisir la cour d'appel devant laquelle l'affaire est renvoyée après cassation, ne mentionne pas la signature de l'appelant ou de son mandataire. 680

— **APPEL. — FORME. — DÉCLARATION ADRESSÉE PAR LA**

XXXVII. — 1879.

POSTE AU GREFFE PROVINCIAL. Les formes tracées pour interjeter appel en matière électorale sont substantielles. — Est nul l'appel interjeté par déclaration signée de l'appelant et adressée par lui, par lettre recommandée, au greffe provincial. 331

— **APPEL. — FORME. — REQUÊTE ADRESSÉE AU GREFFE PROVINCIAL. — LETTRE RECOMMANDÉE.** Est valable l'appel interjeté par une requête d'appel envoyée par lettre recommandée au greffe provincial. 332

— **APPEL. — COMMISSAIRE D'ARRONDISSEMENT. — GOUVERNEUR. — ORDRE PUBLIC.** L'appel contre les décisions des députations permanentes, où le commissaire d'arrondissement est intervenu, doit être interjeté contre le gouverneur. — Ce mode d'exercice du droit d'appel est d'ordre public, et le juge doit prononcer d'office la nullité d'un appel interjeté contre le commissaire d'arrondissement. 259

— **DÉPUTATION PERMANENTE. — PARTAGE DES VOIX. — MOTIFS DE L'ARRÊTÉ.** L'arrêt de la députation permanente, rendu en matière électorale et présentant pour unique motif qu'il y a eu partage des voix, et qu'en ce cas la liste de l'année précédente n'est pas modifiée, est-il régulier et satisfait-il à la règle que tout jugement doit être motivé? 1393

— **DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉCISION. — ABSTENTION. NULLITÉ.** Est nul l'arrêt de la députation permanente motivé sur un partage des voix par suite de l'abstention d'un des membres qui a pris part à la délibération et à la décision. 1031, 1367

— **DÉPUTATION PERMANENTE. — PARTAGE DES VOIX. — MOTIFS. VALIDITÉ.** La décision portant qu'il y a eu partage égal de voix entre les membres de la députation permanente qui l'a rendue, justifie le maintien de l'électeur sur la liste de l'année courante, par cela seul qu'elle constate que le nom de l'électeur, dont le droit est contesté, figurait sur la liste antérieure. — Pareille décision ne peut être déclarée nulle pour défaut de motifs. 1153

— **LISTE ÉLECTORALE. — REVISION. — PARTAGE. — MOTIFS. DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE.** N'est point motivé dans le sens de la loi, l'arrêt de la députation qui, pour maintenir un contribuable sur les listes électorales, est uniquement fondé sur son inscription de l'année antérieure, et sur un prétendu partage des membres de la députation appelés à statuer sur la demande en radiation. 1091

— **PROCÉDURE EN MATIÈRE ÉLECTORALE. — De l'expertise.** 1137

— **REVISION DES LISTES. — DÉPUTATION PERMANENTE. — EXPERTISE JUDICIAIRE. — APPEL.** Il n'est pas permis à la députation permanente, siégeant comme juge électoral, d'ordonner une expertise avec prestation de serment. — Mais en appel, il appartient à la cour d'ordonner une expertise judiciaire dans les formes tracées par le code de procédure civile, sans que le consentement des parties soit exigé à cette fin. 587, 617, 679, 703

— **RÉCLAMATION. — EXPERTISE. — EXPERT UNIQUE.** La procédure électorale étant mixte de sa nature, il est loisible aux cours d'appel, statuant en pareille matière, de ne nommer qu'un seul expert. — Dans les affaires électorales, la nomination de trois experts offre, en général, des inconvénients sérieux. 590

— **EXPERT. — RÉCUSATION.** En matière électorale, la récusation des experts nommés par justice n'est pas autorisée. 1016

— **ENQUÊTE. — PROCÈS-VERBAL. — SERMENT.** Est régulier le procès-verbal d'enquête dans lequel le juge de paix constate que « les témoins ont prêté serment conformément à la loi, en « ajoutant : *Ainsi m'aident Dieu et tous les saints.* » 949

— **ELECTORAT GÉNÉRAL. — PROVINCIAL. — POUVOIRS DU JUGE.** La partie qui en première instance a contesté seulement l'électorat provincial, ne peut en appel contester l'électorat général. — Le juge électoral a sa mission limitée par les conclusions des parties. 259

— **ARRÊT. — MOTIF. — OFFRE DE PREUVE.** N'est pas motivé l'arrêt qui maintient un citoyen sur les listes électorales, en vertu des présomptions existant en sa faveur, alors que la preuve contraire, laquelle est de droit, était offerte par conclusions formelles de la partie adverse. 1269

— **ÉCRIT INJURIEUX ET DIFFAMATOIRE. — SUPPRESSION. PROCUREUR GÉNÉRAL.** En matière électorale, pas plus qu'en toute autre matière, il n'est pas permis dans les pièces de s'exprimer d'une manière outrageante pour l'adversaire ou pour les autorités et les juges doivent prononcer d'office la suppression des passages injurieux et diffamatoires. — Le procureur général, n'étant pas en cause dans les affaires électorales, doit être spécialement chargé de l'exécution d'arrêts semblables. 472

— **CALOMNIE. — ÉCRIT JUDICIAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. COMPÉTENCE.** Le juge électoral, saisi d'une cause dans laquelle un écrit injurieux a été produit, est seul compétent pour réprimer l'offense ou accorder une réparation. 888, 1096

— **CHOSE JUGÉE. — DISPOSITIF. — MOTIFS.** La chose jugée en matière de révision des listes électorales ne se trouve pas exclusivement dans le dispositif, mais elle peut résulter des motifs. 353

— **LISTE ÉLECTORALE. — RÉVISION ANNUELLE. — CHOSE JUGÉE. ANNÉE SUIVANTE.** La décision qui rait un citoyen de la liste des électeurs par le motif qu'il ne prouve pas qu'il paie le cens, a l'effet de chose jugée pour la révision des listes de l'année suivante, en ce sens que, s'il s'agit de contributions personnelles, la preuve ne sera plus admise du paiement de ces contributions pendant les deux années antérieures. 353

— **LISTE ÉLECTORALE. — RÉVISION ANNUELLE. — CHOSE JUGÉE.** Un citoyen rayé des listes pour 1878, comme ne payant pas le cens, ne peut être repoussé par l'exception de chose jugée s'il soutient, pour se faire inscrire sur les listes en 1879, qu'il a payé ce cens l'année antérieure. — Les décisions en matière de révision des listes électorales n'ont d'effet que sur les listes de l'année; elles ne produisent aucune chose jugée pour les listes de l'année suivante. 356, 329

— **DÉNI DE JUSTICE. — PROCÉDURE A SUIVRE. — QUESTION TRANSITOIRE.** L'absence de décision de la part de la députation permanente, en matière de révision des listes électorales, ne donne pas droit aux parties, sous l'empire du code électoral, à recourir à la voie de l'appel; pour obtenir une décision, elles doivent suivre la procédure de prise à partie pour déni de justice, telle qu'elle est réglée au code de procédure civile. — La loi du 26 juillet 1879 est inapplicable à la révision des listes de 1879-1880. 1479

— **PREUVE. — ADMISSION. — INSCRIPTION. — ABSENCE DE PREUVE. — PRÉSUMPTION.** Lorsque le demandeur a été admis à fournir une preuve, mais qu'il n'y a pas procédé, le juge peut juger le fond en s'en référant aux présomptions qui s'attachent à l'inscription de l'électeur sur les listes. 177

— **DÉPUTATION PERMANENTE. — CHIFFRES NON CRITIQUÉS. CHOSE JUGÉE.** Lorsque l'intimé ne demande pas la rectification des chiffres admis par la députation permanente, il y a lieu pour la cour de les prendre pour base de sa décision. 731

— **BASE DU CENS. — INSCRIPTION RÉGULIÈRE. — EXAMEN PAR LE JUGE.** La présomption de la possession des bases du cens n'est attachée qu'aux inscriptions régulières sur les rôles, et il appartient au juge d'examiner cette régularité. 731

— **NOM. — INSCRIPTION.** Il n'appartient pas aux tiers exerçant l'action populaire de contester devant la juridiction électorale le droit d'un électeur à figurer sur la liste sous le nom que lui attribue son acte de naissance. 361

— **ACTION POPULAIRE. — LISTE PROVINCIALE. — CANTON. RECEVABILITÉ.** L'habitant d'une ville divisée en plusieurs cantons de justice de paix peut valablement contester l'inscription sur la liste provinciale d'un habitant de la même ville, mais domicilié dans un autre canton judiciaire que celui du réclamant. 978

— **NATIONALITÉ. — ÉTABLISSEMENT À L'ÉTRANGER.** Perd la qualité de belge celui qui s'établit à l'étranger sans esprit de retour. 420

— **NATIONALITÉ. — FILS DE HOLLANDAIS. — LOI FONDAMENTALE. — CHOSE JUGÉE.** N'est pas belge de naissance, celui qui est né en Belgique en 1819 d'un père y domicilié, si ce père était Néerlandais de naissance. — Il doit, en conséquence, être rayé des listes électorales. — Peu importe qu'un arrêt rendu l'année précédente, en matière électorale, entre les mêmes parties, lui ait reconnu la qualité de belge, surtout si cet arrêt ne relevait pas l'origine néerlandaise du père. 421

— **CENS. — IMPÔT PERSONNEL. — CONTRIBUTION NON DUE.** Ne peuvent profiter, pour le cens électoral, les contributions qui n'étaient pas dues aux termes de la loi fiscale, quelque déclaration qu'on ait faite pour acquérir l'électorat. 923

— **INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES. — CONTRIBUTIONS PAYÉES DANS UNE AUTRE COMMUNE. — ABSENCE DE JUSTIFICATION.** L'inscription sur les listes électorales par le collègue électoral dispense de toute justification du cens. — Peu importe même que l'on invoque un impôt payé dans une commune autre que celle où l'on est inscrit. 177

— **BAIL VERBAL. — LOCATION À L'ANNÉE. — USAGE. — ANVERS.** L'usage est, à Anvers, que la maison louée sans bail écrit

est censée louée à l'année; le locataire peut donc s'en attribuer la contribution personnelle, sans qu'il y ait à s'arrêter à l'offre de preuve que la location aurait été faite au mois. 356

— **MOBILIER. — COTISATION. — MODE NON LÉGAL. — EXPIRATION DES TROIS MOIS.** Lors même que la cotisation pour le mobilier aurait été fixée par un autre mode que les modes légaux, elle devient définitive par l'expiration de trois mois après la délivrance de l'avertissement-extrait. 731

— **CONTRIBUTION PERSONNELLE. — MOBILIER. — ÉVALUATION. MODE.** Le contribuable n'a pas faculté de faire lui-même l'estimation de son mobilier; sa valeur doit être déterminée suivant l'un des modes légaux: expertise ou valeur calculée sur le pied de la valeur locative quintuplée. 43, 518

— **MOBILIER. — EXPERTISE. — QUINTUPLÉMENT. — OPTION.** L'expertise et le quintuplement sont deux modes qui s'excluent, pour déterminer la valeur d'un mobilier imposable; le contribuable ne peut y recourir cumulativement. 239, 615

— **CONTRIBUTION PERSONNELLE. — QUINTUPLÉMENT. — MAXIMUM.** Le quintuplement de la valeur locale constitue le maximum de la valeur imposable du mobilier. 1, 1091

— **CONTRIBUTION MOBILIÈRE. — EXPERTISE. — VALEUR LOCATIVE. — QUINTUPLÉMENT. — OPTION. — CONSÉQUENCES. INCONCILIABILITÉ.** Le contribuable qui, pour faire cotiser son mobilier, a une fois choisi l'expertise ne peut plus, pour la même année, opter pour le quintuplement de la valeur locative. — Spécialement, il ne le peut plus pour modifier sa cotisation, même lorsqu'il est tenu de faire une déclaration supplétive du chef de l'introduction postérieure d'autres meubles. 239

— **MOBILIER. — QUINTUPLÉMENT DE LA VALEUR LOCATIVE.** Le contribuable qui, sans requérir expertise, évalue lui-même son mobilier à plus que le quintuple de la valeur locative, ne peut faire valoir pour son cens électoral tout l'impôt payé, le quintuple formant un maximum, et les sommes payées sur l'excédent, qui ne devait pas l'impôt, ne pouvant valoir pour la formation du cens. 1091

— **MOBILIER. — DÉCLARATION RECTIFICATIVE. — ACCROISSEMENT. — PREMIER TRIMESTRE.** Une inscription rectificative pour le mobilier ne peut être déclarée régulière que pour des accroissements survenus dans le mobilier pendant le premier trimestre. 731

— **CONTRIBUTION. — BASE DU CENS. — DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE. — COTISATION. — PRÉSUMPTION. — RÉCLAMATION. DELAI.** Le juge du fond déduit souverainement d'une cotisation arrêtée à la suite d'une déclaration supplétive, la présomption que cette augmentation de base est survenue au cours du premier trimestre de l'exercice. — Lorsqu'il s'agit de cotisations établies à la suite de déclarations supplétives se rapportant à des objets acquis au cours du premier trimestre, le délai de trois mois accordé aux contribuables, pour réclamer, ne court qu'à compter de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle relatif à cette cotisation. 353

— **DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE AVANT LE 31 AOÛT. — SERVANTE. — COTISATION RÉGULIÈRE.** Est régulière et peut servir de base à une cotisation régulière, au point de vue du cens, la déclaration rectificative ou supplémentaire par laquelle le contribuable en défaut confesse spontanément à l'administration fiscale, avant le 31 août, qu'il a eu à son service, dès le 1^{er} janvier, une seconde servante, omise dans la déclaration primitive. 615

— **DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — VALEUR LOCATIVE. — COTISATION.** Le contribuable qui a été imposé au commencement de l'année peut faire, au cours de cette année et pour obtenir un accroissement d'impôt, une déclaration supplétive à raison de la valeur locative. — La procédure instituée par l'article 8 du code électoral n'est pas applicable à ce cas. 40

— **CONTRIBUTION PERSONNELLE. — COTISATION DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE. — DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE.** Le contribuable qui, au lieu de se référer simplement à la cotisation de l'année précédente, a inscrit les mêmes chiffres relatifs à la valeur locative, aux portes et fenêtres, au foyer et au mobilier, et qui n'a point d'ailleurs fait, dans l'année, de changements notables à sa maison de manière à en augmenter la valeur, peut-il, dans le cours de l'année, modifier sa déclaration primitive, par exemple par déclaration d'un foyer d'abord omis? 1033

— **CENS. — IMPÔT. — DÉCLARATION DU CONTRIBUABLE.** Aucune disposition de loi n'impose au contribuable l'emploi d'une formule sacramentelle pour déclarer sa volonté de s'en référer

à sa cotisation de l'année antérieure pour la contribution personnelle. — Cette volonté peut résulter de ce que le contribuable a inscrit dans sa déclaration pour les quatre premières bases les chiffres admis pour sa cotisation de l'année antérieure. 1217

— Foyer. — Mobilier. — Déclaration supplémentaire au 3^e trimestre. — Cotisation. — Absence de réclamation à la députation. Est légale la déclaration supplémentaire de foyers et de mobilier faite pour l'année entière au cours du 3^e trimestre. Le fisc peut valablement cotiser le déclarant, et la cotisation ainsi obtenue dans l'année compte pour le cens électoral. — Aucun recours à la députation permanente n'est nécessaire. 41, 42

— Contribution personnelle. — Déclaration supplémentaire. N'est pas légale la déclaration supplémentaire de celui qui possédait au 1^{er} janvier les objets déclarés et qui n'a pas réclamé contre l'imposition faite conformément à sa déclaration primitive. — Est, en conséquence, contraire à la loi la cotisation faite sur semblable déclaration supplémentaire. 43

— Contribution personnelle. — Déclaration supplémentaire. — Délai. — Objets imposables. Le délai du 31 mai, de la loi du 9 juillet 1877, prorogé au 31 août par la loi du 26 août 1878, n'est applicable qu'aux objets imposables acquis après la première déclaration. — Il n'est pas applicable au cas où un contribuable s'est rélé à sa cotisation de l'année précédente sur les quatre premières bases, et n'a pas fait à ses bâtiments des changements notables. — Dans ce cas, il n'est tenu à aucune déclaration supplémentaire. 43, 110

— Cotisation précédente. — Option. — Quatre premières bases. — Bâtimens. — Statu quo. — Déclaration supplémentaire. Le contribuable qui, dans sa déclaration primitive, s'est rélé à sa cotisation de l'année antérieure, ne doit aucun supplément de contributions sur les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait fait à son habitation des changements notables. Une déclaration supplémentaire faite au mois d'août est donc sans effet. 110, 257, 472, 923, 1031, 1091

— Contribution. — Mobilier. — Réfère aux déclarations antérieures. — Loi du 26 août 1878. — Exemption de la contribution personnelle d'après les trois premières bases. Déclaration faite le 28 août 1878. Aucune imposition n'étant due, aux termes de l'article 34 de la loi du 22 juin 1822, à raison d'objets acquis après le premier trimestre de l'année, le contribuable ne serait, en aucun cas, fondé à porter son cens à l'aide d'une déclaration supplémentaire postérieure au 31 mars, bien que antérieure au 31 août. — Il en est spécialement ainsi, lorsque le contribuable s'est, au commencement de l'année, rélé à ses déclarations précédentes et qu'aucun changement ne s'est opéré dans son mobilier depuis cette époque. 403

— Déclaration supplémentaire. — Mobilier. Le contribuable, qui s'est rélé pour les quatre premières bases de la contribution à sa déclaration de l'année antérieure et a ainsi été cotisé, ne peut plus faire valoir pour la formation du cens des contributions payées par suite de déclaration supplémentaire, portant la valeur du mobilier au quintuple de la valeur locative, s'il n'a d'ailleurs pas acquis de mobilier nouveau dans le premier trimestre. 789

— Contribution personnelle. — Déclaration supplétive. Admission. — Cens. Le paiement effectué en vertu d'une déclaration supplétive, admise par le fisc, mais abusivement, ne peut être considéré comme une dette légale et ne peut dès lors compter pour la formation du cens électoral. 472

— Révision des listes. — Question transitoire. — Déclarations supplétives de 1876. Est valable par rapport à la révision des listes électorales pour 1879, la déclaration supplétive pour la contribution personnelle faite en juin 1876. 865

— Patente. — Question transitoire. La disposition transitoire de l'article 66, § 3, de la loi du 9 juillet 1877, a eu pour objet d'admettre pour l'année 1876 les déclarations de patentes faites même après le 31 mai ; mais elle n'a pas modifié les principes généraux relatifs à la cotisation par le fisc. — Cette cotisation doit avoir lieu dans l'année à laquelle la déclaration se rapporte, à moins de réclamation conformément à la loi fiscale. 679

— Impôt pour l'année entière. — Déclaration faite le 30 août. — Cinquième base. — Domestique. Aux termes de l'article 5 de la loi du 26 août 1878, le contribuable peut, jusqu'à la fin du mois d'août, déclarer une servante qui a été à son service depuis le commencement de l'année, et qu'il avait omis de déclarer au mois de janvier ; il a le droit de s'attribuer la cotisation pour l'année entière et pour laquelle il a été imposé.

La loi du 29 décembre 1831 a laissé subsister toutes les dispositions de la loi du 28 juin 1822. 258

— Contribution personnelle. — Sixième base. — Cheval mixte. — Article 3 de la loi du 26 août 1878. — Interprétation. Pour être tenu de la contribution personnelle d'après la sixième base (chevaux mixtes), il ne suffit pas de verser au trésor de l'Etat une somme supérieure à fr. 42-32 d'impôts directs. Il faut encore avoir dûment et valablement payé les contributions dont on veut se prévaloir et posséder réellement la base de l'impôt ; en d'autres termes, il faut que les contributions versées au trésor de l'Etat puissent valablement servir à la formation du cens électoral. Ainsi l'exemption de l'article 3 de la loi du 26 août 1878, s'applique seulement aux personnes qui ne sont pas tenues envers l'Etat d'une contribution directe de fr. 42-32 formant leur cens électoral. 517

— Patente. — Question transitoire. L'article 5 de la loi du 26 août 1878 a abrogé la disposition transitoire du n° 248 des lois électorales coordonnées. En conséquence, la déclaration de patente faite le 17 avril 1877 est admissible pour constituer le cens lors de la formation des listes de 1878 et 1879. 619

— Patente. — Cotisation. — Base d'une autre patente. Doit être rayé, l'électeur qui ne possède pas la base de la patente pour laquelle il est cotisé, mais seulement la base d'une autre patente de même importance, pour laquelle il n'est pas imposé. Peu importe que ces patentes soient toutes deux reprises au tableau XI, annexé à la loi du 21 mai 1819. 949

— Patente. — Commis. — Classification. — Possession des bases pour partie seulement. Le commis dont le traitement ne suffit pas à lui donner la base de la patente déclarée, doit être rayé, lors même qu'il posséderait un traitement suffisant pour constituer la base d'une autre patente. — Celle-ci ne peut lui être attribuée par le juge électoral, la classification des patentables n'étant pas de la compétence de ce juge. 1539

— Patente. — Base. — Traitement. — Profession. Patron. Doit être rayé des listes provinciales celui qui a fait une déclaration de patente de commis à 2,000 francs chez tel patron, si l'enquête a prouvé qu'il ne gagnait que 1,625 francs chez ce patron. — Il importe peu qu'après l'enquête il invoque un supplément de traitement lui payé par un autre patron, pour une profession distincte. 422

— Patente. — Cumul. Une personne patentée comme boutique vendant des objets d'argent, n'est point assujettie à prendre une patente séparée pour vente de photographies ; en conséquence une telle patente, quoique délivrée par le fisc, ne peut profiter devant l'autorité judiciaire comme moyen de parfaire le cens électoral. 1090

— Héritier. — Patente. — Non-transcription. — Commerce non continué. Les héritiers qui continuent les affaires de leur auteur peuvent se prévaloir de la patente de celui-ci pour l'année du décès, nonobstant le défaut de transcription de cette patente en leur nom. — Les héritiers qui ne continuent pas les affaires du défunt peuvent également se prévaloir de la patente de leur auteur. 851, 1046

— Légataire universel. — Patente. — Non-transcription. Le légataire universel est en droit de se prévaloir de la patente de son auteur pour le cens de l'année courante, le légataire n'eût-il point fait transcrire cette patente en son nom dans les trois mois du décès de son auteur. 850

— Légataire universel. — Contribution personnelle. Occupation. Le légataire universel est en droit de compter pour le cens électoral, les contributions personnelles afférentes aux biens qu'il a recueillis dans la succession de son auteur, et ce sans être astreint d'en continuer l'occupation pour l'année courante. 850

— Consorts mentionnés aux cotes. — Division. Il ne suffit pas qu'une cote mentionne l'existence de consorts pour présumer qu'elle ne peut compter que pour moitié à celui qui la produit. 261

— Séminaire. — Directeur. — Contribution personnelle. Le directeur d'un séminaire diocésain ne peut s'attribuer, pour la formation de son cens électoral, la contribution personnelle se rapportant à ce séminaire. 591

— Contribution personnelle. — Directeur de couvent. Le directeur spirituel d'une congrégation religieuse desservant un hospice, où il a un logement gratuit, ne peut s'attribuer, pour la formation de son cens, la contribution personnelle perçue du chef des bâtimens occupés par la congrégation, ou la patente due pour l'industrie de celle-ci. 1035

— **PRESBYTÈRE. — CURÉ. — VICAIRES. — COHABITATION. INDEMNITÉ DE MÉNAGE COMMUN. — ABSENCE DE SOUS-LOCATION.** Lorsqu'il résulte des faits et circonstances de la cause et qu'il est, au surplus, formellement prescrit par les supérieurs ecclésiastiques que le presbytère doit servir d'habitation commune au vicaire et au curé, on ne saurait considérer l'indemnité annuelle, que le premier paie au second, en vertu d'un usage généralement en vigueur dans le diocèse, comme le prix d'une sous-location ayant le caractère prévu par les articles 29 et 32 de la loi du 28 juin 1822. — Dans un pareil cas, au contraire, le curé et son vicaire doivent être envisagés comme étant l'un et l'autre, au même titre, les occupants principaux de la maison. 867

— **BÂTIMENT COMMUNAL. — OCCUPATION GRATUITE.** Le concierge de la chapelle du Saint-Sang à Bruges, occupant gratuitement un bâtiment communal, est exempt de la contribution personnelle du chef des trois premières bases, et ne peut pas davantage s'attribuer ces contributions comme concierge d'une confrérie qui aurait la jouissance de ce local. 589

— **CONTRIBUTION PERSONNELLE. — LOGEMENT. — INSTITUTRICE COMMUNALE. — MARI.** Le mari d'une institutrice communale recevant une indemnité de logement, peut compter dans son cens électoral la contribution personnelle de la maison qu'il habite. 977, 1122

— **BÂTIMENTS NON DOMANIAUX. — DESSERVANT. — LOI DU 26 AOÛT 1878.** Les bâtiments appartenant à des particuliers dont jouirait un desservant, ne donnent pas lieu au dégrèvement ordonné par la loi du 26 août 1878. 614

— **DOMICILE. — CONSTATATION EN FAIT.** Le juge de fait décide souverainement de l'intention de changer de domicile et du lieu du principal établissement. 329

— **DOMICILE. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — DÉCLARATION.** La déclaration prescrite par l'article 63 de la loi du 9 juillet 1877 aux fonctionnaires amovibles qui veulent être inscrits, non sur la liste de la commune où ils exercent leurs fonctions, mais sur celle du lieu de leur dernier domicile, peut être faite verbalement. 474

— **FONCTIONNAIRE. — DOMICILE. — OPTION.** Le fonctionnaire amovible, qui a en son domicile ailleurs que dans le lieu où il était domicilié avant son entrée en fonctions, ne peut se faire inscrire au lieu où il possède la base du cens en impôt foncier. 561

— **DOMICILE. — OFFICIER. — RÉSIDENCE. — COMMUNE VOISINE.** L'officier en activité de service ne peut exercer ses droits électoraux dans la commune où il réside, si cette commune, bien que voisine de sa ville de garnison, ne forme pas avec cette ville une même agglomération. 1539

— **DOMICILE. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT. — ADMINISTRATEUR GÉRANT.** Celui qui a conservé à son domicile d'origine des intérêts dans une maison de commerce et y revient souvent, doit néanmoins être rayé s'il habite une autre ville dans le voisinage de laquelle se trouve une fabrique dont il est administrateur gérant. 1540

— **ÉLECTIONS COMMUNALES.** Questions diverses décidées par arrêtés royaux statuant sur la régularité et la validité des opérations. 129

— **Circulaire du ministre de l'intérieur sur la convocation nouvelle des électeurs et la composition des bureaux, en cas d'annulation d'élections communales.** 240

— **V. Calomnie. — Cassation civile. — Exploit. — Garde civique. — Impôt.**

ENFANT. — CHARGE D'ENFANT. — RÉCLAMATION DES PARENTS. DÉFAUT DE REPRÉSENTATION. Le délit spécial prévu par l'article 367 du code pénal exige comme condition essentielle qu'il soit constaté que l'enfant, âgé de moins de sept ans, était encore en la garde de la personne qui s'en était chargée au moment où on le lui a réclamé. — Mais l'existence de cet élément du délit est suffisamment établie en fait, quand l'arrêt de condamnation porte qu'il est acquis que le prévenu s'est autrefois chargé de l'enfant, qu'on le lui a depuis réclamé à diverses reprises sans résultat, et qu'il résulte des diverses circonstances relevées par l'arrêt qu'il en était encore chargé au jour où cet arrêt a été rendu. 684

— **DÉLIT. — NON-REPRÉSENTATION. — PREUVE.** Commet le délit de l'article 367 du code pénal, celui qui refuse de représenter à la mère naturelle un enfant de moins de sept ans, qui lui a été remis quelques jours après sa naissance et dont il s'est chargé. L'existence du délit n'est pas subordonnée à la preuve que le

prévenu a encore l'enfant à sa disposition, s'il ne prouve lui-même qu'il a cessé d'en être chargé. 475

ENQUÊTE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — PARACHÈVEMENT DANS LA HUITAINE. — DÉNONCIATION. En matière commerciale, l'enquête ne doit point être parachéevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins. — Les témoins dans une enquête sont valablement dénoncés à la partie adverse trois jours avant celui de leur audition réelle; ils ne doivent pas nécessairement l'être trois jours avant la date fixée pour l'audition des premiers témoins à entendre. 660

— **V. Acquiescement. — Appel civil. — Elections. — Expertise. — Témoin civil.**

ENREGISTREMENT. — BREVET. — CESSIION. — DROIT FIXE. La cession de la faculté d'exploiter à l'étranger un brevet belge n'est possible que du droit fixe d'enregistrement établi par la loi sur les brevets. 2

— **CONSTRUCTION SUR FONDS INDIVIS. — DROIT DE MUTATION.** Les constructions élevées par le cohéritier sur le bien indivis deviennent la propriété des copropriétaires du sol. — Si donc il est dit dans l'acte de partage qu'elles n'ont pas été comprises dans la masse à partager, mais qu'elles resteront à celui qui les a élevées et dans le lot duquel est mis le sol qui les porte, au droit de mutation immobilière doit être perçu sur la valeur de ces constructions pour les parts alléguées aux copartageants. Il n'en est autrement que si le copropriétaire qui a élevé les constructions sur le terrain indivis, prouve que les copropriétaires du sol lui avaient concédé le droit de construire pour son propre compte, et cette preuve ne pourra être fournie contre l'enregistrement que par acte authentique, ou par acte sous seing privé ayant date certaine. 1251

— **DÉCLARATION DE SUCCESSION. — RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. — EXTRAIT. — DÉLIVRANCE.** La disposition de la loi de fin de siècle au VII, qui permet aux receveurs de l'enregistrement de délivrer des extraits de leurs registres sur ordonnance du juge de paix, ne peut être étendue aux déclarations de succession. 624

— **EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VILLE. CONCESSIONNAIRE. — CESSIION. — MARCHÉ.** Lorsqu'une ville, qui a obtenu une concession de travaux publics, traite avec un concessionnaire, les avantages accordés à celui-ci comme prix des travaux ont le caractère d'un marché dans les termes de la loi du 4 juin 1855. — En conséquence, toutes les cessions, engagements, subsides consentis dans ce marché par la ville, sont affranchis du droit d'enregistrement proportionnel. 714

— **MINES. — ACQUISITION DE TERRAINS A DOUBLE VALEUR. DROIT DE MUTATION.** Lorsque les acquisitions de terrains faites par les concessionnaires de mines moyennant la double valeur, conformément à l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, ont eu lieu dans des circonstances qui autorisaient les propriétaires à exiger l'acquisition en vertu du susdit article, le droit de vente n'est exigible que sur la valeur simple, le surplus n'étant sujet qu'au droit d'indemnité. — Mais le droit de mutation est dû sur la totalité de la somme exprimée lorsque, à défaut d'occupation annale par les travaux de la mine, le concessionnaire pouvait se refuser à acquiescer, comme ne se trouvant pas encore dans les conditions de l'article 44. 1156

— **MUTATION DE PROPRIÉTÉ. — PERCEPTION DE DROIT.** En matière de vente d'immeuble, quelque régulier que soit l'acte qui la constate, le droit proportionnel n'est dû que s'il y a eu transmission réelle de propriété; sinon la partie intéressée peut réclamer la restitution du droit indûment payé. — Mais dès que la mutation s'est réellement opérée, ne fût-ce qu'un instant, peu importe qu'une annulation survienne ultérieurement: le droit est régulièrement perçu et non sujet à restitution. 1358

— **PARTAGE. — PRÉCIPUT. — LEGS VERBAL. — DROIT DE MUTATION.** Si, dans un partage de succession immobilière entre cohéritiers en ligne directe, un avantage est attribué à un des héritiers en raison d'un prétendu legs verbal de préciput, l'administration de l'enregistrement n'est pas tenue d'admettre l'existence du legs non autrement prouvé, et il y a lieu surtout de la rejeter si la déclaration de succession antérieurement faite n'a contenu aucune mention de ce préciput. — L'inégalité dans un partage de succession immobilière, même en ligne directe, entraîne la perception du droit de mutation à titre onéreux. Du moins en est-il ainsi au cas où les héritiers ont expliqué, dans l'acte, l'inégalité par le legs verbal d'un préciput. 1251

— **SAISIE IMMOBILIÈRE. — CRÉANCIER SAISSISSANT. — ADJUDICATION. — DROIT A PERCEVOIR.** Les droits d'enregistrement et de

transcription perçus sur la vente d'un immeuble frappé d'une saisie immobilière inscrite la veille, doivent être restitués, si l'acquéreur n'a pas de la faculté qui lui est accordée par l'article 28 de la loi du 15 août 1854 et si l'immeuble est définitivement adjugé à la suite de la saisie pratiquée. Le droit proportionnel n'est réellement dû que sur la dernière vente. 1558

— SUBROGATION LÉGALE. La subrogation légale est affranchie du droit proportionnel. 741

— V. *Cassation civile.* — *Cassation criminelle.* — *Elections.* — *Enquête.* — *Exploit.* — *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

ERRATA. — 304, 656, 1056, 1392, 1520.

ESCROQUERIE. — DÉLIT SUPPOSÉ. — DÉSERCTION. — ARRESTATION VOLONTAIRE. Se rend coupable d'escroquerie celui qui, n'ayant commis aucun délit, se fait mettre en arrestation, en se dénonçant à tort comme déserteur, dans le but de se faire héberger. 345

— V. *Extradition.*

ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — V. *Donation.*

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMUNES. CARRIÈRE A CIEL OUVERT. Depuis l'arrêté royal du 29 janvier 1863, les carrières à ciel ouvert ne sont plus considérées comme des établissements incommodes et dangereux. 843

— MAGASIN A POWDRE. — USAGE. — INOBSERVATION DES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES. Celui qui fait usage d'un magasin à poudre, établi en contravention aux articles 3 et 6 de l'arrêté du 21 juillet 1858, se rend coupable de contravention aux articles précités, bien qu'il ne soit pas l'auteur de la construction. 975

ÉTRANGER. — V. *Compétence.* — *Extradition.* — *Milice.* — *Propriété industrielle.*

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — V. *Legs.*

EXÉQUATUR. — DÉCISION FRANÇAISE. — ARRÊTÉ-LOI DE 1814. Les décisions de la justice française peuvent, nonobstant l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 9 septembre 1814, être déclarées exécutoires en Belgique. 905

— De l'exécution des décisions rendues en matière civile ou commerciale, par les juges étrangers. Discours prononcé par M. le procureur général DE PAEPE, à l'audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1879. 1569

EXPERTISE. — ENQUÊTE. — ÉNONCIATIONS DES EXPERTS. PREUVE CONTRAIRE. Les témoins produits ne peuvent élever les conclusions d'une expertise, que si leurs dépositions détruisent les énonciations des experts. 1549

— JUGEMENT. — EXÉCUTION. — ACQUIESCEMENT. Il y a acquiescement à un jugement ordonnant expertise de la part du plaideur qui en poursuit l'exécution et requiert les experts de procéder à leurs opérations. 886

— V. *Acquiescement.* — *Appel criminel.* — *Elections.* — *Expropriation pour cause d'utilité publique.* — *Reféré.* — *Testament.* — *Vice rédhibitoire.*

EXPLOIT. — ENREGISTREMENT. — SIGNATURE DU RECEVEUR. MATIÈRE ÉLECTORALE. Est nul, même en matière électorale, l'exploit d'appel dont l'original ne porte pas la signature du receveur au bas de la mention de son enregistrement. 788, 977

— HUISSIER. — SIGNATURE. — OMISSION. — NULLITÉ. L'absence de signature de l'huissier instrumentant frappe l'exploit d'une nullité d'ordre public. 950, 1218

— PRÉVENU ÉTRANGER. — DOMICILE. — RÉSIDENCE. Les formalités de l'arrêté-loi du 1^{er} avril 1814 sont prescrites à peine de nullité. — Les exploits doivent être signifiés aux prévenus étrangers à leur dernière résidence en Belgique, s'il n'est pas établi qu'ils l'ont perdue. 1406

— UNIQUE. — DEUX DÉFENDEURS. — RECEVABILITÉ. Deux personnes ayant pris dans un acte unique des engagements divers, peuvent être assignées conjointement par le même exploit en exécution de ces engagements. — Il n'y a pas d'obstacle légal à ce mode de procédure, lorsqu'il ne doit point avoir pour conséquence de priver l'un ou l'autre des défendeurs de son juge naturel. — Il ne suffit pas d'exciper, sans rien prouver d'ailleurs à cet égard, des difficultés qui peuvent résulter pour la défense

de ce mode de procédure, pour rendre l'action telle qu'elle est intentée non recevable. 169

— UNIQUE. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — VALIDITÉ. L'assignation par un seul exploit à deux défendeurs n'a rien d'illégal en soi; il en est spécialement ainsi quand il s'agit de contestations connexes. Il ne peut résulter de ce mode d'assignation aucune fin de non-recevoir, ni contre la demande ni contre l'appel, alors surtout qu'il n'est justifié d'aucun préjudice. 169, 253

— V. *Appel civil.* — *Elections.* — *Huissier.*

EXPROPRIATION FORCÉE. — VOIE PARÉE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. L'ordonnance rendue par application de l'article 90 de la loi du 15 août 1854, doit avoir la préférence sur un jugement postérieur qui valide une saisie immobilière et nomme un autre notaire pour procéder à la vente. 1402

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — BAIL. ARRÊTÉ D'EXPROPRIATION. — DATE POSTÉRIEURE. Le bail dont la date est postérieure à l'arrêté royal d'expropriation, peut être invoqué par l'occupant contre l'expropriant. 854

— BAIL. — CLAUSE DE NON INDEMNITÉ. — EXPROPRIANT. PERTE DE JOUISSANCE. La clause du bail, par laquelle il est convenu que : « en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le locataire ne pourra réclamer aucune indemnité au bailleur, » n'est opposable par l'expropriant qu'en ce qui concerne l'indemnité pour perte de jouissance. 854

— CONCESSION. — CESSION. — IMMEUBLE. — PROPRIÉTÉ. SUBROGATION. — ENREGISTREMENT. — DROIT PROPORTIONNEL. Lorsqu'une ville cède à une société financière une concession de travaux publics, celle-ci peut acquérir les immeubles frappés d'expropriation, sans faire intervenir la ville. — Dans ce cas les immeubles deviennent la propriété de la compagnie. — Il en résulte que le paiement du prix par la ville ne constitue pas de sa part le paiement d'une dette, et que, dès lors, il ne peut y avoir subrogation légale, mais uniquement subrogation conventionnelle. — En conséquence, il y a lieu au paiement d'un droit d'enregistrement proportionnel. — Il en serait autrement dans le cas d'expropriation judiciaire. 709

— COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — FORCE MOTRICE. — DROITS DU RIVERAIN. — USINE. — DÉCRET D'AUTORISATION. — CLAUSE DE NON-INDEMNITÉ. — ILLÉGALITÉ. L'Etat, agissant en vertu d'un arrêté décrétant l'expropriation pour cause d'utilité publique de certains terrains, ne peut, bien que laissant intact le lit même d'un ruisseau, en détourner les eaux et détruire ainsi la force motrice d'un moulin, sans indemniser son propriétaire. — Celui-ci possède sur ce cours d'eau, — bien que ce cours d'eau doive, quant à la propriété proprement dite, être considéré comme chose commune ou *res nullius*, — des droits réels et privés, subordonnés seulement au pouvoir de l'administration agissant dans un intérêt de police, et à celui réservé aux tribunaux par le code civil. Dès lors la clause d'un décret d'autorisation stipulant que l'usinier n'aura droit à aucune indemnité, si le bénéfice de cette autorisation vient à être retiré en tout ou en partie pour le service de la navigation ou tout autre objet d'utilité publique, doit être entendue dans ce sens que l'administration a voulu par là se dégager de toute responsabilité quand elle agit dans sa mission de surveillance et de police sur les eaux courantes. — Pris dans un sens général et absolu, la clause devrait être considérée comme illégale et demeurer sans effet. 1065

— DOMMAGE FUTUR ET CERTAIN. — SUITE IMMÉDIATE DE L'EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ. Un dommage futur et certain, quoique non réalisé, peut et doit donner lieu à une expertise pour apprécier son étendue, s'il est une suite immédiate et directe de l'expropriation. 1065

— DÉPOSSESSION. — RÉTROCESSION. — DÉPRÉCIATION. En matière d'expropriation pour utilité publique, il n'est pas loisible à l'expropriant, une fois les formalités accomplies, de renoncer à l'expropriation. — Seulement, l'indemnité étant fixée, l'expropriant peut offrir la rétrocession gratuite, pour se libérer de toute indemnité de dépréciation, lorsque celle-ci est uniquement fondée sur la privation de la partie à rétroceder. — L'exproprié n'a qu'à s'imputer à lui-même s'il n'accepte pas une situation qui le replace dans les mêmes conditions qu'avant l'expropriation. — Il convient, dans ce cas, que la justice fixe un délai pour accepter l'offre. 730

— DOUBLE LOYER. — INTERÊTS D'ATTENTE. — DOUBLE EMPLOI. L'indemnité pour double loyer ne forme pas double emploi avec les intérêts d'attente pour le propriétaire. 854

— **EXPERTISE NOUVELLE.** Lorsque le juge réclame un supplément ou complément d'expertise, il y a lieu de confier cette opération nouvelle aux experts ayant accompli la première, surtout si les objets à évaluer ont été aliénés depuis la première expertise. 4169

— **FORMALITÉS OUBLIÉES. — EMPRISE NON PAYÉE. — DEMANDE D'INDEMNITÉ.** Est non recevable l'action en fixation d'indemnité exercée par la personne qui prétend avoir été dépossédée de partie de sa propriété, par incorporation de celle-ci dans un travail d'utilité publique, sans qu'il y ait eu expropriation ou cession à l'amiable. 671

— **FRAIS DE REMPLI.** — **ÉTAT.** — **INTÉRÊTS D'ATTENTE.** Les frais de rempli correspondent à une dépense que l'exproprié est exposé à faire. — En cas de rempli de l'indemnité en immeubles, l'Etat n'ayant pas à supporter les droits d'enregistrement, de transcription, etc., qui peuvent être évalués à 6-80 p. c., il y a lieu de les déduire de la somme de 10 p. c. généralement accordée pour frais de rempli et de fixer par suite cette indemnité à 3-20 p. c. — L'indemnité dite des intérêts d'attente emporte la présomption d'une perte d'intérêt. — Semblable préjudice n'est pas possible pour l'Etat, à raison des conventions de compte courant, portant intérêt, conclues avec la Banque nationale et sanctionnées par une loi. — En conséquence, l'indemnité pour perte d'intérêt sur le capital de l'indemnité principale, n'est pas due à l'Etat. 668

— **FRAIS DE REMPLI. — INTÉRÊTS D'ATTENTE.** L'exproprié a droit à des frais de rempli, alors même que tout rempli de l'indemnité est reconnu impossible, le bien exproprié étant grevé d'hypothèques au delà de sa valeur et le passif chirographaire dépassant l'actif mobilier. — L'exproprié que la situation hypothécaire de l'immeuble empris place dans l'impossibilité de faire rempli, n'a pas droit à des intérêts d'attente. 4169

— **IMMEUBLE GREVÉ. — FRAIS DE REMPLI.** Les frais de rempli sont dus à l'exproprié, alors même que l'emprise se trouve hypothécairement grevée au delà de sa valeur. 236, 4169

— **INDEMNITÉ. — EVALUATION. — COMMUNICATION DE LIVRES. — VENTE DE FONDS VOISINS. — VALEUR D'AVENIR.** On ne peut considérer comme plus value résultant des travaux en y compris se fait une expropriation, celle qu'ont acquise des terrains au profit de cette expropriation, par de simples projets, avant toute approbation royale des plans qui fixent définitivement et précisément l'étendue des travaux à faire. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le juge peut ordonner la communication des livres de l'exproprié aux experts, afin de vérifier si le prix porté aux actes d'acquisition, même authentiques, de la propriété emprise, n'est pas simulé ou exagéré. — Les ventes de fonds bâtis, voisins d'un terrain nu à exproprier, ne peuvent servir de termes de comparaison pour déterminer la valeur du sol, en l'absence de tout renseignement sur l'importance des constructions. — Il faut écarter comme point de comparaison les achats de terrains voisins faits par un exproprié ayant intérêt, comme tel, à favoriser le rachat du sol. — Des expertises extrajudiciaires, faites à la requête de la partie expropriée seule, quelles que soient l'honorabilité et la compétence de ceux qui en ont été chargés, ne sauraient contre-balancer les renseignements et les lumières fournis par des experts judiciaires. S'il est vrai que pour déterminer la valeur d'un bien, il faut considérer la destination et l'utilité dont il est susceptible plus que sa destination actuelle, il faut aussi, pour déterminer l'utilité et la destination dont ce terrain est susceptible, constater non-seulement que cet emploi meilleur est possible, mais qu'il y a de plus demande de terrain pour pareil emploi. 4169

— **INDIVISION. — PROCÉDURE RÉGULARISÉE. — EXPERTISE. ÉPOQUE À PRENDRE POUR LA FIXATION DE L'INDEMNITÉ.** Si l'expropriation a été d'abord poursuivie contre un des copropriétaires indivis, et qu'ensuite la mise en cause de tous les copropriétaires a été ordonnée, après que le tribunal a déclaré les formalités accomplies, le copropriétaire qui a été d'abord en cause est non fondé à réclamer l'annulation de la procédure pour absence des autres propriétaires, comme ceux-ci sont sans droit d'exiger que pour la fixation de la valeur, on se reporte à la date des procédures entamées contre ces derniers, et qu'on tienne compte de l'augmentation de valeur dont le terrain a bénéficié depuis le commencement des procédures. 621

— **JUGE DE PAIX. — INCOMPÉTENCE.** Le juge de paix est incompétent pour connaître d'une demande en expropriation pour cause d'utilité publique, quelle que soit la valeur de l'emprise. L'action en expropriation est de la compétence exclusive du tribunal de première instance. 245

— **JUGEMENT DÉFINITIF. — APPEL. — DISPOSITION TRANSI-**

TOIRE. — EVALUATION. — DEGRÉS DE JURIDICTION. Le jugement qui, conformément à l'article 7 de la loi du 17 avril 1835, décide que les formalités requises ont été observées, a les caractères d'un jugement définitif. — Dès lors, dans toute instance où pareil jugement est intervenu antérieurement à la loi du 25 mars 1876, le droit d'interjet et appel est réglé par la loi du 25 mars 1841. Le règlement de l'indemnité doit être considéré, après ce jugement, comme une action mobilière et personnelle soumise aux deux degrés de juridiction, si, sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, le débat portait sur un chiffre supérieur à 2,000 fr. 4108

— **MONTANT DE L'INDEMNITÉ. — EXPERTISE EXTRAJUDICIAIRE. — EXPLOITATION POUR COMPTE DE TIERS.** Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de perte de clientèle ou de chômage au propriétaire du bien empris, qui exploite dans sa propriété une industrie pour compte de ses créanciers, auxquels il a cédé tout son avoir moyennant un tantième sur les bénéfices nets de l'exploitation. — Il y a lieu cependant d'allouer à l'exproprié une indemnité pour partie du bénéfice que cette convention lui assurait, proportionnée à sa durée probable. 4169

— **VALEUR VÉNALE. — DESTINATION EXCEPTIONNELLE. PLUS VALEUR CERTAINE.** Pour établir la valeur vénale d'un immeuble, il ne faut pas tenir compte de sa destination exceptionnelle, ni prendre pour base le coût d'une réinstallation dans une situation semblable, lorsqu'en fait il est établi que, avant l'expropriation, le déplacement de l'immeuble était décidé. — Il y a lieu de tenir compte non-seulement de la valeur actuelle des terrains expropriés tels qu'ils se comportent, mais également de la possibilité de leur mise en exploitation par le tracé d'une rue, lorsque celle-ci peut être établie tout entière sur la propriété expropriée, et qu'elle est d'une utilité incontestable. Dans ces conditions, l'autorisation communale nécessaire pour la création des rues doit être considérée comme certaine; et par suite l'absence de l'arrêté ne peut constituer une objection. — Mais les propriétaires riverains ne peuvent se prévaloir de la possibilité qui existe pour leur voisin de semblable mise en valeur. 668

— **COMMUNE. — AVANCE. — PAIEMENT. — SUBROGATION LÉGALE.** Il y a subrogation légale lorsqu'une commune, qui s'est obligée à faire l'avance du prix des immeubles expropriés, fait ce paiement à la décharge du concessionnaire. 714

— **ZONES. — ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE. — PLUS VALEUR. DATE.** L'expropriation d'un immeuble était comprise dans les zones indiquées au plan annexé à l'arrêté royal d'expropriation, n'a pas droit à la plus value que ce bien pourrait avoir acquise dans l'intervalle séparant cet arrêté d'un second arrêté, qui, sans modifier ni le plan des travaux ni les zones fixées, se borne à régulariser la procédure administrative suivie par les arrêtés antérieurs. — Il importe peu que l'instance en expropriation ait été poursuivie en vertu du dernier arrêté. 437

— **V. Compétence des juges de paix. — Enregistrement.**

— **EXTRADITION. — ARRÊSTATION DÉFINITIVE. — INCOMPÉTENCE.** L'arrestation ne le ranger, en vertu d'un des actes spécifiés à l'art. 3 de la loi sur les extraditions, est définitive. — La chambre de conseil et la chambre des mises en accusation sont incompétentes pour statuer sur une demande de mise en liberté. 928

— **EMPIRE D'ALLEMAGNE. — QUALIFICATION. — ESCROQUERIE. DÉTOURNEMENT.** L'extradition du chef d'escroquerie et d'abus de confiance ne peut être accordée à l'empire d'Allemagne que pour des faits punissables à la fois en Allemagne et en Belgique. — La disposition pénale sur l'escroquerie (*betrug*) atteignant en Allemagne des faits qui échappent à toute répression en Belgique, le gouvernement allemand ne peut obtenir l'extradition de ce chef qu'en justifiant que les faits incriminés rentrent dans les cas spéciaux de la loi pénale belge. Le traité d'extradition de 1874 considère le détournement en vue d'une appropriation illégale dont il s'agit à l'article 246 du code allemand, comme l'équivalent du détournement frauduleux de l'article 491 du code belge. 687

— **FRANCE. — RÉCIPROCITÉ. — ESCROQUERIE. — COUPON DE CHEMIN DE FER.** Le code pénal belge ne répute pas escroquerie le fait de se faire admettre dans un train de chemin de fer à l'aide d'un billet sur lequel on a apposé des indications inexactes pour lui donner l'apparence d'un billet régulier. — Il n'y a pas lieu à l'extradition de l'individu condamné en France pour semblable fait, qualifié escroquerie par le jugement de condamnation. 986

— **MANDAT D'ARRÊT. — FAITS. — INDICATION PRÉCISE.** Dans un mandat d'arrêt, est suffisante pour l'extradition l'indication en substance du fait incriminé, alors que le mandat précise le même fait comme élément d'une autre infraction. 926

— **TRAITÉ. — BELGIQUE. — PAYS-BAS. — LÉGISLATION COM-**

MUNE. — STIPULATION EXPRESSE. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. Lorsqu'il n'est pas stipulé que les faits incriminés doivent être à la fois punissables dans les deux pays contractants, il suffit pour l'extradition que les infractions énumérées aux traités soient punissables sous la législation du pays qui réclame l'extradition. — Spécialement, à défaut d'une telle réserve pour la banqueroute frauduleuse dans le traité avec les Pays-Bas, le gouvernement belge a seulement à apprécier si les faits incriminés tombent sous l'application de la loi néerlandaise. 926

— **NATIONAUX. — PRIVILÈGE.** Du privilège accordé aux nationaux en matière d'extradition. 4409

— **Le projet de loi français sur l'extradition des malfaiteurs et la loi belge de 1874.** 577

— **V. Cassation criminelle.**

F

FABRIQUE D'ÉGLISE. — CHAPELLE PRIVÉE. — ATTRIBUTION AU CULTE. — PROPRIÉTÉ. — POSSESSION TRENTENAIRE. L'attribution à un culte, d'une chapelle privée (dans l'espèce, d'une chapelle de béguinage supprimé) ne saurait en faire passer la propriété à la fabrique, que moyennant une possession trentenaire et exclusive. 627

— **V. Cimetière. — Commune. — Compétence. — Culte. Inhumation. — Legs.**

FAILLITE. — CONCORDAT. — ACTE ANNULÉ. — CURATEUR. FAILLI. — QUALITÉ. Ni le failli concordataire, ni le curateur à la faillite n'ont qualité pour poursuivre, après le concordat, l'exécution d'un jugement obtenu avant le concordat et qui annulait vis-à-vis de la masse un paiement fait à un créancier pendant l'époque de la cessation des paiements. 30

— **COUVENT. — RELIGIEUSES COMMERCANTES.** Il y a lieu de déclarer la faillite des religieuses d'un couvent qui exploitent une industrie en commun et, après avoir fait divers emprunts, sont en demeure de payer les intérêts échus et en état de cessation de paiement avérée. 542

— **DÉCLARÉE EN FRANCE. — COSYNDIC BELGE.** Le mandat de syndicat de faillite peut être conféré en France à un Belge. 745

— **EFFETS DE COMMERCE. — PAYEMENT. — CESSATION.** Le transfert d'une lettre de change opéré dans les dix jours qui précèdent la cessation des paiements au profit d'un tiers, par le failli, moyennant paiement de la valeur, est valable, et le tiers porteur ne peut en conséquence être tenu de rapporter à la masse la somme par lui reçue à l'échéance de l'effet. 1537

— **FAILLI. — ACTION ANTERIEURE. — TRIBUNAL COMPÉTENT.** Les actions d'un négociant, depuis déclaré en faillite, ne sont pas des contestations relatives à la faillite et ne sont pas soumises au juge de l'ouverture de la faillite. 745

— **JUGEMENT DÉCLARATIF BELGE. — JUGEMENT ÉTRANGER. COEXISTENCE.** L'existence d'un jugement belge prononçant une faillite est compatible avec l'exécution d'un jugement français, prononçant la même faillite. — Il en est surtout ainsi quand le syndicat français et le curateur belge concluent dans le même sens. 745

— **JUGEMENT DÉCLARATIF SUR REQUÊTE. — OPPOSITION. CREANCIER.** Au cas de déclaration de faillite prononcée sur requête d'un créancier, l'opposition à ce jugement n'est point recevable si elle n'est notifiée qu'au syndicat (ou curateur) et point au créancier; et le syndicat peut aussi bien que le créancier conclure à ce que l'opposition soit déclarée non recevable. 333

— **JUGEMENT ÉTRANGER. — PROCURATION. — VALIDITÉ EN BELGIQUE. — ENREGISTREMENT.** Le jugement étranger nommant un syndicat à une faillite est une procuration qui peut être invoquée en Belgique; seulement il est soumis à enregistrement dans ce pays. 745

— **LETRE DE CHANGE. — PORTEUR. — PÉRIODE SUSPECTE. DATE DE LA PROVISION. — ANTERIEURE A L'ESCOMPTE.** Le porteur d'une lettre de change a un droit exclusif à la provision faite par un futur failli, même pendant la période suspecte, si cette provision n'a pas été faite après l'escompte de la traite — La provision n'est considérée comme paiement d'une dette non échue que lorsqu'elle a été faite postérieurement à l'escompte. 4487

— **LIBERTÉ PROVISOIRE. — JUGEMENT ORDONNANT LE DÉPÔT DE FAILLI. — BANQUEROUTE. — POURSUITES. — CHAMBRE DU CONSEIL.**

Dans le cas où le failli n'est détenu qu'en vertu d'un jugement du tribunal de commerce, qui ordonne son dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes, et non en vertu d'un mandat d'arrêt décerné contre lui par le juge d'instruction, la chambre du conseil est incompétente pour statuer sur sa demande de mise en liberté provisoire, alors même qu'il serait instruit à sa charge du chef de banqueroute. 269

— **SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DISSOLUTION. — SIMULATION. CURATEUR. — ACTION.** Le curateur à la faillite d'un négociant a qualité pour faire déclarer simulé l'acte de dissolution d'une société en nom collectif ayant existé entre le failli et un tiers, et pour faire déclarer ce tiers solidairement responsable avec le failli des engagements de leur société. — En agissant ainsi, le curateur représente les créanciers de la société. 948

— **TRAITE ACCEPTÉE. — PROVISION. — RETOUR A LA MASSE. CURATEUR. — PORTEUR. — ACTION DIRECTE.** En matière de faillite, la provision n'appartient au porteur qu'à la condition que l'envoi des valeurs devant former la provision soit antérieur au jour où la faillite a été déclarée et aux dix jours qui ont précédé cette date. — Le curateur a action directe contre celui qui détient les fonds de la provision, pour demander contre lui le rapport à la masse pour cause de paiement annulable. 4390

— **VENTE. — OBJET MOBILIER. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. DATION EN PAYEMENT.** La clause résolutoire expressément stipulée au cas d'inexécution des engagements pris par l'acheteur d'objets mobiliers vis-à-vis du vendeur, après mise en demeure, doit produire son effet, malgré la faillite de l'acheteur, si avant le jugement déclaratif et la demeure constatée, la résolution a été opérée entre parties par la reprise des objets vendus. — Il importe peu que cette reprise ait été accomplie dans les dix jours qui ont précédé le jugement. 966

— **V. Cassation civile. — Cautionnement. — Compétence civile. — Société commerciale.**

FAUX. — EN ÉCRITURE. — ACTE D'ÉCROU. — FAUX NOM. Le prévenu qui, dans son interrogatoire, prend le prénom de son frère dans l'intention de racher ses antécédents judiciaires, et qui se laisse écroquer sous ce faux prénom, ne peut être déclaré coupable du crime de faux, si d'ailleurs il n'a pas agi dans le dessein de nuire. 314

— **EN ÉCRITURE. — FAUX NOM. — CONDAMNATION. — ACTE D'ÉCROU.** Celui qui, poursuivi sous un nom qui n'est pas le sien, se laisse condamner sous ce nom, se rend coupable de faux en écriture, si le nom usurpé est celui d'une personne déterminée et si cette usurpation a porté préjudice à celle-ci. — Celui qui se laisse écroquer sous le nom d'un tiers ne commet pas le crime de faux, s'il est étranger à la confection de l'acte d'érou. 313

— **EN ÉCRITURE. — REGISTRE DE LA POPULATION. — ALTÉRATION FRAUDULEUSE.** Ne constituent pas des faux en écriture ni aucun délit punissable, les altérations commises dans des registres de population quant à la profession et la demeure de personnes qui y sont inscrites, lors même qu'elles ont été faites dans un but blâmable, dans l'espèce pour faciliter l'inscription d'électeurs frauduleux. 1295

— **EN ÉCRITURE. — REGISTRE DE LA POPULATION. — BOURGMESTRE. — ÉCHEVIN.** Des altérations commises dans les registres de la population par un bourgmestre ou par un échevin, dans un but frauduleux, ne constituent pas, néanmoins, le crime de faux en écritures. 175

— **LIVRE DE COMMERCE. — AVOIR DU NÉGOCIANT. — ÉVALUATIONS MENSONGÈRES. — REQUÊTE.** Les évaluations mensongères de son avoir que le commerçant fait dans ses livres peuvent être la matière d'un faux criminel. Il n'en est pas de même de celles contenues dans les requêtes adressées par le commerçant en vue d'obtenir un sursis. 430

— **PEINE. — CUMUL. — ESCROQUERIE.** L'auteur d'un faux, qui fait usage de la pièce falsifiée et se procure ainsi l'objet en vue duquel il a commis le faux, ne commet qu'une seule et unique infraction. On ne saurait voir là : 1° un faux; 2° l'usage d'une pièce fautive; 3° une escroquerie, passibles chacun d'une peine séparée. 1342

— **PRISE PUBLIQUE DE FAUX NOM. — DÉCLARATION D'APPEL AU GREFFE CORRECTIONNEL. — ACTE DE COMPLAISANCE. — DOL GÉNÉRAL ET DOL SPÉCIAL.** Le délit de prise publique de faux nom n'exige pas de dol spécial. La déclaration d'appel faite au greffe correctionnel par celui qui se présente comme étant le condamné, dont il prend le nom, fût-elle un simple acte de complaisance, si elle ne constitue pas le crime de faux, constitue du moins le délit de prise publique de faux nom. 890

— SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIVRES. — ALTÉRATION. Les livres d'une société de commerce s'entendent des livres commerciaux ayant pour objet de constater les opérations sociales. — L'altération frauduleuse de tels livres constitue le faux prévu par l'article 147 du code pénal de 1810. 926

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — FAUX BILAN. Ne constitue pas un faux en écriture, l'altération frauduleuse de la vérité dans un bilan présenté, au nom du gérant d'une commandite par actions, à l'assemblée générale. 545

— FAUX BILAN. La question des faux bilans. 47

— V. *Cassation criminelle*. — *Garantie*. — *Nom*.

FAUX INCIDENT CIVIL. — ACTE INCRIMINÉ. — FAITS ATTESTÉS. — DÉNÉGATION. — PREUVE NON ADMISSIBLE. On ne peut en matière d'inscription en faux incident civil, admettre la partie poursuivante à la preuve de faits qui ne sont que la dénégation de ceux attestés par l'acte incriminé. 572

FAUX TÉMOIGNAGE. — CIRCONSTANCE INDIFFÉRENTE. Lorsque le mensonge porte sur un fait accidentel qui ne peut exercer d'influence sur l'esprit des juges quant au délit reproché au prévenu, il ne constitue pas le délit de faux témoignage. 302

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION DU MARI. — GÉNÉRALITÉ. NULLITÉ. L'autorisation donnée à la femme pour cautionner au profit d'un banquier toutes sommes dues par son mari et celles qu'il pourra devoir par la suite jusqu'à apurement de compte, constitue une autorisation générale, nulle et de nul effet. 465

— AUTORISATION MARITALE. — SPÉCIALITÉ. L'autorisation maritale exigée par l'art. 215 du code civil peut être suppléée au cours du procès. Dans ce cas, le caractère de spécialité exigé pour la validité de l'autorisation, lui est donné par les circonstances mêmes et surtout par la mention du nom de la partie défenderesse. 412

— CITATION DIRECTE. — PARTIE CIVILE. — AUTORISATION MARITALE. L'autorisation maritale n'est pas nécessaire à la femme défenderesse sur citation directe donnée par une partie civile devant la juridiction correctionnelle. La citation directe de la partie civile met en mouvement l'action publique. 412

— RÉFÉRÉ. — ABSENCE D'AUTORISATION MARITALE. La femme mariée peut agir seule en référé sans être autorisée à ester en justice. 4402

FRAIS ET DEPENS. — V. *Appel civil*. — *Distribution par contribution*. — *Greffier*. — *Jugement*.

G

GAGE. — V. *Hypothèque*. — *Société*.

GARANTIE. — PAR ENDOSSEMENT. — FAUX. — RESPONSABILITÉ DU GARANT. Ne peut être considéré comme préposé celui qui, ayant obtenu la garantie d'un tiers sous forme d'endossement, contrefait la signature de celui-ci. — Partant, l'endosseur ne peut être tenu d'aucune responsabilité du chef de ce faux. 540

— V. *Effet de commerce*.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — COMPOSITION. JUGEMENT. L'empêchement du juge de paix appelé à présider un conseil de discipline de la garde civique, ne doit pas être constaté par le jugement même intervenu en son absence. — Il suffit que cette circonstance soit mentionnée au procès-verbal d'audience dressé et signé par le greffier. 4053

— RECOURS EN CASSATION. — ÉLECTIONS. — DÉPUTATION PERMANENTE. Aucune loi n'autorise le recours en cassation contre les décisions des députations permanentes statuant sur la validité des élections en matière de garde civique. 787

— INSUBORDINATION GRAVE. — INSUBORDINATION SIMPLE. PEINES. — CUMUL. Le jugement qui déclare un garde coupable d'un fait d'insubordination grave et d'un fait d'insubordination simple, peut n'infliger qu'une peine d'emprisonnement et d'amende réunies, si son application ne dépasse pas le maximum autorisé pour chacune des deux infractions. 4053

— MINISTÈRE PUBLIC. — POURVOI. — NOTIFICATION. Est non recevable le pourvoi du ministère public en matière de garde civique, s'il n'a pas été notifié à l'inculpé. 4053

— RAPPORTEUR-ADJOINT. — GRADE DE CAPITAINE. Aucune disposition de loi n'impose comme condition au rapporteur-

adjoint, d'occuper dans la garde le grade de capitaine dont le rapporteur doit être investi. 1053

— V. *Cassation criminelle*.

GREFFIER. — ÉMOLEMENTS. — TARIFS ANCIENS. — RETRAIT DE PIÈCES. Les droits et émoluments des greffiers des tribunaux civils sont uniquement réglés, à l'exclusion des règlements et ordonnances antérieurs, par les lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII, et les dispositions réglementaires postérieures en date. Les greffiers ne peuvent, en conséquence, percevoir un droit pour retrait des dossiers après jugement rendu. 1485

— V. *Organisation judiciaire*.

H

HOSPICES CIVILS. — CASSATION. — APPRÉCIATION. — ADMINISTRATION SPÉCIALE. — PRESCRIPTION. Est souveraine la décision qui juge que la loi sur les hospices est applicable à un établissement fondé sous le régime ancien et qui existait au moment de la réunion de la Belgique à la France. — Est souveraine la décision jugeant que les arrêtés du roi Guillaume, au sujet de la maison de Froimont, n'ont créé aucune personne civile ayant possédé comme propriétaire et ne constituent pas la preuve de la possession par l'État. — Un motif erroné ne saurait entraîner cassation, quand le dispositif trouve une justification suffisante dans les autres motifs. — Est non recevable comme prématuré et ne frappant que sur une mesure d'instruction, le pourvoi dirigé contre une décision qui, sans rien préjuger et par avant faire droit, ordonne de rendre compte. — Une appréciation qui ne se trouve que dans les motifs, et n'a point passé dans le dispositif, ne lie ni les parties ni le juge, et ne saurait rendre recevable un pourvoi contre une décision dont le dispositif se borne à ordonner une mesure d'instruction. 506

— CORPORATION HOSPITALIÈRE. — SUPPRESSION. — RÉTABLISSEMENT. — BIENS. Les lois des 15 fructidor an IV et 5 frimaire an VI ont supprimé tous les ordres et congrégations religieuses, même les maisons religieuses dont l'institut a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades. — Les congrégations hospitalières ont dès lors perdu toute existence légale et leurs biens sont devenus la propriété des hospices civils. — Le décret impérial du 15 novembre 1810 a rendu l'existence légale à certaines congrégations hospitalières, mais ne leur a point restitué les biens qu'elles possédaient avant la révolution. 4226

— FONDATEURS SPÉCIAUX. — DÉCRET IMPÉRIAL. — LÉGALITÉ. ADMINISTRATEURS SPÉCIAUX. Le décret impérial qui, en 1808 a autorisé l'acceptation, par les administrateurs des pauvres d'une commune, aux clauses, charges et conditions imposées, d'un legs fait pour la fondation d'un hospice, avec indication au testament des administrateurs spéciaux qui seront chargés de la direction de cet hospice et de l'administration de ses biens, doit être considéré, à défaut d'annulation par le Sénat conservateur, comme ayant force de loi; d'où suit que les administrateurs spéciaux testamentaires ont seuls qualité pour gérer et administrer l'hospice, à l'exclusion des administrateurs légaux ou commission administrative des hospices civils. 509

— HÔPITAL. — AUMONIER. — JOUISSANCE DES BÂTIMENTS. Un évêque en appelant un prêtre aux fonctions d'aumônier dans un hôpital desservi par des religieuses hospitalières, n'a point qualité ni pouvoir pour lui conférer la jouissance de certaines dépendances de l'hôpital. — Les hospices civils ont seuls la jouissance des bâtiments à usage d'hôpital et le droit de les affecter à leur destination légale. 4226

— LEGS FAIT CONJOINTEMENT. — ADMINISTRATIONS D'HOSPICES. POUVOIR SUPÉRIEUR. — RÉGLEMENT D'EXÉCUTION. Un legs peut être fait conjointement à plusieurs administrations d'hospices, appelées à faire profiter indivisément leurs pauvres des lits créés dans un établissement déterminé: il appartient au pouvoir administratif de régler l'exécution de pareille donation. 4497

— MALADE DÉCÉDÉ. — VALEURS DÉLAISSÉES. — HÉRITIERS. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT. — LÉGALITÉ. — PORTÉE. A force obligatoire, l'avis du Conseil d'Etat du 3-8 novembre 1809, qui dispose que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices et qui ont été traités gratuitement, appartiennent auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine en cas de déshérence. — Les mots « effets mobiliers » dont se sert le Conseil d'Etat ne s'appliquent pas simplement aux

hardes, vêtements et meubles corporels, mais comprennent généralement tout ce qui est censé meuble. 301

— V. *Béguinage*. — *Cassation civile*. — *Mincur*.

HUISSIER. — BOURSE COMMUNE. — REFUS DE PARTICIPATION. DISCIPLINE. Les dispositions du décret du 14 juin 1813 organisant la bourse commune des huissiers sont en vigueur en Belgique. — L'huissier qui refuse de s'y soumettre encourt une peine disciplinaire. 4220

— **EXONCIATION CONTRAIRE A LA VÉRITÉ. — PROTÉT FAIT SANS DÉPLACEMENT. — TIRÉ. — DOMICILE INCONNU. — DISPOSITION PÉNALE APPLICABLE.** L'huissier qui, étant chargé de dresser un protêt à la charge d'un tiré, dont le domicile lui est signalé comme *inconnu*, constate n'avoir point trouvé celui-ci, bien qu'en réalité il se fût abstenu de se transporter au lieu du domicile de l'intéressé, pour s'y livrer tout au moins aux perquisitions nécessaires, ne commet point l'infraction prévue par l'article 45 du décret du 14 juin 1813. — Mais il peut, en pareille circonstance, être poursuivi disciplinairement en vertu de l'article 103 de la loi du 30 mars 1868. 4116

— **PROTÉT. — DÉCLARATION. — SIGNATURE.** Les déclarations mentionnées par l'huissier, à la suite d'un protêt, ne font pas foi contre la partie qui ne l'a pas signé. 4354

— V. *Exploit*.

HYPOTHÈQUE. — ACCEPTATION PAR UN TIERS. — ABSENCE DE PROCURATION AUTHENTIQUE. — CRÉANCIER NON PRÉSENT. — RATIFICATION. — SUBROGATION. L'hypothèque peut être valablement acceptée par un tiers, stipulant au nom du créancier, alors même que ce créancier n'est pas présent à l'acte et que celui qui se porte fort pour lui n'agit pas en vertu d'une procuration authentique. — Le contrat ne peut sortir ses effets que du jour de la ratification faite par le créancier. — Il en est de même en cas de paiement avec subrogation dans les droits hypothécaires d'un créancier. Cette subrogation peut être stipulée en faveur d'un créancier par un tiers agissant pour lui. — Le paiement fait avec les deniers de celui qui est subrogé vaut ratification. 387

— **DÉBITEURS SOLIDAIRES. — NULLITÉ.** La nullité d'une hypothèque constituée par divers codébiteurs solidaires n'affecte pas l'hypothèque constituée par un autre de ces codébiteurs; il en est ainsi *à fortiori* lorsque ce dernier est l'auteur des procurations fausses, en vertu desquelles l'hypothèque des premiers a été consentie. 4123

— **INDEMNITÉ. — REMBOURSEMENT ANTICIPÉ. — LÉGALITÉ.** La stipulation d'une indemnité de 4 p. c., ayant pour objet le dommage à résulter pour le prêteur du remboursement anticipé du capital, ne doit pas nécessairement être considérée comme ayant été insérée dans le contrat en vue d'é luder la loi, aux fins de tenir lieu au créancier, en cas de faillite de son débiteur, des intérêts courus depuis la déclaration de faillite. 4123

— **INSUFFISANCE DU GAGE. — IMPUTATION. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — INTÉRÊTS.** Quand le produit de la vente des biens hypothéqués est insuffisant pour payer, en capital et intérêts, la créance garantie, il y a lieu d'imputer les paiements d'abord sur le capital et les intérêts courus avant la déclaration de faillite, et seulement ensuite sur les intérêts courus depuis cette déclaration. 4123

— **PROCURATION POUR ACCEPTER. — MANDAT SOUS SEING-PRIVÉ. — RATIFICATION. — INSCRIPTION. — MANDAT TACITE.** L'hypothèque existe même avant ratification par le créancier, lorsqu'elle est stipulée par un porte fort accessoirement en un contrat de prêt. — Le mandat à l'effet d'accepter une hypothèque ne doit pas être authentique. — La ratification du mandat peut résulter de l'inscription prise à la poursuite du créancier. Le mandat aux fins de prendre inscription peut être tacite. 4123

— V. *Crédit ouvert*. — *Navire*. — *Propriété*.

IMPÔT. — COMMUNAL. — EGOUT. — TAXE DE REMBOURSEMENT. La taxe communale de Laeken sur les égouts n'est pas une taxe de remboursement; elle est due indistinctement par tous ceux qui font usage de l'égout public. 909

— **COMMUNE. — CONVENTION AVEC UN PARTICULIER. — NULLITÉ.** Une convention entre une commune et un particulier ne saurait dispenser celui-ci du paiement d'une imposition; pareille convention serait nulle. 909

XXXVII. — 1879.

— **COMMUNE. — DÉFAUT DE RÉCLAMATION. — FORCLUSION.** Le défaut de réclamation d'un impôt pendant un certain temps ne saurait forclorre la commune, créancière de cet impôt, d'en exiger le paiement. 909

— **COMMUNE. — TAXE SUR LES EGOUTS. — IMPÔT INDIRECT.** La taxe annuelle et uniforme dont une commune frappe toute maison qui possède un embranchement sur l'égout placé sous la voie publique, n'est pas un impôt direct. 484

— **CONTRIBUTION FONCIÈRE. — MAJORATION. — CLASSEMENT DE LA PROPRIÉTÉ.** L'administration des contributions ne peut d'office majorer la contribution foncière d'un immeuble, s'il n'y a ni mutation à opérer par suite d'un changement dans la nature de la propriété, ni rectification d'erreur matérielle, mais changement de la part de l'administration dans le classement de cette propriété par suite d'une interprétation différente de la loi fiscale. — Une telle majoration ne peut avoir lieu que lors de la révision générale des évaluations cadastrales. 417

— **CONTRIBUTION PERSONNELLE. — DÉCLARATION VÉRIFIÉE. CENS ÉLECTORAL.** L'administration des contributions directes, après avoir reconnu l'exactitude de la déclaration et arrêté la cotisation, conserve le droit d'agir en recouvrement de l'impôt, à raison d'un objet omis, notamment d'un foyer. — Le contribuable en défaut est tenu de faire l'aveu spontané, et la taxe acquittée en conséquence est perçue légalement; elle entre en compte pour la formation du cens électoral, pourvu que la déclaration soit antérieure au 31 août. 225

— **CONTRIBUTION PERSONNELLE. — DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE.** La loi du 9 juillet 1877 n'a pas modifié la législation fiscale, de même que celle du 26 août 1878 n'a exercé aucune influence sur la portée des déclarations supplémentaires. 225

— **CONTRIBUTION PERSONNELLE. — DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE. — ANNÉE ANTÉRIEURE. — CENS.** Celui qui, dans sa déclaration primitive, a établi sa cotisation d'après les quatre premières bases de la contribution personnelle de l'année antérieure et dont la déclaration a été ainsi acceptée par l'administration, ne peut, en l'absence de changements notables faits à la maison qu'il occupe, déclarer utilement, pour la formation de son cens, dans le cours du mois d'août, qu'il porte la valeur du mobilier à cinq fois la valeur locative et demande l'évaluation de celle-ci. — Il ne peut pas non plus faire, au mois d'août, une déclaration supplémentaire de mobilier avec demande d'expertise. 1029

— **CONTRIBUTION PERSONNELLE. — LOGEMENT GRATUIT. EXEMPTION.** L'exemption d'impôt accordée par la loi à ceux qui occupent gratuitement des locaux à raison de leurs fonctions ou qui reçoivent de ce chef une indemnité de logement, s'applique aux locaux occupés par les bureaux d'un fonctionnaire auquel est allouée une indemnité pour frais de bureaux, y compris leur location. 4453

— **CONTRIBUTION PERSONNELLE. — MOBILIER. — ÉVALUATION. — RÉCLAMATION TARDIVE. — NULLITÉ.** L'évaluation du mobilier par les experts, pour la contribution personnelle, n'est pas limitée au quintuple de la valeur locative. Quand le mobilier excède ce quintuple, la cotisation s'établit sur la totalité de la valeur. — Est frappée de déchéance, toute réclamation formée par un contribuable plus de trois mois après la remise de l'avertissement-extrait du rôle. — L'évaluation du mobilier par le contribuable est inopérante et ne peut servir de base à la cotisation. 81

— **CONTRIBUTION PERSONNELLE. — RÉCLAMATION. — ERREUR MATÉRIELLE.** Les réclamations, en matière de contributions directes, ne sont admises que du chef d'erreurs matérielles résultant soit de la non-conformité de la cotisation avec la déclaration, soit de la fausse application du tarif. 81

— **FONCIER. — CANAL D'ÉVACUATION. — FOSSE DE PATURE. ALLIVREMENT. — BASE DE LA PERCEPTION.** Les canaux d'évacuation de la wateringue du nord de Furnes ou *watergeleiden*, ne sont imposables à la contribution foncière ni comme canaux de navigation, ni comme canaux d'irrigation. — De ce que des canaux d'évacuation servent en temps de sécheresse à l'alimentation d'abreuvoirs et fossés de pâtures, il ne résulte pas qu'ils soient imposables comme canaux d'irrigation, si les eaux n'en sont pas destinées à franchir les fossés et à s'étendre sur les prairies. — L'allivrement servant de base à la perception de l'impôt foncier est fixe et immuable, tant qu'il n'est pas procédé à la révision générale des évaluations cadastrales. 40

— **TAXE COMMUNALE. — BATISSES ET ENBRANCHEMENT D'ÉGOUT. — IMPOSITIONS INDIRECTES. — RECouvreMENT. — ACTION DIRECTE. — RECEVABILITÉ.** Les impositions communales sur les bâtisses constituent des contributions indirectes. — Les com-

munes peuvent poursuivre le recouvrement de ces impositions non seulement par voie de contrainte, mais aussi par action directe devant le tribunal. — Le ressort se détermine par le taux de la demande, suivant la loi du 25 mars 1876. 7

— La loi du 26 août 1878 et la juridiction fiscale. 343

— V. *Cassation civile. — Compétence des juges de paix. Elections.*

INCENDIE. — V. *Louage.*

INDIVISIBILITÉ. — V. *Vente.*

INDIVISION. — V. *Enregistrement.*

INHUMATION. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — CIMETIÈRE. — TRANSPORT DES CORPS. — PRESCRIPTION. — COMMUNE. Le droit que le décret de prairial an XII réservait aux fabriques d'église d'affermir le transport des corps n'aurait pu se prescrire par le non-usage durant trente ans. — Mais les fabriques d'église n'ont plus le droit de réclamer le transport des corps. — Les art. 22 et 23 du décret du 25 prairial an XII sont contraires à la constitution et par suite abrogés. — Tout ce qui concerne les inhumations et le transport des corps est exclusivement et constitutionnellement réservé à l'autorité communale. — Les fabriques d'église qui ont volontairement remis le service du transport des corps à l'autorité communale, ne peuvent ultérieurement reprendre ce service, même si les articles 22 et 23 du décret de prairial étaient encore en vigueur. 956

— V. *Compétence.*

INSTRUCTION CIVILE. — DÉBATS. — RÉOUVERTURE. — FAIT CONNU. La demande de réouverture des débats, fondée non sur un fait nouveau, mais sur un fait connu ou qui aurait pu être connu des parties au moment des plaidoiries, ne saurait être accueillie. 621

INSTRUCTION CRIMINELLE. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. TRANSFORMATION EN BANQUEROUTE SIMPLE. — FAITS PRESCRITS. Le juge saisi d'une prévention de banqueroute frauduleuse, du chef d'altération frauduleuse des livres, peut, en l'écartant, la transformer en banqueroute simple et condamner pour avoir irrégulièrement tenu des livres n'offrant pas la véritable situation. Le juge ne peut déclarer un prévenu coupable de faits qu'il reconnaît prescrits ou ne constituer ni crime, ni délit. 974

— BANQUEROUTE SIMPLE. — FAITS CONSTITUTIFS. — ÉNONCIATION DANS L'ORDONNANCE. La prévention de banqueroute est limitée aux faits énoncés dans l'ordonnance et dans la citation. Spécialement, le tribunal correctionnel ne peut statuer, ni sur l'existence des dépenses personnelles excessives, ni sur la tenue irrégulière des livres, quand il n'en est fait mention ni dans l'ordonnance, ni dans la citation. 971

— CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — RENVOI. — ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS. — DESSAISISSEMENT. — LIBERTÉ PROVISOIRE. — INCOMPÉTENCE. La chambre des mises en accusation qui, en prononçant le renvoi devant la cour d'assises, a décerné une ordonnance de prise de corps contre l'accusé, est dessaisie. — Partant elle est incompétente pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, lors même qu'elle serait introduite par le ministère public. 42

— AVOCAT. — COMMUNICATION DE LA PROCÉDURE. Le conseil du prévenu ne peut exiger que la procédure lui soit communiquée, préalablement à la décision à intervenir sur la demande de mise en liberté. 393

— COUR D'ASSISES. — ORALITÉ DES DÉBATS. — ATTENTAT À LA PUDEUR. — ÂGE DE LA VICTIME. — FAIT PRINCIPAL. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. Le principe de l'oralité des débats en cour d'assises ne fait pas obstacle à la lecture, par le ministère public, de déclarations de témoins, faites devant le commissaire de police sans prestation de serment. — Au cas d'accusation d'attentat à la pudeur sur une enfant de moins de onze ans, il y a à distinguer dans l'âge de la victime, pour la position des questions au jury, la circonstance d'âge constitutive du fait principal ou du crime, et qui est l'âge de moins de quatorze, et la circonstance aggravante du crime, qui est l'âge de moins de onze ans. — Est donc nul le verdict qui établit la circonstance aggravante que la victime avait moins de onze ans, si dans la question sur le fait principal il n'a pas été mentionné de plus qu'elle avait moins de quatorze ans. 379

— JONCTION DE CAUSES. — CONCOURS D'INFRACTIONS. IDENTITÉ DE PEINE. Il y a lieu d'ordonner, en appel, la jonction des deux procédures, dans lesquelles il a été statué à charge d'un même prévenu, par la première sur une prévention de banque-

route simple, et par la seconde sur une prévention de banqueroute frauduleuse et de faux. — Le prévenu, condamné aux termes de l'article 509 du code pénal, n'encourt qu'une seule peine pour tous les effets compris dans le même bordereau d'escompte. — Les faits punis par cet article ne peuvent être réprimés par une seconde peine, en tant qu'ils constitueraient la circulation caractéristique de la banqueroute simple. 974

— MANDAT D'ARRÊT. — CONFIRMATION. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — PREMIER PRÉSIDENT. Le mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction, délégué par le premier président de la cour, dans le cas de l'article 484 du code d'instruction criminelle, ne doit pas être confirmé. 43

— MANDAT D'ARRÊT. — SÉCURITÉ PUBLIQUE. — INSUFFISANCE DE CHARGES. — MISE EN LIBERTÉ. Le mandat d'arrêt ne doit pas énoncer que l'arrestation est motivée par l'intérêt de la sécurité publique. — La mise en liberté ne peut être ordonnée, en ce cas, que pour insuffisance de charges. 393

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INTERPRÈTE. — SERMENT. FORMULE. L'interprète doit prêter le serment requis, dans les termes fixés par la loi, à peine de nullité. — La feuille d'audience doit constater que le serment a été prêté dans les termes légaux. 4055

— De la correctionnalisation des crimes. 1361

— V. *Jugement criminel. — Prescription criminelle.*

J

JEU-PARI. — DE HASARD. — BACCARA. Le baccara est un jeu de hasard. 1104, 1117, 1292 1543

— DE HASARD. — BACCARA. — CAFÉ. — AUBERGE. MAISON DE JEU. — ENJEUX. — TANTIÈME. Le baccara est un jeu de hasard interdit dans les maisons de jeu par l'art. 305 du code pénal. — Un café, auberge ou estaminet peut être qualifié de maison de jeu, lorsqu'on y joue habituellement, que le public y est admis, qu'il y existe un mobilier spécial et que le patron de l'établissement perçoit un tantième sur les enjeux. 1104

— DE HASARD. — BACCARA. — CERCLE. — MAISON DE JEU. APPRÉCIATION SOUVERAINE. — PRÉPOSÉS. — AUTORISATION. Le baccara-banque est un jeu de pur hasard. — Est souveraine la décision qu'un cercle, malgré les dispositions de son règlement, constitue une maison de jeu ouverte au public. — Le locataire de salles de jeux et le directeur d'un kursaal ayant droit éventuellement à une part du produit des jeux, sont réputés fermiers des jeux dans le sens que la loi pénale attache à ce mot. Ni l'autorité communale, ni le collège échevinal ne peuvent, même dans un établissement dépendant de la commune, valablement autoriser des jeux de hasard dans des salons ouverts au public. 1117, 1543

— DE HASARD. — MAISON DE JEU. — BACCARA. — CERCLE PRIVÉ. — AUTORISATION. — BONNE FOI. Le baccara-banque est un jeu de pur hasard, n'exigeant ni science, ni calcul, ni adresse. — Le jeu de pur hasard n'échappe à la défense de l'art. 305 du code pénal, que s'il est pratiqué dans un cercle privé, dont la composition offre un caractère de permanence et de stabilité, et où les étrangers ne sont admis qu'à titre exceptionnel, moyennant certaines précautions et formalités. — On ne saurait considérer comme tel, le cercle créé dans une ville d'eau pour une population essentiellement variable et flottante, composée d'étrangers venus de toutes parts, inconnus les uns aux autres, et dont l'honorabilité peut souvent rester ignorée. Doit être considéré comme tenant maison de jeu, celui qui en a loué les salons, de l'autorité communale, pour y établir un cercle, si les prélèvements à opérer sur les jeux doivent lui rembourser le prix de la location. — Le délégué de l'administration communale à qui est attribuée une quotité du produit des jeux, est punissable comme préposé de la maison de jeu. — L'appui de l'autorité communale ne peut valoir, ni comme autorisation de jouer un jeu de hasard, ni comme preuve de bonne foi au profit du préposé, délégué par cette autorité. 1117, 1292

— MAISON DE JEU. — AUTORISATION DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE. — RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGUÉ. L'autorisation légale, dont il est question dans l'art. 305 du code pénal belge, n'est nullement celle de l'administration communale, mais bien celle du gouvernement, et l'introduction de ces mots dans le texte de l'art. 410 du code pénal de 1810 ainsi modifié, a eu simplement pour but de parer à des inconvénients résultant

d'une situation depuis longtemps établie, au moment de la suppression définitive des jeux. — En tous cas, ni l'art. 3, n° 3, du titre XI du décret du 16-24 août 1790, ni le décret du 24 juin 1806, si tant est que ce décret soit encore applicable dans notre pays, n'attribuent au pouvoir municipal le droit d'autoriser les jeux de hasard. — La culpabilité s'étend au délégué de l'administration communale, préposé de la maison de jeu. 4292

— MAISON DE JEU. — HABITUDE. — AUTORISATION. L'habitude, considérée comme un élément constitutif du délit, ne saurait faire défaut dans une espèce où il est démontré par l'instruction comme par les documents de la cause, que des locaux particuliers, parfaitement appropriés et ouillés dans ce but, ont été exclusivement affectés au jeu de baccara et se sont trouvés, en fait, à la disposition des joueurs depuis quelque temps. L'autorisation légale, que l'on invoque comme étant évasive de l'infraction ne saurait résulter de cette circonstance, que l'administration communale aurait donné en location à l'un des prévenus, les locaux ainsi affectés et appropriés au jeu, avec stipulation que le locataire ne pourrait en faire usage que pour y instituer un cercle privé, ayant des statuts et règlements conformes à ceux du cercle de l'Union de Bruxelles; ce qui impliquerait l'autorisation de jouer le baccara-banque, en usage dans ce cercle. 4292

— EXCEPTION DE JEU. — BONNE FOI DE L'AGENT. — RÉGULARITÉ DES LIVRES. — PERSONNALITÉ DES ACHETEURS ET DES VENDEURS. — MONTANT DES INTÉRÊTS. Le juge doit avoir égard à la régularité des livres de l'agent de change, à leur constatation exclusivement d'opérations autorisées par la loi, à l'inscription à ces livres des époques des marchés litigieux et des noms des différents acheteurs ou vendeurs, à leur concordance avec les bordereaux de quinzaine remis au client, à la personnalité de ces acheteurs ou vendeurs, à leur bonne foi qui, sans impliquer d'une manière rigoureuse et absolue celle de l'agent de change, la rend vraisemblable. — Dans ces circonstances, l'exception de jeu doit être écartée, sans qu'il soit nécessaire de recourir à de nouveaux devoirs d'instruction. — L'agent de change a droit à l'intérêt de ses avances au taux de 6 p. c. par an. 63

— MARCHÉ A TERME. — NATURE DES OPÉRATIONS. — FORTUNE PRÉSUMÉE. — CONSEILS DONNÉS PAR L'AGENT. Celui qui oppose l'exception de jeu à son agent de change, demandant le remboursement des avances qu'il a faites pour payer des différences de bourse, doit établir non seulement qu'il se livrait au jeu, mais encore que l'agent de change savait qu'il prêtait son concours à des spéculations de cette nature. — La preuve de ce fait ne résulte pas de la disproportion existant entre l'avoir du joueur et l'importance de ces marchés, si l'agent de change, jugeant d'après les apparences, a pu se tromper sur l'état de fortune de son client. — Elle ne résulte pas non plus de cette circonstance qu'il lui aurait donné le conseil d'acheter des valeurs de spéculation, ni qu'il aurait pris l'initiative d'un achat pour son compte. 63

JONCTION. — V. *Jugement par défaut.*

JUGEMENT. — AVOUÉ. — RÉGLEMENT DE QUALITÉS — DÉCÈS DE LA PARTIE. — RÉVOCATION DE MANDAT. L'avoué qui a occupé pour une partie conserve le droit et le pouvoir de concourir à la rédaction des qualités, malgré le décès de sa partie, survenu depuis la mise en délibéré de l'affaire, ou la révocation de son mandat après le prononcé du jugement. 795

— MOYEN DILATOIRE. — RÉPARATION. — DÉPENS. L'emploi, même abusif, de moyens ou d'expédients purement dilatoires par un plaideur, n'entraîne pas nécessairement sa condamnation à une réparation plus ample que celle des dépens. 795

— DÉPENS. — SOLIDARITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Les dépens ne peuvent être adjugés solidairement au cas où plusieurs parties succombent, sinon à titre de dommages-intérêts. 795

— DISPOSITIF. — MOTIFS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. C'est au dispositif d'un jugement que s'attache l'autorité de la chose jugée, mais ce dispositif peut être aussi bien virtuel qu'exprès; dans ce cas les motifs de la décision en fixent le sens et la portée. — Lorsque par ses motifs un jugement détermine certains des éléments d'après lesquels les dommages-intérêts doivent être réglés, ce jugement est définitif sur ces points, quoique le juge se soit borné à ordonner dans le dispositif de sa décision un complément d'expertise quant à un autre de ces éléments. — En revenant sur des points par lui jugés même virtuellement, le juge ne pourrait changer le caractère de sa décision antérieure; dès lors, cette décision n'en aurait pas moins

un caractère définitif sur ces points, même à supposer que le juge les considérât comme étant encore en question. 967

— EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — FACULTÉ. — RESPONSABILITÉ. Un jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, accorde à celui qui l'obtient une simple faculté, dont il peut user ou non, et qu'il exerce à ses risques et périls. 273

— FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF BELGE. — EFFETS A L'ÉTRANGER. — PAYS-BAS. Le jugement déclaratif d'une faillite, rendu par un tribunal belge, fait, devant la justice néerlandaise, preuve de la qualité du curateur pour représenter en justice la masse faillie et le failli. — Mais le jugement belge qui reporte à une date plus éloignée l'ouverture de la faillite, ne peut être invoqué devant les tribunaux des Pays-Bas pour établir qu'à cette date le failli avait cessé ses paiements. 4270

— MATIÈRE COMMERCIALE. — MINISTÈRE PUBLIC. — AUDITION. REQUÊTE CIVILE. Le défaut d'audition du ministère public dans une cause commerciale est un moyen de requête civile et non de cassation, alors même que cette intervention est requise à raison de l'intérêt public et non dans l'intérêt de l'une des parties en cause. 946

— REDDITION DE COMPTE. — INTERLOCUTOIRE. — CARACTÈRES. Le jugement condamnant à rendre compte de sa gestion une personne qui prétend n'y être pas tenue, n'est pas un jugement interlocutoire, et l'appel n'en est pas recevable, avec celui du jugement au fond, après l'expiration du délai de trois mois depuis la signification. 339

— REDDITION DE COMPTE. — MESURES PRÉPARATOIRES. POSTES CONTESTÉS. — DÉPENS. — CARACTÈRE DÉFINITIF. Est définitif et appellable le jugement qui, tout en prescrivant certaines mesures préparatoires, a, dans une procédure en reddition de compte, statué sur des postes contestés et sur les dépens. 339

— V. *Appel civil.* — *Exequatur.* — *Expropriation pour cause d'utilité publique.* — *Faillite.*

JUGEMENT CRIMINEL. — MOTIFS. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. Une ordonnance de la chambre du conseil constate suffisamment l'existence de circonstances atténuantes, en déclarant qu'elles résultent de la cause elle-même. 4162

— V. *Appel criminel.* — *Garde civique.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — INTIMÉ DÉFAILLANT. — PROFIT. DEMANDE NON JUSTIFIÉE. Lorsqu'un appelant, en l'absence de l'intimé défaillant, ne justifie pas sa demande, il est du devoir du juge de rejeter l'appel comme non fondé. 4397

— PLUSIEURS CONDAMNÉS. — OPPOSITION DE L'UN D'EUX. DÉFAUT-JONCTION. Si de deux parties condamnées par un jugement par défaut une seule forme opposition, il y a lieu, avant de statuer sur la dite opposition, de faire application de l'article 453 du code de procédure civile relatif au défaut-joint. 458

JURY. — L'unanimité dans le verdict du jury anglais. 4183

— V. *Cour d'assises.*

L

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE. — ROYAUME D'ITALIE. — UNIFICATION DE LA LÉGISLATION PÉNALE. — PROJETS. 241

LEGS. — ACQUÊT DE COMMUNAUTÉ. — LEGS D'UNE UNIVERSALITÉ. — INTERPRÉTATION. Le mari lègue valablement l'entière propriété d'un acquêt ou des acquêts de la communauté, lorsque d'ailleurs telle est la condition d'une libéralité faite à sa femme et acceptée par elle. Et il manifeste suffisamment sa volonté de léguer l'entière propriété, non une moitié indivise dans les acquêts désignés, lorsqu'il dit : *Je lègue tous mes biens, propres ou acquêts, dans les communes de...* — C'est au jour du décès du testateur, non de la confection du testament, que se détermine l'étendue d'un legs de choses désignées sous une dénomination collective, ou d'une universalité, à moins que le contraire ne soit exprimé. — Le legs de *tous mes biens dans les communes de...* comprend donc tous les biens de cette situation existant à la date du décès, sans en excepter les biens acquis depuis le testament. 4144

— DE LIBÉRATION. — DÉLIVRANCE. Le legs de libération donne au légataire la jouissance et la possession de la chose léguée du jour du décès du testateur, sans qu'il soit nécessaire de demander la délivrance du legs. 455, 337

— **PERSONNE INTERPOSÉE. — HÉRITIERS NON RÉSERVATAIRES. NULLITÉ. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — POUVOIRS. — RÉVOCATION.** La nullité est d'ordre public quand une institution universelle n'a été faite qu'en vue d'enlever aux héritiers légaux tout intérêt à réclamer auprès du gouvernement le refus d'autorisation ou la réduction de certains legs faits à des établissements publics et d'assurer, soit à ces derniers, soit à des personnes incertaines dont la capacité n'est pas constatée, et cela par voie détournée et à l'aide d'un fidéicommiss tacite, l'émolument des libéralités sur lesquelles porterait le refus d'autorisation ou la réduction. — Par l'effet de cette annulation, les héritiers légaux doivent être réintégrés dans les droits que leur accorde l'article 724 du code civil. — Cette nullité atteint l'institution universelle tout entière; partant, le testateur, eût-il conféré expressément à ce légataire universel fictif les pouvoirs d'un exécuteur testamentaire, ces pouvoirs viendraient à tomber avec l'institution principale. 732

— **PERSONNE INTERPOSÉE. — RESPONSABILITÉ.** Le légataire universel fictif qui, en vertu d'un legs manifestement nul comme fait en fraude de la loi, se met en possession des biens de la succession, cause aux héritiers légaux un dommage qu'il est tenu de réparer. 732

— **UNIVERSEL. — CARACTÈRES. — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS.** N'a point les caractères d'un legs universel, le legs fait à une fabrique d'église « du net produit à provenir de la vente des biens non légués à titre particulier. » 732

— **UNIVERSEL. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — PERSONNE INTERPOSÉE. EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.** La disposition faite au profit d'une fabrique d'église par personne interposée est nulle, alors même que le mandat de transmettre l'émolument du legs à l'incapable est exprès et donné ouvertement par le testateur. — Est nul le legs universel, s'il résulte de la combinaison des clauses du testament que, sous l'apparence de simples charges grevant l'institution universelle, le testateur a enlevé à cette institution ce qui en constitue le caractère, et notamment s'il a limité les droits de son prétendu légataire à la mission de veiller à l'exécution de ses volontés et a réduit pour lui toute possibilité d'émolument à un salaire d'agent d'affaires. 732

— *V. Hospices civils.*

LETTRE DE CHANGE. — V. Effet de commerce. — Faillite.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — V. Détention préventive. — Instruction criminelle.

LISTES ÉLECTORALES. — V. Elections.

LOUAGE. — APPARTEMENT GARNI. — MEUBLES INTRODUITS. PRIVILEGE. — SAISIE-GAGERIE. — SAISIE-REVENDEMENT. Le propriétaire qui loue un appartement garni n'a pas de privilège sur les meubles introduits par son locataire dans cet appartement. Et il ne peut pratiquer sur ces meubles ni la saisie-gagerie, ni la saisie-revendement. 1402

— **BAIL. — FACILE RÉCONDUCTION. — RESTITUTION. — TIERS.** Le bailleur qui, depuis l'expiration du bail, a reçu plusieurs années de loyer d'un tiers, sans qu'il apparaisse que celui-ci ait payé à la décharge du locataire primitif ou de ses représentants, n'a aucune action en restitution contre le locataire primitif qui n'occupe point le bien. La facile réconduction n'ayant opéré qu'avec l'occupant qui a été accepté pour débiteur, le locataire originaire est déchargé. 1558

— **INCENDIE. — SOUS-LOCATAIRE. — RESPONSABILITÉ.** L'article 1733 du code civil ne constitue pas une disposition exceptionnelle et déroge au droit commun, et n'est, comme l'article 1732, qu'une application du principe général de l'art. 1302. La preuve de l'irresponsabilité du preneur peut être faite par tous les moyens légaux; elle est atteinte lorsque le preneur a démontré que l'incendie a eu lieu sans sa faute. 490

— **MAISON. — PUNAISES. — RÉSILIATION.** La circonstance qu'une maison louée serait infestée de punaises au point de la rendre inhabitable dès l'entrée en jouissance du preneur, autorise ce dernier à réclamer la résiliation du bail. — Mais il en serait autrement si le vice ne se révélait qu'après plusieurs années d'occupation. 1366

— *V. Compétence civile. — Degrés de juridiction. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jeu-Pari. — Patente.*

LOUAGE DE SERVICES. — V. Louage d'ouvrage et d'industrie.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — ENGAGEMENT D'OUVRIER. — NON-PRODUCTION DU LIVRET. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est en faute l'industriel qui engage un ouvrier sans se faire représenter le livret de celui-ci, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard des tiers. — Vainement il prétendrait que l'ouvrier lui a représenté d'autres documents attestant sa libération; la loi du 22 germinal an XI et l'arrêté royal du 10 novembre 1845 n'admettent que l'acquit porté sur le livret. Pour que des dommages-intérêts puissent être réclamés en pareil cas, il ne faut pas que le patron ait été mis en demeure de renvoyer l'ouvrier. 1063

— **ENTREPRENEUR. — PRIX FAIT. — PERTE. — RESPONSABILITÉ.** L'entrepreneur est en faute dès que l'édifice construit à prix fait périclite en tout ou en partie par suite d'un vice de construction ou d'un vice du sol. 3

— **ENTREPRENEUR. — OUVRIER. — ACTION DIRECTE. — CAUTIONNEMENT.** Les ouvriers d'un entrepreneur n'ont d'action directe contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits qu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur à raison des travaux d'entreprise mêmes. — Les ouvriers sont sans action spéciale sur le cautionnement déposé par l'entrepreneur aux mains du maître pour garantir l'exécution du contrat. 881

— **ENTREPRENEUR. — VICE DES MATÉRIAUX. — EFFET INCONNU. — RESPONSABILITÉ.** Ne peut être attribué à un cas fortuit la perte du paiement d'un édifice résultant de ce que l'entrepreneur a remblayé avec des cendres d'usine, dont l'effet délétère n'était ni connu, ni expliqué scientifiquement. 3

— **RESPONSABILITÉ. — ENTREPRENEUR. — ARCHITECTE.** L'art. 1792 du code civil n'est pas applicable à l'entrepreneur qui exécute des travaux conformément aux instructions de l'architecte chargé de la direction. 1395

— **MACHINE A VAPEUR. — CONSTRUCTEUR. — RESPONSABILITÉ.** Le constructeur de machines est directement responsable vis-à-vis des tiers du dommage causé par les vices de construction de la machine construite ou réparée par lui. — L'épreuve des chaudières prescrite par l'arrêté royal du 21 avril 1864 ne doit pas nécessairement être faite dans les ateliers du constructeur. 391

— **AGENT COMMERCIAL. — DURÉE DU MANDAT. — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ COMMETTANTE. — EXPLOITATION DE BREVETS.** Quand, dans une convention formée avec un agent commercial, il a été dit que celui-ci recevrait la rémunération convenue tant que durerait son intervention, cette phrase donne le droit, à moins de circonstances contraires précises, de le congédier quand il plaît au mandant. — Pareille cessation de fonctions peut être considérée notamment comme légitime quand la société qui a conclu avec l'agent vient à être dissoute. — Si la société avait pour but l'exploitation de brevets, l'agent, dans les conditions susdites, n'est pas recevable à soutenir que son mandat doit durer autant que les brevets eux-mêmes. 1048

— **AGENT D'ASSURANCES. — RÉVOCATION. — INDEMNITÉ.** Lorsque, dans un contrat intervenu entre une compagnie d'assurances et son agent, il est stipulé qu'elle se réserve le droit de le révoquer, si les résultats de sa gestion ne sont pas satisfaisants, l'agent n'a droit à d'autre indemnité qu'à un mois de ses appointements fixes. 1339

— **FACTEUR. — CONGÉ. — FORCE MAJEURE. — LIQUIDATION. INFIDÉLITÉ.** La société qui a constitué un facteur pour la vente de ses marchandises ne peut invoquer, pour le congédier, la circonstance qu'elle est en liquidation, comme un cas de force majeure. — L'infidélité est une cause de révocation du facteur et, dans ce cas, aucune indemnité ne lui est due pour renvoi subit. 1550

— **INDEMNITÉ DE RÉSILIATION. — FAUTE DU COMMIS. — SILENCE DU COMMETTANT. — PREUVE PAR TÉMOINS. — NATURE CIVILE DE L'ENGAGEMENT.** Lorsque dans une convention de louage de services d'un employé de commerce, il a été stipulé que chacune des parties aurait la faculté de résilier moyennant une indemnité de 4,000 fr. pour chaque année restant à courir, cette pénalité est due par le patron qui congédie l'employé, à moins qu'il ne justifie de fautes commises par le dit employé assez graves pour nécessiter son renvoi. — Lorsque le patron articule des faits de ce chef, la preuve par témoins ne doit pas en général être admise, si antérieurement à l'action intentée par l'employé en paiement de son indemnité il n'est justifié d'aucun reproche à sa charge. — Le prétendu engagement que l'employé aurait pris de résilier sans indemnité est un engagement purement civil qui ne peut être prouvé par témoins. 859

— *V. Compétence civile.*

M

MANDAT. — MATIÈRE COMMERCIALE. — PREUVE. — RECEVABILITÉ. En matière commerciale, l'existence d'un mandat peut être établie par tous moyens de droit. — Pour que la preuve du mandat soit recevable, il faut que la preuve porte directement sur la mission de poser les actes, ou tout au moins la connaissance et la ratification de ces actes; il ne suffit pas que l'on offre de prouver que le prétendu mandant n'a pas pu ignorer les dits actes. 1454

— V. *Agent d'affaires.* — Jugement. — Louage d'ouvrage et d'industrie. — Mineur.

MARIAGE. — DEVOIRS DES ÉPOUX. — COHABITATION. — FEMME. PÉNALITÉ. — JOUR DE RETARD. Les tribunaux peuvent condamner la femme qui a abandonné le domicile conjugal à le réintégrer, à peine d'une somme d'argent par jour de retard. 49

— OPPOSITION. — DÉCÈS. — FRAIS. — HÉRÉDITÉ DU DÉFENDEUR. Quoique la demande de mainlevée d'opposition à mariage soit devenue sans objet par suite de décès, il échet pour le juge de statuer sur les dépens. — L'opposition à mariage motivée sur la démence doit, si elle a été faite de bonne foi et était justifiée par l'état apparent du futur, être considérée comme faite dans son intérêt, et les frais de la procédure en mainlevée arrêtée par le décès du futur doivent en ce cas être mis à charge de son héritier. 1092

— OPPOSITION. — INTERROGATOIRE DEVANT LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ. Au cas d'opposition à mariage motivée sur la démence, et de demande en mainlevée faite par une personne que l'état de sa santé met dans l'impossibilité de comparaître, il appartient au juge qui ne possède pas d'éléments suffisants pour apprécier l'état mental du demandeur en mainlevée, de le faire visiter et interroger par un magistrat délégué. 1092

— OPPOSITION. — MOTIFS. — INTERVALLES LUCIDES. — MAINLEVÉE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. L'opposition à mariage fondée sur la démence du futur n'est pas nulle pour n'avoir point articulé les faits de démence ou d'imbécillité, si la requête déjà présentée aux fins d'interdiction contient ces faits. — Des intervalles lucides suffisent pour la capacité de contracter mariage. — Il appartient au tribunal, en prononçant la mainlevée d'une opposition à mariage, de permettre, selon les circonstances, l'exécution provisoire immédiate du jugement, même avant expiration du délai d'appel, à moins que cette exécution ne soit suspendue par appel signifié à partie et dénoncé à l'officier de l'état civil. 1092

— PAYS ÉTRANGER. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION EN BELGIQUE. MARIAGE. — MINISTRE DU CULTE. — BÉNÉDICTION NUPCIALE. Lorsque le mariage civil a été contracté en pays étranger, suivant les formes usitées dans ce pays, le ministre du culte ne peut procéder à la bénédiction nuptiale qu'après avoir constaté, non seulement que les formes usitées dans le pays étranger pour le mariage civil ont été observées, mais encore que ce mariage a été précédé des publications exigées par la loi belge, et qu'il n'a pas été contrevenu aux dispositions du code civil sur les qualités et les conditions requises pour pouvoir contracter mariage. — Ce devoir incombe au ministre du culte, au moins tant que le mariage n'a pas été transcrit en Belgique, par l'officier de l'état civil, sur le registre public des mariages. 1545

MARQUE DE FABRIQUE. — V. *Propriété industrielle.*

MENACE. — PAR ÉCRIT. — CARACTÈRES. — TENTATIVE. La menace par écrit non publiée ni portée à la connaissance de celui qui en est l'objet, ne tombe pas sous l'article 327 du code pénal. La tentative de menace par écrit n'est pas punissable. 1101

— MENACE D'ATTENTAT. — PERSONNE MÉNACÉE. — CONNAISSANCE. Les menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés ne constituent un délit qu'à la condition, sinon d'avoir été connues de la personne menacée, au moins d'avoir pu en être connues. 1260

MEUBLES. — V. *Obligation.*

MILICE. — APPEL. — DÉLAI. Le délai d'appel contre les décisions des conseils de milice court du jour de leur date. 850

— COMPÉTENCE CRIMINELLE. — OFFICIER DE MILICE. — ANCIEN MILITAIRE. L'officier de milice n'est pas justiciable des tribunaux militaires, à raison des infractions commises dans l'exercice de ses fonctions. — Il en est ainsi, alors même que l'officier de milice est un ancien officier pensionné de l'armée. 345

— DROITS CIVILS. — BELGE. — NAISSANCE À L'ÉTRANGER. L'enfant d'un Belge né dans les Pays-Bas, en 1834, est Belge ainsi que ses enfants. — Ceux-ci sont donc tenus des obligations de milice en Belgique. 1063

— EXEMPTION. — CHOSE JUGÉE. Une députation permanente viole la chose jugée en accueillant une demande de dispense de service fondée sur la survenance d'un décès dans la famille d'un milicien désigné, lorsqu'une réclamation identique a été rejetée déjà par une autre députation. 1015

— EXEMPTION. — CONSTATATION. — DATE. — MOTIFS. La décision qui exempte un milicien est suffisamment motivée lorsqu'elle constate implicitement que le droit à la dispense est survenu depuis la désignation pour le service. 1153

— EXEMPTION. — FRÈRE CONSANGUIN. — BELLE-MÈRE. Aucune loi de milice n'accorde l'exemption à un enfant du premier lit, sous prétexte qu'il serait le soutien de sa belle-mère veuve et des enfants du second lit. 1250

— FILS D'ÉTRANGER. — PERTE DE NATIONALITÉ. L'enfant né et résidant en Belgique, d'un étranger qui au moment de la naissance avait perdu sa nationalité d'origine, est tenu au service de la milice. 1270

— NÉERLANDAIS. — PÈRE RÉSIDANT EN BELGIQUE. — DISPENSE D'INSCRIPTION. Aux Pays-Bas, l'inscription pour le service militaire est imposée à tous les habitants qui, au 1^{er} janvier, sont entrés dans leur dix-neuvième année. — Est considéré comme habitant (*ingezet*) quiconque, même étranger, réside dans le pays depuis trois années; il suffit même d'une résidence de dix-huit mois, lorsqu'elle a été précédée d'une déclaration à l'autorité locale de l'intention de s'y fixer. — Le Néerlandais, dont le père réside en Belgique, exempt du service dans son pays d'origine, n'est pas non plus soumis à l'inscription en Belgique. 929

— V. *Cassation civile.* — *Compétence criminelle.*

MILITAIRE. — V. *Compétence criminelle.* — *Délit militaire.* — *Mineur.*

MINES. — ACCIDENT. — IMPRUDENCE. — EXPLOITANT. Aucune disposition émanant de l'autorité publique n'oblige l'exploitant d'une mine à garantir l'ouvrier contre une imprudence qui n'expose que la personne de celui qui en est l'auteur. 936

— CHEMIN. — OCCUPATION DE TERRAIN. — CONVENTION. RACHAT. Le propriétaire qui a concédé, moyennant une redevance annuelle, à une exploitation minière le droit d'occuper son fonds jusqu'à la fin de l'exploitation, ne peut plus exiger le rachat à la double valeur du terrain occupé. 154

— RÉGLEMENT. — EXTRACTION. — TRAVAUX DE RECHERCHE. Les prescriptions réglementaires édictées pour le travail d'extraction dans les mines, ne sont pas rigoureusement applicables aux travaux spéciaux et de recherche. 936

— RÉGLEMENT. — DESCENTE DES OUVRIERS. — CUFFAT. CAGE. — PORION. — LAMPE. Le règlement provincial du Hainaut sur la police des mines du 21 juillet 1841, qui prescrit d'attacher par des sangles de sûreté les ouvriers qui montent ou descendent par cuffats, n'est pas applicable à la descente ou à l'ascension par cages. — L'obligation imposée par ce même règlement de faire accompagner les ouvriers qui montent ou qui descendent par un porion, ne s'applique qu'au trait complet. — La défense d'ouvrir ou d'allumer des lampes dans les travaux d'une mine à grison ne concerne pas l'envoyage où cette opération est autorisée par l'administration des mines. 936

— SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. — FABRICATION DE CHARBONS AGGLOMÉRÉS. — ACHAT DE BRAI. Une société charbonnière ne fait pas acte de commerce lorsqu'elle fabrique des boulets ou briquettes pour écouler ses produits, et l'achat du brai nécessaire pour cette fabrication échappe à la compétence des tribunaux de commerce. 221

— TITRES. — COPIE ANCIENNE. — FORCE PROBANTE. — CONVENTION. — PRÉSUMPTION. En cas de perte de titres datant de plusieurs siècles, la justice peut avoir égard aux copies anciennes si des présomptions suffisantes en confirment le contenu. — Des conventions peuvent résulter d'actes de l'autorité, si elles sont contractées à titre onéreux et contiennent des engagements réciproques. — Dans les actes anciens, appuyés d'une longue possession, les formalités et autorisations requises sont présumées accomplies. 1185

— TRAVAUX D'EXPLOITATION. — TARISSEMENT D'UN RUISSEAU. MOULIN. — CAUTION. La société concessionnaire d'une mine de houille qui, par ses travaux, menace de tarir la source d'un ruisseau mettant en mouvement de nombreuses usines, ne peut

être obligée de fournir caution aux usiniers, en vertu de la loi du 21 avril 1810, si le charbonnage ne s'étend pas sous les usines des réclamants ni sous leurs dépendances, et si la source jaillit en dehors de la concession, dont elle est éloignée de plus de 800 mètres. — Il importe peu que le cahier des charges de la concession obligerait par une clause spéciale le concessionnaire à ne pas nuire aux eaux utiles à la surface. 67

— Quelques considérations sur les origines de la loi du 21 avril 1810, concernant les mines, les minières et les carrières. 4233

— V. *Acte de commerce. — Droit ancien. — Enregistrement. Établissement dangereux, insalubres et incommodes.*

MINEUR. — ÉMANCIPÉ. — ALIÉNATION D'IMMEUBLE. — FORMALITÉS. — CURATEUR DATIF. Les formalités prescrites par les articles 457 du code civil et 2 de la loi du 12 juin 1816 doivent être observées pour la vente des immeubles d'un mineur émancipé qui a encore ses père et mère. — En conséquence, doit être déclarée non recevable la requête présentée au tribunal par un émancipé, non pourvu d'un curateur, mais assisté de son père, aux fins d'obtenir l'autorisation de vendre un immeuble. 4422

— **ÉMANCIPÉ. — CURATEUR DATIF.** Il n'y a pas de curatelle légale du père ou de la mère. Le curateur de l'émancipé doit être nommé par le conseil de famille, même du vivant des père et mère. 4422

— **MANDAT.** Un mineur peut être chargé d'un mandat. 4454

— **ORPHELIN. — HOSPICES. — ENGAGEMENT MILITAIRE.** L'orphelin mineur admis dans un hospice, contracte valablement un engagement militaire avec le consentement du membre de la commission administrative des hospices, qui lui a été désigné comme tuteur, et l'autorisation de ce collège, investi à l'égard de ces sortes de mineurs des pouvoirs généraux du conseil de famille. 737

— **PARTIE CIVILE. — PLAINTÉ. — DIFFAMATION. — RECEVABILITÉ.** Le mineur ne peut se porter partie civile sans l'assistance de son père ou de son tuteur. — Mais il peut porter plainte sans cette assistance lorsqu'il est en âge de discerner. — Cette règle est applicable à la plainte requise par l'article 450 du code pénal, en cas de diffamation. 4102

— **INJURE PAR FAITS. — PLAINTÉ. — TUTEUR.** Le mineur est incapable de porter plainte notamment du chef d'injures par faits. — C'est le tuteur qui doit agir au nom du mineur. 477

— **ACTE ANNULABLE. — PARTAGE. — NULLITÉ COUVERTE. IGNORANCE DU MANDATAIRE.** La prescription décennale de l'article 1304 du code civil est applicable à une procuration émanée d'un mineur. — Est radicalement nul un partage dans lequel un intéressé majeur est représenté par un porte fort. — Mais ce partage sera confirmé par la vente des biens formant le lot de l'intéressé majeur si celui-ci, pendant sa minorité, a donné une procuration de vendre les biens qui lui appartenaient dans la succession indivise et si le mandataire, dans les actes de vente, déclare que les biens vendus sont échus au mandant en vertu du partage nul, pourvu que la nullité de la procuration n'ait pas été poursuivie dans les dix ans qui ont suivi la majorité du mandant. L'article 2008 du code civil est applicable au mandat donné par un mineur. 883

— V. *Action publique. — Puissance paternelle.*

MINISTÈRE PUBLIC. — Observations d'un étranger sur le ministère public en affaires civiles. 48

— V. *Cassation criminelle. — Cour d'assises. — Garde civique. — Jugement.*

MITOYENNETÉ. — V. *Servitude.*

N

NATIONALITÉ. — V. *Droits civils. — Elections. — Milice.*

NAVIRE. — V. *Privilège.*

NOM. — USURPATION. — PRÉVENU. — INTERROGATOIRE. — SIGNATURE. — ABSENCE DE FAUX. Ne commet pas un faux le prévenu qui signe son interrogatoire d'un nom autre que le sien. Ce fait est puni par l'article 231 du code pénal. 315

— V. *Faux.*

NOMINATIONS.

Cour de cassation.

— **CONSEILLER.** Van Berchem, 288; Bougard, 4120.

Cour d'appel.

— **PROCUREUR GÉNÉRAL.** De Paeppe, à Gand, 412.

— **CONSEILLER.** Bregentzer, à Liège, 400; Gilman et Frère, à Liège, 495; Scheyven, Bertrand, De Le Court, Pécher, Schollaert, Bergmann et Gaudour, à Bruxelles, 720; De Hondt, à Gand, 736; Vanderhaghen, à Gand, 4088.

— **AVOCAT GÉNÉRAL.** Goddyn, à Gand, 476; Laurent, à Bruxelles, 352; Van Maldeghem, à Bruxelles, 720; Desoer, à Liège, 4568.

— **SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL.** De Gamond, à Gand, 492; De Rongé, à Bruxelles, 352; Gilmont, à Bruxelles, 720; Collinet, à Liège, 4568.

— **GREFFIER-ADJOINT.** Mortelmans, à Gand, 80; Honyet, à Bruxelles, 976; Rousselle, à Bruxelles; Meulwaeter, à Gand, 4184.

— **GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE.** Lavachery, à Liège, 496; Coenacs, à Bruxelles, 1088.

— **HUISSIER.** Facon, à Gand, 672; Godfroid, à Liège, 4065; Seeliger, à Liège, 4598.

Tribunal de première instance.

— **PRÉSIDENT.** Bribosia, à Dinant, 80; Barthels, à Tongres, 176; Lebrun, à Neufchâteau, 400; Detroz, à Liège, 624.

— **VICE-PRÉSIDENT.** Blomme, à Termonde, 496; Lemaître, à Namur; Lesnisse, à Dinant, 560; De Sebille, à Liège, 592; Verstraeten, à Bruxelles; Frédérique, à Gand; Messiaen, à Charleroi, 720; Nihon, à Liège, 864; Faider et Holvoet, à Bruxelles; Lemaigre, à Charleroi, 1087; Bruynee, à Gand, 1088.

— **VICE-PRÉSIDENT. — DISPENSE.** Holvoet, à Bruxelles, 4120.

— **PROCUREUR DU ROI.** Willemaers, à Bruxelles, 352; Clooten, à Tongres, 960; Varloz, à Malines; Van Maele, à Audenarde; Würth, à Gand; Roels, à Courtrai, 1088.

— **JUGE D'INSTRUCTION.** Blomme, à Termonde, 46; Dieden, à Anvers, 192; Allard, à Tournai, 495; Barth, à Arlon, 496; De Hulst, à Bruxelles, 560; Dewitte, à Termonde, 672; Verbeke, à Courtrai, 800; Desmons, à Charleroi, 864; Louvat et Demarteau, à Liège, 976; Rolin, à Mons, 992; Angelet, à Termonde, 1056; Ricard, à Charleroi, 1087; Stingilamber, à Bruxelles, 1120; Cloes, à Verviers, 1184; Lefrançois, à Bruges; Levy, à Bruxelles, 1597; De Busschere, à Mons, 4599.

— **JUGE.** Dieden, à Anvers, 428; Dewitte, à Termonde, 672; Valeriane, à Namur, 704; Cluydts, à Malines, Bara, à Bruxelles, 864; Rolin et Bockstaël, à Mons, 880; Bonnet, à Tournai, 912; Van Engelen et Timmermans, à Gand, 928; Petit, Levy et Dequesne, à Bruxelles, 944; Dervaux, à Gand, Lefrançois, à Bruges, Leblanc, à Neufchâteau; Decert, à Namur, 960; Despret et Bastin, à Charleroi, 1036; Le Boulangé, à Dinant, 1086; Lavalleye, Renson et Perot, à Liège; Pierreux et Ernst, à Charleroi, 1087; Baertsoen, à Gand; De Meren, Charles et Lenaerts, à Bruxelles, 1088; De Busschere, à Mons, 4120.

— **JUGE. — DISPENSE.** Dequesne, à Bruxelles, 960.

— **SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI.** Geoffroy, à Namur, 32; Van Maele, à Bruges, 576; Jaussens, à Bruxelles, 704; Drieghe et De Leu, à Bruxelles, 864; Pouppez de Kettenis, à Malines, 880; Wellens, à Tournai, 912; De Kerchove, à Furnes, 944; Callier, à Gand; Dubois, à Audenarde; Declercq et Durite, à Termonde; Demarteau, à Liège; Grégoire, à Huy, 960; Hallet, à Charleroi, 1086; De Foulion, à Bruxelles; Eeckman, à Turnhout; De Poortere, à Bruges, 1088; Remy, à Liège, 4568.

— **JUGE SUPPLÉANT.** Maertens, à Termonde, 80; Cluydts, à Malines, 224; Bonnet, à Tournai, 368; Thénon, à Namur, 448; Hubert, à Mons; Wittamer et Laurent, à Charleroi, 4120; Clercx, à Charleroi, 1184; Van Calster et Bruyssaert, à Anvers; Drugman, Wiener, Cumont, Ketels et Moreau, à Bruxelles; De Keyser, De Bast et Rolland, à Gand, 4216; De Bruyn, à Louvain, 4312; Netzer, à Arlon, 4597.

— **JUGE SUPPLÉANT. — DISPENSE.** Vermer, à Dinant, 272.

— **AVOCÉ.** Van Bellinghen, à Louvain, 428; Maertens et Lambert, à Bruxelles, 460; Vermer, à Dinant, 476; Schoupe, à Termonde, 448; Decoster, à Louvain, 496; Dupret, à Bruxelles, 720; Boussemart, à Charleroi, 976; De Brandt, à Termonde,

1087; Schrovens, à Anvers, 1328; Goblet, Delval et Soil, à Tournai, 1598.

— GREFFIER. Grégoire, à Charleroi, 64; Van Obbergh, à Termonde, 496.

— GREFFIER-ADJOINT. Bourdon, à Dinant, 48; Du Marès, à Hasselt, 80; Mys, à Gand, 368; Sondagh, à Bruxelles, 496; Lhoest, à Liège, 572; Lusyne, à Gand, 736; De la Cave, à Termonde, 944; Boncher, à Mons, 1056; De Baest, à Gand; Van Hoorbroeck, à Bruxelles, 1087; Vain, à Bruxelles, 1088; Pâque, à Liège, 1136; Flamme, à Charleroi, 1184; Visschers, à Anvers, 1568.

— GREFFIER-ADJOINT SURNOMÉRIRE. Depierreux, à Neufchâteau, 32; Malvoisin, à Tournai, 64; Vanylemmereu, à Termonde, 80; Rochet, à Nivelles, 160; Flamme, à Charleroi, 496; Hennuy, à Dinant, 672; Reeq, à Mons, 1136; Rosmeulen, à Tongres, 1184; Heeking, à Louvain; Ancion, à Verviers, 1599; Liénard, à Mons, 1600.

— HUISSIER. Van Thourout, à Ypres; Karsman, à Anvers; Dechenne, à Liège, 32; Doumont, à Namur, 48; Brichet, à Dinant, 80; Beydler, à Malines, 128; Gyselinck, à Audenarde, 160; Degueldre, à Charleroi, 176; Lefebvre, à Courtrai, 288; De Gobert et Van Rompaey, à Bruxelles, 448; Rom. Vanden Bossche et Dupont, à Bruges, 496; Goffin, à Namur, 528; Duchesne, à Marche, 624; Philippet, à Louvain, 944; Collard, à Arlon, 960; Lepère, à Neufchâteau, 1088; Saain et Bataille, à Charleroi; Schadeck, à Arlon, 1120; Dubois, à Tournai, 1216; David, à Liège, 1568; Van Quekelberge, à Gand, 1600.

Tribunal de Commerce.

— PRÉSIDENT. De Caters, à Anvers; Bruylant, Bruxelles; Peeters, à Louvain, 1312; Manceaux, à Mons; Liémar à Tournai; Vandamme-Manet, à Bruges; Dutremez, à Ostende, 1456; Quillet, à Courtrai; Schellekens, à Alost, 1472; Van Halteren, à Gand; Staes-Witlock, à Saint-Nicolas; Lamarche-De Rossius, à Liège; Zurstrassen, à Verviers; Wodon-Gomrée, à Namur, 1488.

— VICE-PRÉSIDENT. Pécher, à Anvers, 1600.

— JUGE. Havenith, Callaye, Van Liebegeu, Van Santen, Nauts, Walther, à Anvers; Bollinckx, De Courty, Delgouffre, Duhayon, Lamers, Snyers, à Bruxelles; Staes, Everaert, à Louvain, 1312; Poulain, Héline, à Mons; Lemaire, Soyer, Allard-Dhérin, à Tournai; Wante, Vroome, à Bruges; Hamman, Valeke-Cornélis, à Ostende, 1456; Decamps, Demuyter, à Courtrai; Schallin, à Alost, 1472; Bruggeman-Deschryver, Thomas-Verstraete, à Gand; Janssens, à Saint-Nicolas; Bellefroid, Naudrin, Moutou, à Liège; Poswick, à Verviers; Wautlet, Théron-Mahévé, à Namur, 1488; Roels, à Anvers; Ducloux, à Ostende, 1600.

— JUGE SUPPLÉANT. Lacroix, à Verviers, 160; Willaert, Deppe, Bruynseraede, à Anvers; Bayet, Bequet, Carpentier, Daens, Lancau, Stevens, à Bruxelles; Janssens, Serruys, Dejoucker, Stroobants, à Louvain, 1312; Spitaels, Falloise, Delloye, à Mons; Carbonnelle, Debreyne, à Tournai; Taulay-Bothe, fier, Motrey, à Bruges; Neuts, Brunoghe, à Ostende, 1456; Vanderpe, Dewitte, à Courtrai; Siron, à Alost, 1472; Bayse-Thienpont, à Gand; Goossens, à Saint-Nicolas; Lhoest, Minette; Dumoulin, à Liège; Drèze-Rick, Lacroix, à Verviers; Tillieux-Boej, Bastin, à Namur, 1488.

Justice de paix.

— JUGE. Degive, à Andenne, 48; Henriette, à Neufchâteau; Bouwens, à Contich, 64; Verbrugge, à Messancy, 448; Noyen, à Maeseyck, 624; Vienné, à Antoing, 912; Lebrun, à Houffalize, 960; Derbaix, à Thuin; Denys, à Merbes-le-Château; Vitry, à Fosses, 1056; De Lexhy, à Hollogne-aux-Pierres, 1086; Cambier, à Pâturages; Leroux, à Fexhe-Slins, 1087; Vander Donck, à Meulebeke, 1088; Minot, à Gembloux; Flerchet, à Seraing; Philippe, à Charleroi, 1120; Vandereldre, à Ivelles, 1216; Claes, à Oostroosbeke, 1568; Silveryser, à Brée, 1597.

— JUGE SUPPLÉANT. Martin, à Sibrot, 64; Heusch, à Looz, 176; Verbeek, à Boom; Van Neuweleryse, à Antoing; Grandfils, à Limbourg; Portmans, à Saint-Trond; Kennes, à Peer, 272; Morchehan, à Bastogne, 448; Van Santen, à Grammont, 496; Dupont, à Hal, 512; Berlemont, à Chimay, 528; Eyerman, à Termonde, 560; De Gotte, à Andenne, 704; Caufy, à Renaix, 736; De Buel, à Perwez, 992; Ballie, à Bruvelles, 1087; Grégoire, à Huy, 1168; De Thibault, Olivier et Fagnant, à Charleroi, 1184; Le caens, à Heyst-op-den-Berg, 1568; Wilmet, à Merbes-le-Château; François, à Soignies; Maisin, à Jodoigne; Nève, à Louvain-gné; Berger, à Mons, 1598; Gallermans, à Brée; Clément, à Neufchâteau, 1599; Ceulemans, à Lierre, 1600.

— GREFFIER. Socquet, à Tournai, 576; Choquet, à Dour, 624; Broquet, à Antoing; Herla, à Celles, 944; Cluydts, à Malines, 1056; Loppens, à Ypres, 1086; Wauters, à Thourout, 1087; Francart, à Charleroi; Van Nuffelen, à Aerschot, 1136; Vanden Bussche, à Ardoye, 1184; Vermeulen, à Malines, 1597; Kirsch, à Messancy, 1598; Collard, à Paliseul, 1599; Van Cauwenberg, à Oosterzele; De Grest, à Moorseele, 1600.

Justice militaire.

— AUDITEUR. — DÉLEGATION. Van Duyse, pour les provinces de Namur et de Luxembourg, 864.

Conseil de prud'hommes.

— PRÉSIDENT. Réallier, à Molenbeek-Saint-Jean, 32; Virroux, à Verviers, 160; Belleye-Loef, à Bruges; Termote, à Ostende; Harta-Devolder, à Thiel; Valeke-Hayé, à Ypres; Delbecq-Comer, 496; Dujardin, à Mouscron, 1120; Gillon-Cappon, à Courtrai, 1184; Vandelaer, à Bruxelles, 1599.

— VICE-PRÉSIDENT. Lebrun, à Molenbeek-Saint-Jean, 32; Hans, à Verviers, 160; Campe, à Bruges; Pede, à Ostende; Boutens, à Thiel; De Coene, à Ypres; Van Welden, à Roulers, 496; Desprets, à Mouscron, 1120; Raes, à Courtrai, 1184; Wets, à Bruxelles, 1599.

Notariat.

— Vancuyck, à Handzaeme; Grimard, à Frameries, 32; Vander Auwera, à Aerschot, 112; De Zutter, à Boucle-Saint-Blaise, 128; Kleineromann, à Chénée, 176; Seny, à Verlaine, 192; Delporte, à Momignies-sur-Roe; Godefroid, à Havelange; Derkors, à Anvers, 288; Hechtermans, à Munsterbilsen; Bodar, à Xhoris, 368; Montjoie, à Namur; Lallement, à Jambes, 400; Van Elstade, à Bruges, 464; Huet, à Tournai, 560; Horion, à Anthuisnes; Peeters G., à Malines; Peeters G., à Liezele, 576; Le Due, à Perr., 624; De Lorge, à Deynze; Reding, à Houffalize; Lenger, à Grand-Ménil; Martin, à Heure, 672; Van Wassenhove, à Gand; Dewilde, à Wacken; De Ro, à Saint-Josse-ten-Noode, 720; Prins, à Saint-Gilles, 976; Hamendt, à Haesdonck, 1056; Soupart, à Fleurus, 1086; Amelot, à Syngem; Dechaffoy, à Meir, 1087; De Clercq, à Audenarde, 1120; De Glimes, à Marchienne-au-Pont, 1216; Minnaert, à Cruyshautem, 1296; Duchatelet, à Estaimbourg; Michiels, à Alost; Dewindt, à Moorsel; De Schaepe, à Wicheleu, 1568; Cluydts, à Malines; Glorie, à Neuve-Eglise; Lefebvre, à Walcourt, 1597; Urbain, à Rochefort; François, à Ath; Deschins, à Wachtebebe; Van Velthoven, à Anvers; Myin, à Bergerhout; Flocco, à Merxem; Janssens, à Hoboken; Vandewalle, à Schilde, 1598; Ragheno, à Anvers; Buchet, à Courcelles; Belto, à Wavre, 1599.

— PERMUTATION. Coune, à Looz et Pimroy, à Alken, 736.

— TRANSFERT DE RÉSIDENCE. Martin, d'Heure à Baillonville, 976; Hercheuz, de Maulde à Barry, 1184.

NOTAIRE. — ACTE NOTARIÉ. — VALIDITÉ. — TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — TESTAMENT AUTHENTIQUE. La présence des témoins instrumentaires à la lecture et à la signature d'un acte notarié suffit pour sa validité. — Il en serait autrement s'il s'agissait de la réception d'un testament authentique dont les formalités sont régies par le code civil. 572

— ACTION PUBLIQUE. — ACTION DISCIPLINAIRE. — NON-LIEU. L'action disciplinaire contre un notaire est indépendante de l'action publique et peut être intentée après une ordonnance de non-lieu pour complicité de délit. 180

— DEVOIR PROFESSIONNEL. — MANQUEMENT. — PARTIES. IDENTITÉ. — DISSIPATEUR. — PRÊT. Commet un manquement à ses devoirs professionnels: 1° Le notaire qui ne prend pas les précautions requises pour constater l'identité des comparants; 2° Celui qui prête itérativement son ministère à un individu qui fournit à usure de l'argent, en abusant des faiblesses et des passions des emprunteurs. 180

— ENVAHISSEMENT DE CLIENTÈLE. — SÉJOUR HABITUEL HORS DE LA RÉSIDENCE. — MANDAT. — ABSENCE DE PRÉSUMPTION. Il est du notaire qui s'installe à demeure en dehors de sa résidence comme du notaire qui se transporte habituellement à jour fixe en dehors de celle-ci, dans le but de se tenir à la disposition des parties. Ils cessent de jouir de la présomption qu'ils ont agi à la réquisition des parties. 167

— INFRACTION À LA RÉSIDENCE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE. L'infraction à la loi sur la résidence notariale peut, comme tout fait illicite qui devient dommageable pour un tiers, donner ouverture à une action civile en dommages-intérêts. — Le notaire qui commet cette infraction est tenu de

réparer le préjudice qui en peut résulter pour un autre notaire. L'exercice de cette action est indépendant de la poursuite disciplinaire que cette infraction peut entraîner. — Les tribunaux civils sont compétents pour connaître de cette action. 157

— INFRACTION A LA RÉSIDENCE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ENVAHISSEMENT DE CLIENTÈLE. — PREUVE. Est insuffisante, pour justifier l'action en dommages-intérêts intentée par un notaire à un confrère qui a contrevenu à la loi sur la résidence, la preuve que ce dernier a passé certains actes pour des personnes dont le demandeur avait eu antérieurement la clientèle, s'il n'est point démontré que ces actes ont été reçus en suite de manœuvres coupables ou d'une concurrence déloyale. 1421

— RÉSIDENCE. — INFRACTION. — RÉDUCTION DE CLIENTÈLE. RESPONSABILITÉ. Est concluante et pertinente l'articulation de faits tendant à établir : que l'infraction à la résidence, commise par un notaire, a eu pour effet de réduire notablement le chiffre des actes reçus annuellement par un de ses confrères ; que cette réduction a porté sur des actes passés pour des clients habituels de ce dernier notaire et qu'elle a été le fruit de manœuvres pratiquées par le notaire contrevenant. 167

— TESTAMENT. — NULLITÉ. — PARENTÉ. — TÉMOINS. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE. Le notaire qui a passé un testament public, annulé pour cause de parenté d'un des témoins avec le légataire, a commis une faute professionnelle, et il doit en supporter la responsabilité, à moins de prouver lui-même qu'il a pris tous les renseignements possibles et que, malgré ses précautions, il a été induit dans une erreur invincible. 282

— V. *Compétence civile. — Vente de meubles.*

NAVIRE. — MORTGAGE. — HYPOTHEQUE MARITIME. — GAGE. POSSESSION. — LOI ÉTRANGÈRE. — VENTE DU GAGE PAR COERTIER. LOI PERSONNELLE ET RÉELLE. — CRÉANCE. — PROPRIÉTAIRE. LICITATION. — SAISIE D'UNE PART. — SAISIE-CONSERVATOIRE. DROIT DE LA PROVOQUER. La loi belge ne reconnaît pas le droit d'hypothèque maritime grevant un navire étranger, ni un droit de gage sur un objet mobilier qui ne serait pas mis et resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre parties. Le créancier gagiste est non recevable à s'opposer, en sa dite qualité, à la vente par un tiers de l'objet donné en nantissement. La loi étrangère est sans application pour apprécier les droits résultant d'une créance contractée en Belgique au profit d'habitants de ce pays. — L'article 220 du code de commerce ne règle que les droits des copropriétaires d'un navire entre eux, et non les droits des tiers vis-à-vis des copropriétaires. — Le copropriétaire d'un navire ayant le droit de vendre sa part, le créancier du copropriétaire peut saisir la dite part. — La saisie de simples parts d'un navire n'est pas prévue par le code de commerce. — La saisie-conservatoire d'un navire est suffisamment justifiée, et par la qualité de créancier non déniée, appartenant au saisissant, et par celle de propriétaire, au moins pour partie, du navire conservatoirement saisi, appartenant au débiteur. 1247

NOVATION. — V. *Obligation.*

O

OBLIGATION. — CONVENTION. — EXÉCUTION. — TOLÉRANCE. RENONCIATION. Le fait de l'une des parties de montrer une grande tolérance à l'égard de son cocontractant, quant aux obligations qui incombent à ce dernier, ne peut jamais impliquer renonciation à un droit quelconque résultant de la convention fixant ces obligations. 939

— CONVENTION. — INTERPRÉTATION. Une convention doit s'interpréter par l'ensemble de ses clauses, par son esprit, par l'exécution qui lui a été donnée. 939

— CONVENTION. — RENONCIATION. — COCONTRACTANT. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. L'un des contractants ne peut se soustraire à l'obligation que lui impose une convention, par cela seul qu'il renonce lui-même au droit que lui assure cette même convention. — Le refus de l'une des parties de remplir ses engagements entraîne la résiliation du contrat, malgré l'offre faite ensuite de continuer pour l'avenir à les remplir, lorsque surtout il ne peut être excipé de bonne foi. — Dans l'appréciation des dommages-intérêts, il y a lieu de tenir compte de la durée de la convention et des avantages qu'elle devait encore procurer, mais aussi des autres occupations que la partie, au profit de laquelle ils sont alloués, pourra retrouver dans l'inter-
valle. 939

— CONVENTION SYNALLAGMATIQUE. — EXCEPTIO NON ADIMPLETI CONTRACTUS. — RECEVABILITÉ. — ABSENCE DE DEMANDE DE RÉSILIATION. Quand dans une convention synallagmatique une des parties reste en défaut de remplir ses engagements et qu'elle assigne son cocontractant en exécution, ce dernier est recevable à la repousser purement et simplement par l'*exceptio non adimpleti contractus*, alors même qu'il n'a pas demandé expressément la résolution du contrat. 1064

— DATION EN PAIEMENT. — ERREUR. — NULLITÉ. — EXÉCUTION DE L'OBLIGATION PRIMITIVE. — RECEVABILITÉ. La dation en paiement est annulable pour cause d'erreur. — Lorsqu'une dation en paiement vient à être annulée, parce qu'elle est entachée d'erreur substantielle, l'obligation primitive à laquelle cette dation en paiement avait été substituée reprend tous ses effets. Est recevable l'action qui tend à faire prononcer la nullité d'une dation en paiement pour cause d'erreur et à poursuivre l'exécution de l'obligation primitive, c'est-à-dire le paiement du prix. 51

— MAXIME : EN FAIT DE MEUBLES POSSESSION VAUT TITRE. NON-APPLICABILITÉ. La maxime : *En fait de meubles possession vaut titre* n'est pas applicable lorsqu'il existe un lien contractuel qui oblige le détenteur d'un meuble à le livrer à celui qui le réclame. 58

— NOVATION. — PREUVE. L'article 1273 du code civil doit être interprété en ce sens que si on peut être admis à prouver l'existence des faits d'où résulterait la novation au moyen de présomptions graves, précises et concordantes, ce n'est que sous la réserve que ce genre de preuve soit permis par la loi, à savoir lorsqu'elle permet la preuve testimoniale. 9

— SIMULATION. — PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. Entre parties contractantes, la simulation ne peut être prouvée par témoins que moyennant un commencement de preuve par écrit. 58

— V. *Cassation civile.*

ORGANISATION JUDICIAIRE. — CASSATION. — CHAMBRES RÉUNIES. — QUESTION NON ENCORE RÉSOUE. Ne doit pas être porté devant les chambres réunies, le pourvoi qui, bien que motivé en partie comme un premier pourvoi dans la même cause, ne soumet plus à la cour de cassation la même question qu'elle a résolue par l'arrêt de cassation et de renvoi. 417

— MAGISTRATURE. — RECRUTEMENT. Du recrutement de la magistrature par le concours, discours prononcé par M^e Paul Hense, à la séance de rentrée du 26 octobre 1878, de la conférence du jeune barreau de Liège. 97

— MAGISTRATURE. — RECRUTEMENT. Du recrutement de la magistrature par le concours. 433

— GREFFIER. — EMOLUMENTS. De la situation des greffiers des tribunaux de première instance et des cours d'appel au point de vue des émoluments. 753

— De l'organisation judiciaire du département de l'Ourthe, de 1799 à 1803, discours prononcé par M. ERNST, procureur général, à la séance de rentrée de la cour de Liège, le 15 octobre 1879. 1425

OUTRAGE. — GARDE CHAMPÊTRE. — POLICE RURALE. — POLICE ADMINISTRATIVE. — RÉGLEMENT COMMUNAL. Sont punissables l'outrage et la rébellion envers un garde champêtre, en dehors de ses fonctions de police rurale, s'il agissait en vertu d'attributions de police administrative lui conférées par un règlement communal. 686

— INSTITUTEUR. — ÉCOLE D'ADULTES. — CARACTÈRE PUBLIC. Doit être considéré comme ayant un caractère public, dans le sens attaché à ces mots par l'article 276 du code pénal, l'instituteur d'une école d'adultes relevant de l'autorité communale. 1407

— MAGISTRAT. — COUR D'APPEL. — DISCOURS DE RENTRÉE. JOURNAL. — CRITIQUE. Constitue l'outrage à un magistrat à raison de ses fonctions et de sa qualité, l'article de journal qui critique le discours prononcé par un procureur général à la rentrée d'une cour d'appel, si l'intention d'outrager résulte tant de l'esprit général de l'écrit que des termes employés. — Doit être considérée comme atténuante, la circonstance que le sujet du discours et la manière dont le magistrat a défendu sa thèse, ont paru, à des esprits sages et impartiaux, une attaque à l'inamovibilité de la magistrature et une menace à son existence. — Constitue aussi une circonstance atténuante le fait que le discours ne traitait pas un « sujet convenable à la circonstance » comme le prescrit la loi. 1532

P

PARTAGE. — V. *Compte courant.* — *Degrés de juridiction.* — *Enregistrement.* — *Mineur.*

PARTIE CIVILE. — V. *Appel criminel.* — *Chasse.* — *Contrefaçon.* — *Femme mariée.* — *Mineur.*

PASSAGE. — V. *Scrutinde.*

PATENTE. — **OUVRIER.** — **SURVEILLANT.** Le fait qu'un ouvrier travaillant chez son patron est chargé de surveiller d'autres ouvriers, ses compagnons de travail, ne le soumet pas à l'impôt des patentes. 4249, 4538

— **CHOSE JUGÉE.** La décision qui intervient sur une demande de patente ne forme pas chose jugée pour les exercices suivants. — Il en est surtout ainsi lorsque la situation est modifiée. 280

— **SOCIÉTÉ ANONYME.** — **BÉNÉFICES SUR OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES.** — **EXEMPTION DU DROIT.** Les sociétés anonymes ne sont soumises à la patente qu'à raison des bénéfices provenant d'opérations commerciales. — En conséquence, ne peuvent être atteints par l'impôt des bénéfices provenant d'opérations immobilières. 597

— **SOCIÉTÉ ANONYME.** — **CHEMIN DE FER.** — **REMISE A BAIL.** — **REMISE A L'ÉTAT.** — **DIFFÉRENCE.** Les sociétés anonymes ne sont soumises à la patente qu'à raison des bénéfices provenant d'opérations commerciales. — Une société de chemin de fer qui donne sa ligne à bail à une autre société, reste soumise à la patente. Il en est autrement quand la remise à fin d'exploitation est faite à l'État; aucun droit de patente n'est dû sur la rente fixe que paye l'État à titre de forfait, jusqu'à l'expiration de la concession. — Cette rente constitue un véritable prix de vente, en ce qu'elle comprend le remboursement partiel et successif du capital. 280

— **SOCIÉTÉ ANONYME.** — **DETTE CONTRACTÉE PAR LA SOCIÉTÉ.** Le fait par une société anonyme de contracter une dette n'amène aucune diminution de son capital social et ne doit, par lui-même, procurer aucune réduction sur le chiffre de l'impôt-patente. 497

— **SOCIÉTÉ ANONYME.** — **INTÉRÊTS MORATOIRES.** — **INCOMPÉTENCE.** En matière de patente, la députation permanente est incompétente pour accorder des intérêts moratoires, et la cour d'appel, n'ayant que les pouvoirs de la première juridiction, est également incompétente. 497, 593, 721

— **SOCIÉTÉ ANONYME.** — **INTERPRÉTATION DU BILAN.** — **BÉNÉFICE.** — **CRÉANCE PERDUE.** Il appartient à la juridiction fiscale d'apprécier et d'interpréter le bilan d'une société anonyme pour déterminer les bénéfices soumis au droit de patente. — Ce droit n'est pas dû sur la somme portée au bilan et au compte de profits et pertes, comme amortissement de diverses créances et fonds de provision, en tant qu'il est prouvé par le rapport de l'administration et par les autres documents annexés au bilan que des créances définitivement perdues sont comprises sous cette rubrique. 483

— **SOCIÉTÉ ANONYME.** — **PATENTE.** — **ÉVALUATION.** — **BÉNÉFICE RÉALISÉ.** — **INTÉRÊTS MORATOIRES.** — **INCOMPÉTENCE.** Pour évaluer le montant des bénéfices réalisés par une société anonyme, il faut tenir compte aussi bien de la plus-value que de la dépréciation des valeurs en portefeuille. — Il importe peu, en cas de plus-value, que les titres n'aient point été aliénés, réalisés en écus sonnants; il suffit que le bilan, lequel fait loi, tienne pour certain et réellement acquis le bénéfice produit par l'accroissement de valeur. — La députation permanente est incompétente pour accorder au contribuable des intérêts moratoires et la cour d'appel, n'ayant que les pouvoirs de la première juridiction, est également incompétente. 593, 721

— **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS.** — **BÉNÉFICE.** — **INDEMNITÉ ANNUELLE POUR CESSION DE CLIENTÈLE.** — **DÉDUCTION.** Le droit de patente des sociétés doit être établi d'après le montant des bénéfices nets réalisés annuellement et ne doit pas porter, dès lors, sur les sommes à déduire des bénéfices bruts en extinction de dettes sociales, notamment du chef du paiement d'une indemnité annuelle, stipulée au profit d'une autre société pour cession de clientèle et autres avantages. 728

— **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS.** — **CARACTÈRE ANNAL.** — **PERTES AFFÉRENTES A UN EXERCICE ANTERIEUR.** Le droit de patente des sociétés doit être fixé d'après le montant des bénéfices réalisés pendant l'année, sans que l'on soit autorisé à

XXXVII. — 1879.

en déduire la partie de ces bénéfices employée à couvrir des pertes essuyées pendant les exercices précédents et antérieurement constatées. 725

— V. *Cassation civile.* — *Elections.*

PAYEMENT. — V. *Cautionnement.* — *Obligation.*

PEINE. — **CUMUL.** — **PORT D'UNE ARME PROHIBÉE.** — **CHASSE EN TEMPS CLOS.** Le prévenu poursuivi pour avoir chassé en temps clos avec une arme prohibée, doit être condamné à deux peines distinctes. 348, 559

— **DÉPÔT DE POWDRE.** — **CONTRAVENTION.** — **HOMICIDE INVOLONTAIRE.** — **PEINE UNIQUE.** En cas de poursuite du chef d'homicide involontaire, par suite d'observation des mesures prescrites pour l'emmagasinage des poudres et de contravention aux diverses dispositions réglementaires sur cet objet, il y a lieu de n'appliquer qu'une seule peine. 975

— V. *Cassation criminelle.* — *Chasse.* — *Faux.* — *Garde civique.*

PERSONNIFICATION CIVILE. — V. *Culte.*

PRESBYTÈRE. — V. *Culte.* — *Elections.*

PRESCRIPTION CIVILE. — **CONCUSSION.** — **ACTION CIVILE.** — **POINT DE DÉPART.** — **ACTION PUBLIQUE.** — **INTERRUPTION.** La prescription de l'action civile de la partie lésée par des faits de perception délictueuse, court pour chacun de ces actes de concussion à dater de sa perpétration. — Cette prescription est interrompue par tous les actes d'instruction ayant interrompu la prescription de l'action publique, sans néanmoins que l'interception puisse excéder six années. 50

— **DEMANDE EN NOMINATION D'ARBITRES.** — **EXPLOIT.** — **CITATION EN JUSTICE.** — **INTERRUPTION.** La demande en nomination d'arbitres, aux fins de faire condamner au paiement d'une somme déterminée pour les causes mentionnées dans l'exploit, dénote, de la part du requérant, la volonté de faire valoir ses droits en justice et fait, en même temps, connaître cette volonté à ceux contre lesquels il agit; en conséquence, elle renferme les éléments constitutifs de la citation en justice, interruptive de la prescription. 461

— **INTERRUPTION.** — **REVENDEICATION.** — **HÉRITIER.** — **SAISINE LÉGALE.** La revendication de toute l'hérédité par un seul des héritiers saisis, dirigée contre un tiers détenteur, n'interrompt pas la prescription au profit de son cohéritier qui n'agit pas. 4042

— **QUINQUENNALE.** — **QUITTANCE.** — **RECONNAISSANCE IMPLICITE.** Des prestations annuelles, mais variables, ne donnent pas lieu à la prescription quinquennale. — D'après les circonstances, une quittance de loyer donnée sans réserves peut impliquer reconnaissance que le fermier s'est acquitté de ses autres obligations. 4386

— V. *Calomnie.* — *Domaine public.* — *Effet de commerce.* — *Inhumation.* — *Presse.* — *Succession.* — *Voirie.*

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — **ACTE INTERRUPTIF.** — **MISE EN CAUSE POSTÉRIEURE.** — **ARRÊT DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.** — **ACTE D'INSTRUCTION.** Les actes d'instruction et de poursuite interrompent la prescription même à l'égard des personnes qui n'ont été mises en prévention que postérieurement à ces actes. — L'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation en vertu de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874, constitue un acte d'instruction interruptif de la prescription de l'action publique. 271

— **INTERRUPTION.** — **CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.** — **CHAMBRE CORRECTIONNELLE.** — **COMPOSITION.** — **FAUX.** — **REGISTRE DE POPULATION.** — **PRÉJUDICE.** Les actes d'instruction ou de poursuite interrompent la prescription, même lorsqu'ils ont lieu plus de trois ans après le délit, pourvu qu'il n'y ait pas trois ans depuis le dernier acte interruptif. — Les magistrats qui ont siégé à la chambre des mises en accusation peuvent prendre part au jugement de l'affaire à la chambre des appels correctionnels; l'article 257 ne leur est pas applicable, même au cas de correctionnalisation. — Constitue le crime de faux, non une simple contravention prévue par la loi du 2 juin 1856, l'intercalation faite frauduleusement dans le registre de population, la fausseté des mentions insérées au registre étant de nature à causer par elle-même préjudice, élément essentiel du faux. 470

— **INTERRUPTION.** — **RÉQUISITOIRE.** Le réquisitoire du ministère public aux fins de citer un prévenu interrompt la prescription, alors même que celui-ci n'a pu être cité parce qu'il ne

réside plus au lieu indiqué. — Il importe peu qu'il ait été ensuite cité en vertu d'un nouveau réquisitoire portant une date postérieure au premier terme de la prescription. 1054

— POINT DE DÉPART. — BANQUEROUTE. — SURSIS. — FAITS POSTÉRIEURS A LA CESSATION DE PAYEMENT. L'article 613 de la loi du 18 avril 1851 n'est pas applicable à la cessation de paiement en tant qu'elle constitue l'un des éléments de la banqueroute. — En conséquence, le négociant qui, après avoir obtenu un sursis, est déclaré en faillite et qui, plus tard, est poursuivi du chef de banqueroute, ne peut soutenir qu'il a cessé ses paiements au moment où il a demandé un sursis et que la prescription du délit qui lui est imputé a commencé à courir à partir de sa requête en obtention d'un sursis. 988

PRESSE. — CALOMNIE. — MINISTRE DES CULTES. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — PREUVE. Les ministres des cultes, salariés par l'Etat, ne sont point des personnes ayant un caractère public à l'égard desquelles la loi permet au prévenu de calomnie d'offrir la preuve des faits imputés. — Les membres du conseil de fabrique d'une paroisse catholique sont, au contraire, lorsqu'ils exercent leurs fonctions, des agents revêtus d'un caractère public. 442

— CRITIQUE. — DIFFAMATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INSERTION. S'il est permis à un journaliste de critiquer, au point de sa couleur politique, les actes accomplis par un citoyen dans une circonstance publique et notable, ce droit ne peut dégénérer en injure et en diffamation. — Le journaliste qui excède ainsi les bornes de sa mission est responsable de ses actes vis-à-vis de la personne diffamée et lui doit une réparation qui peut consister en dommages-intérêts et en publications dans les journaux. 903

— DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. ÉVALUATION DU LITIGE. N'est pas indéterminée, la demande tendant à l'insertion du jugement à intervenir dans un journal, sous peine de 250 francs de dommages-intérêts. — Lorsque la fixation de la valeur du litige par le demandeur est réelle et sérieuse, il y a lieu de rejeter comme frustratoire l'évaluation supérieure du défendeur et de n'y avoir aucun égard pour déterminer la compétence. — Lorsque les bases légales d'évaluation font défaut le défendeur doit évaluer le litige au plus tard dans ses premières conclusions, et cette condition est de rigueur. 1556

— DÉLIT. — ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION. — ORDRE PUBLIC. L'action civile naissant d'un délit se prescrit par trois ans. — Cette prescription est d'ordre public et le juge doit examiner d'office si elle est encourue, en appréciant la nature des articles qui ont donné naissance à l'action. — Si, abstraction faite des faits délictueux, le surplus des articles ne contient pas d'allégations dommageables, la prescription est encourue pour le tout. 868

— DÉLIT POLITIQUE. — COUR D'ASSISES. — COMPÉTENCE. Constituent des délits politiques de la compétence de la cour d'assises les faits prévus par l'article 3 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse. 59

— DIFFAMATION. — DROIT DE RÉPONSE. — INSERTION TARDIVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. La personne citée dans un journal ne peut exiger l'insertion que d'une réponse double de l'article dans lequel elle est citée, ou de mille lettres d'écriture. — La réponse excédant ces limites ne doit être insérée ni en tout ni en partie. Celui dont la réponse a été insérée tardivement, a droit à des dommages-intérêts; — l'insertion tardive doit être considérée comme nulle, et les tribunaux peuvent en ordonner le renouvellement. 667

— DIFFAMATION. — POLÉMIQUE VIOLENTE. — JOURNALISTES. ABSENCE D'INFRACTION. L'appréciation vive et passionnée par un journal, d'un article d'un autre journal, ne constitue pas la diffamation envers l'auteur de l'article. — Notamment, le journaliste qui a accusé le libéralisme de conduire à l'assassinat, ne peut se plaindre de ce que la presse libérale qualifie une telle opinion d'infamie. 667

— DIFFAMATION. — RÉPARATION. — CANDIDAT. L'exagération et l'inconvénance habituelles de certains organes de la presse, et la part que le lecteur a dû faire de cette exagération, surtout en temps électoral, ne peuvent servir d'excuse à des articles où l'outrage à l'homme privé l'emporte de beaucoup sur la critique de la conduite politique du candidat. 1083

— DIFFAMATION. — TRIBUNAUX CIVILS. — COMPÉTENCE. Les actions en dommages-intérêts pour diffamation par la voie de la presse sont de la compétence des tribunaux civils, alors même que l'imprimeur seul est à la cause. 1536

— DOMMAGES-INTÉRÊTS. — IMPRIMEUR. — COMPÉTENCE.

L'imprimeur étant commerçant, l'action en dommages-intérêts dirigée contre un imprimeur du chef d'imputations attentatoires à l'honneur, faites dans un écrit dont l'imprimeur seul est connu, est de la compétence des tribunaux de commerce. — Les tribunaux civils doivent d'office se déclarer incompétents. 751

— DOMMAGES-INTÉRÊTS. — IMPRIMEUR. — COMPÉTENCE CIVILE. L'action en dommages-intérêts dirigée contre un imprimeur du chef d'imputations attentatoires à l'honneur, faites dans un écrit dont l'imprimeur seul est connu, n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce, mais bien des tribunaux civils, quoique l'imprimeur soit commerçant. 1084

— ÉCRIT ATTRIBUÉ A UNE PERSONNE. — IMPUTATIONS DIFFAMATOIRES. — AMIS POLITIQUES. Est injurieux et dommageable l'écrit publié sous le nom d'une personne quoique non émané d'elle, et lui attribuant des opinions contraires aux siennes et des imputations diffamatoires pour ses amis politiques. 1084

— IMPRIMÉ. — NOM. — DOMICILE. — ÉDITEUR. — DÉLIT. La mention du nom et du domicile de l'éditeur sur un imprimé est insuffisante; la loi exige l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur. 1372

— TÉMOIGNAGE EN JUSTICE. — DIFFAMATION. — RÉPARATION. Imputer à une personne, à la suite du témoignage qu'elle a été appelée à rendre en justice, qu'elle a été cause de la condamnation d'un innocent et qu'elle s'est réjouie de cette condamnation, est une imputation diffamatoire de nature à produire un dommage moral et un dommage matériel considérables, donnant droit à double réparation par l'allocation de dommages-intérêts pour le dommage matériel et la publication du jugement pour le dommage moral. 56

— ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — JUGEMENT. Du jugement de l'action en dommages-intérêts pour faits de presse. 897

PRÊT. — V. *Crédit ouvert*.

PREUVE. — V. *Chasse*. — *Commerçant*. — *Compétence commerciale*. — *Elections*. — *Faux incident civil*. — *Mandat*. — *Presse*. — *Société commerciale*. — *Vice rédhibitoire*.

PREUVE LITTÉRALE. — COMPULSOIRE. — ACTE. La voie du compulsoire n'est pas autorisée en vue d'obtenir communication d'actes dans lesquels le demandeur est intéressé en nom direct. — Il n'y a pas lieu d'accueillir une demande de compulsoire qui n'indique pas le dépositaire de l'acte recherché ni ne précise cet acte lui-même. 359

— V. *Vente commerciale*.

PREUVE TESTIMONIALE. — V. *Appel civil*. — *Dispositions entre vifs et testamentaires*. — *Effet de commerce*. — *Louage de services*. — *Obligation*. — *Vente de meubles*.

PRIVILÈGE. — ENTREPRISE. — FOURNITURES. Les fournitures faites en vue de l'achèvement de travaux entrepris, et pour la conservation de la créance de l'entrepreneur dont la rentrée dépendra de cet achèvement, sont privilégiées sur le prix de l'entreprise. 1334

— SUBROGATION. — NAVIRE. — HOMMES D'ÉQUIPAGE. — GAGES.

RÔLE D'ARMEMENT. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. Le privilège accordé sur le prix de vente d'un navire peut être réclaté par celui qui a fait l'avance du montant de la créance au créancier privilégié. — Lorsque les hommes de l'équipage ont, en nom personnel, formé opposition à la délivrance du prix de vente du navire, pour la sûreté de leurs gages et accessoires, les autres créanciers sont non recevables à contester la collocation par privilège à leur profit, parce que pour faciliter la liquidation et la distribution des deniers elle a été faite au nom d'un tiers. — Est absolue et générale la condition exigée par l'article 192, 4^e, du code de commerce pour la justification du privilège accordé aux gages des marins. En conséquence, les gages du capitaine ne sont pas privilégiés s'ils ne sont pas justifiés par le rôle d'armement. 1035

— V. *Assurances maritimes*. — *Connaissance*. — *Droit maritime*.

PROCÈS TÊMÉRAIRE. — V. *Dommages-intérêts*.

PROPRIÉTÉ. — CHEMIN. — EXPLOITATION. — EXISTENCE. PREUVE. — COPROPRIÉTÉ. — PRESCRIPTION. Si l'existence et la propriété d'un chemin d'exploitation peuvent s'établir par la prescription, c'est à la condition que les faits de possession, dont la preuve est offerte, présupposent de la part des riverains la volonté de constituer par leur fait un chemin en y consacrant une parcelle de leur propriété respective. 386

--- DUNES. — CONCESSIION. — CONSTRUCTION SUR FONDS D'AUTRUI. — OCCUPANTS VOISINS. — DROITS ET OBLIGATIONS. Le locataire qui a élevé à ses frais un mur sur la limite d'une parcelle de dunes louée par un tiers, a le droit d'empêcher ce dernier d'appuyer ses constructions sur ce mur. Il peut néanmoins céder ce droit moyennant une indemnité à convenir. Mais ces locataires, dépourvus de tout droit réel sur le sol, n'ont pas qualité, sans l'intervention du propriétaire, pour céder et acquérir sur le mur un droit de mitoyenneté, tel qu'il est prévu par les articles 600 et suivants du code civil. Ces articles sont sans application à ce cas. — Si des constructions ont néanmoins été appuyées sur le mur, sans convention définitivement conclue entre les deux locataires, celui qui a élevé le mur sur sa concession est fondé à réclamer des dommages-intérêts contre le détenteur actuel de ces constructions, ce à raison du maintien de ces constructions sans titre. Mais il n'a pas qualité pour exiger la démolition sans l'intervention du propriétaire du sol, alors surtout que l'acte de concession contient défense formelle pour les locataires d'apporter aucun changement ou modification à leurs constructions, sans autorisation expresse du propriétaire du sol. 748

--- DUNES. — LOCATAIRE. — DÉMEMBREMENT. — CONSTRUCTION SUR FONDS D'AUTRUI. — DÉMOLITION. Celui qui s'oblige à élever des constructions sur une parcelle de dunes appartenant à l'Etat et dont il n'est que simple locataire pour 3, 6, 9 ans, n'acquiert pas sur le sol un droit réel constituant un démembrement de la propriété. — Les constructions, tant qu'elles adhèrent au sol, sont immeubles. Mais le droit du bailleur sur ces constructions n'en est pas moins un accessoire de son droit d'obligation et, par conséquent, un simple droit personnel et mobilier. Il en est ainsi surtout lorsqu'il résulte de l'acte de concession que, dès l'origine, les constructions n'ont été élevées qu'avec la réserve expresse du droit de l'Etat d'en exiger la démolition quand il le jugerait convenable, sans indemnité pour le preneur. 748

--- RÉSOLUTION. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — AYANT-CAUSE. — TIÈRCE OPPOSITION. La résolution de propriété prononcée contre un débiteur, l'est en même temps pour toutes les hypothèques consenties par lui. — Le titulaire de la pleine propriété d'un bien représenté en justice ses créanciers, qui peuvent intervenir dans l'instance en résolution, dans le cas seulement de l'article 1166 du code civil. — Il en est autrement des usufructiers, usagers, emphytéotes, superficiaires, qui doivent être mis en cause en même temps que le nu propriétaire; sinon ils ont le droit de tierce opposition. 305

--- V. *Domaine public. — Usage (Droit d').*

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. DOMMAGE. — RÉPARATION PAR PUBLICATION. — USAGE DE QUALIFICATIONS. Il y a concurrence déloyale dans le fait d'annoncer au public que l'on est seul autorisé à vendre un produit de provenance déterminée et que tout autre débitant du même produit ne le puise pas à la même origine, alors que l'on sait que d'autres concurrents offrent légitimement en vente ce même produit. La réparation du dommage causé par la concurrence déloyale agissant au moyen de publications, doit s'opérer surtout par la publicité du jugement qui condamne cette concurrence. — Il n'y a pas lieu par la justice de défendre à l'auteur de la concurrence l'emploi de certaines qualifications et de faire certaines publications à l'avenir, le plaignant conservant le droit de poursuivre la réparation de faits préjudiciables nouveaux qui revêteraient le caractère de concurrence déloyale. 1220

--- DESSIN. — DÉPÔT. — ÉTRANGER. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. Depuis la convention-loi du 27 mai 1861 entre la Belgique et la France pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, le Français doit effectuer le dépôt, non plus à un conseil de prud'hommes, mais au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. — Cette prescription est impérative et générale. — Une société commerciale française ne peut être reçue à revendiquer les droits que seul le dépôt régulier garantit, alors même qu'elle possède en Belgique une maison de commerce, mais qui n'est en réalité qu'une dépendance de sa maison française, une maison qui n'est point principale et belge. 62

--- DESSIN. — PROPRIÉTÉ. — DÉPÔT. — ÉTRANGER. L'article 15 de la loi du 18 mars 1806, relative à la conservation de la propriété des dessins, accorde le privilège de propriété exclusive attachée au dépôt à tout fabricant, sans distinction de nationalité. 62

--- MARQUE DE FABRIQUE. — TRAITÉS INTERNATIONAUX. — COLONIES. La loi française n'autorise les étrangers à poursuivre en France la réparation des délits de contrefaçon de marque et

d'usurpation de nom que si, dans le pays où sont situées leurs fabriques, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité en faveur des Français. — Il ne suffit pas qu'un traité diplomatique ait été conclu entre les métropoles pour qu'il soit étendu *ipso facto* aux colonies respectives des parties contractantes. En conséquence, si le traité diplomatique invoqué par le fabricant étranger, dont l'établissement est situé dans une colonie, ne fait pas mention de son applicabilité aux colonies, l'étranger ne pourra intenter une action en contrefaçon devant la justice française. — Il en est ainsi à l'égard des fabricants dont les établissements industriels sont situés dans l'île de Cuba, le traité du 30 juin 1876, conclu entre la France et l'Espagne sur la protection des marques de commerce, n'ayant pas dit qu'il serait en vigueur dans les colonies françaises et espagnoles. 1230

--- MARQUE DE FABRIQUE. — LOI NOUVELLE. Essai de commentaire législatif de la loi nouvelle sur les marques de fabrique et de commerce. 644

--- V. *Contrefaçon.*

PUISSANCE PATERNELLE. — ADMINISTRATION LÉGALE. — CONDITIONS CONTRAIRES AUX LOIS. — LIBÉRALITÉ. — CAPITALISATION DE REVENUS. Le droit d'administrer les biens personnels des enfants durant le mariage est un attribut essentiel de l'autorité paternelle. — Il est d'ordre public; en conséquence, il n'y peut être dérogé par aucune stipulation. — L'auteur d'une libéralité faite à un enfant ne peut y attacher la condition que les revenus en seront capitalisés jusqu'à l'époque de la majorité du donataire. 1489

--- ADMINISTRATION LÉGALE DU PÈRE. — BIENS DE L'ENFANT. TESTAMENT. — CONDITION. — NULLITÉ. Est nulle et doit être réputée non écrite toute clause par laquelle le testateur, en faisant un legs à un enfant mineur, porte atteinte au droit d'administration légale des biens, conféré au père. 1303

--- V. *Testament.*

R

RECONNAISSANCE. — SILENCE DU DÉBITEUR A L'ACTION DU CRÉANCIER. Le débiteur qui n'a rien opposé à la demande de son créancier, ne peut être présumé avoir reconnu sa dette. 741

RECONVENTION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — NATURE. INCOMPÉTENCE RATIONE MATERIE. La demande en renvoi pour incompétence *ratione materie* d'une demande reconventionnelle, ne peut être réservée et doit être jugée sommairement. — Il est du devoir du tribunal d'examiner, même d'office, s'il est compétent pour connaître de la demande reconventionnelle. — Les demandes reconventionnelles doivent être considérées comme principales par rapport à la compétence. — Le juge saisi de la demande originaire ne peut connaître de la reconvention, si elle sort de ses attributions. 79

--- V. *Compétence. — Compétence civile. — Degrés de juridiction.*

RÉFÉRÉ. — ORDONNANCE. — RÉSERVE. — SAISIE-ARRÊT. INCOMPÉTENCE. Le président, en autorisant une saisie-arrêt, ne peut insérer dans son ordonnance la réserve d'en faire cesser les effets ou de les modifier sur le référé que la partie saisie pourrait introduire devant lui. — Il est également incompétent pour statuer en référé sur une demande en annulation de la saisie, postérieurement à l'assignation en validité. — Dans ce cas, la cour doit d'office suppléer l'exception d'incompétence. 791

--- JUGEMENT AU FOND. — EXPERTISE NOUVELLE. — INCOMPÉTENCE. Lorsqu'un jugement, rendu au fond, a dit n'y avoir lieu à expertise nouvelle, le juge de référé est incompétent pour ordonner cette expertise. 1395

--- V. *Compétence civile. — Femme mariée. — Saisie-arrêt.*

RÈGLEMENT COMMUNAL. — PUBLICATION. — POLICE DES MARCHÉS. — LIBERTÉ DU COMMERCE. — LOCATION. — PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN. — RESPONSABILITÉ. Un règlement communal est publié régulièrement, quoique la date de la publicité à lui donner ait été abandonnée par l'un de ses articles au collège des bourgmestre et échevins. — La défense faite par un règlement de police communale d'établir des marchés en dehors des emplacements affectés au commerce dont s'agit, par l'autorité, est légale. — Cette défense atteint les propriétés privées où l'on établirait un marché public, à l'aide d'une location d'emplacement aux marchands qui y viennent étaler. — La peine comminée au cas d'infraction frappe et les étalagistes et le propriétaire qui leur loue son terrain. 1404

— **MARCHÉ. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — INFRACTION AU RÈGLEMENT. — COOPÉRATION.** Les conseils communaux ont le droit d'interdire l'établissement de marchés publics sur des propriétés privées. — Le règlement communal qui, traitant de l'emplacement des marchés, stipule que tous se tiendront à l'avenir exclusivement à certains endroits désignés, avec prohibition de vendre toute espèce de comestibles ou marchandises à d'autres marchés, vise non seulement les places publiques affectées à l'usage de marchés, mais atteint aussi les propriétés privées auxquelles serait donnée la même destination. — Celui qui prête son terrain pour y laisser étaler et vendre des comestibles coopère directement à l'infraction au règlement, qui défend l'établissement de marchés publics à d'autres emplacements que ceux désignés, et est ainsi passible des peines applicables à la contravention. 1164

— **MISE EN VIGUEUR. — COLLÈGE ÉCHEVINAL. — POUVOIRS. BOURGEMESTRE.** Est régulière et conforme à la loi la disposition d'un règlement communal qui charge le collège des bourgemes tre et échevins de fixer la date de la mise en vigueur de ce règlement. — L'arrêté du collège des bourgemes tre et échevins qui augmente l'intervalle fixé par l'article 102 de la loi communale entre la publication et la mise en vigueur des règlements communaux, n'entraîne pas la nullité du règlement. — C'est au collège des bourgemes tre et échevins, et non au bourgemes tre seul, qu'appartient la charge de faire publier les règlements communaux. 1164, 1404

— **LÉGALITÉ. — LIBERTÉ D'INDUSTRIE. — VOITURES DE PLACE.** Un règlement communal peut légalement subordonner le stationnement des voitures de place sur la voie publique, à la condition que les cochers seront agréés par l'administration, et punir du retrait de cette agrégation les contrevenants à ses dispositions. 889

— **CLOCHES. — SONNERIE. — LÉGALITÉ.** Est légal le règlement communal qui interdit la sonnerie des cloches avant huit heures du matin et après huit heures du soir, dans tous les établissements d'instruction publique, établissements industriels, communautés et institutions religieuses. 511

— **COLPORTEUR. — LIBERTÉ DES INDUSTRIES.** Est illégal le règlement communal qui soumet à une autorisation l'exercice de la profession de colporteur. 1372

— **COLPORTAGE. — AUTORISATION PRÉALABLE. — LÉGALITÉ.** Est légal et constitutionnel le règlement communal qui soumet à une autorisation préalable la faculté de colporter des marchandises. 1549

— **CABARET. — DANSE. — AUTORISATION. — LÉGALITÉ. JEU D'ORGUES. — PATENTE. — CONTRAVENTION.** Est légal le règlement communal qui défend aux cabaretiers de donner, tenir ou laisser tenir dans leurs demeures ou ailleurs des bals ou parties de danse, ou d'y établir ou laisser établir un jeu d'orgue ou de tout autre instrument, sans une permission spéciale et écrite du bourgemes tre. — Le cabaretier, patenté comme maître de danse et marchand d'orgues, ne peut, sous prétexte d'exercer ses professions, violer le règlement sans commettre une contravention. 75

— **AFFICHAGE. — LÉGALITÉ.** Il appartient à l'autorité communale de réglementer l'affichage sur la voie publique et de défendre l'apposition d'affiches par d'autres personnes qu'un afficheur public. 684

— **COLLECTE A DOMICILE. — AUTORISATION. — ILLÉGALITÉ.** Est illégale la disposition d'un règlement de police qui défend de faire des collectes sans l'autorisation du collège des bourgemes tre et échevins. 1343

— *Affiche. — Outrage. — Voirie.*

REQUÊTE CIVILE. — RECEVABILITÉ. — RENONCIATION DES PARTIES. — NATURE DU LITIGE ET RELATIONS DES PARTIES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. On peut valablement renoncer à se pourvoir par requête civile, soit contre un jugement, soit contre une sentence arbitrale. — Cette renonciation existe notamment lorsque deux personnes, constituant des arbitres juges d'un différend, déclarent s'en rapporter pleinement et sans appel à leur sentence, surtout lorsque les arbitres choisis sont notoirement peu au courant des règles de la procédure. — A moins de justifier d'un préjudice spécial, le défendeur n'a droit d'exiger du demandeur sur requête civile, qui succombe, que les dommages-intérêts prévus par l'article 494 du code de procédure civile. 738

— *V. Jugement.*

RESPONSABILITÉ. — CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — LOIS ET RÈGLEMENTS ÉTRANGERS. Lorsque le transport d'une marchan-

dise du lieu d'expédition au lieu de destination exige le concours successif de plusieurs compagnies de chemin de fer, nationales ou étrangères, les transporteurs intermédiaires sont responsables du fait des compagnies auxquelles, à l'extrémité de leurs propres lignes, ils ont remis la marchandise en cours de voyage. — Le contrat de transport et les obligations qui en dérivent sont régis par les lois et règlements en vigueur aux lieux d'où la marchandise a été expédiée, pour les intermédiaires comme pour le commissionnaire expéditeur. — Dès lors, une compagnie étrangère qui a reçu la marchandise sur territoire étranger, ne peut opposer, en cas de perte ou d'avaries, les lois et règlements en vigueur dans le pays auquel elle appartient. 466

— **ÉTAT. — EMPLOYÉ. — CONCUSSION. — CHEMIN DE FER.** L'Etat est responsable des faits de concussion commis par ses employés dans l'application des tarifs réglant les péages sur ses chemins de fer. 50

— **CHEMIN DE FER. — ÉTAT. — LIVRET RÉGLEMENTAIRE.** Est licite et obligatoire la stipulation du livret réglementaire des chemins de fer qui limite la responsabilité de l'Etat en cas de perte d'une marchandise non assurée. 29, 788

— **FILATEUR. — CAS FORTUIT. — INCENDIE.** C'est au filateur qui a reçu de la marchandise à façonner, à prouver que l'incendie où cette marchandise a péri, est arrivé sans sa faute. 141

— **VOISINAGE. — PROPRIÉTAIRE. — CONSTRUCTION NOUVELLE. RÈGLES DE L'ART.** Le propriétaire n'est pas responsable des dégradations causées par sa construction à une maison voisine, lorsqu'elles sont le résultat des vices du sol et qu'il observe les précautions requises par les règles de l'art. 1395

— *V. Abordage. — Droit maritime. — Eau. — Effet de commerce. — Jugement. — Louage d'ouvrage et d'industrie. — Nource. — Obligation. — Société commerciale. — Vente commerciale. — Voirie.*

RETENTION. — POSSESSEUR DE BONNE FOI. — CONSTRUCTION SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI. Le possesseur de bonne foi qui, ayant construit sur la propriété d'autrui, a droit à une indemnité, a un droit de rétention jusqu'au paiement. 627

S

SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN DÉCLARATION DU TIERS SAISI. ÉVALUATION DU LITIGE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. En matière de saisie mobilière, lorsqu'il s'agit de contestations entre le saisissant et le tiers saisi, la compétence et le ressort ne sont pas déterminés par le montant de la créance réclamée. 1243

— **FORCLUSION. — NATURE SPÉCIALE DE LA CRÉANCE.** La forclusion ne s'applique pas au créancier qui, soit à raison de la nature de sa créance, provenant par exemple d'un délit ou d'un quasi-délit, soit à raison de certaines circonstances spéciales, n'a pu produire de titres à l'appui de sa demande de colloca tion. 901

— **GAGE. — PROPRIÉTÉ. — CRÉANCIER SAISSANT.** Nonobstant la constitution de gage, la chose donnée en nantissement reste la propriété du débiteur et peut être l'objet d'une saisie par les créanciers de ce dernier. 1243

— **JUGEMENT DE VALIDITÉ. — CRÉANCIERS SAISSANTS.** CONCOURS. Le jugement de validité de saisie-arrêt rendu en faveur d'un créancier, n'a pas pour effet de créer à son profit, et au profit des autres créanciers ayant opéré une saisie antérieure au même jugement, un droit exclusif sur les deniers saisis. — Ce jugement de validité n'établit ni un privilège, ni un droit de propriété et ne constitue pas novation. 951

— **MAINLEVÉE PARTIELLE. — RESPONSABILITÉ. — INTERVENANT. — CONDAMNATION AUX FRAIS.** En cas de saisie-arrêt, le saisissant qui donne mainlevée de la saisie par suite du paiement de sa créance, n'est pas tenu d'avertir le tiers qui est intervenu dans l'instance en validité, pour soutenir qu'il était propriétaire d'une partie des sommes qui font l'objet de la saisie. — En conséquence, si la mainlevée de la saisie occasionne un préjudice à l'intervenant, le saisissant n'est pas tenu de le réparer. — La partie qui succombe peut être condamnée aux dépens, même en l'absence de conclusions de son adversaire. 424

— **REQUÊTE. — AUTORISATION CONDITIONNELLE. — RÉFÉRÉ. COMPÉTENCE. — APPEL CIVIL.** Le président, en autorisant sur requête à pratiquer une saisie-arrêt, ne peut insérer dans cette permission la réserve d'en faire cesser les effets ou de les modi-

fier sur le référé que la partie saisie pourrait introduire devant lui. — L'ordonnance rendue sur pareil référé constitue un acte de juridiction contentieuse dont l'appel est recevable. 791

— V. *Distribution par contribution*. — *Effet de commerce*.

SAISIE-CONSERVATOIRE. — CRÉANCE RECONNUE INEXISTANTE. FAUTE LOURDE DU CRÉANCIER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Une saisie-conservatoire est nulle par cela seul que la créance qui lui a servi de base est plus tard reconnue inexistante, et ce alors même qu'elle aurait été pratiquée en vertu d'une autorisation régulière et d'après un titre apparent. — Le créancier qui saisit conservatoirement doit des dommages-intérêts si plus tard la saisie est déclarée nulle, quand il appert des débats qu'il ne pouvait personnellement se faire illusion ou que tout au moins il devait avoir des doutes très sérieux sur sa qualité de créancier. 678

SAISIE-GAGERIE. — V. Louage.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ACOMPTÉ. — OFFRE RÉELLE. Une opposition à saisie immobilière, pour une créance certaine et liquide, fondée sur le paiement d'acomptes, n'est pas recevable, à moins d'offres réelles de l'exécuteur. 1397

— V. *Enregistrement*. — *Expropriation forcée*.

SCHORRE. — V. Domaine public.

SÉPARATION DE BIENS. — RECEVABILITÉ. — PÉRIL DE LA DOT. — PÉRIL DES REPRISES. Les revenus des biens propres de la femme ainsi que le mobilier qu'elle verse dans la communauté constituent sa dot et, s'ils ne sont pas employés aux besoins de la famille, la femme peut demander la séparation de biens sans être assujettie à aucune autre preuve. — Mais les reprises à exercer par la femme à la dissolution de la communauté ne sont en péril que pour autant que la femme prouve que les affaires de son mari sont en désordre. 343

SÉPARATION DE CORPS. — PENSION ALIMENTAIRE. — OBLIGATION. — BIENS PERSONNELS. L'obligation entre époux de se donner mutuellement secours et assistance, dérive du fait même du mariage et demeure entière nonobstant la séparation de corps et de biens. — Mais une femme séparée de corps ne peut demander à son mari une pension alimentaire, lorsque, en fait, elle possède un capital suffisant, d'après sa position et son état, pour qu'on ne puisse la considérer comme étant dans le dénuement. 8

— **PENSION ALIMENTAIRE. — RESSOURCES PERSONNELLES. CAPITAL COMPROMIS.** L'obligation entre époux de se donner mutuellement secours et assistance, dérive du fait du mariage et demeure entière nonobstant la séparation de corps et de biens. Mais une femme séparée de corps ne peut demander à son mari une pension alimentaire, lorsque, en fait, elle possède un capital suffisant, d'après sa position et son état, pour qu'on ne puisse la considérer comme étant dans le dénuement. — Dès lors, il est inutile pour le juge de déclarer que la femme, eût-elle par sa faute compromis une partie de son capital, le mari n'aurait point à supporter les conséquences de cette imprudence. 1367

SÉQUESTRE. — FRAIS. Les frais de séquestre doivent être supportés par la partie qui succombe après les avoir occasionnés. 537

SERMENT. — LITISDÉCISOIRE. — ORDRE SUBSIDIAIRE. Le serment litisdécisoire ne peut être déféré en ordre subsidiaire. 1383

— V. *Cour d'assises*. — *Instruction criminelle*.

SERVITUDE. — DROIT DE PASSAGE. — FONDS PRIVÉ. — GÉNÉRALITÉ DES HABITANTS. — NATURE DE CE DROIT. Le passage exercé par la généralité des habitants d'une commune sur un fonds privé ne dérive pas d'un droit d'usage *sui generis*, et ne peut constituer une servitude personnelle tombant sous la prohibition de l'article 686 du code civil. Il constitue un véritable droit de servitude réelle, dans le sens des articles 637 et 686 du code civil; le fonds dominant se compose ici tant des grands chemins auxquels mène directement le passage en question, que des propriétés dont l'ensemble constitue la commune. — Il importe peu que des personnes étrangères à la commune profitent de la servitude vicinale de passage, puisque celle-ci, une fois acquise, revêt un caractère d'utilité publique qui la fait différer notablement des servitudes d'intérêt privé. 1494

— **DROIT DE PASSAGE. — PRESCRIPTIBILITÉ. — EXISTENCE DU DROIT. — FAITS À PROUVER.** En admettant que l'article 650 du code civil, qui renvoie pour les servitudes dont il parle aux lois et règlements particuliers, soit applicable à la servitude

vicinale de passage, il n'en faudrait pas moins, en l'absence de toutes dispositions particulières, appliquer à cette servitude la règle du droit commun, qui n'est pas ici l'article 2262 du code civil relatif à la prescription trentenaire, mais bien l'article 691, aux termes duquel les servitudes discontinues ne peuvent s'établir que par titre. — En admettant que les communes puissent, par la possession trentenaire, acquérir un droit de passage sur la propriété d'autrui, c'est seulement à la condition que les faits de passage et de circulation se rattachent à d'autres faits de nature à leur donner une portée précise, et à établir que le passage a été exercé à titre d'un droit, et non pas seulement d'une simple tolérance. — Il y a lieu, en cette matière, de tenir compte de la circonstance que le chemin sur lequel le droit de passage est prétendu, a été tracé par le propriétaire du fonds et entretenu par lui en état de viabilité. — La commune qui prétend avoir acquis le droit de passage doit établir que les faits de circulation allégués par elle ont été accomplis par les habitants à titre d'un droit légalement établi au profit de la communauté. 1494

— **JOUR. — MUR. — PRESCRIPTION.** Le propriétaire d'un mur séparatif, non mitoyen, qui a eu pendant trente ans des fenêtres établies dans ce mur contrairement à la loi, a acquis le droit de les conserver, mais il ne peut empêcher son voisin d'élever sur son fonds des constructions rendant ces fenêtres inutiles. 707

— **MUR MITOYEN. — REPRISE. — HAUTEUR.** L'article 663 du code civil, qui permet à chacun de contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs héritages, s'applique avant aux clôtures déjà élevées qu'à celles encore à construire. — Le voisin ne peut refuser la reprise de la mitoyenneté du mur parce que celui-ci n'a pas la hauteur fixée par l'usage local. — Cette circonstance n'a d'autre effet que de lui attribuer le droit de contraindre l'autre partie à élever le mur à frais communs jusqu'à la hauteur voulue. 923

— **VOIE PUBLIQUE. — CORNICHE. — SAILLIE. — PROPRIÉTÉ VOISINE.** Le propriétaire d'une maison attenante à la voie publique n'a pas le droit de prolonger la corniche de sa maison devant les maisons voisines. 1341

SIMULATION. — V. Obligation.

SOCIÉTÉ. — ASSOCIÉ. — VERSEMENT. — INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS. Les capitaux versés par un associé dans la caisse sociale produisent intérêts, mais les intérêts des intérêts, s'ils ont été convenus, cessent de courir à la dissolution de la société. 1399

— **BILAN. — INTERCALATION FRAUDEUSE. — OBLIGATION.** Pour traiter au nom d'une société, il faut en avoir reçu mandat. Il ne suffit pas d'intercaler, frauduleusement ou non, les opérations d'une exploitation spéciale dans le bilan d'une société, pour obliger cette société. 939

— **CONSTITUÉE EN BELGIQUE. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT À L'ÉTRANGER. — LOI APPLICABLE.** Une société, quoique constituée en Belgique, est soumise à la loi du pays où elle a son principal établissement. 745

— **DISSOLUTION. — ASSOCIÉ. — RESPONSABILITÉ.** Un acte de dissolution de société, étant chose étrangère aux tiers, n'exclut pas pendant le terme fixé par l'article 127 de la loi du 18 mai 1873, la responsabilité du sociétaire qui s'est retiré. 9

— **DISSOLUTION AVANT TERME. — TIERS.** Une société légalement constituée n'est dissoute, avant terme, vis-à-vis des tiers, que par la publication de l'acte prononçant sa dissolution. 280

— **DURÉE ILLIMITÉE. — DISSOLUTION. — IMMEUBLES ACQUIS AU PROFIT DU SURVIVANT.** Est une société à durée illimitée, où par conséquent la volonté d'un seul des associés de ne plus être en société suffit pour la dissolution, la société contractée entre des copropriétaires d'un immeuble acquis ensemble *au profit du survivant*, sous la condition que les héritiers des prémourants ne pourront rien réclamer ni sur le bien ni sur le prix, mais que les parts des prémourants accroîtront aux survivants. 1154

— **LOI NOUVELLE. — PUBLICATION DES STATUTS. — EFFET RÉTROACTIF.** Les dispositions de la loi du 18 mai 1873 sur la publication des statuts et des bilans des sociétés, ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif. 62

— **MISE SOCIALE. — RÈGLEMENT. — CONVENTION. — ERREUR.** Lors même que le règlement de la mise sociale apporterait du préjudice à l'un des associés, il doit être considéré comme défi-

nitif s'il a été formellement accepté par cet associé. — Il en est autrement d'une erreur contraire aux conventions des parties, et celles-ci ne peuvent être censées avoir renoncé à la rectification, à moins d'un acte formel de renonciation. 4399

— SOCIÉTÉ DE CHEMIN DE FER. — REMISE DE L'EXPLOITATION. — RATIFICATION. Le remise à l'Etat, quoique consentie seulement par le locataire de la ligne, est consommée par le fait de la ratification du concessionnaire bailleur. 280

— V. *Acte de commerce. — Arbitrage. — Chasse.*

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANONYME. — ADMINISTRATEUR. FAUTE. — RESPONSABILITÉ. Les administrateurs d'une société anonyme n'ont à répondre des fautes commises dans la gestion de leur mandat qu'envers la société, dont ils sont les mandataires. 4368

— ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — RESPONSABILITÉ. INFRACTION A LA LOI OU AUX STATUTS. — TIERS. Aux termes de l'article 52 de la loi du 18 mai 1873, les administrateurs ne sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, que des infractions aux dispositions de la loi sur les sociétés ou des statuts sociaux. — Spécialement, les administrateurs ne sont responsables, vis-à-vis des tiers, acquéreurs d'actions, que s'ils ont employé le dol ou les manœuvres frauduleuses pour les amener à faire l'achat de ces actions. 4368

— ANONYME. — COMMISSAIRE. — RESPONSABILITÉ. — MANDAT. Les commissaires ne sont responsables qu'envers la société de leur mission de contrôle et de surveillance. 4368

— ANONYME. — RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — ÉTENDUE. MANDATAIRE. La responsabilité de la société anonyme n'est pas plus étendue que celle de ses mandataires. 4368

— ANONYME. — RACHAT D'ACTIONS. — RECTIFICATION AU TEXTE DE LA LOI. Le rachat des actions par une société anonyme est interdit, si ce n'est au moyen d'un prélèvement net sur les bénéfices réels, opéré conformément aux statuts ou aux délibérations de l'assemblée générale. — Le texte officiel de l'art. 434 de la loi du 18 mars 1873 est susceptible de rectification, en ce sens que mot *opérés* doit se lire au singulier, de manière à s'accorder avec mot *prélèvement*. 361

— ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ. FAUTE AQUILIE. Les administrateurs d'une société anonyme ne sont pas responsables vis-à-vis des tiers du préjudice que ceux-ci ont éprouvé en achetant des actions à un prix onéreux, sur la foi des documents erronés et inexacts émanés de l'administration, mais dont la publicité n'était exigée par les statuts qu'en vue des actionnaires. — La faute, base de l'action aquilienne, suppose la lésion d'un droit et aucune loi n'accorde aux tiers le droit d'exiger des administrateurs d'une société anonyme que les documents destinés aux actionnaires soient exempts d'erreurs. 504

— DISSOLUTION. — LIQUIDATION PAR UNE AUTRE SOCIÉTÉ. — PUBLICATION. — RÉGULARITÉ. — FORME. Est valable la dissolution d'une société en commandite consentie dans un acte de fondation de société nouvelle, par le gérant de l'association antérieure, agissant tant en nom personnel que comme fondé de pouvoirs de ses associés non comparants. — Il ne résulte d'aucune des dispositions de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés, que le législateur n'ait permis de nommer que des personnes physiques aux fonctions de liquidateur d'une société commerciale. — Spécialement, l'article 119 de la loi du 18 mai 1873, en disposant que les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises, n'interdit pas de confier à une société commerciale la liquidation d'une société dissoute. — La régularité et la validité de la publication au *Moniteur belge* de la dissolution d'une société commerciale, ne dépendent pas du plus ou moins de facilité qu'auront les intéressés à découvrir la mention de cette dissolution. — Satisfait à la loi, comme publication de la dissolution d'une société commerciale, l'insertion au *Moniteur belge* des statuts d'une société nouvelle d'une firme autre que la société antérieure et contractée avec des associés différents, s'il y est dit et convenu que l'association antérieure est et demeure dissoute : ce serait ajouter à la loi que d'exiger que la disposition relative à la dissolution fût publiée séparément et avec un intitulé spécial. 4440

— DISSOLUTION FICTIVE. — FAILLITE. — ASSOCIÉ OCCULTE. SOLIDARITÉ. Le curateur à une faillite est recevable à prouver, même par témoins, que la dissolution d'une société en nom collectif ayant existé entre le failli et un tiers, n'a été que fictive, quoique régulièrement publiée et constatée. — L'associé occulte est solidairement responsable des engagements du failli. 660

— EN NOM COLLECTIF. — PROMESSE DE CONTRACTER UNE SOCIÉTÉ. — PREUVE. L'engagement de fonder une société en nom collectif, avec accord sur les bases principales de la future société, ne doit pas, à la différence du contrat de société lui-même, être prouvé par écrit et oblige à des dommages-intérêts en cas d'inexécution. 4309

— INDUSTRIE SPÉCIALE. — PARTAGE DE BÉNÉFICES. L'associé auquel la société a permis de s'intéresser dans les affaires d'une autre maison, sous la condition de partager les bénéfices à résulter de cette participation avec ses coassociés, leur laissant croire que cette participation est limitée à un genre d'affaires, alors qu'en réalité elle s'appliquait à toutes les affaires, doit à ses coassociés leur part dans la totalité des bénéfices réalisés. L'associé ne peut se borner à offrir la somme stipulée au contrat social à titre de clause pénale, pour le cas où, contrairement à la défense inscrite au dit contrat, l'un des sociétaires s'intéresserait dans les affaires d'un tiers. 469

— INSTANCE. — DISSOLUTION. — SOCIÉTÉ LIQUIDATRICE. REPRISE D'INSTANCE. Pour conclure dans l'instance engagée contre une société depuis dissoute, en place de celle-ci, il n'est pas nécessaire que la société nouvelle, chargée de la liquidation de la première, fasse une reprise d'instance. 4140

— V. *Compétence civile. — Contrefaçon. — Cour d'assises. Faillite. — Patente.*

SOLIDARITÉ. — V. *Hypothèque.*

SUBROGATION. — V. *Cautionnement. — Enregistrement. Expropriation pour cause d'utilité publique. — Privilège.*

SUCCESSION. — ACCEPTATION. — PRESCRIPTION. — REPRÉSENTATION. — ACCEPTATION PARTIELLE. — DÉSACCORD. L'héritier légitime, qui a laissé écouler trente années sans accepter ni répudier la succession ouverte à son profit, perd tout droit à l'héritage. — Les héritiers appelés par voie de représentation succèdent de leur propre chef, recueillent l'héritage alors même qu'ils ont renoncé à la succession de celui qu'ils représentent et les dispositions de la loi relatives au cas de désaccord entre cohéritiers pour accepter ou répudier une succession ne leur sont pas applicables. 625

— ACQUÉREUR A TITRE PARTICULIER. — ÉTENDUE DE SES DROITS. L'acquéreur d'un corps certain et déterminé dépendant d'une succession n'est pas recevable à exercer l'action en réduction. — Pareille action n'appartient qu'à l'héritier qui se trouve dans les conditions de l'article 887 du code civil. 474

— LIGNE DIRECTE. — ALIÉNATION. — RAPPORT. La valeur en pleine propriété des biens aliénés, avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, doit être imputée sur la quotité disponible, et l'excédent être rapporté à la masse. 693

— VENTE DE BIENS. — HÉRITIER APPARENT. — NULLITÉ. BONNE FOI. — DÉCISION JUDICIAIRE. — INTERPRÉTATION. La vente d'un bien de la succession faite par l'héritier apparent est nulle vis-à-vis de l'héritier véritable, comme vente de la chose d'autrui. La bonne foi des parties est sans influence sur le sort de la vente. Il appartient exclusivement au juge du fait d'interpréter le sens et la portée d'une décision judiciaire invoquée comme constituant chose jugée entre parties. — Le juge du fait apprécie souverainement le point de savoir si un fait d'exécution d'une obligation arguée de nullité a été posé par son auteur avec l'intention de réparer le vice dont l'obligation était infectée. 675

— V. *Enregistrement. — Prescription civile.*

SUCCESSION (DROITS DE). — INSUFFISANCE D'ÉVALUATION. INSTANCE LIÉE. — SURSÉANCE. — CONTRAINTE. — NULLITÉ. Lorsque le fisc, soutenant que des immeubles assujettis au droit de mutation par décès ou de succession n'ont pas été évalués à leur juste valeur, provoque l'expertise, cette mesure a pour effet de lier une instance entre parties. — Le fisc ne peut pas, pendant la durée de cette instance, agir par voie de contrainte à raison de la prétendue insuffisance d'évaluation. — La contrainte décernée contrairement à cette règle doit être annulée. 369

SURSIS. — V. *Faux témoignage.*

T

TAXES COMMUNALES. — V. *Impôt.*

TÉMOIN CIVIL. — ENQUÊTE. — REPROCHE. — CERTIFICAT. Un témoin, déjà entendu sur les faits de la cause devant un juge

d'instruction et un tribunal étrangers et qui a signé ses dépositions, ne peut être reproché comme ayant donné un certificat, dans le sens de l'article 283 du code de procédure civile. 903

— V. *Faux témoignage*. — *Notaire*.

TESTAMENT. — ATTEINTE A LA PUISSANCE PATERNELLE. — NULLITÉ. Est nulle et doit être réputée non écrite toute clause par laquelle le testateur, en faisant un legs à un enfant mineur, porte atteinte au droit d'administration légale des biens, conféré au père. 4224

— **OLOGRAPHE. — CAPACITÉ DU TESTATEUR. — HAINE CONTRE LES HÉRITIERS EXCLUS.** Il faut établir l'incapacité du testateur au moment de la confection du testament, ou prouver qu'elle a été habituelle et pour ainsi dire sans intervalles lucides. La preuve ne peut être admise si les faits posés à cet égard ne sont pas tout à fait précis. — La présomption de capacité du testateur ne peut être détruite par de simples bizarreries dans les idées, ni par la manifestation de sentiments de haine et de colère contre les héritiers exclus. 537

— **OLOGRAPHE. — SIGNATURE. — CONTESTATION. — EXPERTISE NOUVELLE.** On n'est pas fondé, après une expertise portant sur l'ensemble d'un écrit, à contester encore la sincérité de la signature de cet écrit, et à réclamer de ce chef un supplément ou une nouvelle expertise. 537

— **OLOGRAPHE. — SIGNATURE. — PARAPHE. — USAGE DU CRAYON.** Le paraphe n'est pas un élément indispensable de la signature; la signature proprement dite résulte du fait d'écrire de sa main son nom à la fin d'une lettre, d'un contrat ou d'un acte quelconque, pour le certifier, pour le confirmer, pour le rendre valable. — L'instrument dont on se sert pour écrire un testament est indifférent au point de vue de la validité de celui-ci, du moment que les formes tracées par la loi ont été observées. L'emploi du crayon ne prouve pas qu'il s'agit d'un simple projet. 537

— V. *Legs*. — *Notaire*.

TRAVAUX PUBLICS. — EMPRISE SOUTERRAINE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — INTERDICTION. — INCOMPÉTENCE. Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de la demande tendant à faire vérifier si des travaux d'utilité publique se trouvent établis sous la propriété du demandeur et quelles sont en ce cas les dimensions de l'emprise souterraine, afin de permettre au réclamant de faire valoir ses droits. — Mais les tribunaux sont incompétents pour connaître d'une action tendant à faire rechercher si des travaux légalement exécutés dans des propriétés voisines, sont de nature à causer un dommage au demandeur, dans le but de faire dans ce cas interdire ces travaux. 340

TIÈRCE OPPOSITION. — V. *Propriété*.

TIMBRE. — V. *Compétence des juges de paix*.

TUTELLE. — CONSEIL DE FAMILLE. — ÉTRANGER. — AMIS. NULLITÉ. Le parent étranger peut être membre d'un conseil de famille en Belgique. — Il n'y a pas nullité dans la composition d'un conseil de famille, par ce fait que le juge de paix a appelé à y siéger, à défaut de parents, des amis domiciliés hors de la commune où le conseil s'est tenu. — Le juge de paix est seul appréciateur du point de savoir si les personnes qu'il appelle à défaut de parents au conseil de famille, ont eu des relations d'amitié avec les auteurs du mineur. — Un conseil de famille est valablement composé de membres, habiles à y siéger, qui se sont présentés spontanément devant le juge de paix compétent et ont été agréés par lui. 4241

— V. *Acquiescement*.

U

USAGE (DROIT D'). — PROPRIÉTÉ. — VILLE DE LOUVAIN. UNIVERSITÉ CATHOLIQUE. — ENSEIGNEMENT ACADÉMIQUE. Le propriétaire a un droit de disposition absolue sur la chose lui appartenant, à moins que des tiers ne justifient d'un droit qui apporte une restriction à ce droit de propriété. — Un droit d'usage concédé sur le bien d'autrui doit être restreint dans les termes de la concession. — Spécialement la ville de Louvain a conservé le droit de propriété absolue sur les locaux concédés à l'université catholique. Celle-ci n'a qu'un droit d'usage restreint aux besoins de l'enseignement académique. 4481

USUFRUIT. — DISPENSE DE CAUTION. — RÉSERVATAIRE. — RÉDUCTION. — CESSIONNAIRE. Il ne peut être accordé dispense de

caution à l'usufruitier, au préjudice des réservataires. — L'époux survivant, usufruitier de la moitié dans les termes du § de l'article 1094 du code civil, est tenu, nonobstant la stipulation de dispense, de fournir caution pour un quart, si les réservataires l'exigent. — Le silence du réservataire lors de la liquidation n'emporte pas renonciation à ce droit. — Le cessionnaire de la nue propriété peut exiger caution, dans les mêmes limites que le réservataire dont il tient ses droits. 4335

— **USUFRUIT LÉGAL. — CONDITIONS. — ENTRETIEN DES ENFANTS. — VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI. — RESCISION.** Lorsque des biens sont légués à des enfants mineurs et que le père est autorisé par le testament à en toucher les revenus « pour les employer à l'entretien et à l'éducation des enfants », ces biens sont exclus de l'usufruit légal des père et mère. — Par suite, le père ne peut déléguer les revenus de ces biens à son profit personnel sans disposer de la chose d'autrui; semblable délégation est radicalement nulle. 491

V

VARIÉTÉS. — L'étendue de la loi pénale quant au territoire. Etude comparée du projet belge et du projet italien. 33

— Observations d'un étranger sur le ministère public en affaires civiles. 48

— Société des arts et sciences d'Utrecht. — Concours de 1878. 64

— Lettre de Bonaparte à Portalis sur les menées du clergé dans le Finistère (1802). 80

— Des déclarations en justice, par des membres d'ordres religieux, au sujet des biens qu'ils possèdent. 95

— Un procès-verbal comme on en voit peu. 127

— Un mandement au sujet des acquéreurs de biens nationaux (1796). 143

— Installation de M. le procureur général DE PAEPE, à la cour d'appel de Gand. 145

— Législation étrangère. — Royaume d'Italie. — Unification de la législation pénale. — Projets. 241

— De la précipitation dans l'instruction et le jugement des affaires. 316

— *La garantie de la constitution*, discours prononcé par M. le procureur général FAIDER, à l'audience solennelle d'installation de M. le conseiller Van Berchem. 369

— Institut de France. Académie des sciences morales et politiques. — Sujets mis au concours dans la section de législation, droit et jurisprudence. 384

— Du recrutement de la magistrature par le concours. Dissertation et discours. 97, 433

— **ÉLÉMENTS D'UN DROIT. — DIVISION NOUVELLE. — DES DROITS INTELLECTUELS.** Introduction du deuxième volume des *Pandectes belges*. Des éléments primitifs et essentiels d'un droit. De la classification originaria des droits. — Des droits intellectuels à ajouter comme quatrième terme à la division classique des droits en personnels, réels et d'obligation. 446

— Statistique des condamnations capitales dans les Pays-Bas (1864-1876.) 463

— Association des candidats notaires de Bruxelles. — Institution d'une basoche notariale. 478, 1039

— Culte. — Fondation de messes. 485

— Installation de M. PAREZ, premier président, à la cour d'appel de Liège. 673

— Les objets d'art dans les églises. — Lettre inédite de Portalis. 860

— Institution dans les universités de Hollande d'un cours d'histoire du droit germanique. 874

— Cour d'appel de Gand. — Installation de M. le premier président GRANOJEAN. 1105

— L'unanimité dans le verdict du jury anglais. 1183

— Choix de décrets de la congrégation des évêques, relatifs aux sociétés civiles pour l'établissement des communautés religieuses. 1552

— *La répression*, discours prononcé par M. FAIDER, pro-

cureur général, à l'audience de rentrée de la cour de cassation le 15 octobre 1879. 1313

— Code pénal du Grand Duché de Luxembourg. 1329

VENTE. — CHOSE D'AUTRUI. — ACTION EN NULLITÉ. — INDIVISIBILITÉ. L'action en nullité de la vente de la chose d'autrui, dirigée par un acquéreur contre son coacquéreur et contre le vendeur, constitue une instance indivisible, alors même que le vendeur se serait borné à s'en rapporter à justice. 1031

— **PERSONNE INTERPOSÉE. — INCAPABLE. — CORPORATION NON EXISTANTE.** Si l'interposition de personne doit annuler l'acquisition faite pour une personne incapable, on ne saurait voir cette interposition lorsque l'acquisition est faite pour une corporation non existante : dans ce cas l'incapable lui-même fait défaut. 627

— V. *Faillite. — Succession.*

VENTE COMMERCIALE. — COMMISSIONNAIRE. — ACHETEUR A DÉSIGNER. — NULLITÉ DE LA VENTE. En cas de vente pour acheteur à dénommer, l'intermédiaire devient étranger à l'opération par le fait de l'agrément de la personne désignée. — Le vendeur est non recevable à assigner l'intermédiaire en nullité de la vente. 4554

— **COMMISSIONNAIRE. — CONSENTEMENT. — NULLITÉ.** La vente conclue par l'intermédiaire d'un commissionnaire est nulle faute d'accord entre parties sur une condition essentielle, telle que le mode de paiement du prix. — Il importe peu que le commissionnaire ait annoncé que la vente était définitivement conclue. 586

— **COMMISSIONNAIRE. — EXÉCUTION. — OPPOSITION LÉGITIME. — RESPONSABILITÉ.** Au cas de vente par intermédiaire, ce dernier n'est pas responsable de l'exécution donnée par le vendeur au contrat, malgré l'opposition de l'acheteur, si cette opposition est reconnue légitime. 586

— **DE DENRÉES. — MARCHANDISE ACHETÉE TELLE QUELLE. VIANDE CORROMPUE. — CARACTÈRE ILLICITE DU CONTRAT. — ORDRE PUBLIC.** Quand une marchandise est vendue telle quelle et à un prix inférieur à celui du cours, l'acheteur est non recevable à la critiquer sous prétexte de mauvaise qualité. — Quand la marchandise vendue est infectée d'un vice apparent, l'acheteur ne peut demander la résiliation de ce chef, alors même qu'il serait établi qu'il n'a pas vérifié, si ce défaut de vérification ne provient que de sa négligence. — Pour obtenir la nullité d'une vente comme contraire à l'ordre public, en tant qu'elle porte sur des denrées alimentaires corrompues, il faut établir clairement l'identité entre les marchandises vendues et celles dont la corruption aurait été constatée par la police. 856

— **ENTREPOSAGE. — MARCHANDISE TARDIVEMENT LIVRÉE. FAUTE COMMUNE. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ.** Si, par suite du refus du sous-acheteur de prendre livraison des charbons tardivement livrés, ceux-ci sont entreposés, les frais d'entreposage doivent être supportés cumulativement par la société charbonnière et l'acheteur principal, si ce dernier, lors de la mise en entrepôt, connaissait le refus et a laissé cet entreposage se prolonger inutilement. — Il y a, en effet, en pareil cas, faute commune et la responsabilité doit être ventilée *ex æquo et bono* par le juge. 653

— **MARCHANDISE. — CONSIGNATION. — PREUVE LITTÉRALE. DOCUMENTS PRODUITS. — ACCUSÉ DE RÉCEPTION.** Quand un destinataire reçoit pendant longtemps des marchandises avec factures portant la mention « payable à 40 jours. » il est mal venu à soutenir ultérieurement qu'il les recevait à titre de simple consignation et non à titre de vente. — Quand en matière commerciale les parties sont en désaccord sur le point de savoir si des lettres dont copie est produite ont véritablement été écrites, envoyées et reçues, le juge pour vider cette question peut avoir égard à l'état matériel du registre-copie des lettres. — Il peut aussi avoir égard à cette circonstance, qu'il n'y a pas eu d'accusé de réception, et que l'auteur des prétendues lettres ne s'est pas plaint de n'en pas recevoir. 857

— **MARCHÉ DE CHARBONS. — LIVRAISON SUR BATEAU. — RETARD DANS LE CHARGEMENT. — RESPONSABILITÉ.** Est en faute la société charbonnière qui, s'étant obligée à livrer la houille pour le chargement de deux bateaux, reste pendant tout un mois, depuis la remise du bon de chargement par l'acheteur, sans embarquer la houille et sans justifier des causes de son inaction. Si, par suite de ce retard dans le chargement, l'acheteur se trouve lui-même dans l'impossibilité d'exécuter un sous-contrat auquel les bateaux étaient destinés, la société charbonnière doit des dommages-intérêts de ce chef. 653

— **MARCHÉ DE BOIS. — EXPÉDITION PAR PLUSIEURS NAVIRES. COMPOSITION DES CHARGEMENTS. — LONGUEUR MOYENNE.** Lorsqu'un marché comprend diverses quantités de bois de longueurs différentes et que les bois sont expédiés par plusieurs navires, chaque chargement ne doit pas être composé de quantités partielles de chacune de ces longueurs en proportion avec les quantités totales. — Quand une longueur moyenne, par exemple 16 à 17 pieds anglais, a été prévue, l'acheteur, en l'absence de stipulation expresse, n'a pas le droit de réclamer que, non-seulement les bois soient de cette longueur moyenne, mais qu'en outre la livraison comprenne des quantités proportionnées se rapprochant le plus de la moyenne, par exemple de 14 à 18 pieds. 179

— **VIN. — DÉNOMINATION SPÉCIALE. — DÉGUSTATION. AGRÉMENT. — ACHETEUR.** L'article 1587 du code civil, qui dispose que, à l'égard du vin, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne l'a pas goûté et agréé, n'est pas applicable au cas de vente d'un vin spécialement dénommé par sa qualité, son origine et l'année de sa production. 942

VENTE D'IMMEUBLES. — PROMESSE DE VENTE. — INDIVISION. Celui qui, n'ayant qu'une part indivise dans un immeuble, convient néanmoins avec une personne avec qui il traite au sujet de la location de cet immeuble, que pendant un délai déterminé celle-ci pourra faire l'acquisition de l'immeuble pour un prix fixé, peut être condamné à passer acte de la vente, telle qu'il l'a consentie, sans qu'il puisse se prévaloir de la nullité de la vente de la chose d'autrui. 652

VENTE DE MEUBLES. — MOBILIER COMPLET. — PRIX GLOBAL. PREUVE TESTIMONIALE. N'est point nulle pour défaut de détermination suffisante de la chose vendue, la vente pour un prix global et sans état estimatif et détaillé, de tout le mobilier appartenant au vendeur au moment du contrat; l'acquéreur doit, en cas de contestation, être admis à établir par tous moyens légaux la consistance du mobilier ainsi vendu. 58

— **VENTE PUBLIQUE. — NOTAIRE. — PAYEMENT A TERME. PROCÈS-VERBAL. — SIGNATURE. — AUTHENTICITÉ.** Le procès-verbal de vente publique de meubles dressé par notaire, ne fait pas foi contre l'adjudicataire qui ne s'oblige qu'à payer à terme, et par conséquent ne constitue ni preuve littérale, ni commencement de preuve par écrit, s'il ne porte pas la signature de celui-ci ou sa déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer. 222

VICE RÉDHIBITOIRE. — EXPERTISE. — FORME. — NULLITÉ. NOMBRE DES EXPERTS A NOMMER. — PAYS ÉTRANGER. — DÉLAI ET DÉCHÉANCE APPLICABLES. L'expertise pour la constatation des vices rédhibitoires doit être conçue dans la forme des expertises judiciaires. — Il en est ainsi alors même que l'animal a été conduit en pays étranger et que la constatation de l'existence du vice se se fait dans ce pays. — Lorsque la loi en vigueur dans le pays où se fait l'expertise exige qu'il y soit procédé par un ou trois experts, et que le magistrat chargé de les désigner enfreint les dispositions légales relatives au nombre des experts, les opérations qui en sont la suite sont radicalement nulles. — Il importerait peu, en pareille circonstance, que l'un des experts eût procédé seul, sans le concours et l'assistance de son collègue. Les délais et les déchéances sont régis par la loi du pays où le contrat s'est formé. 1389

— **STIPULATION DE NON-GARANTIE. — EFFETS.** De la validité et des effets de la stipulation de non-garantie prévue par l'article 1643 du code civil, en cas d'existence d'un vice rédhibitoire contagieux. 961

— **STIPULATION DE NON-GARANTIE. — FARDEAU DE LA PREUVE.** A qui incombe la preuve du point de savoir si le vendeur avait ou non connaissance du vice rédhibitoire, en cas de stipulation de non-garantie. 1057

— **PREUVE. — OBJET.** De la preuve et de ce qui doit en former l'objet, suivant la nature de l'action à laquelle on a recours. 1297

VOIRIE. — AUTORISATION DE BATIR. — CHANGEMENT DE NIVEAU DE LA RUE. — DROITS DES RIVERAINS. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. L'État doit réparer tout dommage qu'il cause aux constructions légalement établies le long des chemins publics, par les changements apportés au niveau de ceux-ci. — Peu importe que le riverain ait contrevenu aux prescriptions de son autorisation de bâtir, en remplaçant par un lattis à claire-voie le mur de clôture en maçonnerie qui lui était imposé. — Peu importe aussi que l'exhaussement de la voie publique ne commence qu'à une distance de plusieurs mètres de la propriété litigieuse, s'il

conste que ce travail a été la cause immédiate et directe du dommage dont se plaint le riverain. 468

— CHEMIN PUBLIC. — ARBRES. — PRESCRIPTION. Les arbres plantés sur un chemin public sont susceptibles d'appropriation particulière indépendante de la propriété du sol. — La propriété en peut donc être acquise par prescription. 519

— CHEMIN VICINAL. — EMPIÈTEMENT. — RIVERAIN. — ACTION. Le propriétaire riverain d'un chemin vicinal est sans action pour faire disparaître une construction élevée le long de ce chemin par un autre riverain et que le premier prétend constituer un empiètement. — Mais ce propriétaire a une action en dommages-intérêts tant contre l'auteur de l'empiètement que contre la commune, en réparation du préjudice que le rétrécissement de la voie cause à la propriété du demandeur. 385

— CONSTRUCTIONS. — VOIE PUBLIQUE. — PUIXS. — CAVE. DÉBLAI. — RÉGLEMENT COMMUNAL. Un règlement de police communale défendant de creuser des puits dans les habitations sans autorisation préalable, est applicable à celui qui déblaye un ancien puits comblé et supprimé. — L'autorité communale peut interdire les constructions et les excavations pratiquées sans autorisation le long de la voie publique ou dans son voisinage. On peut considérer comme rentrant dans la prohibition, un puits creusé dans une cave séparée de la voie publique par une autre cave. 60

— DROIT DE PLANTATION. — FLANDRE. — CONSERVATION DU DROIT. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — EXTINCTION DU DROIT. NON-USAGE. En Flandre, les propriétaires riverains ont le droit de planter sur les chemins qui ont la largeur déterminée réglementairement pour que la viabilité ne puisse pas être compromise par ces plantations. — L'arrêté royal décrétant l'établissement d'une grande route aux frais de l'Etat, sur l'emplacement d'un chemin vicinal, ne prive point les riverains du droit de planter sur la route. Mais à partir des travaux faits pour l'établissement de la route, l'Etat commence à prescrire la propriété

entière de celle-ci, sans réserve de l'ancien chemin; et avec elle le droit de planter, si les riverains ne l'exercent point; et après trente ans de possession de la route par l'Etat, les riverains ne pourront ni planter, ni réclamer les arbres plantés par l'Etat. — Le droit des riverains de planter sur une voie vicinale doit être considéré comme une servitude sur le terrain d'autrui, et comme tel il s'éteint par trente années de non-usage. 520

— NOUVEL ALIGNEMENT. — ÉTAT. — RESPONSABILITÉ. TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DE RECONSTRUCTION. Lorsqu'à la suite d'un nouvel alignement décrété par l'Etat, un propriétaire, dont les maisons doivent être reconstruites, est obligé de céder une partie de son terrain pour être incorporée au domaine public, c'est l'Etat et non la ville qui doit la différence entre les travaux de réparations rendus nécessaires et les frais de démolition et de reconstruction que le recul a occasionnés. 965

— NOUVEL ALIGNEMENT. — REcul. — OBLIGATION DE L'ÉTAT. L'article 50 de la loi du 16 septembre 1807 est abrogé; en conséquence, quel que soit le motif pour lequel un propriétaire veut reconstruire et demande un nouvel alignement, l'Etat doit une indemnité. — Le recul qui nécessite une emprise est une véritable expropriation. 718

— RÉGLEMENT COMMUNAL. — BÂTISSE. — COUR INTÉRIEURE. LÉGALITÉ. Est légal le règlement de voirie qui soumet à l'autorisation préalable la construction de maisons contiguës ou agglomérées dans les cours intérieures, sans restreindre cette prescription à une zone déterminée le long de la voirie. 1291

— V. *Compétence civile. — Droit ancien. — Servitude.*

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — INDEMNITÉ. — LIVRET RÉGLEMENTAIRE. Est valable et obligatoire la fixation à forfait des dommages-intérêts à résulter de l'inexécution du contrat de transport. 353, 788

— V. *Responsabilité.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

CONTENUS DANS LE TOME XXXVII DE LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication indiquent les Cours d'appel.

1830	23 mars. Seine. T. civ. 568	20 févr. Liège. T. civ. 1475	9 août. Anvers. T. civ. 979
24 avril. Bruxelles. C. sup. de justice. 428	23 avril. Seine. T. civ. 566	20 » Charler. T. com. 859	10 » Nivelles. T. corr. 681
1851	18 mai. Charler. T. civ. 273	28 » Anvers. T. com. 660	9 sept. Liège. Dép. p ^{te} . 728
9 août. Bruxell. T. corr. 430	6 juin. Anv. T. comm. 586	11 mars. Cassation. 75	5 oct. Louvain. T. corr. 345
13 nov. Bruxelles. 430	17 juill. Bruxelles. 652	11 » Bruxelles. Réf. 341	3 » Fl. or., Dép. p ^{te} . 10
	25 nov. Constantinople. T. consul. 283	18 » Cassation. 41, 420, 1539	9 » Brabant. Dép. perm. 1
	26 » Malines. T. cor. 276	18 » Anv. T. comm. 837	22 » Courtrai. T. cor. 271
1858		20 » Bruxell. T. com. 423	24 » Cassation. 2, 29
4 déc. Bruxelles. 509	1877	21 » Liège. T. com. 501	28 » Dinant. T. civ. 1399
	10 janv. Bruxell. T. civ. 621	1 ^{er} avril. Bruxelles. 537	31 » Bruxelles. 276
1871	13 » Liège. T. civ. 1185	2 » Cassation. 59	12 nov. Anvers. T. cor. 686
21 nov. Verv. T. civ. 1274	15 » Gand. T. civ. 572	3 » Arlon. T. civ. 1418	14 » Cassation. 353
	8 févr. Liège. 332	13 » Charleroi. T. civ. 936	18 » Bruxelles. 334
	28 » Paris. 564	13 » Verviers. T. corr. 60	20 » Bruxelles. 179
	19 mars. Namur. T. civ. 305	15 » Bruxelles. 177	20 » Liège. 7
1872	24 » Anvers. T. com. 857	17 » Bruges. T. civ. 1123	21 » Bruxelles. 273
11 déc. Arlon. T. civ. 1397	16 avril. Cassation. 394	1 ^{er} mai. Bruxelles. 401	21 » Gand. 54
	18 » Brux. T. civ. 51, 537	2 » Liège. T. com. 1385	23 » Gand. 795
	11 mai. Cassation. 709	4 » Cassation. 177	25 » Cassation. 1, 329, 330
1873	24 » Anvers. T. civ. 1063	16 » Term. T. corr. 1295	26 » Malines. T. cor. 267
27 févr. Liège. J. de p. 1185	26 » Gand. 572	16 » Bruxell. T. com. 334	27 » Liège. 44
13 août. Liège. T. civ. 1185	28 » Anvers. T. com. 907	20 » Bruxelles. 148, 689	28 » Bruxell. 1224, 1303
14 » Nivelles. T. civ. 883	4 juin. Tournai. T. civ. 905	31 » Bruxelles. T. civ. 155	30 » Term. T. civ. 79
	9 juill. Anv. T. comm. 469	3 juin. Bruxell. T. com. 335	3 déc. Brab. C. d'ass. 344
1874	20 » Dinant. T. civ. 141	4 » Liège. T. corr. 180	3 » Term. T. corr. 62
27 juill. Bruxelles. 138	26 » Anvers. T. civ. 1169	12 » Cassation. 518	4 » Bruxelles. 883
5 août. Liège. 154	8 août. Verviers. T. civ. 404	12 » Tournai. Ordon. 268	6 » Anvers. T. civ. 222
21 nov. Bruxelles. 313	8 » Huy. T. civ. 1497	13 » Liège. T. civ. 568	7 » Liège. 53
28 » Bruxelles. 395	21 nov. Cassation fr. 519	13 » Arlon. T. civ. 745	9 » Bruges. T. civ. 289
	29 » Hasselt. T. civ. 693	17 » Cassation. 40	10 » Bruxelles. 905
1875	1 ^{er} déc. Bruxell. T. civ. 668	20 » Liège. 497	10 » Tournai. T. civ. 1468
6 mars. Bruxelles. 314	4 » Bruxel. T. com. 540	21 » Cassation. 506	11 » Bruxelles. 13
8 mai. Nancy. 747	8 » Bruxelles. T. civ. 437	27 » Bruxelles. 268	11 » Liège. 15, 67, 282
10 » Cassation. 12	12 » Gand. T. civ. 157	28 » Verv. T. corr. 46	11 » Bruxel. T. civ. 191, 718
12 » Bruxelles. T. civ. 254	17 » Renaix. J. de p. 624	5 juill. Anvers. T. com. 661	12 » Cassation. 30, 707
14 » Anvers. T. com. 612	19 » Bruxelles. 134	6 » Bruxel. T. com. 966	12 » Bruxelles. 50
24 » Cassation. 77	20 » Verviers. T. civ. 741	8 » Bruxel. T. com. 939	12 » Gand. 190
18 juin. Louv. T. civ. 652	27 » Malines. T. civ. 30	11 » Cassation. 675	13 » Gand. 56
3 juill. Anvers. T. civ. 689	29 » Chambéry. 333	11 » Bruxelles. T. civ. 474	14 » Liège. 3
21 » Bruxell. T. civ. 148	31 » Bruxelles. 707	11 » Term. T. civ. 360	14 » Gand. 175
14 août. Gand. T. corr. 170		13 » Liège. 833	14 » Gand. 175
13 nov. Bruxelles. 791	1878	18 » Liège. 340	16 » Cassation. 382, 383
19 » Anvers. T. com. 443	3 janv. Hasselt. T. civ. 627	23 » Bruxelles. 586	16 » Bruxelles. 43, 65
	5 » Auden. T. corr. 75	23 » Bruxel. T. civ. 1395	16 » Anvers. T. com. 278
1876	9 » Gand. T. civ. 732	31 » Liège. Dép. p ^{te} . 725	20 » Tournai. T. civ. 58
24 janv. Cassation. 379	9 » Mons. T. civ. 1025	1 ^{er} août. Gand. J. de p. 9	21 » Bruxelles. 42
6 mars. Cassation. 170	19 » Liège. T. civ. 481	3 » Liège. T. civ. 424	21 » Bruges. T. cor. 412
	19 » Courtr. T. civ. 1335	3 » Verv. T. corr. 47	23 » Cassation. 427
	21 » Cassation. 177	7 » Liège. T. civ. 180	26 » Cassation. 461, 501
	29 » Nivelles. T. civ. 1494	7 » Auden. T. civ. 8, 1367	26 » Bruxelles. 345
	15 févr. Bruxelles. 41, 1539	8 » Liège. T. civ. 261	26 » Anvers. T. civ. 158
			27 » Gand. 184

30 déc. Bruxelles. 331	4 mars. Cassation. 361	7 mai. Tournai. T. civ. 1226	27 juin. Anvers. T. civ. 1247
31 » Bruxelles. 223, 789	5 » Cassation. 353, 497	8 » Cassation. 660	28 » Gand. 967
31 » Liège. 141	5 » Bruxelles. 1539	9 » Gand. 1144	30 » Cassation. 929
1879			
2 janv. Bruxelles. 250, 791	5 » Gand. 348, 356, 403	9 » Mons. T. civ. 1156	30 » Bruxell. 1049, 1064
2 » Liège. 725	5 » Bruxelles. T. civ. 951	10 » Bruxelles. T. civ. 711	30 » Gand. 988
3 » Bruxelles. 110	6 » Cassation. 337	10 » Courtr. T. com. 1309	2 juill. Gand. T. civ. 1212
6 » Cassation. 417	6 » Bruxelles. 517	12 » Cassation. 798	2 » Anvers. T. cor. 1164
6 » Bruxelles. 468	8 » Liège. 389, 424	14 » Liège. 730	3 » Cassation. 946, 948
7 » Bruxelles. 51	8 » Bruxell. T. com. 542	15 » Cassation. 708	3 » Bruxel. T. com. 1388
8 » Bruxelles. 355, 660	10 » Bruxelles. 442	15 » Bruxelles. 792	4 » Gand. 950
8 » Liège. 259	11 » Bruxelles. 593	16 » Gand. 951	4 » Paris. 1230
9 » Cassation. 49, 788	11 » Bruxell. T. civ. 846	16 » Anvers. T. civ. 942	4 » Anvers. T. com. 1220
9 » Bruxelles. 1395	11 » Anvers. T. com. 1497	16 » Limb. Dép. p ^o . 929	5 » Liège. 987
10 » Gand. 167, 169	12 » Malines. T. civ. 903	17 » Bruxelles. 739, 970,	5 » Courtrai. T. civ. 1540
11 » Bruxelles. 395	13 » Brux. T. civ. 462, 719	1054	5 » Rœulx. T. de p. 1471
13 » Cassation. 81, 94,	14 » Bruxelles. 476	17 » Liège. 741, 868	7 » Cassation. 949, 977,
95, 95, 95, 95	15 » Bruxelles. 475, 483	19 » Cass. 721, 787, 865	978, 1016, 1017, 1046
13 » Liège. 180	15 » Liège. 402	19 » La Haye. 881	8 » Gand. 1033
15 » Liège. 150, 302	17 » Courtrai. T. civ. 671	20 » Bruxelles. 740	9 » Gand. 1029
15 » Mons. T. corr. 315	19 » Bruxelles. 422	20 » Gand. 679, 680	10 » Cassation. 1027
16 » Liège. 259, 260	19 » Gand. 590	20 » Louv. T. com. 1390	11 » Gand. 1083, 1090
17 » Anvers. T. com. 1019	20 » Cassation. 504	20 » Flandre occ. Dép.	12 » Bruxelles. 1102
17 » Bruges. T. com. 1389	20 » Bruxelles. 421	perm. 1030	14 » Cassat. 1053, 1162,
20 » Cassation. 257	21 » Auden. T. civ. 1341	21 » Gand. 867, 1035	1270, 1290
21 » Bruxelles. 339	22 » Liège. 742	23 » Cassation. 1013	16 » Gand. 1033
22 » Liège. 728	23 » Bruxelles. 443, 939	23 » Verv. T. com. 1454	16 » Gand. T. civ. 1115
23 » Cassation. 113, 465	25 » Term. T. civ. 1407	24 » Liège. 745	17 » Cassation. 1014
23 » Brab. C. d'ass. 345	26 » Liège. 693, 1274	24 » Term. T. civ. 751	17 » Gand. 1108
23 » Marche. T. cor. 347	27 » Cassation. 625	26 » Cassation. 705, 788	18 » Gand. 1092
24 » Bruxelles. 267	27 » Liège. 472, 655, 655	27 » Anvers. T. civ. 888,	18 » Anvers. T. civ. 1257
24 » Anvers. T. civ. 300	27 » Gand. 520, 569,	1096	18 » Louvain. T. civ. 956
25 » Anvers. T. civ. 256	619, 679	29 » Cassation. 786	19 » Liège. 1225
25 » Anvers. T. com. 792	28 » Anv. T. civ. 1035,	29 » Gand. 1123	19 » Courtrai. T. civ. 1339
29 » Bruxelles. 469	1037	31 » Anvers. T. civ. 925	21 » Cassat. 1063, 1250,
29 » Liège. 348, 333	29 » Bruxelles. 970	2 juin. Cassation. 889	1291
29 » Bruxell. T. civ. 391	31 » Cassation. 561	2 » Bruxell. 835, 1050	22 » Cassation. 1291
30 » Cassation. 466	31 » Bruxelles. T. civ. 909	3 » Bruxell. T. civ. 1368	22 » Bruxelles. 1366
30 » Bruxelles. 221, 245,	2 avril. Liège. 559	4 » Liège. 1475	22 » Gand. 1153
315, 837, 907	2 » Gand. 587, 619	4 » Fermières. T. de pol.	23 » Liège. 1418, 1497
1 ^{er} févr. Liège. 261, 269	2 » Bruxel. T. civ. 667	1472	24 » Gand. 1091, 1123,
1 ^{er} » Gand. 253	3 » Cassation. 1025	5 » Cassation. 833	1335
3 » Cassation. 355, 511	3 » Bruxelles. 1019	5 » Bruxell. 836, 1048	24 » Bruges. T. cor. 1104
6 » Cassation. 503	5 » Liège. 474, 568, 843	5 » Bruxel. T. civ. 1241	25 » Gand. 1084, 1091,
6 » Bruxelles. 278	7 » Bruxelles. 678, 854	6 » Cassation. 833, 913	1109
6 » Gand. 1367	7 » Verv. T. com. 1350	6 » Gand. 1251	26 » Liège. 1243
8 » Anvers. T. civ. 301	8 » Cass. 517, 545, 873	7 » Bruxelles. 971	26 » Gand. 1545
8 » Louvain. T. civ. 447	9 » Cass. 529, 558, 561	9 » Cassation. 850, 923	28 » Cassat. 1025, 1052,
8 » Gand. T. com. 288	9 » Liège. 614, 615	9 » Bruxelles. 856, 936,	1220, 1249
10 » Bruxelles. 738	9 » Gand. 589, 615, 617	1017, 1334	28 » Bruxelles. 1526
10 » Louvain. T. cor. 430	9 » Anvers. Dép. p ^o . 852	9 » Liège. 1397	28 » Louvain. T. civ. 1481
11 » Bruxelles. 239	10 » Liège. 865	11 » Bruxel. T. civ. 1339	30 » Gand. 1116
12 » Liège. 258, 261, 305	10 » Gand. 748	12 » Bruxelles. 850, 886,	31 » Bruxelles. 1527
13 » Bruxelles. 386, 422	11 » Gand. 591	890, 1046	4 août. Bruxell. 1220, 1241
13 » Gand. 339, 1110	15 » Bruxell. 653, 665,	14 » Bruxelles. 971	5 » Cassat. 1163, 1218,
13 » Court. T. civ. 1422	1494	16 » Cassation. 1015	1219, 1229, 1230,
15 » Bruxelles. 1539	17 » Gand. T. civ. 1092	17 » Bruxelles. 851	1261
17 » Cassation. 225	19 » Bruxelles. 973	18 » Bruxelles. 1055	6 » Liège. 1386
19 » Liège. 387	23 » Gand. T. civ. 1050	18 » Liège. 1385	7 » Bruxelles. 1457
19 » Auden. T. civ. 343	24 » Bruxell. 597, 686,	18 » Bruxel. T. civ. 1226	8 » Liège. 1372, 1399
20 » Cassation. 481	839, 841, 857,	19 » Cassation. 849	8 » Gand. 1309, 1529
20 » Louvain. T. civ. 510	859	19 » Bruxelles. 903	11 » Cassat. 1153, 1163
21 » Bruxelles. 280	24 » Gand. 732	19 » Courtrai. Ord. 1545	13 » Bruxelles. 1101
21 » Gand. 360	25 » Bruxelles. 687	20 » Bruxelles. 926, 986	14 » Bruxelles. 1103
24 » Bruxelles. 385, 437	25 » Gand. 1092, 1421	20 » Amsterdam. 1270	14 » Gand. 1154, 1455,
25 » Bruxelles. 441, 441	25 » Molénb. S ^t -J. T. de	21 » Hasselt. T. cor. 891	1480
25 » Anvers. T. com. 1017	police. 798	21 » Bruxelles. 852, 928	14 » Bruges. T. cor. 1117
26 » Liège. 347, 1185	26 » Gand. 1092	21 » Liège. 974	3 sept. Bruxel. T. de P. 1343
26 » Gand. 615	28 » Cass. 681, 684, 737	23 » Cassation. 977, 1122	5 » Cassat. 1217, 1261,
26 » Gand. T. civ. 694	30 » Bruxell. 677, 842,	23 » Bruxelles. 966	1262, 1269
27 » Cassation. 401, 562	1169, 1540	24 » Gand. 1029, 1031,	5 » Albertv. T. cor. 1263
27 » Bruxelles. 422	1 ^{er} mai. Bruxelles. 1497	25 » Bruxelles. 1034	16 » Bois-le-duc. 1272
27 » Liège. 472	3 » Cassation. 801	25 » Liège. 973	19 » Cassat. 1249, 1260
	5 » Bruxelles. 965	26 » Cassation. 1012	3 oct. Gand. 1292
	7 » Liège. 731, 1065	26 » Bruxell. 924, 1048	16 » Cassation. 1332
			18 » Gand. 1367

1687

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1688

20 oct. Cassat. 1342, 1342	3 nov. Cassat. 1453, 1470, 1470, 1486	20 nov. Louvain. T. civ. 1514	28 nov. Bruxel. T. cor. 1549.
22 » Bruxell. T. civ. 1402		21 » Amiens. 1531	1549
24 » Liège. 1406, 1406	5 » Gand. 1479	21 » Louvain. T. civ. 1516	1 ^{re} déc. Cassat. 1538, 1543
25 » Louvain. T. civ. 1403	6 » Cassat. 1489	21 » Angers. T. cor. 1532	4 » Cassation. 1553
25 » Charler. T. civ. 1485	8 » Liège. 1454	22 » Bruxelles. 1558	
28 » Cassat. 1404, 1517	10 » Bruxelles. 1554	24 » Bruxelles. 1555	Sans date.
28 » Bruxel. T. de P. 1372	12 » Mons. T. com. 1487	26 » Liège. 1556	Bruxel. T. corr. 77
29 » Bruxelles. T. civ. 1402	17 » Bruxelles. 1473	27 » Cassation. 1537	Bruxel. T. civ. 1224
	18 » Bruxelles. 1486	27 » Gand. 1558	Bruxel. T. civ. 1473

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome XXXVII de la BELGIQUE JUDICIAIRE

A		Bascop-Wyckhuise (épouse). 4529	Bruneel. 1212	Cotte. 1117, 1293, 1543
Abbot. 740	Bascour. 1226	Brunin. 58	Courtroil. 284	
Abeels. 428	Baudoux. 888, 1096	Bruno (hér.). 1225	Couteaux. 541, 842	
Adelaire. 347	Baynes (commune). 519	Bruxelles (ville). 386, 709, 712, 718, 854, 965	Couvent du bon pasteur (Le). 542	
Adelot. 1224, 1303, 1489	Becker. 158	Buissaert. 1109	Couvreux. 1258	
Administration des contributions. 497, 593, 597, 973, 1219, 1249, 1453, 1538	Becquet. 65, 1272	Bulens (cur.). 660, 948	Cranshoff. 1366	
Administration de l'enregistrement. 1251	Beeckman. 652	Bureau de bienfaisance d'Olne. 1274	Cravatte. 258	
Administrat. des finances. 45	Beernaert. 1309	Bureau de bienfaisance d'Anvers. 925	Crédit gén. liégeois (Le). 135	
Aelvoet. 1341	Beghin. 1217	Buret de Laugagne. 660, 833	Crégnière (épouse). 302	
Aernaut. 1110	Begy. 788	Bury. 844	Crespy. 191	
Albrecht. 179	Bellemans. 1368		Crochelet. 15	
Alsberge. 288	Bemindt. 1539		Grombez. 341	
Amelot. 465	Benedic. 564	C		D
Amiot. 1554	Berckmans. 660, 948	C... 284	D... 1339, 1550	
Amitzholt. 1035	Bergenhuisen. 348	C... (notaire). 180	D... avoué. 405	
André. 259	Berger. 1397	Caisse des propriétaires (La). 1124	D... notaire. 282	
Andrin. 81	Bertrand. 271, 989, 1230	Cagnaert. 360, 1553	Dael. 355, 356, 529	
Anseeuw. 1030	Bertrand et C ^e . 1220	Cagniaert. 1553	Daimeries (époux). 385	
Anthonis. 517	Bervoets. 1017	Callemien. 1341	Dalle. 1134	
Anvers (ville). 256, 441, 689, 979, 1170	Beyst. 157, 167, 1421	Calles. 1049	Dammann. 392	
Appels. 971	Biebuyck et consorts. 1251	Callu (cur.). 1390, 1537	Dams et C ^e . 857	
Archibald. 1526	Bieswal. 1229	Carlier. 154	Dancels. 518, 617, 679	
Asselier. 1153	Bilstein. 402	Carpentier. 1531	Darmstader. 739	
Atkins (cap.) 907	Binard. 952	Castin. 653	Dausi. 239	
Aubry. 1048	Bindels. 1025	Caullet. 1250	David-Verbist. 586	
Audeval. 1554	Blasini et consorts. 569	Caytan. 1162	David, Kernkamp et Lumsden. 666	
Auditeur général. 1261, 1262	Blavier. 402	Cazala. 890, 1470	David, Spiek. 708	
	Bloemen. 1404	Célys. 680	Davreux. 405	
	Blount. 334	Chaufoureaux. 1048	De Baets. 170	
	Boch. 1231	Clabeq (commune). 1495	Debaise. 423	
	Bodart. 41	Claes. 968	De Becker. 110	
	Boden et consorts. 67	Claus. 253	De Beer. 56	
	Boelens (épouse). 677	Clepkens. 1540	De Behr. 625, 1012	
	Boelens (curateur). 677	Cloche (Journal la). 667	De Bellefroid. 1418	
B	Bollinckx. 939	Cluydts. 30	De Block. 907	
Bailly. 150	Bonduel et consorts. 268	Coart. 1556	De Boeck. 222	
Baiwir. 865, 950, 1218	Bongaerts. 79	Cockelbergs. 442	De Brassine. 841	
Bamps. 425	Boogaerts. 867	Coelambier. 589, 1090	De Bruges. 559	
Banque d'Anvers. 740	Bordas. 942	Coenacs. 718	De Caigny. 225	
Banque belge du Commerce (cur.). 1014	Bormans. 1220	Coenacs (cur.). 148, 965, 1027	Decamp. 474	
Banque Berger. 1397	Bosch. 447	Colaux. 95	Decamps. 474	
Banque Commerciale industrielle. 1243	Bosch (veuve). 447	Collaer. 1517	De Cartier. 462	
Banque du Hainaut. 483	Bossus. 1550	Collier. 612	De Cloedt. 339	
Banq. Mittelrheinische. 1013	Bouchet. 1263	Compagnie (V. Société). 1115	De Coninck. 360, 1553	
Banque de Seraing. 833	Bourbon. 53	Comptoir d'escompte de Paris. 278	De Courtebourne. 520	
Banque des Travaux publics. 593, 721	Bourgmaster de Gand (le). 1115	Cools. 422	Decraemer. 590	
Banque de l'Union (La nouvelle). 541, 1272	Bourgmaster de Laeken (le). 341	Coquillon. 474, 1555	Decuyper. 1031	
Barbier. 468	Brabant (province). 1396	Cordeweener et C ^e . 939	Deffet. 1261	
Barré. 260	Brassine. 854	Corly. 680	Defonvent fils et C ^e . 1390, 1537	
Barrett. 1454	Braumuller. 221		Deformanoir de la Cazerie. 65	
Bartholomé. 742	Brittain (cap.). 251			

Defrécheux.	1025	680, 1035, 1090, 1154,	Frederickx.	463	Hunter.	1247	
De Gheus.	185	1250, 1367, 1479	Freyschmidt.	46	Huppe.	1472	
De Gieter.	1115	D'Hollander.	79				
De Gobart.	412, 748	D'Huygelaere.	8, 1367				
De Grootte (cur.).	10	Dick.	795, 849, 946				
De Gruytters.	254	Didion.	387	Gagero et consorts.	1247	Ickx (veuve) et C ^e .	1514
De Haulleville.	748	Dierman.	748	Gand (bourgmestre).	1115	Iversen.	1038
De Henckeffe.	615	Dieryckx-Borra (cur.).	1124	Gand (ville). 694, 801, 1051		Ixelles (commune).	385
De Kerchove.	1115	Dinsdale (cap.).	836	Gcoris.	332		
De Keyser frères.	179	Dizière.	387	Gerau-Bordas.	942		
De la Garde.	1532	Dodd.	1164, 1404	Gernacy.	1541		
Delalieu.	472	Dooime.	1274	Geurickx.	971	Jacobs frères.	1272
Delalieux.	561	Dows et C ^e .	1497	Gheldolf (veuve).	1144	Jacops.	1481
Delamotte.	1480	Dreyfus frères.	1221	Ghyse.	150	Jacquemin.	95, 652
De Lannoy.	1029	Dubois.	1397	Gillis.	1019	Janssens. 40, 41, 355, 356.	
De Lantsheere.	1272	Du Bois et consorts.	1144	Gillon.	745	421, 422, 529, 561, 852.	
Delarougefosse.	519	Dubus.	245	Giron.	1453	853, 888, 1046, 1096.	
De Laveleye et cons.	1368	Dugauquier.	1486	Gits.	1258	1291, 1497, 1539, 1540	
Delbeke.	1340	Dugnolle.	58	Gobiet.	833	Jaspers.	13, 1342
Delechevalerie.	44	Dujardin.	465	Gossiaux.	225, 790	Jaumart.	873
Deleeuw.	470	Dumeiz.	853	Gossieau.	867	Joly.	905
Delgouffre.	1050	Dumoncean de Bergendael.	558	Gouttier.	260	Joniau.	685
De Lhoneux et C ^e .	1013	Dumont.	1476	Gouverneur du Brabant.		Joordens.	949
De Lhoneux-Linon et C ^e .	401, 503	Durant.	430	1015, 1153, 1396		Joosen.	1249
Delisle et C ^e .	62	Durt.	276	Gouverneur de la Flandre		Joosten.	929
Delnest.	1528	Duthoit.	1388	occidentale. 1031, 1034,		Journal l'Echo du Parlement.	
Delvigne.	883			1091, 1091			
Demaecker.	1033			Gouverneur de Liège. 1025		Journal la Cloche.	667
Demant.	615			Gouverneur du Limbourg.		Julien.	392
Demarteau.	1556			261, 929			
De Mazière.	677	Echo du Parlement		Grand.	1334		
Demeester. 707, 1035,	1270	(Journal l').	667	Cravet.	185	K...	562, 687
Demeure (cur.).	1487	Egger.	387	Grégoire.	1485	Kegeljan.	1219
Demeyer.	671	Elom.	305	Grignet.	614	Kemma.	40
Demol.	1109	Engels.	786	Grotten.	891	Kempeneer.	841
Demont.	353	Etat belge. 2, 29, 50, 245,		Groven.	1163	Kennedy.	1247
De Montpellier.	113, 627	289, 353, 463, 468, 507,		Guisset. 572, 795, 849, 946		Kennis.	1229
Demoynek.	620, 1033,	520, 669, 709, 712, 718,		Guisset-Cohy.	795	Keussens.	428
1033, 1217, 1367, 1479		788, 965, 979, 1065, 1108,		Gysels.	1154	Kerdyck. 926, 928, 1163	
Demyttenaere.	1479	1258, 1473				Kernkamp.	666
De Pacpe.	1053	Etat français.	791			Kerstens. 40, 41, 355, 356,	
Depauw.	1115	Evêque de Liège (l').	628			421, 422, 529, 561, 852,	
De Pittours.	1418	Everaerts.	1514			853, 888, 1046, 1096.	
De Poorter.	978	Evrard.	792			1539, 1540	
De Reine.	300	Evrard frères et sœurs.	191	Haes.	1389	Kirsch. 1117, 1293, 1543	
Dereux.	501	Eyben.	349, 857	Hallet.	975	Klombie et C ^e .	221
De Rooms.	313	Eyland.	889	Hamaide.	392	Kolbe.	1212
De Ruyter.	1104			Hambursin.	655, 656	Krager (capitaine).	1018
De Ryck.	1470			Hansen.	1035	Krull.	1270
De Schutter.	62	Fabriques d'église de Mali-		Hansen (cap.).	689	Kryns.	1053
De Simple.	339	nes (Les).	956	Havaux.	558		
De Smedt.	511	Fabrique de l'église d'Ivoz. 3		Hegh (faillite).	138		
De Smet.	330, 1457	Fabrique de l'église de No-		Henin.	865, 950, 1218		
Desoer.	868	tre-Dame à Anvers. 441		Henry.	331, 1399		
De Somoskeoi.	1406	Fabrique de l'église de S ^e -		Heremans.	1104		
Dessein.	591	Elisabeth à Gand. 1051		Herinckx.	1019	L...	477, 541, 842, 1103
De Stein.	564	Fabrique de l'église de		Herremans (v ^e).	155, 337	Labarre. 1224, 1303, 1489	
Destexhe.	725	Scheldewindeke. 732		Hersent.	1258	Lacor.	256
Detaeve.	588, 732	Fabry.	1046	Hertogs.	29	Laeken (le bourgmest.). 341	
De Terwagne.	135, 1418	Fassin.	46	Hespel.	177	Laeken (commune). 909, 1226	
Detiège.	474	Fayon.	354	Hessel.	30	Lagae-de Gheest et C ^e . 1110	
De Tornaco.	347	Feneuil.	1019	Heuse et C ^e .	443	Lagneau.	394
Deverchin et C ^e .	1487	Féron.	873	Heymans et consorts.	799	Lainé.	974
Deveux-Libotte.	730	Février.	987	Hinde.	382	Lambert.	258, 387
De Visser.	51	Fiacre.	850	Hoeben.	978	Lamberts.	970
Devos.	798, 903, 923	Florent.	1387	Hollander.	79	Lambregts.	421
De Vrints de Treuenfeld.	675	Fonder.	974	Hollenfeltz.	389	Lamy.	1481
De Vulder.	1455	Fondu.	1549	Hospices d'Anvers. 301, 441		Langrand.	545
Dewaersegger.	1514	Forget.	95	Hospices de Crehen. 1497		Larivière.	339
Dewandel.	856	Fortamps. 344, 362, 505		Hospices de Froidmont. 507		Laurent.	314
De Wilde.	732, 1262	Francart.	387	Hospices de Gozée. 509		Lebœuf. 42, 43, 257	
De Witte.	59, 1340	Franceschini.	1225	Hospices de Hasselt. 628		Leboulangé.	260
De Wolf.	253, 330	Franck (veuve).	1250	Hospices de Menin. 1558		Lebrocquy.	667
De Wulf.	589, 591, 616,	Francon.	273	Hospices des vieillards de		Lecherf frères.	1549
				Gozée. 509		Leclercq.	1220
				Hubert. 731		Lecocq.	468
				Hughes (cap.). 793		Leemans.	1396

Lefebvre.	1065	Moens, époux.	185	Prop.	420	Société des charbonnages du	
Lefèvre.	850	Moitié.	190	Proumen.	741	Centre de Jumet.	653
Lefils.	1473	Molenbeek-Saint-Jean (com-		Pulinckx.	510	Société des charbonnages de	
Lenselink.	1270	mune).	7	Pustauw.	666	la Réunion.	273
Léonaer.	1015	Moll.	428	Puttemans.	1	Société des charbonnages du	
Leriche et C ^{ie} .	51, 541	Monin.	614, 1399			Nord de Charleroi.	936
Leroy.	839, 844, 859	Montaigu (commune).	1332	R		Société des charbonnages des	
Lesueur.	518	Moreau.	986, 1029, 1030	R...	343	Produits.	1156
Levison.	1241	Moreau (veuve).	936	Ramont.	694	Société des houillères de la	
Lewandowski.	179	Moressée.	501	Ratinckx.	787	Haye.	154
Lewy.	1014	Moris.	443	Rau.	786, 1221	Société des Houillères Unies	
L'homme frères.	859	Mortelmans.	1016	Remes et consorts.	787	de Charleroi.	221
Libioule.	1387	Mottaus.	335	Renard.	315	Société des chemins de fer	
Libotte.	730	Mullie.	1309	Retsin.	395	des Bassins Houillers du	
Libotte (cur.).	1334	Mullier.	1540	Retsin (veuve).	300	Hainaut (cur.).	966
Liège (ville).	262, 481, 730, 1185	Mussely.	839	Ricard-Binard et C ^{ie} .	952	Société du chemin de fer de	
		Mutsaars.	542	Richard.	259	Braine-le-Comte.	1455
Liégeois.	725			Robbins.	158	Société du chemin de fer	
Lievens.	412	N		Robine.	564	Bruges à Blankenberghe.	
Lincé.	347	N...	175, 1295, 1407	Robion.	389		966
Linck.	1270	Nagelmaekers.	1385	Robyns.	386	Société du chemin de fer du	
Linon.	401, 503	Namèche.	1481	Robyns (veuve).	1514, 1517	Grand Central belge et c ^{ie} .	
Loeb.	952	Nazet.	49	Roels.	801		466
Loicq.	110	Neelmanns.	1110	Rogé.	1554	Société du chemin de fer	
Lombaert.	1115	Nélis.	169	Rogister.	742	du Haut et Bas Flenu.	280
Lombaerts.	847	Neut.	54	Rolin et C ^{ie} .	660, 833	Société du chemin de fer	
Louvain (ville).	1481	Newcombe (capitaine).	276	Rombauts et C ^{ie} .	728	Rhénan.	466
Lowie.	1558	Noels.	792	Rose.	470	Société du chemin de fer de	
Lumsden.	666, 708			Rossignon.	731	Termonde à Saint-Nicolas.	
Lutz.	1049	Ocket.	887	Rotterdam (ville).	881		1108
Luurman-Thomé.	788	Officier rapporteur de la		Rouche.	472	Société la Caisse des Pro-	
Lynen.	1406	garde civique à Alost.	1053	Ruelens.	707	priétaires.	1124
		Olivier.	401, 503			Société Comptoir d'Escompte	
M		Ongheua.	1342	S		de Paris.	278
Maas.	793	Orban.	561	S...	430, 972	Société de Construction.	340
Mac Millan et fils.	1526	Osy (baron) et consorts.	979	Salmon.	354	Société des cristalleries na-	
Maegherman.	617			Sampermaus.	913	muroises.	50
Maertens.	737	Paelinck.	1402	Santens.	1261	Société John Cockerill.	497
Maes-Druyts.	1063	Paeling.	1518	Sautois.	1108	Société Destexhe, Liégeois	
Magermans.	59	Palmaerts.	686	Saye.	1027	et C ^{ie} .	725
Maghe.	973	Palmers.	693	Schaerbeek (commune).	621	Soc. du Gaz à Namur.	728
Mairlot.	568	Parmentier (hér.).	621	Scheirlinckx.	239, 517, 680, 850, 923, 949, 978, 1016, 1017, 1269	Société immobilière de Bel-	
Maisin.	1050	Paterson.	1402	Schepmans.	977, 1122	gique.	597
Maisin (cur.).	1050	Peeters.	474, 1555	Schlim.	510	Société des carrières de	
Malempré.	1372	Peirano.	586	Schmitz.	472	Montzen-Moresnet.	392
Malevé.	476, 681, 883	Peltzer.	503	Schoenfeld et C ^{ie} .	856	Société liégeoise de naviga-	
Malines (ville).	956	Pepin.	790	Schuerwegh, époux.	301	tion à vapeur.	443
Maquoy.	44	Petit-Teurlings.	442	Schwahoffer.	405	Société Preston Adelpi loan	
Marchand et consorts.	1498	Pèire.	1528	Segers.	278, 923, 924	diswunt and deposit.	1049
Marchez.	1049	Pfeiffer (capit.).	924	Segers-Devos.	923	Société du quartier Notre-	
Marson.	333	Philippe.	559	Séminaire de Namur (Le).	625	Dame-aux-Neiges.	669
Marson (syndic).	333	Piedboeuf.	1385	Sencie.	1012	Soc. de Remorquage belge.	
Martin.	7, 260	Piens.	403	Servigiers et C ^{ie} .	1366		276
Martin (époux) et cons.	1027	Piercot et consorts.	113	Servais.	282	Société de l'Union du Crédit.	
Martin (veuve).	2	Piérét.	43	Servrain.	1485		1454
Masson.	269	Pierquin.	256	Serweytens (veuve).	289	Société Le Ruche.	968
Massot.	1476	Pl...	1403	Sinaeve.	1091	Société de Stenay (syndic).	
Mathei.	345	Plisnier.	1403	Smets.	395		749
Mathieu.	472	Poiré.	1027	Snoy, époux.	1495	Société des Travaux publics.	
Meert.	1549	Poitou.	1388	Société d'alimentation de		438, 709, 712, 854	
Mercier (héritiers).	621	Polvliet (veuve).	138	Paris.	564, 939	Soetens.	1526
Mesens.	267	Poncelet.	94	Société belge d'assurances		Somzée.	835
Meurisse.	75	Pourailly.	678	générales.	1468	Sonnet.	155, 337
Meuwissen.	425	Pousset.	425	Société d'assurances la Bel-		Sosson.	95
Meyers.	913	Procurateur général à Bru-		gique.	1468	Sougnéz.	1372
Michiels.	1332	xelles.	545, 1260	Soc. d'assurances le Soleil.	1339	Spick.	708
Migom.	694	Procurateur général à Liège.	1220	ham.	254	Spillemaekers et C ^{ie} .	1063
Minet et consorts.	974	Procurateur général à Gand.	12	Soc. d'assurances l'Yssel.	612	Steenhofen.	739
Ministre des finances.	1, 11, 280, 417, 483, 569, 721, 725, 728, 1156, 1541, 1559	Procurateur du roi à Furnes.	1162	Société des charbonnages de		Steens.	1290
Miroen.	1065			Saint-Hadelin.	67	Stephenson.	841
Missu.	1091					Steppe-de-Block.	907
Mittelrheinische Bank.	1013					Stevens (veuve) et c ^{ie} .	262
						Storms.	925
						Stragier.	1117
						Suetens.	1538

Surmont.	1480	Van Delft.	979	Van Langendonck.	738	Vyncke.	1846
Sury.	60	Vanden Abeele et C ^{ie} .	1221	Van Lierde.	1055		
Svendsen.	837	Vanden Bogaerts.	561	Van Loo.	54	W	
Swinmen.	1063	Vandenbossche.	178	Van Loon.	1269	W...	562, 719
Swyn.	422	Vanden Bossche.	1292, 1422	Vannaële.	1335	W... Charles.	537
		Vanden Brugghe.	422	Van Mol.	903	W... Félicité.	537
T		Vandendaële.	1026	Van Mons.	462	W... Félix.	537
Taymans.	438	Vandenevnde.	856, 970	Vanneste.	10	W... Marie.	537
Termonde (ville).	1292	Vandepaer.	178, 239, 420,	Van Ophem.	1396	W... Rosalie.	537
Tertia.	3	517, 680, 850, 923, 949,		Vanput.	942	W... Sidonie.	537
Thibaut.	620	978, 1016, 1017, 1269		Van Rolleghem.	619	Wagenaere.	40
Thielens.	852	Vandeputte.	751, 1081	Van Rompu.	1518	Walford.	158
Thienpont.	8, 1367	Vander Auder Aa.	1018	Van Rymenant.	30	Walmaey.	1485
Thiry.	423	Vanderauwera.	1243, 1403	Vanslambrouck.	1389	Warblings.	868
Thomas.	887, 1471	Vanderbecke.	793	Vanslype.	977, 1122	Wargnies.	177
Thomé.	788	Vander Elst et C ^{ie} .	284	Vansteen.	951	Wateringue du nord de	
Thuiller (veuve).	481	Vander Ghinste.	56	Van Vreckem.	329	Furnes (La).	11, 417
Thuss.	1035	Vandergucht.	77	Van Weymeersch.	1051	Wauters.	1368
Tickon.	260	Vanderhaeghe.	788	Vanwindekens.	1034	Weldrager.	881
Tieghem (comm.).	671	Vander Haeghen.	403, 588,	Van Wouwe.	1065	Wenckstern (baron).	952
Tilman.	1402	590, 705, 788		Vaugeois.	334, 335	Wets.	1372, 1549
Tinchant.	1231	Vandermeersche.	190	Venneman.	384	Wibin.	305
Tirot.	1388	Vandernoot.	505	Verbist.	586	Wilford.	951
TKint de Roodenbeke.	362	Vandersanden.	741	Verhoven.	1457	Wilmotte.	340, 975
Tongres (ville).	913	Vandersloten.	157, 167, 1421	Verde.	62	Winand.	47
Trochs.	476	Vandersmissen.	939	Verdare.	905	Withoff.	924
Tuteur.	412	Vandersnick.	428	Verecken.	572, 795	Wright.	251
		Vanderseypen.	1514	Verhaegen.	1559	Wulf.	1038
U		Vandertaelen.	739	Verheyden.	909	Wulfaert.	738
		Vandevelde.	837	Vermeeren.	1778	Wyckhuise et C ^{ie} .	1529
Union du Crédit.	1454	Vandevyvere.	1367	Vermeiren.	420	Wyngaert.	679
		Vande Wiele.	586	Verschelden.	12		
V		Vande Wynkele.	288	Verstraete.	616	X	
V...	719, 1403	Van Drom.	1093	Verstraeten.	1540	X...	1083
Vaillant.	791	Van G...	1343	Vervoort.	836	X... (notaire).	141
Vaillant-Carmanné.	568	Van Genechten.	135, 836	Vienne.	339		
Vallez.	624	Van Hallen.	1272	Vincart.	1026	Y	
Vanassche.	751, 1084	Vanham.	148, 1027	Vissers.	261		
Van Caloen et consorts.	289	Van Hamme.	1101, 1260	Vivario.	1185	Y... (notaire).	141
Van Camp.	222	Vanherck.	887	Voghels-Deverchin et C ^{ie} .	1487		
Van Campenhout.	379	Vanhoof.	978	Voss-Ver Caeteren.	847	Z	
Van Coppenolle.	1055	Van Hoorde.	1093	Vrancken.	253		
Vandamme.	42, 257	Van Huffel.	1170	Vromans.	1402	Zamboni.	675
Vandekerkhove.	1339	Van Kerschaven.	1033	Vulhopp.	678	Zele (commune).	169